Ladas NATKEVIČIUS

DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ANCIEN DÉPUTÉ DU SEÏMAS CONSTITUANT

Aspect Politique et Juridique

du

Différend Polono-Lithuanien

" Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité et ne servent qu'à la relever davantage. "

PASCAL.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE & MODERNE
ÉDOUARD DUCHEMIN
L. CHAUNY & L. QUINSAC, Successeurs
18, rue Soufflot. PARIS (V^e^)

SPAUDOS FONDAS
Laisvės al. 62
KAUNAS (LITHUANIE)

1930

Aspect Politique et Juridique

du

Différend Polono-Lithuanien

1430-1930

En cette année
où la Lithuanie tout
entière célèbre la mémoire
de VYTAUTAS-LE-GRAND, le plus
illustre de ses héros, j'ai tenu a publier
le présent ouvrage qui apportera peut-
être quelques éclaircissements au débat
polono-lithuanien et qui, dans ma pensée, est
un hommage a la capitale de mon pays,
VILNIUS (VILNA), dans la cathédrale
de laquelle reposent les cendres
de ce grand souverain.

AVANT-PROPOS

La guerre mondiale a été le point de départ de toute une série de « guerres d'indépendance ». *Mais l'élan de la nation lithuanienne se distingue d'autres luttes du même genre par le fait qu'il a été entrepris non pour créer de toutes pièces un Etat lithuanien nouveau mais pour reconstituer sur les bases nationales l'Etat lithuanien des XIV^e^-XVIII^e^ siècles, Etat qui possédait un statut juridique parfaitement défini.*

L' « Evangile wilsonien » *a confirmé le principe de* « self-determination » *et s'est condensé dans les « quatorze points ». Le treizième de ces points prévoyait qu'un Etat indépendant de Pologne devait être créé « comprenant les territoires habités par les populations* INDISCUTABLEMENT POLONAISES ». *Ce point, hélas, n'a pas été respecté, car il n'est que trop certain que la Pologne domine de nombreux territoires non polonais.*

La France, fidèle à son esprit d'universalité et de justice, a su comprendre les efforts des Lithuaniens pour la reconquête de leur ancienne indépendance et s'est employée à la solution du conflit douloureux qui divise la Pologne et la Lithuanie.

L'habileté diplomatique de M. Briand et son esprit profondément humain ont largement contribué, au cours de la 48^e^ session du Conseil de la Société des Nations, inaugurée le 5 décembre 1927, à supprimer « l'état de guerre » entre la Lithuanie et la Pologne.

Cet « état de guerre » avait avant tout pour la Lithuanie la valeur d'un symbole. Il signifiait que le peuple lithuanien se refusait à reconnaître une spoliation imposée par la violence. Lorsque les Coalisés franchirent la frontière française, la Convention déclara « *Le peuple français ne conclut pas de traité de paix avec un ennemi*

qui occupe son territoire. » *L'attitude de la Lithuanie n'est pas différente...*

* * *

La résolution du Conseil de la Société des Nations du 10 *décembre* 1927 *a apporté dans le conflit polono-lithuanien un apaisement, sans cependant entamer le fond du litige, car la question de la frontière polono-lithuanienne reste toujours ouverte.*

La conférence de Kœnigsberg a donné comme résultat un accord sur le trafic local et, officiellement, on a institué une ligne administrative *entre les deux Etats. Aux résolutions du Conseil de la Société des Nations du* 10 *décembre* 1927 *et du* 14 *décembre* 1928 *sont venus s'ajouter, nouveaux « remparts moraux », le pacte Briand-Kellogg et le pacte de Moscou.*

La sécurité de la Lithuanie est de la sorte renforcée et il est même permis de considérer le danger de guerre comme éliminé en partie.

* * *

Dans le problème polono-lithuanien, le côté juridique est presque inséparable du côté politique. « *La politique et le droit, au lieu de s'opposer comme deux principes de nature différente se pénètrent intimement* », *dit M. Giraud* (1).

Le différend polono-lithuanien, si riche d'enseignements dans le domaine du droit international, tout d'abord purement politique, s'intègre aux conflits d'ordre juridique (droit pour la Conférence des Ambassadeurs de trancher arbitrairement certaines questions, violation du traité de Suwalki du 7 *octobre* 1920, *etc.). La Société des Nations qui s'est, à maintes reprises, occupée du conflit est un organisme éminemment politique. L'affaire polono-lithuanienne a exigé de l'aréopage de Genève de nombreuses négociations, recommandations... en les accordant tantôt au droit, tantôt à l'équité ou*

1. GIRAUD, *Valeur et rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international.* Revue générale de droit international public, 1922, pp. 473-514.

aux opportunités, ou encore aux arrangements dont il souhaitait la réalisation.

En considérant le progrès du droit international, on peut espérer que la distinction même entre litiges politiques et juridiques disparaîtra un jour et que la procédure judiciaire tranchera toujours tous les litiges selon les principes rigoureux du droit seul.

* * *

Je voudrais que la présente étude contribuât à éclairer la nature d'une profonde crise de confiance entre deux pays voisins, *crise qui prend sa source dans un passé lointain et qui est arrivée à son paroxysme lors du coup de force du général Zeligowski en* 1920. *Elle est dédiée non seulement aux nombreux défenseurs du droit contre la force mais aussi à tous ceux qui seraient portés à admettre « deux poids et deux mesures » dans la question des relations polono-lithuaniennes.*

* * *

Au cours de cette étude, nous aurons à examiner successivement la genèse historique du différend polono-lithuanien, les phases de l'évolution du statut international de la Lithuanie, l'attitude de diverses puissances à l'égard du problème, les recommandations du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, le fondement juridique de la Conférence des Ambassadeurs, ainsi que les tentatives qui ont été faites pour porter devant la Cour Permanente de Justice Internationale certains points de droit relatifs au problème. De même il importe de déterminer le cours de la politique suivie en cette question par la diplomatie du Saint-Siège.

Nous aurons aussi à voir comment diverses influences se sont exercées dans cette question compliquée et délicate. Ainsi, par exemple, il nous faudra scruter la situation créée en Lithuanie à la suite de la lutte armée qui mit aux prises la Russie et la Pologne.

Dans la série des controverses juridiques que nous aurons à passer en revue, nous nous arrêterons au problème « du gouvernement de fait international », *car en transposant par un abus de raison-*

nement la théorie du gouvernement de fait du droit interne dans le domaine du droit international on s'efforce parfois de justifier certains actes de la Conférence des Ambassadeurs. Enfin, nous ne saurions laisser de côté les péripéties récentes de l'affaire, la tournure dangereuse qu'ont pris les événements à un certain moment. A ce propos, il convient de rappeler que le Conseil de la Société des Nations a dû consacrer, au cours des années 1927, 1928 *et* 1929, *une notable partie de son activité aux questions litigieuses polono-lithuaniennes.*

En sa session de Lugano, il a confié à la Commission Consultative et Technique des Communications et du Transit de la Société des Nations l'examen de diverses questions d'ordre technique et économique en raison du voisinage des deux Etats et aussi des soi-disant intérêts des Etats tiers. Il serait opportun de se demander si les travaux de cette Commission ont de réelles chances d'aboutir, vu qu'il n'existe pas de frontières entre les deux Etats et que le conflit politico-juridique n'a pas trouvé de solution.

Un ouvrage, comme celui-ci, qui a pour objet l'étude d'une question d'actualité, *se doit de donner quelques vues d'avenir et d'indiquer, tout au moins dans leurs grandes lignes, les voies qui peuvent, selon nous, mener vers des solutions équitables et pacifiques susceptibles de servir de fondement stable à la paix internationale dans une des régions les plus troublées du monde.*

Ladas NATKEVIČIUS.

Paris, le 19 mars 1930.

ASPECT POLITIQUE ET JURIDIQUE
DU
DIFFÉREND POLONO-LITHUANIEN

CHAPITRE PREMIER

GENÈSE HISTORIQUE DU CONFLIT AVEC LA POLOGNE

§ 1. L'Etat lithuanien au Moyen-Age. Les premières relations avec la Pologne. L'acte de *Kréva* (1385). Luttes de Vytautas-le-Grand pour résilier l'acte d'union avec la Pologne. Révolte du grand duc Svitrigaïla contre la Pologne.

§ 2. *Common Wealth* de 1569. Statut lithuanien. Caractère de l'Union de *Lublin*. L'anarchie nobiliaire en Pologne et son influence sur la Lithuanie. Tendances séparatistes des Lithuaniens au milieu du XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Actes de sécession d'avec la Pologne.

§ 3. Partages de la Pologne-Lithuanie et leurs conséquences. Les dissensions polono-lithuaniennes et la Russie. Entrée en scène du Tiers état en Lithuanie. Néolithuanisme. *Didysis Seïmas* de Vilnius (1905).

§ 4. La Grande Guerre et la question lithuanienne. Le différend polono-lithuanien et la position de l'Allemagne pendant l'occupation de la Lithuanie. Activité des organisations lithuaniennes à l'étranger. La Taryba et son œuvre. Double jeu politique des Polonais et des Allemands. Proclamation de l'indépendance de la Lithuanie (16 février 1918).

* * *

§ 1.

Au moyen âge la Lithuanie indépendante exerçait *sa suprema potestas* avec pleine personnalité juridique sur un territoire très étendu. Le besoin de défendre le pays contre

les Allemands (Chevaliers teutoniques et Porte-Glaives) obligèrent Mindaugas (1243-1264) à créer l'unité nationale, la réunion de toutes les tribus lithuaniennes en une seule nation. Innocent IV accorda à Mindaugas la couronne et le fit sacrer roi de Lithuanie. Gediminas (1315-1340) porta officiellement le titre de « *Rex Lituanorum et magnae partis Ruthenorum* ».

Les relations de la Lithuanie et de la Pologne commencent au XIII^e siècle. Au cours de ses campagnes contre les incursions des Polonais, le successeur de Mindaugas, VITENIS, s'avança jusqu'à Kalisz. Des milliers de prisonniers polonais furent emmenés en Lithuanie. Aldona, fille de Gediminas, en épousant Kasimir, fils du roi de Pologne, apporta en dot 24.000 prisonniers de guerre polonais, libérés par son père. Ce fut la plus belle partie de sa riche dot.

Sous le double gouvernement de deux des fils de Gediminas, Algirdas (1345-1377) et Keistutis, son frère, la Lithuanie étendait sa domination de la mer Baltique à la mer Noire.

Le Grand-Duc Algirdas désigna comme successeur son fils Jogaïla, qui exerça son pouvoir parallèlement avec son oncle. Ce dualisme ne tarda pas à provoquer un dissentiment profond entre l'oncle et le neveu. La situation s'aggrava d'autant plus que la politique de Jogaïla devint suspecte du fait de ses accords secrets avec les Teutons. Le Grand-Duc Keistutis par un coup foudroyant chassa Jogaïla de Vilnius et institua un gouvernement unique. Mais, par la suite, Jogaïla s'empara de la capitale grâce à l'absence du Grand-Duc et au moment des tractations, l'emprisonna traîtreusement avec son fils Vytautas au château de Kréva. Le cinquième jour de sa captivité, on trouva Keistutis, âgé de plus de 80 ans, égorgé dans sa prison ; son fils Vytautas s'enfuit pourtant en Prusse et organisa la lutte contre l'usurpateur de son patrimoine.

La princesse Hedwige de Pologne rompit à cette époque ses fiançailles avec Guillaume d'Autriche pour satisfaire aux plans de la diplomatie et du clergé polonais tendant à se rapprocher de la Lithuanie. Ce « mariage de raison »

devait aboutir à l'union de la Lithuanie et de la Pologne. Très gêné dans ses propres Etats, Jogaïla signa les *pacta conventa* (acte de Kréva, en 1385) dans lesquels il prit l'engagement de rendre la liberté à tous les prisonniers polonais et d'unir la Lithuanie à la Pologne, en baptisant les Lithuaniens.

Au moment de la réunion dynastique, la Lithuanie comprenait :

1° La Lithuanie proprement dite (*Lituania propria*), c'est-à-dire le bassin du Nemunas (Niemen) et de son affluent la Vilija (Neris), avec Vilnius pour capitale ; 2° la Samogitie (Žemaitija) ; 3° la Russie Blanche, c'est-à-dire les anciennes principautés russes de Polotsk, de Vitebsk et de Smolensk ; 4° la Petite-Russie (Ukraine) avec les villes de Kiev, ancienne métropole de la Russie, Tchernigov, Perejaslav ; 5° la Volynie et la Podolie, avec Brest-Litovsk, Lutsk et Cherson.

Cette singulière manière d'affermir sa situation contre les compétiteurs à la succession du Grand-Duché ne pouvait pas rester sans réplique. Le cousin de Jagaïla comme tous les seigneurs de la Lithuanie ne voulait pas se résigner à cette humiliation qui, sous forme d'union dynastique, donnant à la Pologne l'*animus possessionis* à l'égard de la Lithuanie.

Après deux ans de guerre civile, Vytautas obtint enfin, en 1392, sa réintégration dans le titre de Grand-Duc de Lithuanie à vie. Depuis ce moment, grâce à ses talents d'administrateur, de guerrier et de diplomate, il sut élever la Lithuanie au rang d'une puissance prédominante dans l'Est européen.

L'acte de Vilnius (1401) sanctionna l'émancipation de fait de la Lithuanie. Les Polonais avaient même la crainte que Vytautas ne rompît définitivement l'union établie avec la Pologne. Celle-ci, impuissante à contrecarrer les tendances politiques, s'empressa d'attirer la noblesse lithuanienne en lui conférant toutes les prérogatives des gentilshommes polonais. Le Grand-Duché de Lithuanie avait été jusqu'à cette époque un Etat essentiellement aristocratique. Le pouvoir y

était exercé par les grandes familles et les princes du sang (2). Par l'acte de Horodlo (1413) les boyards lithuaniens étaient attachés aux blasons polonais et voyaient s'accroître leurs pouvoirs politiques. Cependant, malgré ces mesures « d'affiliation » l'acte de Horodlo renforçait l'émancipation de la Lithuanie, car ce pays devait conserver son grand-duc particulier (3).

Ce nouvel acte stipula que les Lithuaniens ne pourraient élire comme grand-duc que le candidat qui serait reconnu éligible par le roi de Pologne après consultation du Sénat ; quant aux Polonais, ils n'avaient pas le droit de choisir leur roi sans prendre l'avis du grand-duc de Lithuanie et de son Sénat. Mais une telle réglementation des relations des deux Etats ne correspondait nullement à la situation de fait. A maintes reprises (1490, 1492, 1506, 1526), les Lithuaniens choisirent leur souverain sans consulter la Pologne. L'union dynastique créa par conséquent entre les deux Etats une liaison très précaire avec une tendance permanente de la part des Lithuaniens à l'annuler. Vytautas-le-Grand qui *de facto* était le maître puissant non seulement de la Lithuanie mais aussi de la Pologne, ayant relégué dans l'ombre la figure de son cousin Jagaïla, poursuivit cette politique dont le but suprême était de garder une complète indépendance à l'égard de la Pologne.

Lavisse et Rambaud, en décrivant la race lithuanienne qui, selon eux, « s'est toujours distinguée par de remarquables facultés politiques » et qui « a produit une série d'hommes de premier ordre » ont dit de Vytautas-le-Grand qu' « à son habile et sage stratégie on doit en grande partie l'anéantissement de la puissance des Chevaliers teutons ». « Tous ces grands princes, — continuent les auteurs cités, — ont déjà une profonde clairvoyance de la haute mission que le destin leur a confiée dans l'intérêt de l'Europe et ils poursuivirent

2. St. Kutrzeba, *Polska i Litwa w dziejowym stosunku*, p. 470 (*La Pologne et la Lithuanie*, en polonais), Varsovie, 1914.
3. St. Kutrzeba, *ibidem*, pp. 500-501.

les projets qui constitueront la future grandeur des Tsars orthodoxes ; c'est-à-dire briser le joug tartare, protéger les rives de la Mer Noire contre les invasions asiatiques et, en anéantissant l'Ordre teutonique, s'ouvrir un libre passage vers l'Occident (4).

Vytautas-le-Grand pensa à se faire couronner roi et à liquider de cette manière l'équivoque inhérente aux relations hiérarchiques du Roi et du Grand-Duc.

Le 6 janvier 1429, à Lutsk, en Lithuanie, fut convoquée une « Société des Nations », une des plus nombreuses assemblées que mentionne l'histoire du monde. Officiellement, on y devait traiter de la formation d'une ligue contre les Turcs, mais, en réalité, cette réunion devait avoir la solennité du couronnement.

« On y vit l'empereur Sigismond avec l'impératrice, le roi Wladislas Jagellon, le roi de Danemark Eric XIII, les princes de Suède, les ducs de Masovie, les grands-ducs Bazile de Moscovie, Borys de Twer, Olga de Rezan, les grands-maîtres des chevaliers teutoniques et des porte-glaives, les khans des Tatars, les ambassadeurs de l'empereur de Byzance Paléologue, les magnats de Pologne et de Lithuanie avec leurs pompeux cortèges (5).

Malgré la résistance polonaise, l'Empereur Sigismond envoya des ambassadeurs à Vilnius, lesquels devaient remettre à Vytautas la couronne et le sceptre. Devant le danger d'une séparation complète de la Lithuanie, Jagaïla arriva à Vilnius et, conseillé par les Polonais, offrit de céder à la fois les deux couronnes de Pologne et de Lithuanie à Vytautas. Ce dernier déclina l'offre en répondant qu'il ne prendrait que la dernière. En effet, la couronne avait été expédiée par l'empereur Sigismond, mais les Polonais, qui ne voulaient pas admettre la rupture définitive de la Lithuanie avec la Pologne l'interceptèrent (6). L'historien Lelewel

4. Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, vol. III, p. 559.
5. Charles Forster, *Pologne*. Paris, MDCCCXL, p. 82.83.
6. Léon Wasilewski, *La Lithuanie et la Blanche Russie* (en polonais), p. 21.

écrit : « Les Polonais craignant que la réapparition du nom de royaume de Lithuanie n'amenât un jour la dissolution de l'union à peine cimentée barrent le chemin aux ambassadeurs impériaux que Vytautas attendait avec impatience, et ne leur permettent de passer ni par la Pologne ni par la Poméranie » (7).

Cette fois les Polonais déjouèrent d'une manière un peu enfantine les plans de Vytautas. Celui-ci ne se découragea pas pour si peu et une deuxième ambassade, en vue du couronnement, fut organisée par l'empereur Romain. Mais Vytautas mourut subitement avant l'arrivée de l'ambassade.

Sous Vytautas, la Lithuanie atteignit l'apogée de sa puissance ; ce prince rendit au pays sa dignité d'Etat et son rôle prépondérant en Europe orientale.

Le cas de Vytautas a montré clairement quelle importance considérable la politique polonaise attachait à des liens étroits avec la Lithuanie. La sécurité de la Pologne exigeait un appui de la part des Lithuaniens.

Des tendances séparatistes ont été affirmées, à plusieurs reprises, par le successeur de Vytautas, Švitrigaïla (Svidrigaila) qui déclara officiellement la guerre à la Pologne et seuls la révolution en Lithuanie et un coup d'Etat sauvèrent en partie les intérêts de la Pologne. Toute la tragédie de la Lithuanie tire origine du fait que Vytautas n'a pas laissé d'héritiers ou de successeurs dignes de lui.

C'est ainsi que le malaise polono-lithuanien se perpétuait. Les Lithuaniens manifestaient leur sentiment d'indépendance en proclamant leurs souverains. Les Polonais, alors à leur tour, offraient la couronne au nouveau grand-duc de Lithuanie...

La dynastie lithuanienne gouverna en Lithuanie et en Pologne de 1386 à 1572. Adam Mickiewcz observe que « durant ces deux siècles, jamais on n'accusa un Jagellon d'avoir

7. JOACHIM LELEWEL, *Histoire de la Lithuanie et de la Ruthénie*, Paris et Leipzig, 1861, p. 155.

commis aucun crime, aucune mauvaise action dans un intérêt personnel ou d'égoïsme dynastique » (8). La Pologne trouva « dans la famille des Jagellons, pendant deux siècles, une dynastie qui garantissait l'ordre et laissait la liberté se développer en tenant en échec la politique des ducs de Moscou, en paralysant les progrès de l'empire turc, en même temps qu'elle repoussait l'influence allemande » (9).

§ 2.

La Lithuanie et la Pologne pendant leur union, personnelle (1386-1569) et quasi-réelle (à partir de 1569), étaient deux pays jouissant d'une parfaite égalité. La Lithuanie n'a jamais été une province polonaise. Les Polonais ont sciemment déformé les faits historiques. La Lithuanie, en 1569, constituait avec la Pologne une *Rzeczpospolita oboiga narodów* (République des deux peuples), *Common Wealth*. Le professeur Seignobos l'appelle « Pologne-Lithuanie » (10). comme « Autriche-Hongrie » ; il s'agissait donc d'un Etat dualiste. Les Polonais se servent à tort du terme « *Pologne* » pour désigner ce « *Common Wealth* », en dépit du fait que la Lithuanie conserva l'indépendance de toutes ses institutions jusqu'aux derniers moments de la République.

L'unité des deux pays se manifesta seulement par le fait qu'ils avaient un chef unique et deux chambres législatives communes. Mais la Lithuanie garda son gouvernement et ses administrations intactes. Le titre de grand-duc de Lithuanie était maintenu et le sceau de l'Etat lithuanien conservé. La Lithuanie possédait ses lois et son armée. Les frontières entre la Pologne et la Lithuanie étaient constamment gardées.

Après 1569, elles furent plusieurs fois inspectées par les

8. Ladislas Mickiewicz, *Chefs-d'œuvre de Adam Mickiewicz*, p. 420.
9. *Histoire de Pologne*, p. 71-72. Paris, 1867, Hetzel.
10. Ch. Seignobos, *Les aspirations autonomistes en Europe*. Paris, 1913, p. 7.

commissions mixtes des deux Etats. Les sujets polonais ne pouvaient pénétrer en Lithuanie sans passeports spéciaux et ne pouvaient occuper des fonctions d'Etat. Ils n'avaient pas non plus le droit d'acquérir des propriétés foncières ou immobilières en Lithuanie.

Le Statut Lithuanien codifié en 1588 maintint les dispositions en vertu desquelles les dignitaires et les fonctionnaires ne purent être choisis que parmi des Lithuaniens (chapitre III, art. 12) (11).

Le lien fédératif entre les deux Etats était à ce point faible que, « pendant toute la durée de l'Union de Lublin, la Lithuanie et la Pologne n'eurent pas un seul ministre commun (pour les affaires intérieures et extérieures), pas d'état-major commun (sauf le souverain), pas de commandement commun pour les armées séparées, pas de Tribunal Suprême général pour les deux pays » (12).

L'éminent historien polonais, le professeur O. de Halecki remarque très justement que « la Lithuanie, au cours de la seconde moitié du xv^e^ siècle, sauvegardait si jalousement vis-à-vis de la Pologne son indépendance et son égalité poli-

11. Le Statut Lithuanien (publié pour la première fois en 1529, modifié en 1566 et 1588) survécut à l'ancien Etat lithuanien. C'est le chancelier Gostautas qui recueillit et réunit les anciennes ordonnances des grands ducs lithuaniens et les fragments du droit coutumier lithuanien.
Le Statut Lithuanien a régi la législation dans toute l'étendue de l'ancienne Lithuanie (neuf gouvernements compris dans la Russie occidentale) jusqu'en 1848, époque à laquelle il fut abrogé par un manifeste de l'empereur Nicolas I^er^ et remplacé par la législation russe en vue de réaliser plus rapidement la russification du peuple lithuanien. « L'esprit de la législation russe est bien différent de celui de l'ancien Statut lithuanien, — dit le prof. P. Leonas, doyen actuel de la Faculté de Droit à Kaunas. Malgré l'interdiction qui l'a frappé, ce dernier était tellement passé dans les habitudes du pays qu'il n'en continua pas moins de régir les usages, non seulement dans la Lithuanie proprement dite, mais même dans les provinces de la Russie-Blanche et de la Petite-Russie ayant fait jadis partie de l'Etat lithuanien » (Voir P. Leonas, *Le Statut Lithuanien et la législation russe en Lithuanie. Annales des Nationalités.* Paris, 1913, n. 5 et 6).
Le grand législateur russe Speranski proposa au gouvernement russe de modifier le Statut Lithuanien sur les mêmes bases juridiques, mais le gouvernement russe préféra le supprimer et le remplacer par un système de législation peu conforme aux besoins du peuple lithuanien.

12. I. I. Lappo, *La Russie occidentale et son union avec la Pologne dans leur passé historique*, p. 170 (en russe). Prague, 1924.

tique » qu'après l'Union de Lublin (1569) « la couronne de Pologne et le grand-duché de Lithuanie gardent leur autonomie complète, leurs lois, leurs armées, leurs finances, leurs ministres... (13) et (14).

M. J. Aulneu, qui paraît manquer d'information sur les affaires actuelles de la Lithuanie et dont le livre *Histoire de l'Europe centrale* accuse cette lacune, reconnaît cependant que « la Lithuanie et la Pologne formaient une double monarchie comparable à l'Etat fédératif d'Autriche-Hongrie et leur constitution était fort compliquée. Bien qu'unis, les deux Etats vivaient d'une vie presque indépendante » (15).

En un mot, sans insister sur les détails, c'était une allégeance commune envers le roi. Même dans la conduite des affaires étrangères, l'entité lithuanienne se gérait souvent séparément de la Pologne, surtout pendant l'*interregnum*. Le professeur Lappo est d'avis que l'union de Lublin avait le caractère d'une confédération (*Staatenbund*) où plusieurs germes de fédéralisme n'étaient pas assez précisés (16). Ce n'était qu'un compromis plein de contradictions qui, partiellement, mit en échec les desseins annexionnistes de la Pologne. Pour la Lithuanie c'était un coup d'état accompli par le dernier Jagellon. Mais *coactus volui sed tamen volui*... On peut discuter si l'on a usé de moyens licites pour arracher aux Lithuaniens la signature de l'acte de Lublin (1569) : la violence matérielle (occupation de territoires) et la violence morale étaient pleinement exercées. C'était « la loi qu'on impose au plus faible », que repousse par exemple M. Redslob pour la Belgique de 1831 (17).

L'acte de Kréva (1385), comme une sorte de péché originel, pesa longtemps sur la Lithuanie.

13. Prof. O. de Halecki, *Evolution historique de l'Union polono-lithuanienne* (*Le Monde slave*, mai 1926, p. 286-291).
14. O. de Halecki, *Dzieje Unii Jagiellonskiej*, t. I, Krakow, 1919, t. II, Krakow, 1920.
15. J. Aulneu, *Histoire de l'Europe centrale*. Paris, p. 538.
16. I. I. Lappo, *op. cit.*, p. 171.
17. Cf. Redslob, *Histoire des grands principes de droit des gens*. Paris, 1923, p. 357.

Par la suite, le polonisme, secondé par la religion, a effacé dans une certaine mesure l'individualité nationale du peuple lithuanien. Il était contaminé par l'anarchie nobiliaire de la Pologne, pays où, selon Montesquieu, le « peuple demeurait dans l'esclavage de la noblesse ». « C'était une république, mais la plus anarchique et la moins libre à la fois : les lois y avaient pour objet l'indépendance de chacun et pour résultat l'oppression de tous » (18).

La Lithuanie fut entraînée par la Pologne dans sa mauvaise fortune. L'historien lithuanien de langue polonaise, Narbut, considère dans le XIII^e volume de son remarquable ouvrage, paru en 1838-41, sur l'histoire de Lithuanie que la Lithuanie ne pouvait s'assurer une vie durable qu'en évitant l'union avec la Pologne, « nation étrangère condamnée à un éternel chaos » (19).

L'opposition contre la Pologne était très accentuée parmi les Lithuaniens au milieu du XVII^e siècle. Les magnats lithuaniens Janus et Boguslaw Radvila (Radziwill) conclurent à Kedaïniai un acte formel de séparation de la Lithuanie d'avec la Pologne et son union avec la Suède (20).

Les historiens polonais vont jusqu'à qualifier la conduite de Radvila de trahison et démontrent que les traités avec la Suède violaient l'article 1^er, § 3, de l'acte de Lublin qui interdisait à la Lithuanie des relations diplomatiques séparées avec les puissances étrangères (21).

Au XVIII^e siècle, (24 novembre 1700), lorsque le prince Sapieha fut tué par les Polonais, les Lithuaniens, ayant pour généralissime de leurs armées le prince Charles Radvila, le chancelier, et comme généraux Jean Pac, les princes Gre-

18. MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, liv. II, chap. III.

19. Cité par I. I. LAPPO, *Lithuanie et Pologne* (*Monde slave*, avril 1928, p. 6).

20. Le traité de Kedaïniai (18 août 1655) est connu sous le nom d'*instrumentum Lituanicae deditionis* (PAUL GRONSKI, *Le traité lithuano-suédois de Keidany*, 18 août 1655. *Revue historique*, novembre-décembre 1928.

21. RUDAWSKI, *Hist. Polska*, II, p. 45 ; POPLINSKI, *Zywot Boguslawa Radziwilla*, p. 122-125, cité par M. Gronski, *ibid.*

gori et Michel Oginski, signèrent, pour se débarrasser de l'ingérence polonaise, un acte dans lequel ils renonçaient à tous les privilèges que leur avait accordés la Pologne, pour restaurer l'Etat lithuanien tel qu'il existait avant Jagaïla (22).

Le prince Albert Radvila, chancelier de Lithuanie, raconte dans ses mémoires que « le 9 septembre 1636, alors que Vladislas IV se trouvait à Vilna, capitale de la Lithuanie, une discussion des plus orageuses s'éleva en sa présence entre les Lithuaniens et le maréchal polonais Opalinski, en visite chez le roi. Au cours de cette altercation, les Lithuaniens menacèrent la Pologne d'une guerre, et l'un d'eux s'écria : « Un temps viendra où nous jetterons les Polonais non pas à la porte, mais par la fenêtre ». La correspondance des hommes politiques lithuaniens révèle une profonde méfiance à l'égard de la Pologne et un souci jaloux de sauvegarder les droits du grand-duché. A la Diète commune, les pourparlers s'éternisaient sans aboutir à aucun règlement sérieux des affaires, (cet état de choses a déjà été noté, il y a cent ans, par l'historien Niemcewicz). Les séances de la Diète donnaient lieu à des disputes journalières entre Lithuaniens et Polonais. Le *liberum veto*, qui permettait à tout membre de la Diète d'annuler les résolutions de l'Assemblée, avait été introduit en 1652 par le député lithuanien Sicinski, représentant du district d'Upita. La discorde nationale qui régnait entre Lithuaniens et Polonais marque de son empreinte toute l'histoire de la République » (23).

De même au milieu du XVII[e] siècle, quand Vilnius, la capitale de la Lithuanie, fut occupée par les troupes du tzar Alexis Michaïlovitch, les boyards lithuaniens tentèrent de conclure une confédération avec Moscou en dépit de la Pologne (24).

22. A. JAKSTAS, *Les Lithuaniens et les Polonais* (*Les Annales des Nationalités*, mai-juin 1913. Paris, p. 216).
23. I. I. LAPPO, revue *Le Monde slave*, avril 1928, p. 5-6.
24. I. I. LAPPO, *La Russie occidentale et son union avec la Pologne dans leur passé historique* (en russe). Prague, 1924, p. 172.

§ 3.

L'Etat polono-lithuanien cessa d'exister à la fin du XVIIIe siècle, lorsqu'il fut démembré entre ses voisins par trois partages successifs : en 1772, 1793 et 1795.

Lors du troisième partage de la Pologne-Lithuanie (1795) la Russie annexa la majeure partie de la Lithuanie : le pays des Samogitiens (Žemaičiai) et les régions de Kaunas et de Vilnius qui d'ailleurs formaient une partie de l'Etat Lithuanien appelée *Lithuania propria* (25).

Le Grand-Duché de Varsovie, créé par Napoléon (1807) n'englobait pas de territoires lithuaniens, à l'exception du département de Suwalki. Au Congrès de Vienne (1815), une dernière partie de la Lithuanie — le pays de Suwalki — échut également à la Russie, mais cette partie resta attachée à ce qu'il était convenu d'appeler le « Royaume de Pologne ».

La Lithuanie, avec son centre d'administration à Vilnius (Vilna) formait la marche dite des *Pays Nord-Ouest* de la Russie (ukase de 1840), laquelle a constitué une unité administrative ayant un gouvernement général à sa tête.

La Pologne et la Lithuanie connurent toutes les douleurs qu'apporte l'annexion. Elles ont toutes les deux parcouru un long chemin sous le joug de l'oppression. Les Polonais et les Lithuaniens réprouvant l'acte de la Russie, ne reconnurent jamais cet état de choses : les insurrections de 1831, 1863, 1905 le montrent clairement. Certes, la Lithuanie luttait aux côtés de la Pologne ; cependant, elle entendait rester indépendante de celle-ci.

Pendant la première insurrection contre la Russie en 1831, un gouvernement distinct pour la Lithuanie fut institué à Vilnius avec le comte Tadas Tiskevičius (Tyszkiewicz) à sa

25. Voir la carte n° 1 (carte des Etats sur la mer Baltique de 1705 Annexe (cartes) n° 1 ou ancienne carte de Lithuanie, dont l'original, catalogué sous le n° 33670 se trouve au British Museum, Londres).

tête (26). Kosciuška (Kosciuszko), pendant cette révolution de 1831, lança au peuple un appel en lithuanien (27).

En accordant « la grande Charte constitutionnelle », en vertu des traités de Vienne, au Royaume de Pologne, Alexandre Ier, en ce qui concerne la Lithuanie a dit : « La Lithuanie obtiendra beaucoup plus qu'elle ne peut espérer elle-même » (28). En effet, une commission de neuf membres fut nommée par l'empereur pour élaborer un projet de constitution pour la Lithuanie (29).

Le gouvernement russe a vite abandonné, sous Alexandre Ier, le projet de reconstitution du grand-duché de Lithuanie en Etat autonome.

Un fait également à retenir est qu'au congrès de Vienne, on faisait une distinction très nette entre la Lithuanie et la Pologne.

La capitale de la Lithuanie, Vilnius, resta comme centre de l'administration des pays lithuaniens.

Lors de l'insurrection de 1863 contre la Russie, le dictateur lithuanien Kalinauskas (Kalinowski) a déclaré qu'on ne peut pas remettre la destinée de la Lithuanie aux mains de la Pologne.

La révolution de 1863 fut réprimée d'une manière très sévère (30). Le gouvernement russe fit tout pour dénationa-

26. Théodore Morawski, *Histoire du peuple polonais* (en polonais), t. VI, p. 131-132.

27. « Le héros de la Pologne n'est pas proprement polonais, dit J. Michelet, il appartient à cette mystérieuse Lithuanie qui, dans le labyrinthe immense de ses bois et de ses marais, semble une première défense de l'Europe opposée à la Russie. Plusieurs des dons brillants de la Pologne manquent à la Lithuanie, elle en a d'autres plus graves. Les Polonais, relativement, semblent les fils du soleil, les Lithuaniens, ceux de l'ombre. Chez eux commence le grand Nord et les forêts sans limites. Leurs chants très doux, ont toute la mélancolie de ce climat. L'âme lithuanienne est rêveuse, mystique, pleine de sentiment de l'infini et du monde à venir. » J. Michelet, *Légendes démocratiques du Nord*. Pologne et Russie. Paris, 1899, p. 52.

28. Lustostanski (Charles), *Les partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance* (Recueil d'actes diplomatiques, traités, documents concernant la Pologne, Paris, MCMXVIII, t. I, p. 187).

29. Théodore Morawski, *op. cit.*, t. VI, p. 381.

30. D'après des documents officiels, 128 personnes ont été fusillées ou pendues pendant l'insurrection de 1863. On en déporta en Sibérie 9.361, sans compter celles qui, sans jugement furent passées par les armes dans les campagnes. Contre le clergé lithuanien séparatiste, la circulaire

liser le pays. La langue lithuanienne fut bannie de l'enseignement. Le gouverneur général Mouravieff, surnommé le « Pendeur de Lithuanie » défendit même l'emploi de l'alphabet latin et répandit une grammaire en caractères cyrilliques. Cependant, les enfants se réunissaient chez les paysans dans le plus grand secret. « Un directeur » leur apprenait à lire dans la langue maternelle au moyen d'un petit alphabet lithuanien qu'on se procurait par contrebande de Tilžé (Tilsit). Le sculpteur lithuanien, Petras Rimša, a montré dans un groupe appelé « l'école du village » comment on apprenait à lire à cette époque. La mère est assise auprès de sa quenouille ; à côté d'elle, l'enfant, désireux d'apprendre ; en filant, elle montre au petit comment on peut attribuer un sens aux signes noirs. Sans la presse, la nation aurait été condamnée à végéter pendant quarante ans (1864-1904). D'autre part, Mouravieff mit en exécution le plan de la colonisation de la Lithuanie par les Russes (31).

Après 1863, époque de l'affranchissement des paysans par le gouvernement russe, ces derniers entrent en scène. Les paysans ont reçu leurs organisations administratives particulières, des lots de terre et des servitudes de pâturages et

du gouverneur militaire Moller, en date du 24 (17) août 1863 : disait « Eu égard aux meurtres et brigandages qui ne cessent de se renouveler, j'ai résolu de publier dans le district ce qui suit : J'attribue tous ces désordres au penchant avéré du clergé catholique, au brigandage et à la rébellion, penchant commun à tout le clergé catholique, depuis le Saint-Père Pie IX et ses cardinaux à Rome, jusqu'au dernier desservant de la plus pauvre des églises de Lithuanie. » (LUSTOSTANSKI (CHARLES), *Les partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance* (Recueil d'actes diplomatiques, traités et documents concernant la Pologne). Paris, MCMXVIII, t. I, p. 649).

31. Il existe des auteurs qui reconnaissent, au point de vue lithuanien, pas mal de mérites à la politique de Mouravieff, lequel luttait surtout contre la polonisation du pays et a créé par sa « réforme agraire » une riche classe de paysans lithuaniens libérés du servage et propriétaires de lots de terre assez considérables. Mouravieff, il est vrai, a remplacé la langue polonaise et la langue lithuanienne par la langue russe, mais celle-ci ne présentait aucun danger de dénationalisation à cause de la religion orthodoxe des Russes. En effet, certains paysans, surtout dans les régions de Vilnius, distinguaient mal la nationalité, mais distinguaient très bien catholicisme et orthodoxie. M. Paulius Slezas dans les articles « Mouravieff et notre renaissance nationale » (*Rytas* des 22, 23, 24 octobre 1929) démontre l'œuvre involontairement bienfaisante de Mouravieff en Lithuanie.

de forêts sur les biens des nobles. Le Tiers état accentua sa méfiance à l'égard des « Polonais » (noblesse), car les souvenirs des corvées sous l'influence des institutions polonaises étaient toujours vifs. D'après Diderot la noblesse de la Pologne était la plus monstrueuse du monde, dont la situation privilégiée fut la principale cause du malheur de la Pologne (32) et, nous ajoutons aussi la principale cause du différend polono-lithuanien actuel. La Lithuanie a éprouvé les bienfaits « de la haute culture polonaise ».

La polonisation de la noblesse et le servage emprunté à la Pologne ont creusé un fossé profond entre les paysans et les nobles qui se déclarèrent être « *natione Polonus gente Lituanus* ».

Cependant, un certain nombre de familles nobles restèrent fidèles à la cause lithuanienne. Il est très intéressant de remarquer que même au sein d'une même famille des frères ont été partagés. Par exemple, un J. Pilsudski (maréchal actuel de la Pologne) et un Gabriel Narutowicz (premier président de la Pologne) ont opté pour la Pologne ; leurs frères, Br. Pildsudskis (membre du Comité lithuanien en Suisse pendant la guerre) et S. Narutavičius (membre de la Taryba et signataire de la proclamation de l'indépendance de la Lithuanie à Vilnius le 16 février 1918) ont conservé la tradition nationale lithuanienne.

« Vous ne trouverez pas un livre écrit par un Polonais (c'est-à-dire un noble lithuanien polonisé) en langue lithuanienne, pas une seule école créée pour les enfants lithuaniens...

« La noblesse était séparée de son propre peuple par une muraille de Chine (33) » dit M. S. Rosenbaum.

Personne ne peut mieux caractériser la mentalité de la noblesse lithuanienne polonisée que l'un de ses représentants, M. Korwin-Milewski qui a défini le néo-lithuanisme dans ses termes : « cette idée baroque, bien que fort à la mode

32. Diderot, édition de 1765, t. XII, p. 931.
33. S. Rosenbaum, *La question polono-lithuanienne*, 1919. Paris, p. 19.

en ce moment, de prendre comme criterium unique de la nationalité, en l'imposant aux autres classes, la langue de la classe rurale dans les chaumières, mène à un bolchevisme paysan aussi justifié que la « dictature du prolétariat » de Lenine » (34). Un tel langage se passe de commentaire. Et pourtant la noblesse de Lithuanie n'est pas, comme dans les autres états baltes, étrangère au pays par le sang. Elle était lithuanienne et ne se rattachait à la Pologne que par une héraldique en grande partie commune.

Ainsi les Lithuaniens polonisants ont créé eux-mêmes une nouvelle minorité non ethnique mais politique pour donner plus tard à la Pologne des raisons d'irrédentisme en Lithuanie. Un fait tout à fait étrange : la noblesse lithuanienne dans sa majorité a donné sa sympathie non à son propre peuple mais à un peuple étranger.

Les rapports avec la Pologne ont été embrouillés par les historiens polonais. *Les racines du conflit actuel résident dans la crise de confiance entre les deux classes de la société lithuanienne.* Les boyards lithuaniens, même quand ils oubliaient la langue de leurs ancêtres, par inertie cherchaient encore à conserver l'étatisme de la Lithuanie, ou comme l'appelle le prof. Voldemaras, « le patriotisme d'Etat » (35), mais la question sociale, prééminente, a rejeté les nobles polonisés vers la Pologne. Le Tiers état de Lithuanie, surtout à partir de 1883, quand de la classe paysanne sont sortis des intellectuels, a formulé clairement des revendications nationales qui étaient en complet désaccord avec l'élément polonisateur de Lithuanie.

En 1885, un ardent patriote de Lithuanie, le Dr Jonas Sliupas, écrivait dans « *La Voix de Lithuanie* » (aux Etats-Unis) : « La politique de Bismarck aboutira à des complications avec la Russie. Or, il faudra être prêt pour conquérir l'indépendance de la Lithuanie. Actuellement, répandons l'éduca-

34. *Que faire de l'Est Européen* ? Payot, Paris, 1919, p. 211.
35. Prof. A. VOLDEMARAS, *La lutte nationale dans le Grand-Duché de Lithuanie aux XV^e et XVI^e siècles* (en russe), 1909.

tion du peuple pour lui donner une arme contre toute oppression. » Le parti social-démocrate lithuanien a inscrit, en 1896, dans son programme l'indépendance de la Lithuanie. Les démocrates radicaux posent encore plus nettement le même idéal dans leur programme. Les prêtres lithuaniens et leurs fidèles ont commencé la lutte dans les églises au sujet de l'emploi de la langue maternelle.

Quand éclata la révolution russe de 1905, la Lithuanie seule parmi les nations opprimées par la Russie, a saisi l'occasion de convoquer un congrès national. En décembre 1905, la Grande Diète (*Didysis Seïmas*) se réunit à Vilnius. Plus de deux mille délégués de Vilnius, Gardinas (Grodno), Kaunas, Suwalki, réclamèrent de la Russie l'autonomie politique de la Lithuanie avec Vilnius pour capitale *sans prévoir aucun lien avec la Pologne* et en demandant le rattachement à la Lithuanie du département de Suwalki, attribué par Napoléon en vertu du traité de Tilsit (1807) au Grand Duché de Varsovie et cédé depuis le Congrès de Vienne à la Russie. Les délégués des communes et de tous les courants politiques de Lithuanie tinrent un langage pareil à celui de Mirabeau répondant aux envoyés de Louis XVI : « Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes. »

Le Tiers état de Lithuanie dont le nombre était prépondérant demanda dans ses cahiers l'abolition du régime autocratique. Outre des revendications d'un caractère social, les clauses politiques contenaient des résolutions mémorables :

« Considérant que les intérêts des habitants de la Lithuanie peuvent être pleinement sauvegardés par une complète autonomie, notre pays, considérant, d'autre part, que les autres peuples résidant en Lithuanie pourraient pleinement jouir de la liberté, la Diète de Lithuanie a résolu : d'exiger pour la Lithuanie l'autonomie et la constitution d'une Diète de Vilnius, élue par le scrutin universel, direct et secret,

sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion. Cet Etat comportera la Lithuanie ethnographique actuelle comme centre, et les pays voisins qui inclinent vers elle pour des raisons d'ordre économique, culturel, national ou autre et dont les habitants désirent y être rattachés » (36).

C'était une consultation populaire en règle.

Au lendemain du Congrès, le général Freze, gouverneur militaire de Lithuanie, publia, pour calmer le peuple, ces résolutions dans le *Journal officiel* et annonça que parmi celles-ci quelques-unes pouvaient être accomplies par les autorités locales, mais que d'autres ne pourraient obtenir satisfaction sans le consentement de la Douma.

Au cours de ce congrès, l'union nationale fut consolidée et la manifestation de la volonté nationale fixa la scission accentuée d'avec la Pologne.

§ 4.

Les Polonais sentirent le danger. Les dix années qui s'écoulèrent entre la première révolution russe (1905) et le cataclysme mondial furent remplies du bruit des multiples conflits lithuano-polonais. Le polonisme, soutenu par une partie du clergé catholique (37) devint de plus en plus militant. La guerre éclata. L'avenir de la Lithuanie s'assombrit. D'après les calculs du regretté Pierre Vileišis (38) la Lithuanie a perdu pendant la guerre 76.570 tués, 157.580 blessés et 112.500 prisonniers. En septembre 1914, l'armée russe, en Prusse orientale comprenait un nombre considérable de Lithuaniens qui retinrent plusieurs corps d'armée allemands. Les Lithuaniens ne sont donc pas complètement étrangers au miracle de la Marne. Des soldats lithuaniens

36. « *Vilniaus Zinios* » (*Nouvelles de Vilnius*), 1905, n° 276.
37. Voir plus loin le chapitre : « *Le Saint-Siège et le différend polono-lithuanien* ».
38. Pierre Vileichis, *Le conflit polono-lithuanien*. Paris, 1921, p. 25.

d'Amérique prirent aussi, aux côtés des Français, une part importante aux combats.

Toutefois, la Lithuanie fut occupée par l'armée allemande et on y installa l'administration de l' « Ob-Ost » (Ob-Ost, abréviation pour « commandant en chef Ost »). La question lithuanienne se posait aux occupants. Les Allemands, dès avant la guerre, nourrissaient le dessein d'installer leur domination sur la côte orientale de la Baltique.

Le mot d'ordre chez les Lithuaniens devint : *indépendance complète du pays*. « La Ligue des nations opprimées par la Russie » ajouta, au mémoire général adressé en mai 1916 au Président des Etats-Unis, Wilson, des informations sur la situation de la nation lithuanienne.

A la suite de la Conférence de Lausanne des 25-30 mai 1916 et des 27-30 juin de la même année, à laquelle participèrent les délégués lithuaniens de Lithuanie, de Russie, des Etats-Unis et de différents pays de l'Europe, fut fondée le *Conseil National Suprême de Lithuanie*. La mission de ce Conseil fut de « coordonner tous les efforts lithuaniens d'Europe et d'Amérique en vue de la constitution d'un Etat lithuanien complètement indépendant et établi sur les bases démocratiques les plus larges » (39).

Une délégation permanente de dix membres de ce Conseil établit son siège en Suisse (à Lausanne). Cette institution était subventionnée par les Lithuaniens des Etats-Unis qui, aux congrès de Chicago et de New-York, ont pris des mesures pour la propagande avec des fonds spéciaux à cette fin : le Fonds National (des catholiques), le Fonds de l'Indépendance (des gauches : radicaux et socialistes).

A la Conférence des Nationalités, tenue à Lausanne en juin 1916, les délégués lithuaniens ont fait une déclaration d'indépendance de la Lithuanie.

La déclaration, très longue, souligne que « les Lithuaniens

39. *Pro Lituania*, bulletin du Bureau d'informations de Lithuanie. Lausanne, 1918, n° 11.

ne veulent plus revenir à leur situation de servage politique et ne se contenteront plus d'une situation permettant à la Russie ou à l'Allemagne de continuer à les tenir dans le servage »...

« *La nation lithuanienne, dit la déclaration, ayant de grandes traditions historiques, une culture distincte, un idéal national, croit pouvoir sauvegarder son individualité uniquement dans de telles conditions, en acquérant le droit légitime de décider de son sort dans tous les domaines de sa vie. Se basant sur le fait qu'elle fut autrefois un Etat indépendant, la Lithuanie, tout en revendiquant ses droits, n'a pas cependant la moindre intention d'empiéter sur le droit qu'ont aussi de décider de leur sort les peuples qui habitent le territoire de l'ancien Grand-Duché de Lithuanie, en premier lieu les Blancs-Ruthènes.*

« *La Lithuanie ayant éprouvé dans le passé tant de déceptions avec ses voisins, ne voit son avenir assuré et sa liberté suffisamment garantie que dans sa pleine et entière indépendance* » (40).

A la Conférence de Berne, les 1er-5 mars 1916, les représentants du peuple lithuanien ont exprimé dans les termes suivants leur ferme volonté de ne pas lier les destinées de la Lithuanie à celles de la Pologne :

« Prenant en considération :

1. Que les Polonais considèrent la Lithuanie comme ayant constitué et constituant aujourd'hui encore une province de la Pologne ;

2. Que les Polonais, de ce chef, usurpent les droits légitimes des Lithuaniens ;

3. Que les Polonais s'efforcent de se faire passer partout pour les représentants légitimes de la Lithuanie.

Nous, représentants de la Lithuanie, croyons devoir déclarer :

« Que l'union entre les Etats lithuanien et polonais étant dissoute par le partage de ces Etats entre les puissances voi-

40. Voir le texte *Pro Lituania*, 1916, 1-7 pages 79-83.

sines à la fin du XVIIIe siècle, cette union *ipso facto* a cessé d'exister réellement et juridiquement.

« Le peuple lithuanien, tout en souhaitant au peuple polonais de recouvrer sa propre indépendance dans les limites de ses frontières ethnographiques, désire rester maître de son propre sol et proteste énergiquement contre toute tentative des Polonais d'usurper les droits légitimes des Lithuaniens en Lithuanie. »

La Conférence suivante à la Haye (les 25-30 avril 1916) confirme les déclarations précédentes. Le peuple lithuanien abhorre le joug russe et ne désire pas davantage l'échanger contre aucun autre. Il demande la restitution de son indépendance et demande à être séparé officiellement de la Russie.

Le congrès lithuanien de Petrograd de juin 1917 a manifesté son désir de se libérer de la domination russe et a proclamé que le peuple lithuanien se dégage de tous liens à l'égard de l'Etat russe.

L'activité des Lithuaniens résidant à l'étranger devait attirer l'attention des belligérants sur leurs revendications nationales.

« Le gouvernement allemand ne prêta pas d'abord une grande attention aux réclamations lithuaniennes : les autorités militaires allemandes étaient fascinées par l'idée d'attirer les sympathies de la Pologne, qui eût pu fournir à l'Empire un million de soldats. En conséquence, elles ne prirent pas immédiatement des mesures propres à prévenir toute collaboration polono-lithuanienne », dit le Comte Nicolas de Borch (41), auteur à tendances polonaises.

Mais au commencement de la guerre, le 14 août 1914, le Grand-Duc Nicolas Nicolaïevitch, généralissime des armées russes, proclamait la Pologne autonome et unifiée sous le sceptre de l'Empereur Russe. Par cette proclamation, le gouvernement allemand, était mis en demeure de se prononcer.

41. Comte NICOLAS DE BORCH, *Le principe des nationalités et la question lithuanienne*. Louvain, 1925, p. 125.

D'autre part, le maréchal et dictateur actuel de la Pologne Pilsudski avec ses légions luttait contre les Alliés (42).

Les Allemands reconnaissants à la Pologne de l'aide qu'elle leur apportait songèrent à partager la Lithuanie, comme terre de colonisation, entre l'Allemagne et la Pologne. Ils jetèrent en prison beaucoup de notabilités lithuaniennes, entre autres M. A. Smetona, Président actuel de la République, M. P. Klimas, le ministre actuel de Lithuanie à Paris, le professeur A. Janulaitis et M. J. Vileišis, maire actuel de Kaunas. Ludendorff dans ses *Kriegserinnerungen* reconnaît que l'administration allemande sacrifia les Lithuaniens au préjugé polonais aussi longtemps qu'elle demeura sans s'apercevoir que « pour les Polonais, les mettre sur le même pied que les Lithuaniens était à leur avis déjà de la polonophobie », et qu'elle estima que la vraie Pologne commençait seulement à Bialostok (43).

Bien que l'*occupatio bellica* ne donne pas à l'occupant le droit de modifier le statut international des territoires occupés (44), les empereurs Guillaume II et François-Joseph, par l'acte du 5 novembre 1926, proclamèrent « la Pologne Etat indépendant avec monarchie héréditaire et un régime constitutionnel. »

Cet acte *volens nolens* posa aussi la question lithuanienne. D'après M. S. Askenazy, dès le mois de novembre 1916 le ministre des Affaires étrangères allemand von Jagow prenait pour directive de sa politique « d'exclure la Lithuanie des sphères d'influence de la Pologne » (45).

Le Conseil d'Etat polonais provisoire commença également l'agitation en Lithuanie. Un appel lancé à Varsovie le 15 janvier 1917 par le Conseil, parle de mission historique

42. Casimir Smogorzewski, *La Pologne restaurée*. Paris, 1927, p. 29, 35.

43. Erich Ludendorff, *Meine Kriegserinnerungen*, 1914-1918 3 ed. Berlin, 1919, p. 137 et suiv.

44. Section III du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexée à la VI° convention de la 2° conférence de La Haye, 1907.

45. Szymon Askenazy, *Uwagi* (Observations). Warszawa, 1924.

de la Pologne. Les Lithuaniens protestèrent contre les aspirations annexionnistes du Conseil d'Etat polonais provisoire et adressèrent, au mois de février 1917, un mémoire aux autorités d'occupation (46).

D'après le professeur André Tibal, la question lithuanienne offrait pour les occupants plusieurs points épineux (47). En effet, trois courants étaient en présence : la propagande polonaise avec ses vues « d'union et de mission civilisatrice en Lithuanie », — les efforts des Lithuaniens pour se libérer de n'importe quel joug, polonais, russe ou allemand, — et enfin, et par-dessus tout, les tendances annexionnistes très marquées de l'Allemagne elle-même (48). Cette période de la reconstruction de l'Etat lithuanien est bien confuse mais en même temps des plus intéressantes.

Le prince Insenburg-Birstein, qui se trouvait à la tête du « *Deutsche Civilverwaltung für Litauen* » renouvela les temps de Mouravieff. Les déportations des Lithuaniens devaient faire de la place aux colons allemands du jour où l'Allemagne aurait annexé le pays pour combler les vœux des pangermanistes (49).

La révolution russe avec ses tendances vers une paix « sans annexions ni contributions, sur la base du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes », produisait un heureux revirement. A partir de la révolution russe, et surtout plus tard pendant les négociations de paix des Empires centraux avec la Russie bolcheviste (50), les Allemands montrèrent plus d'intérêt pour les Lithuaniens.

46. Voir le texte P. KLIMAS, *Le développement de l'Etat lithuanien* (1915-1918). Paris, 1919 (épuisé), en français, p. 60.

47. ANDRÉ TIBAL, *L'Allemagne et la Baltique Orientale* de 1915 à 1919. Paris, édit. Alfred Cortes, p. 18.

48. Voir OBER-OST, *Le plan annexionniste allemand en Lithuanie*, par C. Rivas, extrait de *Pro Lituania*, n. 1, 1917. Lausanne, 1917.

49. M. RAGANA, *La Lithuanie sous la botte allemande*. Paris, 1917.

50. La Taryba, dans la lettre du 2 janvier 1918, au Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères Dr Freiherr von Kuhlmann pour « collaborer à la fixation des frontières du futur Etat lithuanien » sollicitait la possibilité pour les délégués lithuaniens de participer aux délibérations de paix à Brest-Litowsk (Voir P. KLIMAS, *Le développement de l'Etat lithuanien*,

La réunion de l'Assemblée des notables du pays (214 membres) qui se tint à Vilnius le 18 septembre 1917 posa ce principe très sage : « *quant à l'établissement définitif des bases pour la Lithuanie indépendante et pour ses relations avec les Etats voisins, il faudrait convoquer à Vilnius une Assemblée Constituante de la Lithuanie, qui devrait être élue par tous les Lithuaniens, selon les principes démocratiques* ».

La conférence créa aussi l'organe représentatif sous le nom de *Taryba* (Conseil). Les Allemands le dénommèrent tout d'abord *Vertrauensrat* (Conseil de confiance), ensuite *Landesrat*. Les Lithuaniens l'appelèrent *Taryba* (Conseil), ensuite *Valstybes Taryba* (Staatsrat, Conseil d'Etat). Cette dernière dénomination a été adoptée en même temps que fut prise la décision sur la forme de l'Etat lithuanien et que le prince Urach fut élu roi de Lithuanie. Les Allemands le considérèrent comme un « acte révolutionnaire » et repoussèrent toute idée de *Staatsrat*. « Le chef de l'administration, von Falkenhausen, non seulement ne reconnut pas le Conseil d'Etat Lithuanien, mais le traita en autorité consultative qui n'avait point de droits souverains et ne constituait pas un organe de gouvernement. Le chancelier comte Hertling refusa de changer la dénomination de Conseil National Lithuanien en celle de Conseil d'Etat (51). »

Le 11 décembre 1917, la Taryba, sous la pression des occupants, admettait dans la résolution « une alliance perpétuelle avec l'Empire allemand » (52), mais la résolution du 8 janvier 1918 et surtout *la proclamation de l'indépendance*

p. 147, doc. nos XXX et XXXI). La Taryba n'a pas obtenu cette « permission ». Le général Hoffmann, selon l'expression de Trocki, « mit ses bottes de soldat sur la table », et affirma que la Lithuanie avait déjà accompli l'acte de séparation d'avec la Russie. La « *Brotfriede* » fut conclue le 3 mars 1918 et le 27 mars 1918 l'Allemagne reconnaissait « l'indépendance de la Lithuanie ».

51. Mathias Erzberger, *Souvenirs de guerre*. Paris, éd. Payot, p. 222 et sq.

52. Des auteurs polonais de mauvaise foi signalent comme formule de la proclamation de l'indépendance la résolution du 11 décembre. Voir X. Gorzuchowski, *Les rapports politiques de la Pologne et de la Lithuanie* (thèse). Paris, p. 79. K. Smogorzewski, *La Pologne restaurée*. Paris, p. 171.

pure et simple du 16 février 1918 a tracé définitivement le chemin de l'indépendance complète de la Lithuanie (53).

Hindenburg et Ludendorff furent les partisans d'une principauté de Lithuanie réunie à l'Allemagne par une union personnelle sous un Hohenzollern (soit comme roi de Prusse, soit comme empereur d'Allemagne), comme le dit M. Ludendorff « *Anschluss in Persönalunion mit dem Hause Hohenzollern* » (54). Plus tard, la Saxe a exprimé aussi ces vœux en insistant surtout sur la surpopulation de la Saxe comme état industriel et, d'autre part, sur le chiffre de la population de la Lithuanie, état agricole. On cita comme candidat au trône le prince Frédéric-Christian, fils du roi de Saxe. Mais, « les Lithuaniens repoussaient, comme dit M. Erzberger, toute union personnelle avec les monarques d'un autre pays. Ils faisaient remarquer que l'union personnelle avec la Pologne avait jadis causé la perte de la Lithuanie et l'avait soumise à la Pologne » (55).

Comme l'explique Erzberger, une véritable course à la couronne lithuanienne commença.

Erzberger était en rapports constants avec les catholiques de Lithuanie. Le Centre était intéressé à attirer la Lithuanie dans la sphère allemande. Il flétrit Isenburg et Keyserling qui avaient traité la Lithuanie en pays conquis. Ludendorff

53. Le 16 février 1930 a marqué la date du douzième anniversaire de la proclamation, à Vilnius, de l'Etat lithuanien indépendant. Cette proclamation de reconstruction avait eu lieu dans les termes suivants :

« *Le Conseil de Lithuanie (la Taryba lithuanienne), comme seule représentation autorisée du peuple lithuanien, proclame sur la base du droit reconnu de libre disposition des peuples et de la décision de la Conférence lithuanienne tenue à Vilnius du 18 au 23 septempre 1917, le rétablissement d'un Etat lithuanien indépendant, fondé sur une base démocratique, avec Vilnius comme capitale, et la suppression de tous les liens politiques ayant existé avec d'autres peuples. La Taryba lithuanienne déclare en même temps que la base de cet Etat et ses rapports avec d'autres Etats seront fixés définitivement par une Assemblée constituante, qu'il y aura lieu de convoquer le plus rapidement possible et qui sera élue par tous les habitants en vertu des principes démocratiques.* »

Signature des Membres de la Taryba lithuanienne.
Vilnius, le 16 février 1918.

54. LUDENDORFF, *Meine Kriegserinnerungen*, 1919, p. 427-428.
55. MATHIAS ERZBERGER, *Souvenirs de guerre*. Paris, 1921, p. 225.

refusa même à Erzberger un passeport pour se rendre en Lithuanie. « Le Grand Quartier Général ordonna une enquête pour savoir si l'on ne pouvait pas engager un procès contre moi à cause de mes relations avec la Lithuanie, » raconte Mathias Erzberger dans ses *Erlebnisse* (56).

Pour la jeune diplomatie lithuanienne se posait la question de faire, coûte que coûte, échouer l'union personnelle avec la Prusse, la Saxe ou un autre pays. L'exemple de la Courlande où la couronne ducale était offerte à Guillaume II et l'urgence d'organiser le pays déterminèrent la majorité des membres de la Taryba à se laisser, selon l'expression de M. le prof. Tibal « manger à la sauce catholique », c'est-à-dire à choisir le roi catholique recommandé par le Centre allemand. Cette élection machiavélique du candidat d'Erzberger, le duc Guillaume d'Urach, de la maison de Wurtemberg, eut lieu le 11 juillet 1918, sous le nom de Mindaugas II. La Taryba envoya au nouveau roi un professeur de langue lithuanienne et le futur monarque, en pieux catholique, apprit pour commencer, le *Pater Noster* en lithuanien.

L'accord avec le duc Urach présenta beaucoup d'intérêt pour l'évolution de l'Etat lithuanien. La Constitution contenait les bases démocratiques et une forte sauvegarde de la langue lithuanienne (art. 9) (57). Cette élection du roi

56. *Ibidem*, p. 222.

57. A cause de son intérêt exceptionnel, je donne ci-dessous le texte de cette Constitution :

La Taryba lithuanienne offre à Son Altesse Guillaume, duc d'Urach, comte de Wurtemberg, la couronne royale de Lithuanie pour lui et pour les successeurs masculins descendant de lui en ligne directe, par la voie prescrite par la Constitution.

Le Roi prend le nom de Mindaugas II et monte sur le trône lithuanien aux conditions suivantes :

I. La forme de l'Etat lithuanien est une monarchie établie sur une base démocratique.

II. La Constitution sera élaborée et promulguée par la Taryba d'accord avec le Roi.

III. Les bases de la Constitution sont les suivantes :

Le pays est gouverné par le Roi et par une représentation populaire :

a) L'organe législatif est formé par le Roi et la représentation populaire.

b) Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi au moyen du Cabinet

n'était pas reconnue par l'Allemagne. Le journal officieux *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* (du 21 juillet) a discrédité l'élection imprévue pour l'Allemagne du roi.

La manœuvre « stratégique » de la Taryba déplut tout d'abord aux membres de gauche de la Taryba, qui se refu-

des Ministres désigné par lui et contrôlé par la représentation populaire.

c) La représentation populaire se compose de deux chambres : la Chambre haute (Taryba) et la Chambre basse (Seïmas).

d) Chaque loi doit être acceptée par la représentation populaire et confirmée par le Roi.

e) L'initiative de la revision de la Constitution appartient au Roi et à la majorité absolue de la Chambre basse.

f) L'initiative législative appartient au Roi, au Cabinet des Ministres et à quinze membres de la représentation populaire.

g) La Constitution sera revisée dans dix ans, comptés à partir du jour où le Roi montera sur le trône.

IV. En montant sur le trône, le Roi prête le serment de maintenir la Constitution, de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Lithuanie.

V. Le Roi choisit les ministres et les autres hauts fonctionnaires parmi les Lithuaniens qui connaissent la langue lithuanienne et qui s'en servent.

VI. Le Roi s'engage à garantir le libre exercice des religions.

VIII. Le Roi ne peut devenir souverain d'un autre Etat sans le consentement de la représentation populaire.

VIII. Le Roi habite avec toute sa famille en Lithuanie : il ne peut, sans le consentement de la représentation populaire, passer plus de deux mois par an à l'étranger.

IX. La langue lithuanienne n'est pas seulement la langue de l'Etat, mais encore la langue de la Cour.

X. Le Roi choisit tous les fonctionnaires de la Cour parmi les Lithuaniens qui connaissent la langue lithuanienne, et qui s'en servent. Les cinq premières années de son gouvernement, le Roi pourra également appeler des étrangers comme fonctionnaires de la Cour, toutefois sous la réserve que le nombre des étrangers n'excèdera pas le tiers du nombre total des fonctionnaires de la Cour.

XI. Les enfants du Roi fréquentent l'école lithuanienne et sont élevés en Lithuanie. Après avoir achevé leurs études en Lithuanie, ils peuvent continuer à étudier à l'étranger.

XII. La liste civile est fixée par la représentation populaire pour chaque nouveau Roi lorsqu'il monte sur le trône.

Vilnius, le 4 juin 1918.

A. Smetona, Président de la Taryba.
J. Staugaitis, Vice-président de la Taryba.
Dr J. Saulys, Vice-président de la Taryba.
J. Sernas, Secrétaire général de la Taryba.

J'accepte l'offre ci-dessus du trône lithuanien pour moi et pour mes successeurs masculins et je déclare accepter les conditions ci-dessus dans toutes leurs parties.

Fribourg-en-Br., 1er juillet 1918.

Guillaume, Duc d'Urach, Comte de Wurtemberg.

sèrent de collaborer à l'avenir avec elle, et aux Lithuaniens à l'étranger. Le Conseil National Lithuanien d'Amérique se prononça pour la forme républicaine et vit d'un mauvais œil l'élection du duc d'Urach (58).

D'autre part, le représentant du Conseil Suprême National en Suisse, M. J. Gabrys, menait des pourparlers avec les Bourbons d'Espagne (Don Alfonso) et les Bourbons de Parme (princes René ou Félix) pour le trône de Lithuanie (59), et se montra également mécontent de l'élection d'Urach.

La Conférence lithuanienne de Stockholm (18-20 octobre 1917), très complète au point de vue de la représentation,

[*Suite de la note de la page précédente*]

Conseil d'Etat lithuanien Vilnius, le 13 juillet 1918.

A Son Excellence Monsieur le Chancelier de l'Empire d'Allemagne.

Le Président du Conseil d'Etat lithuanien a l'honneur de faire savoir ce qui suit à Votre Excellence :

Dans sa séance du 11 juillet 1918, le Conseil d'Etat lithuanien a pris les décisions suivantes :

I. En considération de la situation actuelle de la Lithuanie et des événements politiques, le Conseil d'Etat lithuanien estime que la forme de gouvernement la plus appropriée à la Lithuanie est une monarchie constitutionnelle héréditaire avec, à sa tête, un Roi catholique.

II. Tout en insistant pour une prompte restauration de l'Etat lithuanien et pour la constitution rapide du gouvernement lithuanien, le Conseil d'Etat lithuanien appelle le duc Guillaume d'Urach, comte de Wurtemberg, au trône de Lithuanie, et le prie de bien vouloir y monter le plus rapidement possible.

En outre, dans sa séance du 12 juillet courant, le Conseil d'Etat lithuanien a nommé une Délégation, composée du Président du Conseil d'Etat M. A. Smetona et des deux Vice-présidents, MM. Dr J. Saulys et abbé J. Staugaitis, délégation qui a pour tâche de communiquer à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne les décisions du Conseil d'Etat, et à Son Excellence le duc d'Urach, comte de Wurtemberg, sa désignation comme roi de Lithuanie.

C'est pour ce motif que la Présidence du Conseil d'Etat prie votre Excellence de bien vouloir faire en sorte que la possibilité soit donnée le plus rapidement possible à ladite délégation d'accomplir les tâches qui lui sont confiées.

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire général de la Taryba.) Voir P. KLIMAS, *Le développement de l'Etat lithuanien* à partir de l'année 1915 jusqu'à la formation du gouvernement provisoire au mois de novembre 1918 d'après les documents officiels. Paris, 1919, p. 178-179, 180. Documents : n° LVI, n° LVII.

58. *Pro Lituania*, 1918, p. 355.

59. Voir J. GABRYS, *Vers l'indépendance lithuanienne*. Lausanne, p. 221-223.

puisqu'elle comprenait des délégués de la Lithuanie occupée par l'Allemagne ainsi que des délégués des Lithuaniens de Russie, de Danemark, de Suisse, d'Amérique du Nord, sanctionna la conduite de la Taryba à condition qu'elle poursuivit les buts communs à tout le peuple lithuanien et qu'elle veillât fidèlement sur la Lithuanie en la protégeant contre les surprises et les violences provenant d'autres peuples et d'autres nations (60).

La Taryba, d'accord avec le Conseil National Suprême (siégeant en Suisse) présentait une espèce de « préparlement » avec les pleins pouvoirs aux fins de gouverner en *negotiorum gestor* pour le compte du gouvernement lithuanien définitif. Des divergences de vues se firent jour à la Conférence de Lausanne (3-20 septembre 1918) entre les représentants de la Taryba d'une part et ceux du Conseil Suprême National d'autre part en ce qui concernait la politique à suivre. Des ambitions personnelles étaient en jeu. Ces divergences d'opinions étaient très semblables à celles qui se produisaient à la même époque au sein du Comité Polonais National de Paris qui, pendant longtemps, ne reconnut pas le Gouvernement de Varsovie (61).

Les événements de Lithuanie étaient regardés d'un mauvais œil par les Polonais. Le mot d'ordre de tous les partis de la Pologne était « union avec la Lithuanie » (62), comme

60. La résolution de cette importante conférence se trouve dans le recueil *La Lithuanie et la guerre européenne*, 1 vol. n. 2, 1918, p. 102.

61. *Que faire de l'Est Européen ?* Payot, Paris, 1919, p. 169.

62. La déclaration polonaise sur la question de la Lithuanie est ainsi conçue :

« Les partis et courants politiques demandent par la voix de leurs représentants soussignés, au nom du peuple de l'Etat polonais ressuscité, l'existence indépendante d'Etat pour les terres de l'ancien Grand-Duché de Lithuanie.

« La Pologne tendra inflexiblement au renouvellement de l'union avec la Lithuanie indépendante dans la ferme conviction que les peuples habitant la Lithuanie : Lithuaniens, Polonais, et Blancs-Russiens, trouveront dans l'union volontaire et concordante des deux Etats la garantie du développement national, culturel et économique de toutes les couches sociales.

c'était d'ailleurs celui de Guillaume II : « union avec l'Allemagne ». Le fait de l'indépendance lithuanienne était déjà si nettement posé que le parti socialiste polonais, dans sa résolution mentionnée ci-dessous, a eu raison de dire « que les rapports réciproques de la Pologne et de la Lithuanie devraient être déterminés par l'entente des Constituantes de Varsovie et de Vilna élues au suffrage universel, direct, etc. » Les Polonais de la Lithuanie n'en étaient pas encore là. Dans leur pétition célèbre adressée par 44 personnes à M. de Bethmann-Hollweg, chancelier d'empire allemand, ils réclamèrent la création d'un Etat commun avec la Pologne sur la

[*Suite de la note de la page précédente*]

Ligue pour la reconstitution de l'Etat polonais :

Le Président, Dr R. Radziwillowicz, etc.
Comité central national : W. Slawek.
Le parti national : Kozlowski, K. Gniazdowski, etc.
Union nationale ouvrière : W. Malamkiewicz.
Parti de l'indépendance nationale : W. Sieroszewski.
Union des partis démocratiques : St-Patek, etc.
Parti populaire polonais : T. Nocznicki, etc.
Parti socialiste polonais : Comité central ouvrier.
Union populaire : J. Sadlak, etc.

« Le parti socialiste polonais, en souscrivant au principe de la déclaration ci-dessus, croit nécessaire d'ajouter de son côté que les rapports réciproques de la Pologne et de la Lithuanie devraient être déterminés par l'entente des Constituantes de Varsovie et de Vilna élues au suffrage universel, direct, etc.

« Les partis et courants politiques reconnaissent par la voix de leurs représentants soussignés, au nom de la Nation polonaise, le droit à l'existence indépendante d'Etat, au Grand-Duché de Lithuanie.

« La Pologne désire le plus chaleureusement le renforcement de l'union traditionnelle avec le Grand-Duché de Lithuanie indépendant, dans la ferme conviction que les peuples habitant la Lithuanie historique trouveront dans l'Union volontaire et concordante avec la nation polonaise la garantie du développement national, culturel et économique de toutes les couches sociales.

Parti de la politique réaliste : l'Abbé Chelnicki, etc.
Parti de la démocratie nationale : M. Kiniorski, etc.
Parti progressiste polonais : H. Baryslski, etc.
Union nationale : W. Staniszkis, etc.
Union de l'indépendance économique : F. Swida.
Sans parti : Zdz. Lubomirski et Z. Chrzanowski.

Varsovie, 19-22 mai 1917.

(*La Lithuanie et la guerre européenne*, 1 volume, nº 2, 1918. Lausanne, 1918, p. 93.)

base de l'autonomie des différentes parties du pays (63), c'est-à-dire le démembrement de la Lithuanie et son annexion pure et simple à la Pologne. Par contre, les Blancs-Russiens et Juifs de Lithuanie collaborèrent avec les Lithuaniens à la Taryba et eurent même, après la formation du gouvernement, leurs ministres particuliers.

Comme la suite des événements l'a démontré, la Lithuanie ne pouvait avoir aucune confiance ni dans les Allemands ni dans les Polonais.

« Les pourparlers de laTaryba lithuanienne avec le Gouvernement de Varsovie aboutirent à un accord secret dirigé contre l'agression de l'Allemagne (été 1918). La Taryba qui n'avait à cette date aucun pouvoir réel s'engagea au nom du futur gouvernement de Lithuanie à reconnaître et à respecter les droits nationaux des minorités polonaises en Lithuanie. Le Gouvernement Polonais renonçait à Vilna et promettait de faire cesser la propagande antilithuanienne des Polonais en Lithuanie. Quelques semaines plus tard, le gouvernement de Varsovie, par l'intermédiaire des personnes mêmes qui avaient conclu l'accord lithuano-polonais, négociait avec la Wilhelmstrasse en vue d'obtenir Vilna avec quelques districts, en compensation d'une renonciation éventuelle des Polonais à la solution austro-polonaise.

« L'amiral Hinze, ministre des Affaires étrangères, transmit au général Ludendorff les conditions polonaises. La réponse du dictateur allemand relative à Vilna est très intéressante. Il écrit à la date du 19 septembre 1918 : « Sans doute le chancelier de l'Empire a bien promis Vilna aux Lithuaniens dans sa réponse aux déclarations du Conseil d'Etat du 2 décembre 1917. » Dans cette réponse, la Lithuanie était reconnue comme Etat particulier et indépendant « sur la base des déclarations qui avaient été faites », c'est-à-dire avec Vilna pour capitale. Mais si nous prenons en considération les dispositions de ce Conseil d'Etat dans ces derniers temps, nous

63. *La haute trahison de 44 Polonais.* Extrait de *Pro Lituania*, n° 9, 1917. Lausanne, 1917.

nous apercevons que nous pourrions nous débarrasser de cette promesse au moyen d'un *conflit*... Il faudrait alors s'attendre à une rébellion en Lithuanie. Mais il y a lieu d'y parer en prenant immédiatement des *mesures militaires* avant que la nouvelle orientation politique ne soit connue de la population (Dumoriez, *La Question Polonaise*, pp. 94-95) (64). »

Il est très intéressant d'indiquer un document du 8 octobre 1918 (65), dans lequel le Président de la Taryba en s'adressant à Son Altesse Royale le Prince Max de Bade, Chancelier de l'empire allemand, parle des négociations des Allemands avec la Pologne pour séparer quelques parties du territoire lithuanien qui serviraient d'objet d'échange pour « la solution austro-polonaise » (66).

La Lithuanie se trouvait entre deux feux : les Allemands en voulant renforcer « *ein ewiges festes Bundesverhältniss* » cherchaient les moyens d'effrayer les Lithuaniens avec le danger polonais pour obtenir plus de concessions de leur part ; les Polonais menaient une politique de Janus pour aboutir à une union avec la Lithuanie ou, au moins, à séparer certaines parties de son territoire avec l'aide de l'Allemagne. La devise du panpolonisme « *od morza do morza* » (de la mer à la mer) est tout aussi dangereuse pour la paix.

Après la débâcle allemande, les Polonais forgèrent avec une ferveur remarquable la légende de la germanophilie lithuanienne qui rencontra un certain succès, surtout en France. On oublia vite les combats de Pilsudski et de ses volontaires dans les rangs des Empires Centraux, l'union personnelle de la Courlande avec l'Empire allemand, pro-

64. Prof. A. VOLDEMARAS, *La Lithuanie et la Pologne*. Berlin, p. 31.

65. P. KLIMAS, *Le développement de l'Etat lithuanien*. Paris, p. 229-234.

66. Auteur polonais, M. JOSEPH BLOCICZEWSKI affirme un tel état de choses (voir *La restauration de la Pologne et la diplomatie européenne*. Paris, 1927, p. 119).

Il est facile de remarquer combien déplacée se trouve l'assertion de M. Makowski, affirmant que « les Polonais assistaient avec sympathie aux efforts de ce petit peuple (lithuanien) si vaillant et si tenace et ils étaient même disposés à lui prêter une aide fraternelle »... (I. Makowski, *La question lithuanienne. R. G. D. I. P.*, janvier-avril 1930, page 47).

claimée par le Conseil de Courlande ; on ne fit aucun reproche à la Finlande d'avoir élu comme roi le prince Frédéric-Charles de Hesse, beau-frère de l'Empereur... mais la Lithuanie, grâce aux intrigues polonaises, fut complètement disgraciée aux yeux de l'Entente.

L'esprit objectif oblige à dire que les hommes d'Etat lithuaniens ont, pendant les temps très durs de l'occupation, accompli un travail de Sisyphe. *La victoire des Alliés a sauvé la Lithuanie du joug de l'Allemagne, mais les efforts de la Taryba ayant fourni les germes de l'étatisme lithuanien et un embryon d'armée... ont empêché une autre occupation, non moins redoutable, de se produire : celle de la Pologne.*

La Taryba lutta contre les rigueurs de l'occupation par tous les moyens possibles ; son intervention continuelle fut un réel bienfait pour la population.

Les mémoires de Ludendorff et d'Erzberger, ont contribué dans une grande mesure à faire la lumière sur cette période. Le professeur André Tibal (67), G. Rivas (68), dans leurs ouvrages, ont fourni des précisions sur la politique de la Taryba qui était « en état de guerre » continuel avec les occupants. M. René Vanlande a donné un témoignage bien net de la conduite des Lithuaniens envers les occupants. La mission du général Niessel fut obligée de donner plusieurs fois des conseils de prudence aux Lithuaniens car, comme le dit l'auteur avec une certaine ironie, « le rapport des choses et la chaîne des faits leur (aux Lithuaniens) échappent comme aussi les notions d'attribution et de compétence » (69).

Il est regrettable que la Pologne, dès cette époque, n'ait pas suivi la politique de *fair play* envers la Lithuanie et qu'elle ait préféré « *une politique de faits accomplis* », politique qui, d'après Pilsudski, est le premier devoir de tout Polonais (70).

67. André Tibal, *L'Allemagne et la Baltique orientale.* Paris.
68. G. Rivas, *La Lithuanie sous le joug allemand* 1915-1918. Paris.
69. René Vanlande, *Avec le général Niessel en Prusse et en Lithuanie.* Paris, 1922.
70. Pilsudski, *Moje pierwsze Boje* (Mes premiers combats), édition de la Biblioteka Polska. Varsovie, 1925, p. 62 et suiv.

L'activité de la Taryba fit renaître, le 16 février 1918, l'Etat lithuanien. Notre exposé de la formation de l'Etat lithuanien a bien montré où il faut rechercher les origines du conflit. Il ne s'agit pas ici de la prétendue polonophilie des habitants de Vilnius. « Il est impossible de parler du sentiment d'un pays qui a enduré toutes les souffrances de la guerre et qui se trouve aujourd'hui encore sous une occupation étrangère et sous la menace des baïonnettes » disait un jour M. Hymans.

Les origines du différend résident dans le divorce de la noblesse avec son propre peuple et dans la tendance de la Pologne à considérer la Lithuanie comme une sorte de province faisant partie intégrante de son domaine. « *Une première source du conflit fut la constitution même de la Lithuanie en Etat indépendant* » (71), remarque M. Paul Struye. Le différend territorial qui divise la Lithuanie et la Pologne a donc des racines purement nationales. Le fondement national et social de cette question prouve très bien l'inanité des accusations de connivences lithuano-russe ou lithuano-germanique (72).

71. Paul Struye, *Un pays méconnu : la Lithuanie* (*Le Flambeau*, revue belge, 1er juillet 1927).

72. Le professeur Blociczewski, par exemple, affirmait que la Lithuanie « *doit son origine aux intrigues du Cabinet de Berlin* » (voir *R. C. D. I. P.*, 1923, p. 148).

Il est étonnant de voir M. Jacques Ancel, même en 1930, recommander aux Polonais « de protéger leurs frères cadets » (Lithuaniens) — « la paysannerie arriérée » — (qui d'ailleurs au point de vue culturel est incontestablement supérieure aux paysans polonais) contre « *le nationalisme lithuanien qui fut maintes fois à la remorque de la politique allemande* » (!) (Introduction de M. Jacques Ancel dans la brochure *La Pologne* de M. Mirkine-Guetzevitch et M. André Tibal, Paris, 1930).

CHAPITRE II

LA QUESTION POLONO-LITHUANIENNE ET LES PUISSANCES

« *La Lithuanie, moins dangereuse en elle-même, ressuscitée dans les mêmes conditions que la Pologne, a été plus que tout autre victime de l'impérialisme illimitée de celle-ci* ».

S. SAZONOV (*Revue de Genève*, p. 284, septembre 1927.)

§ 1. Non-admission de la Lithuanie à la Conférence de la Paix. L'attitude de la Pologne envers la Lithuanie pendant la Conférence. Le traité de Versailles et la Lithuanie (art. 116, 117, 433).

§ 2. Evolution du statut international de la Lithuanie. Traité de Riga et le nouveau corridor polonais. Politique des Alliés envers les Etats Baltes.

§ 3. Lignes de démarcation entre la Lithuanie et la Pologne (du 18 juin 1919, du 27 juillet 1919). Conditions admises par la Pologne à Spa. Ligne de Curzon (8 décembre 1919). Traité de Suwalki (7 octobre 1920). Coup de force du général Zeligowski. « Scandale européen ».

§ 4. Reconnaissance *de jure* de la Lithuanie. Son admission à la Société des Nations. Pacte de non-agression avec la Russie (28 septembre 1926). Frontières de la Lithuanie. Bref résumé de la politique des Puissances vis-à-vis de l'Etat Lithuanien restauré.

* * *

§ 1.

A la veille de l'armistice, la Lithuanie se trouvait dans une situation très particulière qu'il est impossible de com-

parer avec celle de la Pologne à la même époque. Quand le 11 novembre 1918, le premier gouvernement fut constitué à Vilnius, la Lithuanie se trouvait en présence d'un triple danger : allemand, bolchevik, et polonais (73).

Rien n'empêchait la Pologne de poursuivre ses plans annexionnistes contre la Lithuanie, on en eut bientôt la preuve. Il était cependant permis d'espérer que la Pologne et la Lithuanie qui, pendant des siècles, avaient partagé le même destin, seraient traitées après la victoire des Alliés en égales. Le gouvernement de Lithuanie adressa à la Conférence de la Paix une demande d'admission à la conférence dans laquelle il démontrait que « la situation de la Lithuanie vis-à-vis de l'Entente est absolument identique à celle de la Pologne (74) ».

Si la Pologne et la Lithuanie,en vertu du principe *uti possidetes* devaient apparaître dans leurs frontières anciennes, il aurait fallu tenir compte du fait qu'antérieurement à 1772, les frontières de la Lithuanie englobaient Vilnius et Gardinas (Grodno).

Mais, d'autre part, l'hostilité de la Lithuanie au renouvellement de l'Union était trop marquée du fait des épreuves historiques.

M. Le Fur reconnaît le droit de sécession même « en cas de violation manifeste du droit des groupements secondaires et de refus persévérant de la part de l'Etat de leur donner satisfaction (75) ». Il va de soi que le droit de sécession devait appartenir à l'Etat lithuanien comme à l'Etat polonais en vertu de l'acte de Lublin, car la Pologne-Lithuanie

73. Il ne faut pas oublier non plus les complications provoquées par l'évacuation des Allemands ni le coup d'Etat des germano-russes en Lithuanie et en Lettonie en 1919 avec les bandes des Avaloff-Bermont-Keller-Ourousoff et Vyrgolitch qui, avec l'aide de von der Golz et des soldats allemands camouflés en volontaires russes annonçaient « la reconstruction d'une Russie indissoluble et indivisible » et se comportaient en Lithuanie comme en pays conquis. La guerre en Lettonie et en Lithuanie était ouverte et c'est seulement en 1920, sous la direction du général Niessel, que la Lithuanie fut libérée des Allemands.

74. Documents diplomatiques (1918-1924), p. 4 (*Livre jaune*).

75. Le Fur, *Races. Nationalités, Etats.* Paris, 1922, p. 77.

était plutôt une confédération qu'un Etat fédéral et ce n'est seulement qu'en vertu d'une fraude envers la loi que les Polonais considéraient l'ancienne « Pologne » comme un Etat unitaire dont la Lithuanie, pour eux, devait être une province.

Hélas ! Les représentants de la Lithuanie ne furent même pas admis à la Conférence de la Paix alors que les Polonais étaient invités à y siéger aux côtés des Alliés. L'égalité entre la Pologne et la Lithuanie était donc rompue. La Lithuanie qui pendant cinq ans avait été ravagée, occupée et réquisitionnée, restait en dehors des négociations. Lors de l'armistice les prétentions polonaises avaient été déjà posées (76).

« M. Pichon. — Je désire insister pour que dans les territoires évacués soient bien compris tous les territoires qui formaient le royaume de Pologne avant le premier partage de 1772. Cela ressort du reste des déclarations et des premiers accords des gouvernements, au début de la guerre ; les Etats-Unis l'ont accepté. Je désire la reconstitution de l'ancienne Pologne avec accès à la mer. C'est un des buts de guerre des Alliés et le président Wilson l'a entièrement approuvé. Les Polonais qui sont restés sur place, le Conseil polonais de Paris que nous avons reconnu, estiment que nous leur devons ce gage. Il y a intérêt à mentionner cette clause dans les conditions d'armistice afin d'éviter les discussions au moment de l'examen des termes de paix.

« M. Balfour. — J'ai écouté cette proposition avec anxiété ; la Pologne de 1772, dites-vous, devrait être la Pologne de 1918. Ce n'est pas à cela que nous nous sommes engagés. Nous nous étions engagés à reconstituer une Pologne composée de Polonais. Celle de 1772 ne répondait pas à ce but ; elle n'était pas composée uniquement de Polonais. On y voyait englobés des territoires non polonais, alors que des territoires polonais n'en faisaient pas partie. Cette formule

76. Mermeix, *Les négociations secrètes et les quatre armistices*. Paris, 1920, pp. 246 et sqq.

pêcherait donc par insuffisance autant que par excès. La délimitation exacte des frontières de cette nouvelle Pologne est un sujet si compliqué que je vous conjure de ne pas l'introduire dans des clauses d'armistice. Je propose de résumer en une seule phrase englobant tout le front oriental ce qu'a dit le maréchal Foch : « Toutes les forces allemandes, en Orient, doivent rentrer dans leurs frontières telles qu'elles étaient avant le mois d'août 1914. »

« Nous laisserions le soin d'étudier cette question à la Conférence interalliée qui devra nécessairement se réunir avant la Conférence de Paix.

« M. House. — J'accepte la proposition de M. Balfour.

« M. Pichon. — Si on adopte une formule aussi générale, la question se modifie. Je n'insiste pas, car ce résumé comprend tout. Ce que je désire c'est qu'il soit bien entendu pour le peuple polonais que nous ne renonçons pas à ce que nous lui avons promis. »

Au cours de la Conférence de la Paix la question fut posée par la Pologne de la manière suivante : *incorporer purement et simplement la Lithuanie, ou bien recourir au fédéralisme.* M. Pilsudski était partisan du fédéralisme : c'est dans cet esprit qu'il lança le 10 avril 1919 une proclamation au peuple du Grand-Duché de Lithuanie. Le 3 mars 1919 (dans ce même esprit), la délégation polonaise à la Conférence de la Paix présenta à M. Jules Cambon, président de la Commission pour les affaires polonaises, une note détaillée proposant une ligne frontière.

« Le territoire polonais annexé à l'Empire Russe au cours des trois partages comprend les gouvernements de : Kovno, Wilno, Grodno, Minsk, Mohilew, Witebsk, de Volhynie, de Podolie et de Kiew (sauf la ville de Kiew et ses environs), sans compter la Courlande qui, jusqu'au dernier partage (1795) resta un fief de la Pologne. »

« La partie nord de ce pays qui reçut sous l'administration russe le nom officiel de « Pays du Nord-Ouest » comprend les six gouvernements lithuaniens et blanc-ruthènes de

Kovno, Vilno, Grodno, Minsk, Mohilov, Witebsk. Ces terres formaient l'ancien Grand-Duché de Lithuanie qui,au XIVe siècle se rattacha à la Pologne librement, pour devenir depuis 1569, une partie intégrante de l'Etat polonais unie dans un seul parlement. *Grâce à leur incorporation à l'Etat polonais, les vastes territoires de la Lithuanie devinrent un pays de civilisation occidentale polonaise. Les couches supérieures de la population du pays, tout ce qui était au-dessus de la masse des paysans, adoptèrent la langue, les mœurs et la nationalité polonaise.*

« L'effort du Gouvernement russe qui avait entrepris envers les Polonais une politique d'oppression et de destruction se concentra principalement sur ce pays. Surtout depuis 1864, tout un système de lois exceptionnelles très rigoureuses fut mis en œuvre...

« Le seul succès indiscutable de cette politique antipolonaise, fut l'affaiblissement considérable de l'influence polonaise, surtout dans la zone orientale du pays qui, au moment des partages, avait un caractère foncièrement polonais. Cette zone comprend le Gouvernement de Kiew, la partie orientale de la Podolie, et de Volhynie, la partie orientale du gouvernement de Mohilew et de Witebsk. C'est la raison pour laquelle l'Etat polonais ne revendique pas, quoique à regret, cette zone orientale du pays. *La réincorporation de ces provinces à la Pologne détruirait sa cohésion et sa solidité qui lui sont très nécessaires vu sa situation géographique très difficile.*

« *En même temps, comme le mouvement national lithuanien, bien que très jeune, a fait néanmoins des progrès considérables, le gouvernement polonais considère que le pays de langue lithuanienne doit être organisé comme un pays distinct* dans les limites de l'Etat polonais *et devrait recevoir un régime spécial basé sur les droits de la nationalité lithuanienne* (77). »

77. Voir SMOGORZEWSKI, *La Pologne restaurée*, p. 153-154.

(Soulignements non compris dans le texte) L. N.

Nous sommes d'accord avec M. Michel Merlay que seule l'idée impérialiste a dicté aux Polonais leur « politique fédéraliste » dans la question de Vilna (Vilnius) (78).

M. S. Sazonov, ancien ministre des Affaires étrangères de Russie, remarque fort justement que « la Lithuanie, moins dangereuse en elle-même, ressuscitée dans les mêmes conditions que la Pologne, a été plus que tout autre, victime de l'impérialisme illimité de celle-ci » (79).

La Conférence de la Paix, sous l'influence de la Pologne, a trop négligé ce problème. On n'a même pas compris l'intérêt politique de fonder en Europe, au carrefour de la Pologne, de la Russie et de l'Allemagne, un Etat stable et solide. La neutralité d'un tel Etat aurait pu être garantie par les grandes puissances au même titre que la neutralité de la Suisse reconnue au Congrès de Vienne en 1815. Il est vrai que dans l'état actuel du droit international, la neutralité permanente telle qu'elle était conçue pour la Suisse en 1815 et pour la Belgique en 1839 ou pour le Luxembourg en 1867 n'est plus entièrement applicable. La Belgique notamment a rejeté son ancienne neutralité. En effet, la neutralité ne s'harmonise que difficilement avec les obligations précises imposées à tous les Etats membres de la Société des Nations. Néanmoins, dans le cadre même du pacte de la Société des Nations (art. 10 et 16) ainsi que dans le cadre d'actes internationaux tels que le pacte Kellogg et le pacte de Moscou (9 février 1929) les petits Etats peuvent s'efforcer d'élaborer un système de garanties internationales qui leur procure, au point de vue de leur sécurité, des avantages analogues à ceux que comportaient pour eux les anciens traités de neutralité permanente.

Dans le Traité de Versailles, la Lithuanie n'est mentionnée qu'indirectement. Les articles 116 et 117 du Traité pres-

78. MICHEL MERLAY, *La question de Vilna* (*Revue politique et parlementaire*, 1922, avril, p. 96).

79. S. SAZONOV, *Russie et Pologne* (*Revue de Genève*, p. 284, septembre 1927).

crivent à l'Allemagne de reconnaître l'indépendance permanente et inaliénable et les frontières des Etats « qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie » (80).

L'article 433 cite les provinces baltiques et la Lithuanie en vue du maintien provisoire et de l'évacuation ultérieure des troupes allemandes et dit qu'elles « ne devront intervenir en aucune manière dans telles mesures de défense nationale *que pourront adopter les gouvernements provisoires d'Esthonie, Lettonie et Lithuanie* ».

§ 2.

En vertu de la théorie habituellement admise de la sécession des Etats, la naissance de l'Etat lithuanien s'est manifestée jusqu'au traité de Moscou (du 12 juillet 1920) par la séparation de fait d'avec la Russie et par la proclamation de l'indépendance, c'est-à-dire par une sécession non fondée sur un traité international (*Gebietsübergänge, die nicht auf völkerrechtlichen Vertrag beruhen*) (81).

Au cours du processus de sa formation juridique, après la proclamation de l'indépendance (16 février 1918) et sa ratification par l'Assemblée Constituante (le 15 mai 1920),

80. *Art.* 116. — L'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanent et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1er août 1914.

Conformément aux dispositions insérées aux art. 259 et 292 des parties IX (clauses financières) et X (clauses économiques) au présent traité, l'Allemagne reconnaît définitivement l'annulation des traités de Brest-Litowsk, ainsi que de tous autres accords ou conventions passés par elle avec le gouvernement maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

Art. 117. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

81. W. Schoenborn, *Die Staatensukzessionen.* Berlin, 1913, p. 65 et sqq.

la Lithuanie, restée en dehors du traité de Versailles, a eu *son Statut juridique et territorial fixé en partie par le traité de paix du* 12 *juillet* 1920 avec *la Russie.*

Il y a des auteurs qui, tout en ne contestant pas la validité du traité de Moscou, l'admettent seulement *ex hypothesi* en se fondant sur le fait que le Gouvernement soviétique, à l'époque, n'était reconnu *de jure* par aucune grande puissance (82). La même objection d'ailleurs peut être adressée au traité de Riga. Un tel argument ne semble pas avoir une grande portée juridique. Tout d'abord, il n'y a pas en droit international de règle générale pour la reconnaissance des gouvernements de fait (83). D'autre part, « *forma regiminis mutata, non mutatur ipsa civitas* »; le coup d'Etat bolcheviste du 7 novembre 1917 a établi un nouveau gouvernement de fait. Au point de vue du droit international, l'absence d'investiture légale n'empêche pas l'entrée en relations avec les gouvernements de fait (Larnaude), et le droit positif n'interdit pas telle ou telle forme particulière de gouvernement. « Peu importe que le gouvernement doive l'exercice du pouvoir à l'action révolutionnaire ou à l'investiture constitutionnelle. La doctrine proposée par le Dr Tobar et appliquée à plusieurs Etats de l'Amérique par le Président Wilson en vertu de laquelle les gouvernements nés d'une insurrection ne sauraient être reconnus, est peut-être conforme aux conceptions de certains internationalistes américains; elle n'en est pas moins une entorse au principe de non-intervention et, comme telle, condamnable.

« Quant aux méthodes de gouvernement, elles sont du ressort exclusif de l'Etat intéressé. La nature de sa législation, si étrangère qu'elle soit aux conceptions des autres Etats, est indifférente, du moment que les droits acquis des étrangers sont respectés. Peu importe également qu'il administre le

82. G. Chklaver, *Autour de Vilna* (*Revue de droit international*, p. 233, 246).

83. S. Gemma, *Les gouvernements de fait*, p. 334. Cours de l'Académie de La Haye, 1924, vol. III.

pays d'accord avec la volonté librement exprimée des populations ou par la terreur. On ne peut rejeter ces diverses affirmations qu'en admettant la théorie de l'intervention pour cause d'humanité. Dans l'état actuel du droit des gens, cette théorie est loin d'être universellement acceptée et, si elle a reçu parfois des applications, c'est qu'elle ressort beaucoup plus de la politique que du droit » (84).

Si M. G. Chklaver attache beaucoup d'importance au fait de la reconnaissance *de jure* on peut dire que la Russie et la Lithuanie ont réciproquement reconnu *de jure* leurs gouvernements. Le traité de Moscou entre la Russie et la Lithuanie est, vis-à-vis des Alliés, *res inter alios acta* ; entre les parties il constitue un acte dont la validité juridique est incontestable — et non seulement *ex hypothesi* — pour ce qui concerne le transfert du territoire à la Lithuanie. Enfin, plusieurs grandes puissances, en reconnaissant postérieurement le Gouvernement des Soviets *de jure*, ont donné selon la théorie déclarative couramment admise, un effet rétroactif à cette reconnaissance.

L'article 1er du Traité de Moscou dit : « *La Russie reconnaît sans arrière pensée l'indépendance et la souveraineté de l'Etat lithuanien, avec toutes les conséquences juridiques découlant de cette reconnaissance et renonce volontairement et à tout jamais, à tous les droits souverains sur la nation lithuanienne et sur son territoire.* »

La frontière de la Lithuanie était tracée à l'Est par une ligne partant de Druja sur la Dvina, passant par le nœud de chemins de fer de Molodetshna, suivant la Bereniza jusqu'à son point de jonction avec le Nemunas (Niemen) et longeant plus tard le cours du Nemunas jusqu'à Gardinas (Grodno), en contournant cette ville par le Sud (85).

Seul, un petit secteur entre la région de Gardinas et la frontière allemande (dans le district de Suwalki) se trouve

84. NOEL-HENRY, *Les gouvernements de fait devant le juge international*, p. 219. Paris 1927.
85. Voir la carte n° 2 et l'annexe n° XI.

en dehors de ce traité lithuano-russe du 12 juillet 1920, le règlement de cette partie du territoire ayant été réservé à la conclusion d'un accord à ce sujet entre la Lithuanie et la Pologne.

Le traité de Riga, du 18 mars 1921, postérieur en date à celui de Moscou du 12 juillet 1920, et qui, ayant été conclu entièrement en dehors de ce dernier, n'a pu l'invalider, a tracé la frontière polonaise avec la Russie en laissant « un corridor polonais » à l'est de la frontière lithuanienne. Le paragraphe 2 de l'article III du traité russo-polonais de Riga du 18 mars 1921 porte : « Les deux parties contractantes conviennent que pour autant que les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie font partie des terres se trouvant à l'ouest de la frontière décrite dans l'article II du présent traité, la question du rattachement de ces territoires à l'un ou à l'autre des susdits Etats *doit être résolue exclusivement* entre la Pologne et la Lithuanie. » Cela signifie que le traité de Riga, tout comme celui de Versailles est par rapport à la Lithuanie *res inter alias acta* : il ne peut ni disposer du territoire lithuanien ni porter atteinte aux actes internationaux antérieurement souscrits par la Lithuanie, à moins du consentement exprès de celle-ci.

Au moment de la conclusion du Traité de Riga, les territoires lithuaniens occupés par la Pologne et visés par l'article III du Traité, étaient ceux de Vilnius et de Gardinas (Grodno). Les Polonais affirment que par le Traité de Riga « la Russie s'est désintéressée » du litige polono-lithuanien. Or, M. Tchitcherine a déclaré à plusieurs reprises que tant que la question de la souveraineté des territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie ne serait pas tranchée par un traité polono-lithuanien en faveur de la Pologne, *le pouvoir souverain sur Vilna et sa région appartiendrait à la Lithuanie à laquelle ce pouvoir a été transmis en vertu du* traité russo-lithuanien. La note des Soviets du 30 janvier 1921 au Gouvernement Lithuanien (86), la note du 19 février 1923 aux

86. Voir l'annexe nº V.

gouvernements polonais et lithuaniens au sujet de la transformation, le 3 février 1923, par le Conseil de la Société des Nations (87), de la zone neutre en ligne de démarcation, et enfin la note adressée par la Russie à la Pologne le 5 avril 1923 après la décision du 15 mars 1923 de la Conférence des Ambassadeurs confirment nettement cet état de choses. L'accord de non-agression conclu entre la Russie et la Lithuanie (28 septembre 1926) corrobore également ce point de vue.

Son article premier stipule : « Le traité de paix signé entre la Lithuanie et la Russie, le 12 juillet 1920, à Moscou, et dont toutes les dispositions conservent leur vigueur et leur inviolabilité, demeure la base des relations entre l'U. R. S. S. et la République de Lithuanie. »

M. Tchitcherine, dans une note annexe, déclare « que le fait de la violation de la frontière lithuanienne contre la volonté du peuple lithuanien n'a modifié en rien l'attitude du gouvernement soviétique touchant la souveraineté territoriale déterminée par l'article 2 et la note annexe au Traité de paix conclu le 12 juillet 1920 entre la Russie et la Lithuanie (88) ».

Le 23 octobre 1923, le gouvernement polonais envoya une note au gouvernement des Soviets en protestant contre la thèse de Tchitcherine. A son tour, le gouvernement des Soviets répondit, le 19 novembre 1923, qu'il maintenait sa thèse et qu'il ne pouvait reconnaître « la compétence dans cette question d'une tierce partie ».

Il nous semble donc que les Soviets ont fait assez de déclarations pour dissiper tous les malentendus de « désintéressement » de la Russie dans la question du territoire lithuanien occupé par la Pologne.

87. M. Tchitcherine dans cette note a protesté contre l' « intervention d'un tiers dans la solution du conflit ».

88. Ratifié par le Seimas le 5 novembre 1928 (voir annexe n° X). Les auteurs de tendances polonaises ont prétendu démontrer que l'acte du 28 septembre 1926 est en contradiction même avec le pacte de la Société des Nations (voir TWARDOWSKI, *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie.* Wilna Konflikt, p. 527-29).

§ 3.

Il ne restait donc à la Lithuanie pour régler complètement les questions territoriales qu'à aboutir à un accord avec la Pologne dans la région de Suwalki.

Il est vrai que les Alliés, le 18 juin 1919, fixèrent une première ligne de démarcation entre la Lithuanie et la Pologne, mais les Polonais ne l'observèrent pas (89). Le 27 juillet 1919, le Conseil Suprême, montrant toujours une certaine connivence avec les visées de la Pologne, établit une nouvelle ligne, dite « du Maréchal Foch » (90) ; mais cette ligne, les Polonais la dépassèrent aussi.

Bien avant le Traité de Moscou du 12 juillet 1920, les Puissances avaient fixé, à la date du 8 décembre 1919, « la frontière provisoire de la Pologne » sans préjuger des stipulations ultérieures devant fixer les frontières orientales définitives » (91). Cette frontière reçut le nom de *ligne Curzon*. La décision des Puissances était surtout une conséquence de la protestation des représentants de la Russie (MM. Lvov, Sazonov et Maklakov) contre l'attribution des confins orientaux à la Pologne. (A cette époque la Russie des Soviets n'était pas encore reconnue.)

89. Dans la note de la délégation lithuanienne à la Conférence de la Paix au Conseil Suprême, en date du 5 août 1919, nous lisons :

« Les Polonais franchirent en plusieurs endroits la ligne de démarcation tracée par les Grandes Puissances, en déclarant ouvertement, par la voix de leurs officiers, qu'ils en établiront une autre d'après leur propre convenance. Ils ne tinrent même aucun compte de l'ordre formel du 11 juillet de M. le Maréchal Foch de repasser la ligne de démarcation et continuèrent jusqu'à ces derniers jours leur avance vers l'ouest, profitant de la supériorité de leur nombre et de leur armement... Ainsi, d'après le communiqué de l'Etat-Major général lithuanien du 26 juillet, une armée polonaise importante avançait vers le Niemen, situé à 15-20 kilomètres à l'ouest de la ligne de démarcation, et franchissait même ce fleuve dans la direction de Sereye. Les Polonais ont également violé la ligne de démarcation au nord de Vilna et ont attaqué de dos l'armée lithuanienne engagée dans un combat contre les Bolcheviks russes dans la région d'Utsiany-Alunta » (*Le livre jaune lithuanien*, p. 30-31).

90. Voir la carte nos 2 et 3.

91. Voir *L'Europe Nouvelle* du 12 septembre 1920 et du 11 août 1928. Annexe no 1.

« Il faut se rendre compte, dit M. Chklaver, qu'il est dans l'intérêt permanent de la Russie, quel que soit le régime qui s'y établisse, d'avoir *une frontière commune avec la Lithuanie*, pays qui peut utilement *servir de pont* entre la Russie et le reste de l'Europe (92). »

M. Roman Dmowski, le principal négociateur de la Pologne pendant la Conférence de la Paix, reconnaît que parmi les Puissances Alliées et Associées régnait l'intention de former la Lithuanie avec Vilnius jusqu'à Brest-Litowsk et que, parmi la population de Vilnius, les Juifs se sont prononcés très nettement pour la Lithuanie (93).

La ligne Curzon laissait Vilnius du côté lithuanien, mais dans la région de Suwalki, cette ligne abandonnait aux Polonais des localités ethnographiquement lithuaniennes et habitées par des Lithuaniens comme, par exemple, Seinai, Punskas...

L'établissement par le Conseil Suprême de la ligne Curzon, qui ne tint aucun compte de l'occupation de Vilnius par les troupes polonaises, peut être enregistré comme un acte juridique international constituant un titre de souveraineté au profit de la Lithuanie en tant qu'il attribue Vilnius à ce pays.

Le protocole du Conseil Suprême de Spa du 10 juillet 1920 a posé comme condition principale aux Polonais *de rendre immédiatement Vilnius aux Lithuaniens et de se retirer sur la ligne fixée le 8 décembre* 1918, et M. Ladislas Grabski, alors président du Conseil polonais, a accepté cette condition parmi les autres.

A notre avis, les dispositions de Spa étaient les plus sages qu'on ait pu imaginer depuis le 8 janvier 1918, date à laquelle la question polonaise fut posée dans les « quatorze points ». Elles correspondent à l'esprit wilsonien et aux engagements

92. G. Chklaver, *Autour de Vilna*, p. 250 (*Revue du Droit international*, janvier-février 1928).

93. Dmowski (Roman), *Polityka Polska i odbudowanie państwa*. Warszawa, 1926, p. 469, 467.

des Alliés « *de reconstituer une Pologne composée de Polonais* » (94) selon l'expression de lord Balfour, ou, d'après M. Lloyd George, *une Pologne réelle* (95).

Et pourtant les auteurs polonais qualifient l'acte du Conseil Suprême de Spa « le plus parfaitement immoral des actes diplomatiques conclus dans les temps modernes » (96).

A Spa, le Gouvernement Polonais se déclara prêt à :

« 1° Demander et signer immédiatement un armistice sur cette base que les troupes polonaises se retireront sur la ligne fixée le 8 décembre 1919 par la Conférence de la Paix, comme frontière provisoire de la Pologne et que les troupes soviétiques prendront position à 50 kilomètres à l'est de cette ligne. Toutefois, Wilno devra être immédiatement rendue aux Lithuaniens et sera exclue de la zone occupée par les bolchevistes pendant l'armistice. En ce qui concerne la Galicie Orientale, les armées s'arrêteront sur la ligne qu'elles auront atteinte le jour de la conclusion de l'armistice, après quoi chacune d'elles se retirera à 10 kilomètres en arrière, de manière à créer une zone neutre ;

« 2° Envoyer des plénipotentiaires à une conférence qui se tiendra à Londres, le plus tôt possible, et à laquelle prendront part des délégués de la Pologne, de la Russie soviétique, de la Finlande, de la Lithuanie, et de la Lettonie. Cette conférence aura lieu sous les auspices de la Conférence de la paix qui s'efforcera d'établir une paix durable entre la Russie et ses voisins d'Europe. Des représentants de la Galicie Orientale seront également invités à Londres pour y exposer leurs revendications ;

« 3° Accepter la décision du Conseil Suprême concernant les frontières de la Lithuanie, le sort futur de la Galicie orientale, la question de Teschen et le traité polono-dantzikois (97). »

94. MERMEIX, *Les négociations secrètes et les quatre armistices*. Ollendorf, Paris, 1921, p. 247.

95. Cité d'après l'auteur anonyme de la *Restauration de l'Etat Polonais*, t. II, p. 161.

96. BLOCISZEWSKI, *La Restauration de la Pologne et la Diplomatie européenne*. Paris, 1927, p. 195.

97. BLOCISZEWSKI, ouvrage déjà cité, p. 196.

Le 11 juillet, M. Lloyd George expédia dans ce sens une offre d'armistice aux Soviets.

D'autre part, le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 20 septembre 1920, adoptait le tracé arrêté par le Conseil Suprême des Alliés dans sa déclaration du 8 décembre 1919, *en engageant la Pologne à respecter sous réserve des droits territoriaux, la neutralité des terres lithuaniennes situées à l'est de cette ligne.*

La Pologne, cependant, tout en acceptant la résolution du Conseil, n'hésita pas à franchir cette frontière. Elle alla même, dans son mépris des engagements internationaux, jusqu'à *violer le traité lithuano-polonais signé le 7 octobre* 1920 à Suwalki, lequel établissait une ligne de démarcation entre les deux Etats en laissant Vilnius du côté lithuanien. Cet acte, enregistré par la Société des Nations (98) avait une importance considérable car il mettait fin au douloureux conflit entre les deux nations. Un armistice général était proclamé et des relations normales et mêmes amicales devaient être établies.

Mais la Pologne, encouragée par le succès du général Weygand contre les Soviets, allait bientôt entreprendre une guerre contre les Lithuaniens et attaquer Vilnius dès le lendemain de la signature du Traité de Suwalki, conclu dans l'intention de retenir les troupes lithuaniennes dispersées et d'empêcher leur concentration pour la défense de Vilnius.

Le général « rebelle » Zeligowski effectua son coup de force fameux conformément aux ordres formels du Maréchal Pilsudski (99).

M. Askenazy, délégué polonais au Conseil de la Société des Nations (séance du 26 octobre 1920 tenue à Bruxelles), carac-

98. Société des Nations, *Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, vol. VIII, 1922, nos 1, 2, 3, 4, p. 174-185.

99. *a*) Tommasini (ex-ministre d'Italie en Pologne), *Risurrezione della Polonia*. Milano, 1925, p. 214.

b) Joseph Blociszewski. *La restauration de la Pologne et la diplomatie européenne*. Pedone, Paris, 1927, p. 209-210.

térisa comme suit le coup de force du général Zeligowski : « Le Gouvernement polonais considère que le général Zeligowski a agi comme un rebelle, mais la nation polonaise tout entière regarde son coup d'Etat comme légitime. »

La Pologne établit à Vilnius un régime provisoire avec une espèce de gouvernement de fait local, auquel elle donna le nom de « *gouvernement de la Lithuanie Centrale* » avec M. Alexandre Meištavičius (Meysztowicz), le propriétaire foncier *de la région de Kaunas* à sa tête.

On peut se demander si, dans l'hypothèse que la « Lithuanie Centrale » est un gouvernement insurrectionnel qui s'est emparé de la capitale du pays, ce gouvernement peut être valablement reconnu comme gouvernement d'Etat. La doctrine ne reconnaît pas la légalité de la reconnaissance d'un gouvernement qui ne domine que la capitale (100). Dans ce cas, il n'y avait pas non plus d'insurrection proprement dite, mais l'exécution du plan impérialiste de la Pologne elle-même.

Après ce « scandale européen » (101) (expression de Lord Balfour), le Traité de Suwalki, malgré sa violation flagrante, subsiste en tant qu'arrangement auquel est due la restitution de sa *valeur juridique.*

Les actes de la Société des Nations en date des 20 septembre 1920 et 20 septembre 1921 reconnaissent « *la région de Vilna dans le cadre de l'Etat lithuanien* ». Cette recommandation est faite en vertu de l'article 15, paragraphe 4 du Pacte.

La résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 10 décembre 1927 laisse la question des frontières entre les deux Etats en suspens.

Pendant la Conférence de Kœnigsberg (30 mars 1928), une convention entre la Lithuanie et la Pologne a été conclue sur la *ligne administrative* entre les deux pays (102).

100. Noel-Henry. *Les gouvernements de fait devant le juge.* Paris 1927, p. 922.

101. V. *Le scandale international de Vilna* (*Journal de Genève*, 27 décembre 1921).

102. Vyriausybės Zinios (*Journal officiel*) 28 octobre 1929. N. 311. Voir annexe n° XII.

En conformité du Traité de Versailles et de la décision du Conseil Suprême du 16 juin 1919, la Convention de Paris du 8 mai 1924 signée d'une part par les principales Puissances Alliées et de l'autre, par la Lithuanie, a fait rentrer dans le cadre de l'Etat lithuanien le territoire de Klaipéda (Memel), détaché de l'Allemagne par le Traité de Versailles (art. 99).

§ 4.

Les Alliés ont appuyé les Etats baltiques dans leur lutte pour l'indépendance. Mais les Puissances doutaient que cette indépendance pût être maintenue : on pensait à ce moment-là que le bolchevisme serait bientôt terrassé et qu'un régime démocratique finirait par s'établir en Russie. C'était une opinion courante que les Etats baltes détachés de la Russie retourneraient sous la domination de celle-ci, dotés d'une autonomie plus ou moins large.

Quant à la Lithuanie, certaines Puissances prêtèrent l'oreille à la propagande polonaise pour faire prévaloir l'idée que la Lithuanie ne possédait pas de gouvernement national, qu'elle était livrée entièrement à l'Allemagne et qu'elle ne se maintenait que grâce à l'appui de cette dernière. D'où la solution : il faut rattacher la Lithuanie à la Pologne. Cette propagande a causé à la Lithuanie, en France surtout, un préjudice considérable : elle a retardé sa reconnaissance *de facto* et *de jure*. La Lithuanie qui fut le premier Etat balte qui s'organisa en proclamant son indépendance et qui aida matériellement les autres Etats (Lettonie) au début de leur existence fut reconnue la dernière *de facto* et *de jure*. Il est dit dans l'Evangile : « ceux qui étaient les premiers seront les derniers et ceux qui étaient les derniers seront les premiers » et la Lithuanie ne fut admise « au ciel » qu'après mille ennuis endurés du fait des intrigues polonaises (103).

103. L'Esthonie fut reconnue *de facto* par la Grande-Bretagne (3 mai 1918), par la France (18 mai 1928) et *de jure* par le Conseil Suprême (26 janvier 1921). La Lettonie fut reconnue *de facto* par la Grande-Breta-

La reconnaissance de la Lithuanie par la plupart des Etats a passé par deux stades : reconnaissance provisoire, dite *de facto* et la reconnaissance subséquente *de jure*.

La Lithuanie avait été reconnue *de jure* par la plupart des Puissances, comme en témoigne l'énumération ci-après : Allemagne : 23 mars 1918 — Russie : 12 juillet 1920 — Lettonie : 12 février 1921 — Estonie : 10 mars 1921 — Suisse : 19 juillet 1921 — Suède : 28 septembre 1921 — Danemark : 30 septembre 1921 — Norvège : 4 octobre 1921 — Pays-Bas : 6 octobre 1921 — Finlande : 14 octobre 1921 — Brésil : 9 décembre 1921 — Tchécoslovaquie : 5 janvier 1922 — Venezuela : 9 mai 1922 — Grèce : 23 mai 1922 — Chili : 23 mai 1922 — Bolivie : 14 juin 1922 — Espagne : 27 juillet 1922 — Etats-Unis : 28 juillet 1922 — Islande : 1er novembre 1922 — Saint-Siège : 10 novembre 1922 — France, Grande-Bretagne, Italie et Japon : 20 décembre 1922 — Belgique : 22 décembre 1922 — Panama : 28 décembre 1922 — Costa-Rica : 5 janvier 1923 — Siam : 23 janvier 1923 — Pérou : 5 février 1923 — Paraguay : 9 février 1923 — Libéria : 13 février 1923 — Chine : 13 février 1923 — Guatémala : 26 février 1923 — Portugal : 3 mai 1923 — Cuba : 11 mai 1923 — Perse : 11 août 1923 — Equateur : 6 novembre 1923 — Autriche : 7 février 1924 — Roumanie : 21 août 1924 — Bulgarie : 3 novembre 1924.

En effet, la reconnaissance de la Lithuanie par l'Allemagne (*de facto* et *de jure*), le 23 mars 1918, avait eu lieu à la condition d'une Union perpétuelle avec conventions douanières, militaires, économiques et monétaires. « La Lithuanie — selon la formule de la reconnaissance — devra prendre sa part des charges de guerre allemandes, charges qui ont servi également à la libération de la Lithuanie ». On peut entretenir des doutes quant à la validité de cet acte imposé, de ce

gne (11 novembre 1918) et par la France (22 octobre 1919) ; *de jure* par le Conseil Suprême (26 janvier 1921). Quant à la Lithuanie, elle fut reconnue *de facto* par la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1919, par la France, le 11 mai 1920 et *de jure* par la Conférence des Ambassadeurs, le 20 décembre 1922.

« don de Danaüs » (104). D'autre part, la reconnaissance *de jure* pure et simple par l'Allemagne n'eut pas lieu. Mais en vertu de l'article 116 du Traité de Versailles, « l'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire Russe au 1er août 1914 ». En vertu de l'article 292, « l'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1er août 1914, ou depuis cette date jusqu'à la mise en vigueur du présent traité ».

—

104. Texte de la reconnaissance de l'indépendance de la Lithuanie par l'Allemagne :

Wir Wilhelm von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen usw. tun hiermit kund und zu wissen :

Nachdem der litauische Landesrat als die anerkannte Vertretung des litauischen Volkes am 11. Dezember 1917 die Wiederrichtung Litauens als eines unabhängigen, mit dem Deutschen Reich durch ein ewiges festes Bundesverhältnis und durch Konventionen vornehmlich auf dem Gebiet des Militär-, des Verkehrs-, des Zoll- und des Münzwesens verbundenen Staates verkündet und zur Wiedererrichtung dieses Staates den Schutz und die Hilfe des Deutschen Reiches erbeten hat, nachdem ferner nunmehr die bisherigen staatlichen Verbindungen Litauens gelöst sind, beauftragen Wir hiermit Unseren Reichskanzler, den Grafen von Hertling, dem litauischen Landesrat zu erklären, dass Wir auf der Grundlage der vorstehend genannten Erklärung des litauischen Landesrats vom 11. Dezember 1917 im Namen des Deutschen Reiches Litauen als einen freien und unabhängigen Staat anerkennen und bereit sind, dem litauischen Staate den erbetenen Schutz und Beistand bei seiner Wiederaufrichtung zu gewähren. Wir gehen dabei von der Voraussetzung aus, dass die abzuschliessenden Konventionen den Interessen des Deutschen Reiches ebenso Rechnung tragen werden, wie den litauischen, und dass Litauen an den Kriegslasten Deutschlands, die auch seiner Befreiung dienen, teilnehmen wird.

Gleichzeitig erteilen wir Unserem Reichskanzler die Vollmacht, im Benehmen mit den Vertretern der Bevölkerung Litauens die zur Wiederaufrichtung des selbständigen litauischen Staates erforderlichen Massnahmen zu treffen und wegen der Herstellung eines festen Bundesverhältnisses zum Deutschen Reiche und des Abschlusses der hierzu vorgesehenen und erforderlichen Konventionen das Weitere zu veranlassen.

Urkundlich dessen haben Wir Gegenwärtiges Höchsteigenhändig unterschrieben und mit unserem Insiegel versehen lassen.

Gegeben Grosses Hauptquartier, den 23. März 1918.

Graf von Hertling.

Wilhelm I. R.

La reconnaissance de la Lithuanie par l'Allemagne, le 23 mars 1918, sous réserve de conventions, était donc transformée en une reconnaissance pure et simple en vertu du Traité de Versailles.

Il semble tout naturel de se demander ici pourquoi les Alliés ont retardé la reconnaissance *de jure* de la Lithuanie, puisqu'elle avait été reconnue *de facto* dès le 24 septembre 1919 par l'Angleterre et le 11 mai 1920 par la France. La Conférence des Ambassadeurs, avant la reconnaissance *de jure,* avait exigé certaines conditions pour l'internationalisation du Nemunas (Niemen, Russtrom, Memel) (105) en vertu des articles 331, 338, 342, 343 et 345 du Traité de Versailles, conditions que la Lithuanie n'était pas en mesure d'accepter à cause de ses relations anormales — « état de guerre » — avec la Pologne (106).

L'attitude de la Conférence des Ambassadeurs envers la Lithuanie était toujours juridiquement inexplicable. La reconnaissance d'un Etat est un acte déclaratif : elle a simplement pour but de constater l'existence d'une certaine entité, comme un sujet du droit des gens, investi de la personnalité juridique de la souveraineté. Du caractère déclaratif de la reconnaissance, il résulte qu'aucune condition ne peut

105. A vrai dire, le Nemunas est un fleuve national, qui, de sa source à son embouchure, ne coule qu'en terre lithuanienne. La source du fleuve est située entre la région des collines de la Haute-Lithuanie et de la Russie Blanche. La région du bassin du Nemunas a une superficie de 97.492 kilomètres carrés, une longueur de 878.290 kilomètres. Le fleuve peut être divisé en quatre secteurs : 1° le Nemunas supérieur (Gardinas-Grodno) ; 2° Vilija-Néris (Vilnius) ; 3° le Nemunas moyen (Kaunas) ; 4° le Nemunas inférieur (Klaipeda, Memel). Le Nemunas sert surtout pour le flottage des bois. L'article 331 du traité de Versailles parle, depuis Grodno, d'une « partie navigable » (on sait que cette partie, par le traité de paix russo-lithuanien du 12 juillet 1920, est comprise dans les frontières de l'Etat lithuanien), mais, en réalité, ce fleuve avec son statut international actuel n'*avait jamais été navigable,* sauf la partie inférieure L'article 342 prévoit même pour le Nemunas une Commission internationale. Malgré les contradictions que présente une telle « internationalisation », la Lithuanie a adhéré à la Convention de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international (Voir *infra,* chap. VIII).

106. Voir les documents en ce qui concerne la reconnaissance de la Lithuanie par les Alliés. Annexe n° VI. Les notes : 1, 2, 3, 4 et 5.

être mise à cet acte. Un Etat est ou n'est pas (107). Cependant, les Alliés (la Conférence des Ambassadeurs), dans leur note du 13 juillet 1922, ont écrit : « Les soussignés, représentant les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon à la Conférence des Ambassadeurs et dûment mandatés à cet effet, ont l'honneur de faire savoir que les gouvernements susdits ont décidé de reconnaître *de jure* le Gouvernement Lithuanien *à la condition que celui-ci s'engage à agréer purement et simplement et à observer les dispositions du Traité de Versailles en tant qu'elles concernent le régime de navigation sur le Niémen et, par les présentes,* déclarent reconnaître *de jure* ledit Gouvernement sous les conditions susénoncées (108). » La reconnaissance étant déclarative ne se conditionne pas. La reconnaissance discrétionnaire est rejetée par la doctrine. Donc, la condition des Alliés d'engager la Lithuanie « sans aucune réserve à accepter et à observer les dispositions du Traité de Versailles relatives au régime de la navigation sur le Niémen » (109) est vide de sens d'autant plus que les Puissances représentées à la Conférence des Ambassadeurs ne font rien d'autre que d'imposer à l'Etat nouvellement reconnu la règle du droit international qui découle de la signature par la Lithuanie de la convention et du statut de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international au temps de paix.

La Lithuanie a été admise en qualité de *Membre* de la Société des Nations le 22 septembre 1921, à l'unanimité de l'Assemblée de la Société des Nations, moins les voix de la Roumanie (110) et, bien entendu, de la Pologne.

107. La reconnaissance d'un Etat — dit Oppenheim — « est l'acte par lequel il devient manifeste qu'un ancien Etat est prêt à considérer un nouvel Etat comme personne internationale et membre de la famille des nations » (International Law, 3e éd., § 72, p. 132 cité par M. Noël-Henry dans son ouvrage *Les gouvernements de fait devant le juge.* Paris, 1927, p. 42).

108. Voir cinq notes en ce qui concerne la reconnaissance par la Conférence des Ambassadeurs (annexe, n° VI).

109. Note de reconnaissance *de jure* du 26 décembre 1922 (annexe n° VI, note 5).

110. La politique de la Roumanie à l'égard de la République Lithua-

Il faut reconnaître toute la justesse de l'opinion de M. Scelle qui déclare que : « l'admission, une fois prononcée, vaut à notre avis, reconnaissance *de jure* de l'Etat nouveau, Membre de la Société, par tous les autres Membres de la Société » (111). La date du 22 septembre 1921 marque la véritable reconnaissance *de jure* de la Lithuanie par les Etats Membres de la Société des Nations, c'est-à-dire aussi par les Alliés.

C'est le traité de Berlin du 13 juillet 1878 qui, pour la première fois, a fait application de l'idée de reconnaissance collective. Les grandes puissances réunies à Berlin reconnurent alors solennellement les Etats démembrés de la Turquie (Serbie, Roumanie, Monténégro et Etat vassal de Bulgarie). La reconnaissance, émanée des Puissances qui formaient alors le Concert Européen, s'imposait pratiquement à tous.

Grâce à la Société des Nations, l'entrée des nouveaux Etats se trouve facilitée. La reconnaissance déclarative et collective a fait disparaître la reconnaissance discrétionnaire. En fait, la Lithuanie jusqu'à présent n'est pas reconnue *de jure* par la Pologne. L'admission à la Société des Nations doit être prononcée à la majorité des deux tiers. Or, la Lithuanie a été reconnue à l'unanimité, sauf les voix de la Pologne et de la Roumanie. La Pologne ne reconnaît pas l'existence de l'Etat lithuanien mais, en vertu des dispositions du pacte (art. 10), elle est dans l'obligation de garantir l'intégrité politique et territoriale, car une telle obligation s'impose aussi aux Etats qui ont voté contre l'admission de la Lithuanie à la Société des Nations (112).

nienne est tout au moins singulière. Les questions de Bessarabie et de Transylvanie créent peut-être une certaine analogie avec la situation de la Pologne ? Les dernières déclarations de M. Titulesco sembleraient le confirmer (*Le Temps* du 1er et du 5 février 1928). M. Titulesco est très préoccupé du *statu quo* européen ; il exprime des opinions personnelles sur le conflit polono-lithuanien et n'hésite pas à affirmer que « la Pologne a fait preuve d'un maximum de bonne volonté » et que « la Société des Nations pour être patiente, ne doit pas laisser croire au monde qu'elle est impuissante »... en présence d'un membre (la Lithuanie) « *qui ose tenir tête au Conseil* ».

111. SCELLE, *Admission de nouveaux Membres de la S. D. N. par l'Assemblée générale de Genève* (*R. G. D. I. P.*, 1921, p. 122).

112. La reconnaissance *de facto* de la Lithuanie par la Pologne se glissa

Le retard de l'admission de tous les Etats baltes dans la Société des Nations est imputable aussi aux risques à courir en raison de la guerre de sécession de ces Etats avec la Russie et à la crainte de la S. D. N. d'appliquer l'art. 10 du Pacte contre une agression des Soviets. « Lorsqu'il s'est agi des Etats baltes, a dit M. Viviani à la 25e séance plénière du 15 décembre, nous avons voulu les écarter non seulement, selon l'heureuse formule de Lord Robert Cecil, parce qu'ils avaient des troubles sur leurs frontières, que l'article 10 était dangereux à manier et que nous ne pourrions pas leur faire une promesse que peut-être nous ne pourrions pas tenir, mais aussi, et c'est moi qui l'ai dit, *parce qu'il pouvait paraître dangereux de trancher d'un seul coup par espèces et par cas individuels le problème russe qui doit rester dans son unité* » (113).

Les Etats baltes ont été admis à la Société des Nations seulement après les traités de paix avec la Russie, quand les

le 4 juillet 1920, pendant les luttes polono-bolcheviques, dans ces termes :

Télégramme de S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne à S. E. le Ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne à Kowno.

Warszawa, le 4 juillet 1920.

« Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement polonais a pris la décision de reconnaître l'Assemblée Constituante de la Lithuanie et le Gouvernement mis en fonction par ladite Assemblée comme des organisations indépendantes de fait. Désirant donner en même temps un vif témoignage des sentiments qui animent toujours la nation polonaise à l'égard de la nation lithuanienne, sentiments que le passé commun des deux nations si étroitement liées ne feront, je l'espère, que grandir et s'affermir, le Gouvernement polonais se déclare prêt de sa part à entrer avec le Gouvernement lithuanien en relations d'amitié. Le Gouvernement polonais est convaincu que l'adoption des principes de justice et d'équité à tous les rapports entre les deux pays et envers les minorités nationales de part et d'autre formera la base la plus sûre de cette amitié. Je saisis cette occasion pour Vous présenter, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. Le Ministre des Affaires étrangères, signé : SAPIEHA. 4020. »

En effet, le moment était propice pour régler les querelles polono-lithuaniennes : en face d'un danger commun (l'invasion bolcheviste). Mais les Polonais se montrèrent plus ou moins conciliants seulement jusqu'à la victoire du général Weygand ; ensuite l'impérialisme reprit les rênes.

113. Actes de la Première Assemblée, 26e, 27e séances plénières, p. 589-590 et 634.

frontières de ces Etats eurent été reconnues par la Russie.

Le paragraphe 1er de l'article 10 du Pacte dit : « Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. » La Commission des amendements au pacte a donné une interprétation de l'article 10 en vertu de laquelle aucun changement ne pourra être désormais apporté, à la suite d'une agression, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats, « éléments essentiels de leur personnalité internationale » (deuxième rapport de la Commission du Conseil, A. 24 (1) 1921, V, annexe I, p. 11).

En vertu du Pacte, la Lithuanie obtint, après son admission à la Société des Nations, une garantie contre les changements violents de ses frontières. Fait très important à retenir : le statut juridique de la Lithuanie a été donné par le Traité de Moscou (12 juillet 1920) ; après ce traité, la Lithuanie a été admise comme membre de la Société des Nations, c'est-à-dire que l'Etat lithuanien a obtenu la garantie de ses frontières avec Vilnius comme capitale du pays. Cette obligation de la garantie de ses frontières et de son intégrité s'impose même, comme nous l'avons dit, aux Etats qui ont voté contre son admission, par exemple à la Pologne.

En vertu de la théorie de la naissance et de la reconnaissance des Etats, habituellement admise par les maîtres du droit international (Lorimer, Ullmann, Mérignhac, Kelsen) on doit considérer l'Etat lithuanien *comme étant pratiquement formé, maître incontesté du pouvoir, au commencement de* 1919, époque à laquelle les troupes allemandes se sont retirées et où le Gouvernement lithuanien a commencé, ayant en main tous les éléments du pouvoir étatique, à exercer la plénitude des droits de la souveraineté (*Staatsvolk, Staatsgebiet, Staatsgewalt*). A ce moment en Lithuanie, un ordre de contrainte (*Zwangsordnung*) est créé et il est devenu efficace sur certaines parties du territoire lithuanien. D'après M. Hans Kelsen, c'est le fait de l'effectivité qui définit la naissance d'un Etat

nouveau (114). Cette règle de l'effectivité est admise par plusieurs auteurs comme une norme de droit international et non la théorie de reconnaissance (Anerkennungsverfahren), défendue par Sander (115), d'après laquelle l'existence juridique d'un nouvel Etat date du moment de sa reconnaissance par d'autres Etats. En vertu de la reconnaissance *de facto*, le Gouvernement lithuanien a obtenu le *jus legationum* et le *jus fœderum et tractatum* (116).

Or, d'après M. Rougier, c'est « la prudence des diplomates » qui a compliqué la reconnaissance par la distinction faite entre la reconnaissance *de facto* et celle *de jure*, distinction qui permet de nouer des rapports avec un nouvel Etat, sans se prononcer officiellement sur son existence juridique ; c'est un artifice utile de l'art politique, mais qui ne change en rien le principe même de la reconnaissance.

Les expressions de reconnaissance *de facto* (reconnaissance provisoire) et de reconnaissance *de jure* (définitive), sont, en réalité, impropres. Valables pour les gouvernements, ces expressions subjectives n'ont aucune signification en ce qui concerne les Etats. Un gouvernement peut être de fait ou de droit. Il est juste que lorsqu'un gouvernement s'est constitué à la suite d'un coup d'Etat et qu'il n'a pas encore procédé à la consultation du pays, ce gouvernement soit reconnu comme gouvernement de fait. Il est juste également que lorsque ce gouvernement a acquis une base légale par la consultation du pays et qu'il s'est transformé en gouvernement de droit, il soit reconnu comme gouvernement de droit. La forme de reconnaissance dépend de la nature du gouvernement.

Un Etat, dès qu'il existe en fait, existe en droit. M. Kel-

114. KELSEN, *Das Problem der Souverenität und die Theorie des Völkerrechts*, 2e éd. Tübingen, 1928, p. 223 et s.

115. SANDER, *Das Factum der Revolution und die Kontinuität der Rechtsordnung*. V. ZT. F. OFFENTLICHES RECHT, 1919, p. 30.

116. Le juriste lithuanien M. Rutenbergas (Rutenberg) a donné une étude sur la formation de l'Etat lithuanien et des autres Etats Baltes en rapport avec la question de succession et de reconnaissance (Gregor RUTENBERG, *Die baltischen Staaten und das Völkerrecht*. Riga, 1928).

sen a démontré qu'au point de vue du Droit des Gens, on ne peut concevoir d'autre existence de l'Etat que son existence juridique, *de jure* : l'idée d'un Etat *de facto* est, d'après lui, juridiquement inconcevable. D'autre part, l'opinion très répandue suivant laquelle l'Etat existerait *de facto* dès qu'il réunit ses trois éléments (un territoire, une population et une puissance publique), mais n'acquerrerait d'existence juridique, — et avant tout la qualité de sujet du droit international, la personnalité juridique du droit des gens, — qu'en vertu de sa reconnaissance par d'autres Etats est inadmissible. En fait, en condamnant la thèse de la reconnaissance obligatoire, la doctrine du droit international, enseigne M. Kelsen, tombe dans des contradictions inextricables, car en présence des règles positives incontestables du droit international, elle ne peut pas nier que l'Etat nouveau ait des droits et des obligations internationales, avant même d'être reconnu par les anciens Etats ; ce qui signifie qu'il est — suivant l'expression traditionnelle — titulaire de droits au sens subjectif et possède, comme tel, la personnalité juridique, plus précisément la personnalité juridique du droit international (117).

Pour l'Etat, il n'y a pas deux stades comme pour le gouvernement : un stade de fait et un stade de droit. L'Etat, dès qu'il existe, doit être reconnu de droit. On ne voit pas à quel moment l'Etat cesse d'être en fait, pour être en droit, tandis qu'on voit très nettement, par une ligne de démarcation très précise, comme l'a dit M. de Lapradelle dans son cours de droit international public, quand un gouvernement cesse d'être un gouvernement de fait pour devenir un gouvernement de droit. Les expressions *de facto* et *de jure* ont paru commodes tout simplement pour décomposer en deux phasses l'acte de reconnaissance.

En effet, la reconnaissance produit des effets rétroactifs :

117. Cf. Hans Kelsen, *La naissance de l'Etat...* (*Revue de droit international*, 1929, n° 4, p. 617).

ceux-ci remontent à la date à laquelle l'exercice du pouvoir étatique a pu commencer.

Le 1er août 1922 fut adoptée la loi constitutionnelle de la République de Lithuanie. La Constitution a remplacé la Constitution temporaire — une déclaration des droits. L'article 1er de la Constitution du 1er août déclare : « l'Etat lithuanien est une République démocratique indépendante. Le pouvoir souverain de l'Etat appartient à la Nation » (118). Après le coup d'Etat du 17 décembre 1926, le Président de la République a décidé de proclamer une nouvelle Constitution (du 15 mai 1928) qui, d'après l'article 107, doit être ratifiée par voie de consultation de la nation dans le délai de dix ans au plus tard. L'article 5 contient cette disposition : « la capitale de la Lithuanie est Vilna. Elle peut être provisoirement transférée ailleurs par une loi spéciale (119).»

Par la Convention du 28 septembre 1920 fut fixée la frontière entre la Lettonie et la Lithuanie.

A l'ancienne frontière russo-allemande a succédé la frontière lithuano-allemande (art. 28 du Traité de Versailles) et la frontière de la région de Memel (Klaipéda) séparée de l'Allemagne.

La frontière était confirmée dans la convention entre l'Allemagne et la Lithuanie sur la délimitation des frontières (120).

De tous les titres juridiques de caractère international

118. La Lithuanie est située par 54°50' et 56°30' de latitude nord et par 21° et 26° de longitude est.

Au nord, elle a avec la Lettonie 480 kilomètres de frontière, — au sud-est, avec la Pologne, par la ligne administrative, 442 kilomètres — au sud-ouest, avec la Prusse orientale, 245 kilomètres ; son littoral sur la mer Baltique est de 91 kilomètres.

La superficie de ce pays « du cheval de trait » devait atteindre, en vertu du Traité de Moscou avec la Russie, 88.000 kmq. Actuellement, la Lithuanie exerce sa souveraineté sur une superficie de 55.658 kmq. Cette superficie dépasse celle de la Belgique (29.452 kmq.), de la Hollande (34.186 kmq.), de la Suisse (41.298 kmq.), du Danemark (44.319 kmq.) et de l'Esthonie (47.500 kmq.).

119. Voir prof. Mykolas Römeris, *Lietuvos valstybės konstitucijos reforma* (*La réforme de la Constitution de la Lithuanie*. Kaunas, 1928).

B. Mirkine-Guétzevitch, *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*. Paris, 1928, *La Constitution de l'Etat lithuanien*, p. 244.

120. Voir *infra*, chapitre V, § 3.

(Traité de Moscou au 12 juillet 1920, Traité de Suwalki du 7 octobre 1920, Convention avec la Lettonie du 28 octobre 1920, Convention de Memel (Klaipéda) du 8 mai 1924...), il résulte que l'Etat lithuanien possède un statut territorial juridique bien défini et qui serait sans équivoque possible si les infractions au Droit des Gens commises par la Pologne envers la Lithuanie avaient été réparées et si la Pologne avait été mise en demeure de faire honneur à ses engagements.

* * *

L'attitude des Grandes-Puissances Européennes à l'égard du problème polono-lithuanien pourrait se résumer en quelques mots.

L'Allemagne conserve une attitude expectative. Il semble qu'elle estime en général que la tension entre la Pologne et la Lithuanie peut même favoriser le renforcement de son influence politique et économique sur le pays voisin. Tant que la Lithuanie ne sera pas rentrée en possession de sa capitale, Vilnius, elle ne pourra avoir de rapports de bon voisinage avec la Pologne, ce qui, dans l'opinion de Berlin est susceptible de favoriser les intérêts allemands. Peut-être l'Allemagne souhaiterait-elle le maintien du *statu quo* qui diminue la liberté d'action de la Lithuanie. On sait que l'Allemagne, pendant la tension polono-lithuanienne de 1927 suivant l'exemple d'autres puissances a fait des démarches en vue d'une réconciliation. Le regretté M. Stresemann, dans sa lettre du 11 décembre 1927 au Président du Conseil en exercice, M. Tcheng-Loh, a jugé indispensable de souligner tout à fait à part que « dès le premier jour de réunion » du Conseil et « même avant sa réunion officielle », il était d'accord avec les Alliés « au sujet de la solution du conflit entre la Lithuanie et la Pologne ».

Il y a près d'un an, on a beaucoup parlé de la possibilité d'échanger Dantzig contre Memel (plan de M. Rechberg, industriel allemand). Les Allemands auraient été disposés,

disaient certaines informations, à accorder à la Pologne, en échange de la rétrocession du corridor et de la ville de Dantzig, la liberté de réunir la Lithuanie à la Pologne, auquel cas la Pologne entrerait en possession de Memel. Le port, dans ce cas, pourrait être modernisé à l'aide des fonds provenant des compensations financières que l'Allemagne ne refuserait certainement pas de consentir à la Pologne (121).

Ainsi donc, la politique de l'Allemagne, tant à l'époque de la Taryba qu'à l'heure actuelle, mérite d'être suivie avec une attention particulière.

Quant à la Russie, il convient de remarquer tout d'abord que dans la question lithuanienne, comme d'ailleurs dans la question polonaise, il n'existe que très peu de différence entre les vues de Russes d'opinions très opposées. En effet, l'ancien Etat lithuanien a, pendant des siècles, entretenu de bons rapports avec la Russie. La rancune que les Lithuaniens ressentaient à l'égard de la Russie pendant sa domination, — rancune qui tirait son origine du fait des persécutions dirigées contre le sentiment national et la langue lithuanienne, — s'est sensiblement affaiblie. L'*intelligentzia* russe se rend parfaitement compte des difficultés du problème polono-lithuanien et de l'importance de Vilnius pour la Lithuanie. Des conventions avec la Russie, conçues dans un esprit de loyauté et d'équité, pourraient assurer la sécurité et l'indépendance de la Lithuanie. L'U. R. S. S. a fait preuve jusqu'à présent d'une attitude correcte quant à l'exécution de ses engagements envers la Lithuanie. A cause de sa politique orientée vers les Alliés, les Soviets accusent quelquefois la Lithuanie de « duplicité » (122). Mais le Gouvernement Russe s'est élevé à maintes reprises contre les menaces de la

121. Georges Blun, *L'Allemagne mise à nu*. Paris, 1928, p. 163 ; *Times* du 18 janvier 1927.
Même M. Coudenove-Kalergi, dans la *Neue Freie Presse* du 31 décembre 1926, se montra favorable à un tel échange.

122. *Deux faces de la politique étrangère de Lithuanie. La Vie internationale, Revue du Commissariat des Affaires étrangères*, nos 4-5 (en russe). Moscou, 1925, p. 66.

Pologne à l'égard de l'indépendance de la Lithuanie. La plus récente de ces protestations eut lieu le 24 novembre 1927. La Russie attira alors l'attention de la Pologne sur « l'immense danger que présenterait un attentat éventuel commis par un pays quelconque sur l'indépendance de la Lithuanie » (123).

L'Allemagne et la Russie peuvent être considérées comme les deux principaux facteurs dans l'évolution des rapports de la Lithuanie avec la Pologne.

Si nous passons maintenant aux Puissances Occidentales, nous constatons que la Grande-Bretagne, qui domine en réalité la mer Baltique, suit avec beaucoup d'attention le développement politique et économique des Etats baltes.

Dans la question polono-lithuanienne, la Grande-Bretagne a soutenu, comme par exemple à Spa, les revendications de la Lithuanie.

M. Lloyd George, le 13 mai à la Chambre des Communes, a fait la déclaration suivante : « *Lithuania, by a settlement to which America was a party as well as France and Italy and Britain, was given Vilna. Vilna was occupied by regular Polish troops in defiance of the Allies* » (124).

Dans un article de *The News of the World* (27 mai 1922) M. Lloyd George déclarait que « les Polonais ont eu la folie de prendre Vilnius ».

Aussi est-il difficile de comprendre l'attitude de Sir Austen Chamberlain qui, le 6 juin 1928, à la séance du Conseil de la Société des Nations, reprocha aux Lithuaniens d'avoir inséré dans leur Constitution un article (art. 5) proclamant Vilnius capitale du pays. Sir Austen Chamberlain a défini ce fait comme une « *wanton provocation* » (125). Or, l'occupa-

123. Voir pp. 101, 102.

124. *Parlamentary Debats House of Commons.* Friday, 13th May 1921, vol. 141, n° 60, p. 2389.
Les Polonais ont protesté contre une telle déclaration (V. Documents diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères de la Pologne concernant les relations polono-lithuaniennes, t. II. Varsovie, 1921, p. 56).

125. *Journal officiel de la Société des Nations*, juin-décembre 1927.

tion de Vilnius par les Polonais avait été blâmée aussi bien par le regretté Lord Balfour que par M. Lloyd-George. On pourrait rappeler à ce sujet que pendant la grande guerre les Belges furent obligés d'évacuer leur capitale, Bruxelles, mais cela n'empêcha pas cette ville de rester juridiquement la capitale du pays. Enfin, si en 1920 Varsovie était tombée aux mains des Soviets — et il s'en fallut de fort peu — elle n'aurait pas de ce fait perdu sa qualité de capitale de la Pologne (126).

Les fluctuations de la politique de la Grande-Bretagne s'expliquent par le souci des intérêts britanniques dans les territoires lithuaniens occupés par les Polonais. Ce serait une erreur grossière de dire que la Grande-Bretagne, qui a appuyé la Lithuanie, surtout au commencement de son indépendance, souhaiterait l'absorption de celle-ci par la Pologne. Certainement non. Les intérêts de la Grande-Bretagne exigent le renforcement de l'indépendance lithuanienne, mais les rapports hostiles de la Lithuanie et de la Pologne gênent la politique baltique de la Grande-Bretagne aussi bien que sa politique envers les Soviets. Néanmoins l'opinion britannique s'intéresse vivement au problème. Ainsi, par exemple, dans un livre intitulé, *The Fruits of Folly* (Londres, 1929, Hudchinson, p. 320) l'auteur anonyme démontre que le problème polonais empoisonne l'Europe Centrale et nuit considérablement au resserrement des relations amicales entre l'Angleterre et la France.

En France la question polono-lithuanienne se revêt d'une grande importance. La France a, avec la Pologne, un accord politique signé à Paris le 19 février 1921, dans lequel elle s'engage vis-à-vis de Varsovie, dans des limites indéterminées, à se concerter « sur toutes les questions de la politique extérieure » et « en vue de la défense de leur territoire » (127). Le rôle conciliateur de la France a toujours été très apprécié

126. Cf. E. I. Harrison, *Lithuania and the League. The English Review*, october, 1928, p. 407.

127. Le Fur et Chklaver, *Recueil des textes du droit international public*. Paris, 1928, p. 523.

par toutes les parties en cause. On peut seulement regretter que, par suite d'informations incomplètes, certains publicistes français aient exprimé sur le problème polono-lithuanien des opinions fortement teintées de partialité (128). On suit avec attention en Lithuanie l'activité de M. Aristide Briand, grand pacificateur de l'Europe, qui, en grande partie, a déjà su apaiser beaucoup d'esprits et qui a exercé une sage influence sur le maréchal Pilsudski, lequel se rendit à Genève au plus fort des débats polono-lithuaniens. (Session du Conseil de la Société des Nations de décembre 1927.)

Quant à l'attitude de l'Italie, il nous suffira de rappeler la déclaration de M. Mussolini : « Avec la Lithuanie, a dit le Duce, nous avons des rapports excellents, scellés par la visite de M. Voldemaras à Rome, et qui nous ont permis d'accomplir une action utile et conciliante au moment le plus aigu de la tension lithuano-polonaise » (129).

Mais c'est dans le cadre de la Société des Nations que l'attitude des diverses Puissances se précise et apparaît le plus clairement.

128. A. GAUVAIN, *Journal des Débats* du 21 décembre 1927.
129. *Le Temps* du 7 juin 1928. L'exposé politique de M. Mussolini.

CHAPITRE III

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LE PROBLÈME DE VILNIUS

« Un fait est certain, c'est qu'en dépit de toutes les protestations officielles et officieuses du Conseil, le général Zeligowski et ses troupes continuent à occuper le territoire contesté, où se font sentir toutes les déplorables conséquences qu'une telle irruption de troupes doit nécessairement avoir sur le règlement final de la question. »

(Lord BALFOUR dans son discours devant le Conseil de la Société des Nations, le 20 septembre 1921.)

§ 1. Médiation du Conseil de la Société dans le conflit polono-lithuanien. La portée de l'article 17 du Pacte. La recommandation du Conseil du 20 septembre 1920. Le Conseil de la Société des Nations et le coup de force du général Zeligowski.

§ 2. Les conséquences du maintien de l'occupation. Les procédés pour résoudre le conflit. L'acceptation du plébiscite par le Gouvernement lithuanien. Notion de « territoire contesté ». Comment peut jouer l'article 15, § 8 ? Les obstacles pour le plébiscite. Son échec.

§ 3. Les négociations directes sous les auspices du Conseil. Le projet de M. Hymans. Les éléments de l'alliance et de la confédération. Le sort du second projet de M. Hymans. La reconnaissance par le Conseil et l'Assemblée de Vilnius à la Lithuanie. Les critiques qu'on peut adresser au projet de M. Hymans.

§ 4. La résolution du Conseil du 13 janvier 1922 et son importance. La mystification des élections à la Diète de Vilnius. « Un effet déplorable ». La question du remplacement de la zone neutre par une ligne de démarcation en

réservant les droits territoriaux. La Société des Nations et la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923.

§ 5. L'apparition du conflit polono-lithuanien devant le Conseil en 1927. L'article 11 et sa justification dans la requête lithuanienne. La phase très dangereuse dans le conflit pour la paix générale. La décision du Conseil du 10 décembre 1927. L'adhésion de la Pologne à la réserve sur la question de Vilnius. L'abolition de l'état de guerre entre les deux pays.

* * *

§ 1.

La Société des Nations a été saisie du conflit entre la Pologne et la Lithuanie par la note polonaise datée du 5 septembre 1920 alors que la Lithuanie n'était pas encore membre de la Société des Nations. La Pologne accusait la Lithuanie de violer les règles de la neutralité pendant la guerre avec les Soviets (130). L'article 17 du Pacte étend également l'action pacificatrice du Conseil aux Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations. L'alinéa 1 déclare : « En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. » La Lithuanie, par sa note du 16 septembre 1920 (131) a déclaré accepter l'invitation de régler le litige et est devenue, dans les limites du conflit, partie au Convenant. L'intervention du Conseil de la Société des Nations, en vertu de l'article 17, est tout à fait conforme au droit des gens et nous sommes d'accord avec le professeur Robert Redslob quand il affirme que « le droit à l'observation de la norme internationale a

130. *Livre jaune*, p. 69, n° 38.
131. *Livre jaune*, p. 71, n° 39.

pour corollaire le droit de la paix » (132). En vertu de ce droit qui justifie l'article 17 du Pacte, le Président du Conseil, le regretté Léon Bourgeois, a fait, pendant la première séance du Conseil de la Société des Nations tenue à Paris le 17 septembre 1920, la déclaration suivante :

« Monsieur le Représentant de la Lithuanie,

« Tout en se réservant le règlement ultérieur de la position de la Lithuanie dans la délibération qui nous occupe, le Conseil de la Société des Nations Vous a prié, dès à présent, de siéger avec lui pendant la discussion de la question qui concerne la Pologne et votre pays. Le représentant de la Pologne n'a pas voulu manquer de se rallier à cette admission.

« En offrant cette participation à ses travaux à un Etat qui n'est pas membre de la Société des Nations, le Conseil s'est inspiré du principe d'équité exprimé par l'article 17 du Pacte, que le Conseil désire appliquer dans des circonstances pareilles et que vous saurez apprécier. Le Conseil vous donne toute liberté de prendre part aux discussions, quoique, toutefois, vous n'aurez pas la position juridique de membre. D'autre part, le Conseil compte sur votre coopération dans les délibérations sur cette question. » (133)

Le Conseil de la Société des Nations avait pour tâche de faire cesser les hostilités « en vue de faire adopter par les Etats intéressés, lithuanien et polonais, à titre provisoire et sous réserve de tous leurs droits, une ligne de démarcation des zones d'occupation » (134).

Le 20 septembre, sur l'invitation du Conseil de la Société des Nations, les représentants des Gouvernements lithuanien et polonais comparurent devant celui-ci. Le Conseil proposa aux parties en litige de prendre les engagements suivants :

132. Robert Redslob, *Théorie de la Société des Nations*. Paris, 1927, p. 110.

133. *Journal officiel de la Société des Nations*, décembre 1920, supplément n° 4, p. 53.

134. *Livre jaune*. Rapport présenté par le représentant de la Belgique, M. Paul Hymans, et adopté par le Conseil de la S. D. N., réuni à Paris le 20 septembre 1920, p. 72, n° 40.

1. Le Gouvernement lithuanien accepte comme ligne de démarcation provisoire, sous réserve de tous les droits territoriaux, et en attendant les résultats des négociations directes avec la Pologne, le tracé arrêté par le Conseil Suprême des Alliés dans la Déclaration du 8 décembre 1919 et s'engage à retirer ses troupes du territoire à l'ouest de cette ligne.

2. Le Gouvernement de la Pologne prend l'engagement sous réserve de tous ses droits territoriaux de respecter au cours de la guerre qui sévit actuellement entre la Pologne et les Soviets la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'est de la ligne de démarcation spécifiée ci-dessus, à condition que le respect de cette neutralité soit obtenu également des autorités soviétiques par la Lithuanie (il était obtenu) (135).

Pour le cas de l'acceptation de cet arrangement provisoire par les deux parties, la résolution du Conseil leur proposait, en outre, la nomination d'une Commission militaire interalliée chargée de veiller à l'exécution de l'accord.

La recommandation du Conseil fut acceptée par les Gouvernements lithuanien (21 septembre) et polonais (23 septembre) (136). On n'avait pas demandé au Conseil la solution définitive du conflit, mais les événements ne tardèrent pas à démontrer l'insuffisance d'une action fragmentaire.

Au point de vue du droit diplomatique, il y a des faits de première importance à retenir dans cette intervention continue de la Société des Nations dans le conflit polono-lithuanien.

135. Tchitcherine, le 8 septembre 1920, envoya le télégramme suivant :

« En vue de la proposition récemment formulée et visant à ce que la neutralité du territoire lithuanien soit respectée également par la Russie et par la Pologne, le Gouvernement Soviétique Russe déclare qu'il est prêt à s'engager à respecter la neutralité du territoire indiqué, si la Pologne en garantit de son côté l'observation stricte et absolue. Dans le cas contraire, la Russie se verra obligée de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité de ses forces militaires. »

Livre jaune, p. 83, annexe au n° 48.

136. *Livre jaune*, p. 73, doc. n° 40, et p. 83, doc. n° 49 (rapport sur l'exécution de la recommandation du 20 septembre 1930).

Une commission militaire de contrôle présidée par le colonel français Chardigny fut envoyée par la Société des Nations sur place. Cette Commission réunit à Suwalki les plénipotentiaires des deux pays qui, le 7 octobre 1920, conclurent un accord qui établissait une ligne « jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses entre les Polonais et les Lithuaniens soient définitivement résolues » (137). *Cette ligne laissait la possession de Vilnius et de son territoire à la Lithuanie.* A ce moment, le maréchal Pilsudski concentrait clandestinement les troupes polonaises à Lida. Le 6 octobre, il les passait en revue.

Le 8 octobre, le général Zeligowski franchissait la ligne établie par l'accord de Suwalki et arrêtée sous les auspices de la Commission militaire de la Société des Nations et, le 9 octobre, il s'emparait *manu militari* de la capitale de la Lithuanie.

L'occupation de Vilnius et la proclamation de la « Lithuanie Centrale » était seulement une étape pour conquérir la Lithuanie entière. L'échec militaire subi par le général Zeligowski près de Širvintai où il faillit lui-même être fait prisonnier et l'intervention active de la Commission Militaire de la Société des Nations arrêtèrent les opérations militaires entreprises des deux côtés.

Le capitaine Buczynski, chef de la section d'armement, le capitaine-adjoint, ingénieur Javorski, le lieutenant Slovikovski, attaché au bureau de ravitaillement, le lieutenant Edmond Gegendorff Grodski, chef de la section d'organisation qui s'enfuirent de l'armée du général Zeligowski pour des motifs politiques, ont fourni des renseignements très précis : au moment même où la question du plébiscite était soulevée à Genève, « pour éviter le désarmement, Zeligowski et sa division devaient se diriger sur Kovno. » « Deux divisions désignées pour le désarmement du général devaient avan-

137. Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations, vol. VIII, 1922, p. 173. Annexe, n° III.

cer sur ses flancs. En arrivant à Kovno, le général Zeligowski devait renverser le gouvernement lithuanien et les divisions désignées pour désarmer ses troupes devaient au contraire passer au général » (138).

Après l'occupation de Vilna par le général Zeligowski, la Société des Nations n'a pas manqué d'infliger à la Pologne un blâme mérité. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, dans sa lettre du 11 octobre 1920, adressée au Gouvernement polonais, déclare ceci : « *l'occupation de Vilna est donc une violation des engagements pris vis-à-vis du Conseil de la Société des Nations et il est impossible à celui-ci de ne pas demander au Gouvernement polonais quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer le respect des engagements. A moins que Vilna ne soit évacuée à bref délai, le Conseil serait obligé de se réunir d'urgence pour examiner la situation* » (139).

Il faut reconnaître que la Société des Nations était impuissante contre les troupes polonaises du général Zeligowski, troupes au sujet desquelles le colonel Chardigny a affirmé « qu'elles sont dans les mains de l'Etat-Major polonais s'il s'agit d'une attaque de l'armée bolcheviste. Mais quand il s'agit de résister au Conseil de la Société des Nations, elles sont entre les mains du général Zeligowski » (140).

Les Américains qui sont plus fermes et n'aiment que médiocrement les formules diplomatiques ont directement accusé la Société des Nations elle-même de connivence. Les organisations lithuaniennes des Etats-Unis dans leur récent appel à l'opinion mondiale écrivent :

« Le Conseil de la Société des Nations, dans l'affaire de Vilnius, manquant de fermeté, cédant aux influences inavouables de certaines grandes puissances, permettant de

138. Voir exposé du Conflit lithuano-polonais, deuxième Assemblée de la S. D. N. Genève, 1921, p. 58.

139. S. D. N. *Journal officiel* Supplément spécial, n° 4, décembre 1920, p. 22-23.

140. Extrait du procès-verbal de la sixième séance du Conseil de la Société des Nations tenue le 24 février 1921.

violer les articles 1 et 10 du Pacte et laissant impunie cette violation, contrairement à l'article 16, alinéa 4, du même Pacte s'est rendu coupable lui-même et se faisant complice de la Pologne, il fait triompher la force sur le droit. Si le droit foulé aux pieds se venge et que l'humanité soit de nouveau baignée dans des flots de sang, que l'aréopage de Genève sache que c'est bien sa faute. »

En réalité, le Conseil devait désigner l'agresseur et appliquer toutes les sanctions prévues dans l'article 16 du Pacte. Il aurait fallu ne jamais oublier que la Pologne avait violé et les engagements pris devant la Société des Nations (recommandation unanime du Conseil du 20 septembre 1920) acceptés par les gouvernements lithuaniens et polonais, et le traité de Suwalki conclu sous les auspices de la Société des Nations.

Le Conseil, au cours de la session tenue à Bruxelles à la fin d'octobre 1920, a constaté que toute action en vue de prévenir le renouvellement des hostilités est insuffisante si elle n'est complétée par des efforts d'aborder le fond du problème territorial. La Commission Militaire a établi trois zones neutres pour séparer les forces en présence. Le protocole fut signé à Kaunas (le 29 novembre 1920) entre le représentant du Gouvernement polonais et non pas de Zeligowski), M. Michel Kossakowski et M. Ignace Jonynas, représentant du Gouvernement lithuanien ; ce protocole mit fin aux hostilités. En le signant, le représentant de la Lithuanie déclara que le Gouvernement lithuanien « aujourd'hui comme précédemment, désireux de garder sa liberté et l'intégrité de son territoire, a consenti, sur la recommandation de la Commission de Contrôle de faire cesser les hostilités bien que l'ennemi occupe encore sa vieille capitale, Vilna, le centre de la vie intellectuelle et économique. Par ce fait le Gouvernement, au nom du peuple lithuanien, montre une fois de plus que, soucieux de se défendre lorsqu'il est attaqué et menacé, il ne veut cependant pas verser une goutte de sang de plus lorsqu'il voit que des moyens pacifiques lui sont

proposés pour sa sauvegarde. Donnant sa signature au bas de l'acte par lequel prennent fin les hostilités entre l'armée lithuanienne et les troupes commandées par le général Zeligowski, il n'admet pas un instant que les troupes du général Zeligowski, puissent rester sur le territoire par elles occupé. *Il a signé cet acte dans le but de faciliter l'évacuation desdites troupes du territoire par elles occupé* » (141).

M. Léon Bourgeois a mesuré tout le danger que l'acte du général Zeligowski présentait également pour le prestige de la Société des Nations : « Il ne s'agit pas, en effet, aujourd'hui, seulement de la détermination des droits et des obligations de chacun des deux Gouvernements en cause, mais il s'agit surtout du droit qui appartient au Conseil de la Société des Nations de ne point laisser mettre en échec les décisions qu'il a prises et l'effet des procédures qu'il a engagées après un accord solennel conclu devant lui entre les parties intéressées » (142).

L'évacuation immédiate du territoire de Vilnius devait suivre, mais la Pologne, malgré la mise en demeure par la Société des Nations, resta en possession de la Lithuanie orientale.

§ 2.

La première conséquence du maintien du *statu quo* créé par le coup de force du général Zeligowski a été l'échec du plébiscite proposé par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 28 octobre 1920.

On sait que le Conseil, en dehors de la Commission militaire, envoya sur les lieux une Commission civile, également présidée par le colonel Chardigny, et qui était composée du général Burth (Anglais), de M. de Brichanteau (Italien), du Consul général d'Espagne à Bruxelles, M. Soura, et de

141. *Livre jaune*, p. 125, annexe n° 2 au n° 69.
142. *Livre jaune*, p. 107, rapport de M. Léon Bourgeois le 25 octobre 1920.

M. Naze, Consul de Belgique. Cette Commission devait préparer le plébiscite. Un très curieux détachement international devait être envoyé : 1 compagnie belge et 1 section de mitrailleuses, 2 compagnies britanniques et 1 section de mitrailleuses, 2 compagnies espagnoles et 1 section de mitrailleuses, 2 compagnies françaises et 1 section de mitrailleuses. La Suède, le Danemark, la Norvège, les Pays-Pas étaient prêts à joindre un détachement à celui des autres Puissances (143). Les troupes devaient être placées sous les ordres du colonel Chardigny.

Certes, pour faire prévaloir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le plébiscite est un moyen rationnel malgré ses défauts ; en effet, on peut objecter au principe du plébiscite que la cession d'un territoire dépend non seulement du vote des habitants, mais de beaucoup d'autres considérations. M. Pradier-Fodéré qui est un défenseur du principe du plébiscite, a dit : « ce système provoque aux abus, ouvre carrière à la corruption, aboutit le plus souvent à la formation de majorités fictives et couvre d'un masque de légalité les attentats des gouvernants contre les gouvernés. »

Pour la Lithuanie, un plébiscite est superflu. Il serait plus grave qu'en Alsace-Lorraine, au Trentin ou en Transylvanie, car ici il s'agit de la capitale. D'autre part, il est à peine acceptable dans les régions à population hétérogène (144) car il présente un caractère trop fortuit.

En réalité, comment faut-il comprendre « le territoire contesté » entre la Pologne et la Lithuanie ?

Quant à nous, nous ne pouvons admettre que la capitale Vilnius entre dans « le territoire contesté » pour lequel, comme nous l'avons indiqué, la souveraineté appartient à la Lithuanie selon tous les actes de portée internationale. Il n'existe même pas à proprement parler de *question de Vilna* mais seulement une question du retour légal dans des territoires de

143. *Livre jaune*, p. 117-118, doc. 67 et annexe au n° 67.
144. Giroud, *Le plébiscite international*, 1920.

la Lithuanie Orientale et également une question de délimitation de la frontière avec la Pologne dans certains points de la Lithuanie Méridionale.

Si l'on parle en juriste, on doit reconnaître que, lorsque la capitale du pays est en jeu, la question devrait rentrer dans le domaine de l'article 15, § 8, c'est-à-dire devrait être laissée à la compétence exclusive de la Lithuanie. M. de Mello-Franco, le 26 septembre 1923, affirmait devant le Conseil :

« Le système juridique créé par le Pacte comporte une exception générale : celle du paragraphe 8 de l'article 15. En effet les questions affectant l'honneur national ou les intérêts vitaux des Etats ont été réservées par les Membres de la Société comme étant de leur compétence exclusive (145). »

Sur la question de la capitale de la Lithuanie aucune transaction n'est possible car cette question entre dans la sphère purement « domestique » de la Lithuanie. D'ailleurs, la preuve que cette question relève exclusivement de la souveraineté lithuanienne se trouve dans l'article 5 de la Constitution de la République de Lithuanie, selon lequel « la capitale de la Lithuanie est Vilnius ». C'est un « acte de souveraineté » dans le domaine du droit constitutionnel qui, dans le droit administratif s'attache à la théorie des actes du gouvernement (146). Mais, pour faire jouer cette exception, le Conseil de la Société des Nations doit reconnaître le bien-fondé de l'exception et, surtout, pensons-nous, il faut être le maître de la situation en fait et non seulement en droit pour invoquer les dispositions de l'article 5, § 8, qui, autrement, reste d'un caractère illusoire. La Finlande, par exemple, se basant sur cet article 15, § 8 dans le différend des Iles d'Aland, a invoqué l'exception de souveraineté. Nous comprenons très bien pourquoi la Lithuanie qui ne doutait pas de sortir victorieuse du plébiscite a accepté ce procédé *sans réserve*. M. Léon Bour-

145. *Journal officiel*, 1923, p. 1330.

146. Voir un magistral exposé chez CHARLES ROUSSEAU, *La compétence de la S. D. N. dans le règlement des conflits internationaux*. Ed. Pedone. Paris, 1927, pp. 189-268.

geois, répondant à la communication de M. Purickis, ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, écrivait : « Nous sommes heureux d'y trouver la confirmation formelle et sans réserve de l'acceptation par le Gouvernement lithuanien de la recommandation du Conseil en date du 28 octobre dernier prescrivant le règlement du litige entre la Pologne et la Lithuanie par voie de consultation populaire » (147). L'exception de l'incompétence ne fut invoquée qu'indirectement par le délégué de la Lithuanie, M. Galvanauskas, lequel, pendant la quatorzième séance de la douzième session du Conseil de la Société des Nations tenue au Palais du Petit Luxembourg le mardi 1er mars 1921, protesta que « le vote aurait lieu à Vilna même ». En effet, l'étendue et la limite du territoire dans lequel devait se produire la consultation populaire par le Conseil n'étaient pas définitivement fixées. La Lithuanie demandait la garantie contre la menace des Soviets, qui, en se basant sur l'article 4 du Traité de Moscou, du 12 juillet 1920, considéraient l'arrivée de forces militaires internationales comme incompatible avec les stipulations du traité russo-lithuanien (148).

En outre, la Lithuanie demandait sa reconnaissance préalable *de jure* pour établir l'égalité de statut juridique international avec la Pologne. Il va de soi que la Lithuanie exigeait, d'accord avec le Conseil, l'évacuation et la démobilisation des troupes polonaises que MM. Paderewski et Anskenazy, dans la note du 8 novembre 1920, demandaient à « transformer en milices locales ».

La Suisse s'était opposée, pour maintenir intacte sa neutralité, au passage à travers son territoire de certaines troupes.

En présence de tant d'obstacles, le Conseil de la Société des Nations finit par renoncer à l'organisation d'une con-

147. Lettre de M. Léon Bourgeois du 8 février 1921 à M. Purickis, Ministre des affaires étrangères de Lithuanie. *Livre jaune*, p. 141, doc. nº 81.

148. Voir la note de M. Tchitcherine du 30 janvier 1920. Annexe, nº V.

sultation populaire pour éviter un plébiscite qui du fait de la présence des troupes du général Zeligowski ne pouvait être que camouflé.

Quoi qu'il en soit, aucun esprit objectif ne pouvait douter qu'un plébiscite n'eût donné une majorité en faveur de la Lithuanie. Les dispositions des populations juives et blanc-ruthènes étaient elles-mêmes des plus favorables pour l'Etat lithuanien. On sait d'après la statistique russe de l'année 1897, réputée la plus impartiale, que les Lithuaniens, les Blanc-Russiens et les Juifs forment dans le district de Vilna 67,05 % contre 20,12 % de Polonais ; dans le district de Troki, 83,4 % contre 11,2 % de Polonais ; dans le district de Lida, 94,1 % contre 4,6 % de Polonais ; dans le district de Švenčionys, 88,5 % contre 6 % de Polonais. Selon cette statistique, les Polonais forment dans le territoire de Vilna pris dans son ensemble, 11,27 % de la population (149). Or, les représentants les plus influents de la population blanc-russe et juive en 1918 ont participé aux travaux de la Taryba, à titre de membres du Conseil National de Lithuanie aux côtés des Lithuaniens. Les habitants du gouvernement (ancien département russe) de Gardinas (Grodno) ont envoyé une députation à la Taryba pour affirmer la volonté de la population de faire partie de l'Etat lithuanien. Les représentants de 500.000 personnes, représentants dont les pouvoirs avaient été authentifiés par actes notariés, ont exprimé le désir de se voir représentés à la Taryba et ont protesté contre toute tentative d'incorporation dans un Etat étranger (150).

Les sentiments envers les Polonais n'ont pas changé ; il

149. Le Président de la délégation polonaise pendant la Conférence de la Paix, M. Dmowski, dans le mémorandum adressé à Lord Balfour, démontre que, dans le gouvernement de Vilnius, il y a de 5 à 35 % d'éléments polonais (voir Roman Dmowski, *Polityka Polska i odbudowanie państwa*. Warszawa, 1926, p. 446).

Le professeur Niderlé, connu par ses études sur le slavisme, écrivait en 1906 qu'on trouvait seulement 8,2 % de Polonais dans le gouvernement de Vilnius. *La race slave*. Paris, 1906, Alcan.

150. Voir *Pro Lithuania*, 1918, p. 353.

suffit de lire le mémoire présenté par les Blanc-Russiens à la Ve assemblée de la Société des Nations.

Le représentant des Juifs, M. Simon Rosenbaum était sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie. Dans son livre *La question polono-lithuanienne* publié en 1919 et dans sa lettre du 5 août 1919 à la Conférence de la Paix (151) il proteste contre les prétentions de la Pologne sur Vilna et démontre que l'« établissement des Juifs en Lithuanie remonte à une époque bien antérieure à celle de l'intrusion des Polonais dans ce pays ». A plusieurs reprises, les représentants des Juifs (152) et des Blanc-Russiens, ont déclaré qu'aucun Blanc-Russien ni aucun Juif ne voterait pour l'incorporation de la capitale lithuanienne à la Pologne.

Ni les Blanc-Russiens ni les Juifs, d'accord avec les Lithuaniens, n'ont pris part aux élections à la « Diète de Vilna » du 8 janvier 1922, organisées par le général Zeligowski. Ce fait est constaté par le colonel Chardigny, président de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations. Dans son rapport du 20 mars 1922, il déclare que la Diète de Vilna n'est pas la « véritable et sincère expression de l'ensemble de la population du territoire consulté » (153).

On sait que cinq députés blanc-russiens, en dépit de leur immunité parlementaire : Daraszkiewicz, Rak-Michajlowski, Woloszyn, Miotla et Holowacz, furent arrêtés par le gouvernement de Varsovie et accusés de « haute trahison ». La population lithuanienne fut persécutée avec une cruauté accentuée (voir les documents 157-159-166 du *Livre jaune* et la dernière plainte du 15 octobre 1927 du gouvernement lithuanien à la Société des Nations).

Un plébiscite bien organisé et exécuté aurait peut-être

151. *Le Livre jaune*, p. 11 et 12.
152. Le journal juif de Vilnius *Letze Nayés* se prononçait en 1919 contre l'attribution de la ville à la Pologne (V. Adam Skierko, *Les Juifs et la question polonaise*).
153. *Le Livre jaune*, nº 119, p. 287 ; *Journal officiel de la Société des Nations*, IX an., nº 2, 1918.

pu mettre fin aux procédés de persécution et permettre à la Lithuanie de prendre les rênes du gouvernement, mais la présence des troupes polonaises du général Zeligowski a empêché le plébiscite.

La consultation populaire a échoué parce que « le Gouvernement polonais — ainsi que l'a justement remarqué M. Léon Bourgeois dans son exposé du 1er mars 1921 — semble n'avoir jamais accepté le plébiscite qu'avec l'espoir *qu'il serait réalisé dans des conditions qu'il aurait lui-même préparées et qui lui seraient favorables* ».

Le Conseil de la Société des Nations, le 3 mars 1921, insistait sur les responsabilités incombant à la Pologne pour l'échec du plébiscite (154).

M. Hymans avait dit : « Dans l'esprit du Conseil, le plébiscite devait être réalisé en pleine liberté. Il devait être sincère et rapide. Or, cela est devenu impossible en raison du coup de force du général Zeligowski. La Société des Nations n'a pas voulu d'un plébiscite camouflé et du maintien de ses troupes dans la région de Vilna ». (Extrait du compte rendu de la VIIe séance de la Conférence polono-lithuanienne à Bruxelles.)

§ 3.

Après l'échec du plébiscite, le Conseil de la Société des Nations, agissant dans un esprit de compromis, recommanda, dans sa résolution du 3 mars 1921, aux deux Gouvernements des négociations directes sous la présidence de M. Hymans.

La résolution finale du Conseil de la Société des Nations du 20 septembre 1921, prise conformément à l'article 15 § 6 du Pacte, a reconnu la souveraineté de la Lithuanie en constatant « les principes de l'autonomie de la région de Vilna dans le cadre de l'Etat lithuanien ». La situation de fait créée par les Polonais à Vilnius a pesé sur les négociations

154. Etienne Bougoüin, *Un Locarno nord-oriental* (*La Revue des Vivants*, juin 1928, p. 1144).

directes poursuivies entre les parties à Bruxelles sous la présidence de M. Hymans. Mais on a créé une interdépendance entre l'attribution du territoire pris par la violence et les relations générales des deux pays. M. Hymans s'efforçait de faire de la Lithuanie un Etat mi-souverain, mi-vassal, dont la situation aurait été analogue à celle que l'Empire allemand voulait faire à la Lithuanie en 1918 : un Etat quasi indépendant, mais rattaché à l'Allemagne par une union douanière, militaire, ferroviaire, etc...

En 1919, la Russie des Soviets avait également organisé à Vilna sur le modèle de la Géorgie, de l'Arménie, etc... une République de Lithuanie ayant des liens « fédératifs » avec l'U.R.S.S. Or, le fédéralisme polonais, allemand, ou russe présente le même caractère : il consiste dans une conquête déguisée et quelquefois brutale.

La Lithuanie, au lieu de demander l'exécution pure et simple du traité de Suwalki, entra dans la discussion et accepta même pour base l'avant-projet de M. Hymans. Le Gouvernement polonais, tout d'abord, ne se conforma pas aux propositions du Conseil (du 3 mars 1921) « de faire rentrer le général Zeligowski et ses troupes dans la discipline et d'assurer immédiatement la réduction de ses effectifs à une division régulière de 15.000 hommes au maximum ». La Pologne provoqua la suspension des négociations par la demande tout à fait étrange de faire participer aux négociations directes des délégués du pays en litige, occupé par les troupes de Zeligowski, attitude qui avait comme but évident de légaliser la situation créée par le coup d'Etat afin de conserver le gage.

Voici les traits principaux de l'avant-projet de M. Hymans :

1° Préambule :

Les deux Etats, tout en reconnaissant réciproquement leur souveraineté, admettraient qu'un intérêt commun rend nécessaire une forme spéciale de coopération.

2° Statut du territoire contesté :

La région de Vilna constituerait un canton autonome faisant partie d'une Lithuanie fédérative. Le Gouvernement central, ayant son siège à Vilna, jouirait des mêmes attributions que le Gouvernement fédéral suisse.

L'armée serait organisée sur la base d'un recrutement régional, mais avec un commandement supérieur unique. Les langues lithuanienne et polonaise seraient officielles sur tout le territoire de l'Etat ; de très larges garanties seraient prévues en faveur des minorités.

3° Organe de liaison entre les deux Etats :

a) Affaires extérieures :— Un Conseil commun des affaires étrangères, composé de fonctionnaires des deux Gouvernements, déciderait à la majorité quelles seraient les questions intéressant les deux pays, en vue d'une action commune. Des délégations des deux Parlements, composées par représentation proportionnelle, examineraient en commun tout acte de politique étrangère exigeant une sanction législative. Les Parlements seraient saisis ensuite.

b) Organisation militaire. — Une Convention militaire défensive permettrait une coordination des mesures de mobilisation des transports, usage des bases, etc. Le commandement serait unique en cas d'opération commune (le gros des forces lithuaniennes conservant un commandement propre) ; en cas de désaccord sur le caractère défensif des opérations, la décision appartiendrait à un arbitre désigné à l'avance par le Conseil de la Société des Nations, ou par le Président de la Cour permanente de justice internationale.

c) Affaires économiques et transit. — Une Convention entre les deux pays allant au-delà de la classe de la nation la plus favorisée réglerait l'admission réciproque des produits des deux Etats. Un organisme commun veillerait à l'application de la Convention. Le libre transit serait assuré aux transports polonais par les ports lithuaniens et leurs voies d'accès. Les Puissances alliées y seraient sollicitées,

lors de la remise de Memel à la Lithuanie, d'y réserver un droit d'accès particulier à la Pologne.

4° Arbitrage :

En cas de désaccord sur l'interprétation de la Convention, les deux pays accepteraient de se soumettre à la décision d'un arbitre désigné par la Société des Nations ou par la Cour permanente de Justice internationale.

L'échec des négociations fut provoqué par la Pologne. La Lithuanie, en présence des tervigersations des Polonais demanda l'exécution immédiate et intégrale de la Convention de Suwalki. Sur les instances du Conseil manifestées au cours de la session de juin 1921 de voir renouer les négociations rompues, les conversations reprirent à Genève le 26 août 1921. Lors de la présentation par M. Hymans d'une nouvelle rédaction de son projet, la Lithuanie fit preuve d'un esprit de sacrifice. Elle accepta même plusieurs concessions concernant la coopération politique, militaire et économique avec la Pologne. Il semble que cette position trop conciliante de la Lithuanie ait empêché dans une certaine mesure la clôture de la procédure par la recommandation, en vertu de l'article 16 alinéa 4, d'exclure la Pologne de la Société comme « coupable de la violation d'un engagement résultant du Pacte » en application des sanctions prévues par le Pacte.

La Pologne refusa le nouveau projet de M. Hymans en déclarant que l'ancien projet devrait servir de base. Quant aux représentants lithuaniens, ils demandèrent seulement l'introduction d'amendements. Le second projet de M. Hymans, dont nous donnons le texte dans notre annexe n° IV, ne différait du premier que sur les points suivants :

a) Statut de l'Etat lithuanien .

L'organisation de l'Etat lithuanien ne serait pas nécessairement fédérative. Toutefois, le canton de Vilna conserverait les mêmes garanties d'autonomie prévues dans le premier projet.

b) Organisme de liaison des affaires extérieures :

La tâche de déterminer les questions d'intérêt commun pour les deux pays n'appartiendrait pas à un Conseil composé de fonctionnaires, mais aux délégations des deux Parlements, prévues également dans le premier projet.

c) Additions :

Une nouvelle disposition stipulait que :

Dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient, dans la suite, à proposer des modifications au présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations.

d) Protocole annexe :

Un protocole prévoyait que, une fois obtenue l'approbation de l'accord par les deux Gouvernements, il y aurait lieu de réunir à Vilna les représentants des populations du territoire contesté, pour les inviter à donner leur avis sur le projet. Cet avis serait transmis directement au Conseil de la Société des Nations par la diète de Vilna, afin de mettre le Conseil en mesure de tenir compte des vœux de la population intéressée.

M. Scelle a bien caractérisé le plan de M. Hymans en disant qu'il « reposait sur le principe d'une double fédération : fédération lithuanienne entre le district de Vilna, qui restait à la Lithuanie et devenait sa capitale, et le district de Kovno, chacun jouissant d'une autonomie administrative analogue à celle d'un canton suisse ; fédération ensuite entre la Lithuanie et la Pologne sur le mode de l'ancienne union austro-hongroise avec délégations parlementaires, affaires communes et, en cas de différend, arbitrage de la Société des Nations » (155). Autrement dit, c'était la combinaison *Bundesstaat in dem Staatenbund.*

M. Hymans a défini les rapports des Etats Lithuanien et Polonais (selon son projet définitif) de la manière suivante : « Ces liens n'iraient pas jusqu'à une fédération, mais ils s'en approcheraient » ; autrement dit il concevait une fédé-

155. GEORGES SCELLE, *Le Conseil de la Société des Nations et le conflit Lithuanien* (*Revue politique et parlementaire* du 10 janvier 1928, p. 69 et suiv.).

ration déguisée ; l'article 1 du projet d'accord du 3 septembre 1921 déclarait qu'il y aurait « un système de coopération fondé sur les conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison ».

Ce « système de coopération » crée un organe commun pour les affaires étrangères (art. 8), implique aussi une convention militaire (art. 9), une convention économique (art. 10), etc...

Il est extrêmement intéressant de souligner la complexité du système de coopération entre les deux Etats dans le domaine de la politique étrangère : deux délégations des parlements de Varsovie et de Vilnius en nombre égal « décideront à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays ». Les délégations, selon le paragraphe 8, doivent être choisies de façon que les principaux partis y soient représentés. Il suffit seulement de lire l'article de M. Raymond Poincaré du 21 octobre 1929 paru dans *la Nacion* de Buenos-Aires et reproduit dans *le Temps* du 14 novembre 1929, pour se convaincre combien les commissions dans le régime parlementaire avec « les passions personnelles et politiques » compliquent la direction gouvernementale et surtout la politique étrangère.

Dans le projet de M. Hymans « les actes de politique étrangère d'intérêt commun qui exigent une sanction législative seront soumis, en premier lieu, aux deux délégations siégeant en commun. Le texte approuvé par elles sera présenté à la ratification des deux Diètes ».

Et ce n'est pas tout. En outre, le projet prévoit un Conseil des Affaires Etrangères composé de représentants des deux gouvernements, en nombre égal, qui « aura pour fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune ». L'accord prévoit aussi des conférences périodiques des deux Gouvernements. Le fonctionnement de tous ces organes est même difficile à imaginer. Le projet lithuanien simplifie beaucoup une si lourde organisation (voir annexe n° IV).

En vertu de l'article 6, le polonais est introduit en tant que langue officielle, même dans le canton de Kaunas (Kovno) où pourtant l'élément polonais ne dépasse pas 2 à 3 %, alors que les droits de minorité nationale sont accordés à cet élément par la Constitution et par la déclaration du Gouvernement lithuanien au sujet des droits des minorités à la Société des Nations (14 septembre 1921).

La question du bilinguisme posée par M. Hymans dans l'accord proposé à la Lithuanie et à la Pologne mérite une attention particulière. A ce propos, il ne faut pas oublier non plus que l'éminent homme d'Etat belge du parti libéral est partisan du *statu quo* dans la question flamande en Belgique. M. Hymans, par exemple, le 22 novembre 1922, a traité la flamandisation de l'Université de Gand « d'acte de vandalisme scientifique ». Devant les réalités pressantes, M. Hymans a capitulé pendant la dernière crise en Belgique en face du problème flamand en maintenant quelques réserves. Nous sommes persuadés que l'honorable Ministre d'Etat Belge, quand il a élaboré son projet, avait les yeux fixés sur les rapports entre Wallons et Flamands dans l'Etat belge. Il est presque certain que M. Hymans a comparé la langue lithuanienne à la langue flamande, et le polonais au français. La Wallonie ce sera la « Lithuanie Centrale » (occupée par Zeligowski), la Flandre, la Lithuanie indépendante, mais comme la langue polonaise est adoptée par la noblesse polonisée, par les « hautes classes » de la société et même par l'université de Vilnius, polonisée, il est raisonnable de faciliter le rayonnement de la langue polonaise même là où il n'existe pas un seul Polonais, comme on fait pour la langue française en Flandre. On ne comprend pas autrement les honneurs accordés à la langue polonaise dans l'Etat même fédéral mais avec une majorité si imposante de Lithuaniens. D'autre part, quelle confusion si on donne la même signification au polonais en Lithuanie qu'au français en Belgique.

Le projet de M. Hymans ne fut pas populaire en Lithuanie

(on sait qu'à Kaunas le président de la Délégation lithuanienne M. Galvanauskas, fut victime d'un attentat) et principalement à cause de l'introduction si malencontreuse du bilinguisme. Nous avons déjà indiqué que la constitution du duc d'Urach, dans son article 9, déclarait elle-même : « la langue lithuanienne n'est pas seulement la langue d'Etat, mais encore la langue de la Cour ».

D'autre part, la langue lithuanienne au point de vue de la civilisation mérite plutôt d'être répandue que restreinte. Le savant professeur du Collège de France, M. A. Meillet, a dit de cette langue qu'elle « a gardé l'aspect exact de ce qu'a dû être la langue indo-européenne commune d'où sont issues presque toutes les langues de l'Europe » (156).

La question de la langue se rattache très étroitement à la « question sociale » et aux origines du conflit car il ne manque pas en Lithuanie comme partout ailleurs de partisans de la *théorie organique* de la nationalité selon laquelle le noble ou le bourgeois, en parlant une langue autre que le peuple, commet à son égard une véritable trahison. Le bilinguisme fut résolument rejeté en Lithuanie.

Pendant la conférence de Bruxelles, la Délégation lithuanienne estimait que la langue lithuanienne seule devrait être la langue officielle, mais à titre de concession, elle ne s'opposait pas à l'introduction de la langue polonaise comme officielle, à côté de la langue lithuanienne dans le territoire de Vilnius, si, dans ses limites, la Diète du territoire autonome le décidait ainsi.

156. A. Meillet, *La langue lithuanienne et la langue lette* (*Les Annales des Nationalités*, 11e année, nos 5 et 6, mai-juin 1913).

« Et lorsqu'on parcourt les rangs des langues indo-européennes, on s'aperçoit de la place importante qu'y occupe la langue lithuanienne. *C'est vraiment un rang de prince qui lui appartient.* Et elle fait la lumière sur la façon de penser et de parler de toute la famille des peuples. N'y aurait-il pas là une valeur toute particulière de la nation lithuanienne, au point de vue de la civilisation ? Surtout qu'il faut écarter absolument l'idée que cette valeur civilisatrice est déjà épuisée. On commence seulement à faire des recherches dans la langue lithuanienne » dit le savan écrivain. W. St. Vidunas, *La Lithuanie dans le passé et dans le présent* Genève, p. 155.

L'article 5 du projet de M. Hymans admettait le principe du recrutement régional de l'armée ; c'était là une mesure qui aurait eu pour résultat certain de paralyser le libre mouvement et la libre disposition des forces armées de la Lithuanie, car, d'après la proposition de M. Hymans « les unités recrutées dans le canton de Vilnius et celles recrutées dans le reste du territoire lithuanien ne pourront pas sortir de leur zone de recrutement, sinon en cas de guerre ou si l'ordre était gravement troublé, et avec l'autorisation de la Diète Centrale, ou dans le cas où la Diète Centrale ne serait pas en session, à charge de la convoquer immédiatement ».

L'article 11 ne sauvegardait pas la neutralité de la Lithuanie dans le cas d'une guerre entre la Pologne et une tierce Puissance, car la Pologne, en vertu de cet article, pouvait « utiliser en tout temps le port (Memel) ainsi que le Niemen ».

La tentative de M. Hymans devait aboutir, à notre point de vue, à une forme particulière d'Union entre les Etats. A cette nouvelle union projetée entre la Pologne et la Lithuanie, on ne peut donner le nom de « fédération ». En effet, une souveraineté, très limitée d'ailleurs, appartient à chacun des Etats, mais le pouvoir central commun n'en est pas revêtu.

Cette union d'Etats pourrait être comparée à une alliance d'une part, et, d'autre part, à une confédération. Elle comporte les caractères d'une alliance, car d'après l'article 13 du projet, conçu en ces termes : « dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient, dans la suite, à proposer des modifications au présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations », la possibilité de changer les conditions de l'union est admise.

D'autre part, le projet de M. Hymans présentait certains éléments de la notion de « confédération », car dans l'esprit de M. Hymans et du Conseil de la Société des Nations, le lien devait être perpétuel, la Convention pouvant d'ailleurs être soit atténuée, soit renforcée dans ses effets. Mais, à notre avis, l'appréciation du *casus fœderis* aurait été particulièrement apte à créer de continuels et très graves malentendus.

Etant donné la tendance générale du droit moderne à limiter la souveraineté jadis plus ou moins absolue de l'Etat, on peut admettre avec Robert Lansing que « *the federal state is the most highly developped organism of modern civilisation* ». La doctrine *d'auto-limitation* a évolué vers *l'indépendance politique* dans une organisation collective en faisant de la souveraineté des Etats un mythe seulement. L'indépendance consiste pour un Etat dans le droit de vivre sous sa loi propre, de ne pas tolérer sur son territoire la domination d'un autre Etat. La combinaison de ces facteurs favorise évidemment la constitution des fédérations ou confédérations d'Etats. C'est de là que sont nées les propositions de créer une fédération baltique, une fédération balkanique ou même une fédération de l'Europe tout entière selon la formule des Etats-Unis de l'Europe mise en avant par le comte de Coudenhove-Kalergi. M. Briand, le 5 septembre 1929, devant l'Assemblée de la Société des Nations, et dans le mémorandum publié le 19 mai 1930 a développé un vaste plan de l'organisation de l'Europe sur les principes fédératifs.

Mais pour le moment on ne comprend pas pourquoi une telle fédération serait imposée seulement à la Lithuanie par rapport à la Pologne et non pas, par exemple, à la Tchécoslovaquie par rapport à l'Allemagne, à la Hongrie par rapport à la Roumanie et, en général, à un Etat A par rapport à un Etat B. Cette fédération forcée en ce qui concerne la Lithuanie apparaît plus surprenante encore en présence du fait que l'indépendance de certains autres Etats est proclamée « inaliénable » (art. 88 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, en ce qui concerne l'Autriche).

A vrai dire, la création d'un système fédératif à l'intérieur même de l'Etat lithuanien ne se justifie nullement par des considérations de régionalisme « cantonal », ni en raison de l'étendue du territoire, ni, enfin, du point de vue historique, car selon le droit public de l'ancien Etat lithuanien, cet Etat était purement unitaire. Mais les Lithuaniens sont prêts à admettre que la région de Vilna forme une « unité autonome » ;

ils ont proposé un système analogue à celui qui régit le territoire des Ruthènes dans le cadre de la Tchécoslovaquie et qui a été adopté par les Grandes Puissances (Traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, chapitre II, art. 11, 12 et 13).

L'histoire de l'union polono-lithuanienne a suffisamment prouvé que cette double République ne pouvait subsister, de même que n'a pu subsister la double monarchie d'Autriche-Hongrie ou celle de Norvège-Suède.

Sub umbra foederis æqui servitutem pati possumus, disait Tite Live. Le déséquilibre des forces est par trop évident entre la Pologne et la Lithuanie. Les Lithuaniens ont reculé devant la servitude d'une double fédération. Les Polonais, jugeant les liens projetés entre la Pologne et la Lithuanie comme étant encore insuffisamment étroits, ont également refusé l'avant-projet.

D'autre part, comme le remarque très justement le professeur Joseph Barthélemy en parlant des Etats-Unis de l'Europe, « la fédération suppose l'égalité ». L'égalité entraîne la réparation de ce que chacun considère comme injuste (158). Le plan de M. Hymans n'avait pas le caractère de retour légal à l'état de choses existant avant le coup de force du général Zeligowski, car il transformait l'objet du litige — le territoire de la Lithuanie orientale — en un objet d'échange ou de compensation et reconnaissait le lien d'*interdépendance* entre le problème territorial et les relations futures entre la Pologne et la Lithuanie.

Le projet de M. Hymans a eu partout des partisans et des adversaires. Quant à nous, nous ne pensons pas que ledit projet eût pu réconcilier les deux nations ; cependant, nous sommes obligés de constater que, dans les circonstances données, la haute autorité et l'esprit large de M. Hymans ont fait tous les efforts possibles.

Il faut reconnaître qu'au cours des négociations de

158. Joseph Barthélemy, *Les Etats-Unis d'Europe* (*Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1929, p. 308).

Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans, la Pologne s'est montrée moins conciliante que la Lithuanie.

La réussite du coup de force de Zeligowski, la victoire du général Weygand sur les Soviets, le Traité de Riga avec les Russes ont donné à la Pologne la possibilité de se montrer intransigeante dans la question de Vilna.

L'attitude du délégué de la Pologne, M. Askenazy, au cours des négociations de Bruxelles, prouve entièrement l'influence de ces événements.

« Nous ne reconnaîtrons jamais que la Lithuanie de Kovno ait le moindre droit sur le territoire de Wilno » (159) disait M. Askenazy.

Une autre fois, il a affirmé que « la Russie a reconnu dans le Traité de Riga les anciens droits de la République de Polongue non seulement sur le territoire de Vilno, mais aussi sur le territoire de Kowno » (160).

Le fédéralisme de M. Hymans était trop éloigné du fédéralisme de M. Pilsudski, ce dernier n'étant pas autre chose qu'une tendance à peine dissimulée à annexer la Lithuanie, ce qui n'est guère compatible avec une « collaboration fraternelle ».

Les Polonais en général considèrent comme « une erreur à la base même l'organisation de la Lithuanie en Etat indépendant » (161) et pratiquaient à Vilnius une politique de pure et simple annexion, se préparant à englober la Lithuanie tout entière.

Pour l'impérialisme polonais, le projet de M. Hymans n'était pas acceptable.

Quant à la Lithuanie, il lésait ses intérêts nationaux vitaux et sa souveraineté.

La recommandation finale du projet de M. Hymans, faite par le Conseil de la Société des Nations le 20 septembre 1921,

159 et 160. *Livre jaune*, p. 257. Voir le mémoire présenté par la Délégation polonaise à la Conférence de Bruxelles au sujet de Vilna et de son territoire, le 23 mai 1921.

161. X. Gonzuchowski, *Les rapports politiques de la Pologne et de la Lithuanie*. Thèse Paris, p. 184.

avait été adoptée à l'unanimité par cet organe (162). La deuxième Assemblée de la Société des Nations appuya cette résolution dans les termes suivants :

« L'Assemblée :

« Après avoir entendu l'exposé fait par M. Hymans du différend entre la Pologne et la Lithuanie ;

« Prenant acte de la résolution votée par le Conseil le 20 septembre ;

« Exprime sa chaleureuse appréciation de l'habileté et de la patience dont M. Hymans a fait preuve pour la cause de la paix ;

« Remercie le Conseil de son action, et l'assure de l'appui plein et entier de l'Assemblée ;

« *Et fait appel aux sentiments de sagesse et aux souvenirs fraternels des deux peuples pour parvenir à un accord nécessaire à tous deux comme à la paix du monde.* » (Actes de la IIe Assemblée de la Société des Nations, séance plénière du 24 septembre 1921, p. 399.)

Devant l'Assemblée de la Société des Nations, le représentant de la Lithuanie, M. O. V. de L.-Milosz exprima une entière confiance en l'esprit du verdict du Conseil en demandant l'éloignement immédiat du général Zeligowski du territoire de la Lithuanie orientale. Au contraire, M. Askenazy ne sut que diriger une fois de plus contre les Lithuaniens ses incriminations habituelles et peu politiques, en affirmant que le général Zeligowski était « retenu à Wilno non par son ambition, mais par la volonté de la population ».

M. Askenazy, dans les négociations avec la Lithuanie, n'a pas suivi M. Paderewski qui a tendu la main, en septembre 1920, au représentant de la Lithuanie. Le mandataire du gouvernement polonais, M. Askenazy, était peut-être gêné par les limites de ses pouvoirs ; en tout cas, il se montra trop rigide. Les nombreux témoins des conférences de Bruxelles ont tenté d'expliquer sa conduite par la situation

162. *Livre jaune*, p. 263

très spéciale que lui créaient, en Pologne même, ses origines aristocratiques, certes, mais judaïques. Les négociateurs étaient divisés en deux camps : l'un polonais, nettement hostile, l'autre lithuanien, méfiant et à juste titre. L'esprit qui présidait aux négociations ne pouvait donc pas mener à une entente cordiale et une alliance entre les deux peuples préconisée par M. Hymans ainsi que par le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations.

Malgré l'approbation donnée à la recommandation du Conseil par l'Assemblée, les parties restèrent sur leurs positions.

L'article 15, § 6, du Pacte dit : « Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, *les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport* ».

L'avantage pour la Lithuanie, en cas d'acceptation, eût été très évident au point de vue de la sécurité, à condition qu'on respectât le Pacte. Elle aurait ainsi mis l'opinion universelle de son côté.

L'article 15, § 6, soulève des controverses juridiques de premier ordre. La question se pose de savoir s'il faut reconnaître au Conseil le droit *d'imposer* aux parties des recommandations qui ne seraient agréées que par l'une d'elles. Nous verrons plus bas que le Conseil a menacé la Lithuanie d'une application à son égard de l'article 16 lorsque celle-ci a refusé d'admettre la recommandation du Conseil en vertu de l'article 15 de la Société des Nations, prise à l'unanimité avec l'assentiment de la Pologne, en substituant aux zones neutres établies entre les deux armées, une *ligne de démarcation*, bien entendu provisoire (résolution du 17 mai 1922 et du 3 février 1923). Il est permis de demander si le Conseil de la Société des Nations, qui a renoncé au plébiscite devant l'inexécution de sa proposition par la Pologne, aurait eu autant de fermeté pour appliquer l'article 16 aux fins de forcer la Pologne à exécuter la convention de M. Hymans ?

D'autre part, on peut supposer que dans ce cas la Conférence des Ambassadeurs aurait été plus prudente dans ses décisions autoritaires tendant à établir « les frontières ».

§ 4.

Au cours des négociations directes, comme pour ce qui concerne l'organisation du plébiscite, « *le principal obstacle était l'occupation du territoire de Vilna par les troupes du général Zeligowski* » comme l'a justement remarqué le Président du Conseil de la Société des Nations dans son rapport. « Toutes les résolutions du Conseil ont tendu à rétablir l'équilibre entre les parties, en faisant disparaître ou du moins diminuer le poids du *fait accompli*. Ce poids a néanmoins continué à peser sur les négociations, et l'une des parties a pu prétendre que le territoire contesté était devenu, d'un objet de litige, *un objet d'échange*, d'échange contre le consentement de cette partie à l'établissement d'une union avec son adversaire » (163). Le fait à retenir de cette procédure, c'est que la Société des Nations, par sa proposition, a reconnu le droit de la Lithuanie à la région de Vilna. En renonçant à poursuivre la procédure de conciliation en présence des menées du gouvernement polonais tendant à résoudre par ses propres moyens le conflit en usant d'un simulacre de consultation populaire dans le territoire de Vilna (164)

163. A. MANDELSTAM, *Conciliation internationale*, p. 574.

164. « Les élections à la Diète de Vilna » ont eu lieu le 8 janvier 1922, et le 20 février le Seïm de Varsovie a voté l'incorporation sans conditions et sans réserves de la « Lithuanie centrale » à la République polonaise. On sait que la grande majorité de la population (les Lithuaniens, Blancs-Russiens, Juifs, Tartares...) n'ont pas pris part au vote. Des Polonais, bien souvent venus pour ce but de la Pologne, et non originaires du pays, se promenèrent d'un bureau électoral à l'autre pour y déposer leur bulletin à plusieurs reprises.

Le Temps rapporte, le 10 janvier 1922, que « même les enfants, avec un air sérieux vraiment touchant, disent : Pour la Pologne ». Quel témoignage précieux !

Le Temps n'indique pas si les enfants votaient ou non, mais le mémoire lithuanien relatif aux élections de Vilna présenté par la Déléga-

le Conseil de la Société des Nations (résolution du 13 janvier 1922) dans ces conditions déclara : « *qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées* ».

La Troisième Assemblée de la Société des Nations a confirmé cette résolution du Conseil, dans sa décision du 15 septembre 1922, approuvant le rapport de la commission spéciale à la III[e] assemblée de la Société sur le maintien à l'ordre du jour de la nouvelle question présentée par le Gouvernement lithuanien et sur la question préalable posée à ce sujet par la délégation polonaise, et a déclaré que la décision du Conseil du 13 janvier 1922 *conserve toute sa valeur*.

De même, la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 3 février 1923 partageant la 3[e] zone neutre, a établi une ligne de démarcation *provisoire* entre la Lithuanie et la Pologne à titre de « *modus vivendi* », sur la base, il est vrai, *du fait accompli*, mais non pas juridiquement, comme nous le verrons plus loin.

La résolution spécifiait que la ligne conserverait un caractère provisoire, « les droits territoriaux des deux Etats demeurant entièrement réservés ».

A la séance du Conseil du 21 avril 1923 au cours de laquelle M. Hymans fit certaines allusions à la résolution du 15 mars 1923 de la Conférence des Ambassadeurs, le délégué de la Lithuanie, M. Galvanauskas, a formellement protesté contre

tion de Lithuanie au Conseil de la S. D. N. le 15 mai 1922 indique que les fillettes de douze ans purent voter (*Le Livre jaune*, 121, p. 296).

Le 7 mars 1922, les représentants de la France, de l'Angleterre et de l'Italie firent une démarche auprès du Ministre des Affaires étrangères de la Pologne, M. SKIRMUNT, et lui déclarèrent, au nom de leurs gouvernements respectifs, qu'une « annexion pure et simple » du territoire de Vilna produirait sur l'opinion publique européenne « un effet déplorable ».

M. Merlay (*Revue politique et parlementaire. La Question de Vilna*) avoue que M. Briand avait adressé une lettre au gouvernement polonais en lui demandant au moins de se déclarer pour l'autonomie de la « Lithuanie centrale ».

la partie du rapport de M. Hymans relative au caractère de la décision de la Conférence.

M. Zaleski, ministre des Affaires Etrangères de Pologne, au cours de la quarante-huitième session du Conseil de la Société des Nations, le 7 décembre 1927, déclara que le Conseil de la Société des Nations considérait pour sa part « la question comme réglée » en rappelant le rapport de M. Hymans du 21 avril 1923.

On a, paraît-il, vingt-quatre heures pour maudire ses juges. Il faut rejeter une pareille affirmation de M. Zaleski comme contraire à la vérité.

A la suite des objections et protestations élevées par le délégué de la Lithuanie, M. Galvanauskas, contre les paroles prononcées à ce sujet par M. Hymans au Conseil, ce dernier déclara par la voix de son Président que *le Conseil de la Société des Nations n'étant pas saisi de la question, se contente de prendre acte du rapport de M. Hymans et de la déclaration du délégué de la Lithuanie sans se prononcer sur ce point.* Il s'agit, comme l'a dit le Président du Conseil, d'un simple compte rendu des événements « qui n'exprime pas d'opinion, puisque aucune résolution n'a été soumise au Conseil » (165).

Il n'existe aucune recommandation de la Société des Nations au sujet de la décision du 15 mars 1923, inacceptable pour les Lithuaniens.

La Société des Nations s'est désistée du différend polono-lithuanien après avoir émis l'opinion unanime du Conseil et de l'Assemblée (sous la forme d'un rapport final du Conseil) que le territoire de Vilnius devrait faire partie de l'Etat lithuanien. Le Conseil de la Société des Nations s'est, en outre, réservé le dernier mot dans cette affaire en déclarant, dans sa résolution du 13 janvier 1922, que seule la solution de la question de Vilna qui serait conforme à sa recommandation ou qui serait réalisée avec l'assentiment de la Lithua-

165. Voir extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la S. D. N. tenue à Genève le 21 avril 1923, doc. n° 142, p. 362 (*Livre jaune lithuanien*).

nie et de la Pologne pourrait être reconnue par la Société des Nations. Il est évident d'ailleurs que la Société des Nations n'est pas liée par les décisions de la Conférence des Ambassadeurs, décisions prises *en dehors de toute consultation et par conséquent de tout consentement de la Lithuanie.* La résolution du Conseil de la Société des Nations du 10 décembre 1927 a confirmé ce point de vue de la Société. M. Beelaerts van Bloxland dans son rapport a dit : « il peut être utile de constater que la décision que j'ai en vue ne toucherait en rien au règlement des différentes questions sur lesquelles les deux gouvernements *ont des vues divergentes et dont je ne cite pour le moment que celles des droits que le Gouvernement lithuanien estime pouvoir faire valoir sur le territoire de Vilna* » (166).

Et le Conseil de la Société des Nations, par sa résolution du 10 décembre 1927, a déclaré « *que la présente résolution n'affecte en rien les questions sur lesquelles les deux gouvernements ont des vues divergentes* » (167).

Par conséquent, *la question de Vilnius est restée officiellement réservée et la Pologne a donné son adhésion à cette réserve.*

La récente résolution du Conseil a définitivement dissipé les malentendus qui pourraient naître en raison des déclarations ambiguës et des interprétations erronées de la Pologne.

Il faut également admettre la primauté de la compétence générale de la Société des Nations sur la compétence spéciale de la Conférence des Ambassadeurs.

Le Comité des Jurisconsultes de la Société des Nations, le 10 décembre 1927, dans l'affaire du Salamis a exprimé l'opinion que le Conseil de la Société des Nations n'est pas dans l'obligation de faire siennes les décisions prises par la Conférence des Ambassadeurs, ni d'en assurer automatiquement l'exécution. C'est là la raison pour laquelle, en dépit

166. Société des Nations, *Journal officiel*, IX^e année, 2 février 1928, p. 176 (annexe, n° XI.)
167. *Ibidem.*

de certaines controverses (168), nous faisons une distinction très nette entre les décisions de la Société des Nations et celles de la Conférence des Ambassadeurs.

La supériorité de la Société des Nations s'est manifestée clairement dans l'affaire de Klaipéda (Memel). La Conférence des Ambassadeurs, liée par sa décision du 15 mars 1923, a proposé à la Lithuanie (8 août 1923), de signer une convention relative à Memel « sans modifications ni réserves ». La Lithuanie s'y refusa catégoriquement.

La Société des Nations, saisie par le Conférence des Ambassadeurs sur la base de l'article 11 du Pacte (*sic* !), a réussi à régler la question de Memel d'une façon à peu près acceptable, ce qui corrobore la supériorité de la Société des Nations, organe permanent et général, sur l'organisme spécial et gouvernemental qu'est la Conférence des Ambassadeurs (169).

On a le droit de se montrer surpris du fait que la presse officielle de Pologne (*Le Messager Polonais*), malgré la reconnaissance de M. Zaleski et son adhésion au nom de la Pologne à la résolution du Conseil (du 10 décembre 1927), affirme que le problème de Vilna n'existe pas pour la Pologne (170). Tout cela crée un malaise dont l'écho se fait sentir dans l'ultimatum et dans les menaces que M. Zaleski a insérés dans sa note du 11 février 1928 et pendant les conférences *polono-lithuaniennes à Kœnigsberg*.

Un semblable esprit n'a rien de commun avec les promesses solennelles faites par la Pologne de respecter complètement « l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République lithuanienne » (Résolution du Conseil de la Société des Nations du 10 décembre 1927).

L'opinion française a adressé force reproches à M. Voldemaras au sujet de son attitude ferme pendant les débats devant le Conseil de la Société des Nations.

168. *Le Temps* du 19 décembre 1927.
169. *Cf.* Léon Bourgeois, *L'Œuvre de la Société des Nations*, p. 431.
170. *Le Temps* du 23 décembre 1927.

Au point de vue lithuanien *la politique extérieure de M. Voldemaras a recueilli dans son pays une approbation quasi unanime.* Si l'ancien Président du Conseil des Ministres de Lithuanie n'a pu avancer la solution d'un conflit aussi aigu, il a maintenu néanmoins avec une vigueur exceptionnelle les revendications lithuaniennes et la position de *statu quo.*

Les accusations gratuites dirigées contre cet homme d'Etat lithuanien ont été démenties par M. Briand dans son discours du 1er mars 1929 devant la Chambre dans lequel il a parlé également de l'esprit qui préside aux travaux de Genève :

« D'aucuns sont allés jusqu'à parler d'hypocrisie, de mauvaise volonté. Depuis que j'ai l'honneur d'être à Genève, je dois le dire en toute sincérité, je n'ai jamais rencontré un tel état d'esprit. Je me suis heurté à des difficultés, mais elles trouvaient toujours leur explication dans les préoccupations dont s'inspiraient les représentants étrangers. » (171) Ces paroles ont été prononcées justement à l'époque où le conflit polono-lithuanien dominait les travaux politiques de la Société des Nations.

L'attitude vis-à-vis de la question de Vilnius est, en Lithuanie, la même chez tous les partis.

Le Gouvernement lithuanien précédent composé de radicaux et de socialistes, a déclaré par la voix de M. Sleževičius, président du Conseil et ministre des Affaires Etrangères (3 octobre 1926) au Parlement lithuanien : « Il convient enfin d'observer que dans la question de la vieille capitale de la Lithuanie, Vilna, le Gouvernement lithuanien et toute la nation sont animés d'un sentiment et d'une conviction unanimes : tant que cette question n'aura pas été résolue sur la base de la justice et du droit, il n'existera ni une possibilité de relations normales entre la Lithuanie et la Pologne, ni une paix véritable dans cette partie de l'Europe ».

171. *Journal officiel.* Débats parlementaires, n° 25, séance du 2 mars 1929.

§ 5.

La Société des Nations s'occupa du conflit polono-lithuanien de septembre 1920 jusqu'au 3 février 1923. Il serait très difficile de trouver, dans les annales de l'aréopage de Genève, une autre affaire aussi compliquée et délicate et qui eût mis en jeu au même degré, le prestige de la Société. Il ne faut pas oublier que, après avoir flétri la violation des engagements pris par la Pologne (engagement de Suwalki et résolutions du Conseil), le Conseil de la Société des Nations, au lieu d'insister sur l'évacuation immédiate de Vilnius et de demander le concours de membres de la Société des Nations pour arriver à ce but, céda à la force. En réalité, on liquida au Conseil l'histoire du célèbre coup du général Żeligowski en menaçant d'appliquer l'article 16 non à la Pologne mais à la Lithuanie, quand celle-ci s'opposa au partage de la zone neutre.

Trois ans plus tard, la question des rapports polono-lithuaniens réapparut devant le Conseil, en février 1926, au sujet de l'incident survenu à la ligne de démarcation (invasion des Polonais dans la région de Kernava). Dans la séance du 18 mars 1926, le Conseil de la Société des Nations, après avoir reçu du Gouvernement Polonais des assurances au sujet de l'exécution des recommandations faites par M. Scialoja, n'a pas estimé opportun d'envisager le fond de la question.

Le Gouvernement lithuanien, à la date du 15 octobre 1927, présenta une requête en vertu de l'article 11 du Pacte à cause des représailles, requête complétée par celle du 26 octobre 1927, au sujet de l'expulsion de onze intellectuels lithuaniens du territoire occupé.

En 1927, «le pilsudskisme» était en plein épanouissement en Pologne. La question lithuanienne causait de grands embarras à la politique du gouvernement polonais. Le régime dictatorial plus que tout autre est disposé à trancher radi-

calement les problèmes. Le Gouvernement polonais a commencé par le déracinement de tout ce qui est lithuanien. Un malaise plus accentué se fit sentir et les ministres de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, le 19 février 1927, firent des démarches dans le but d'établir entre la Pologne et la Lithuanie des relations de bon voisinage (172).

A ce moment, le maréchal Pilsudski organisait à Lida des troupes pour la marche « contre Kowno » auxquelles étaient mêlés une dizaine d'émigrés de la Lithuanie indépendante (173) ; comme il l'a avoué dans un interview, il passe les nuits sans sommeil, le cœur gonflé du désir de trancher « définitivement » le conflit, mais ne peut pas se décider pour la mobilisation. Les persécutions des Lithuaniens dans la Lithuanie occupée commencent : plusieurs sont jetés en prison, les autres (treize) expulsés, au-delà de la ligne de démarcation, parmi lesquels se trouvaient des ecclésiastiques. Le gouvernement polonais ferme le séminaire d'instituteurs comptant 300 élèves ainsi que 45 écoles lithuaniennes. C'était là une annonce de représailles en vue de contraindre le « gouvernement de Kowno » à reconnaître le *statu* établi par le général Zeligowski, *pour forcer la Lithuanie à la capitulation dans la question de Vilnius*. L'entretien qui eut lieu à Vilnius entre M. Pilsudski, M. Zaleski, M. Patek, envoyé polonais à Moscou et M. Lukaszewicz, le ministre polonais à Riga troubla également les esprits en Lithuanie.

Le gouvernement de l'Union soviétique adressa, le 24 novembre 1927, une note au gouvernement polonais dont je cite les passages principaux :

« Les relations tendues entre la Pologne et la Lithuanie, qui se sont établies, ces derniers temps, et qui présentent une menace pour la paix, ne sont pas sans inquiéter le gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socia-

172. V. *La Lithuanie et la Pologne*. Notes. Kaunas, 1927.
173. Voir les révélations du capitaine Majus réfugié des casernes de Lida dans le *Lietuvos Aidas* (*L'Écho de Lithuanie*) du 8 mars 1928.

listes. Ce dernier ne peut pas ne pas être alarmé par le développement d'un conflit gros de complications graves, et qui peut aboutir à une nouvelle effusion de sang, à de nouvelles souffrances pour des millions de travailleurs de toute l'Europe.

« Sans aller au fond du litige qui divise la Pologne et la Lithuanie, le gouvernement de l'Union tient à signaler que la conservation de la paix dépend bien plus de la Pologne que de la Lithuanie. En effet, cette dernière, vu l'état de ses ressources, ne peut chercher la réalisation de ses aspirations dans un conflit armé avec la Pologne »...

« Sans examiner le bien-fondé de toutes les informations alarmantes, le gouvernement de l'U.R.S.S. voisine immédiate de la Pologne et de la Lithuanie, qui est de ce fait particulièrement intéressée à la conservation de la paix en Europe orientale, se voit obligé d'attirer tout spécialement l'attention du gouvernement polonais sur l'immense danger que présenterait un attentat éventuel commis par un pays quelconque sur l'indépendance de la Lithuanie, sous quelque forme que ce soit (174) »...

Cette note était appuyée par M. Litvinoff à Berlin (*Le Temps* du 27 novembre 1927, article : Les Puissances et le différend polono-lithuanien).

La plainte lithuanienne (du 15 octobre 1927) fut portée en vertu de l'article 11 du Pacte devant le Conseil. Il sera très facile de justifier les cas excessivement graves qui menaçaient le maintien de la paix. Il ne s'agit pas, dans une pareille requête, de la question des minorités. comme l'avait pensé M. Politis au cours d'une conférence réunie à Genève au mois de septembre 1928. La question des minorités est ici, seulement accessoire (d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de la région de Vilnius, on peut parler de « nations opprimées » et non de « minorité nationale » : ce sont les Polonais qui sont la minorité) (175).

174. *Le Temps* du 27 novembre 1927.
175. Voir à ce sujet mon article (*Lietuvos Aidas* du 12 mars 1929) sur

Pendant la session de juin 1928 fut également présentée au Conseil une requête du gouvernement albanais en vertu de l'article 11 du Pacte, concernant les questions des propriétés albanaises en Grèce et de la minorité albanaise dans ce pays. Nous assistions à titre de journaliste lithuanien à la discussion au Conseil de cette plainte, et nous avons eu l'impression qu'une telle requête aurait pu être présentée en vertu de l'article 15 du Pacte.

Quant à la Lithuanie, il ne faut pas perdre de vue qu'à la suite de la violation des préliminaires de paix (traité de Suwalki) eut lieu une reprise des hostilités entre la Pologne et la Lithuanie. Cette reprise fut arrêtée provisoirement par l'intervention de la Société des Nations (protocole de Kaunas signé le 29 novembre 1920 (176) entre les représentants de la Lithuanie et de la Pologne) *sous la condition que les troupes polonaises évacueraient le territoire occupé*. La guerre était donc imposée à la Lithuanie par la Pologne 1° par la violation du traité de Suwalki et 2° par la non-exécution des protocoles de Kaunas (Kowno).

Ainsi donc, entre la Pologne et la Lithuanie existe non seulement « un différend susceptible d'entraîner une rupture »... (art. 15) mais la situation est caractérisée par *une rupture complète des relations* ; les deux pays se trouvaient sinon en état de guerre permanente, du moins sous la menace continuelle d'une guerre (art. 11). Dans des cas pareils, on peut supposer que les représailles mêmes peuvent être justifiées.

Mais... la Lithuanie et la Pologne sont membres de la Société des Nations. La guerre est incompatible avec le

l'identification erronée des nationalités opprimées avec les minorités nationales.

176. *Livre jaune, Protocole*, p. 123, *Déclaration*, p. 125.

M. J. Makowski, insidieusement, identifie le protocole de Kaunas avec le Traité de Suwalki et il émet l'opinion que « l'accord de Kowno a annulé celui de Souvalki » (*R. G. D. I. P.*, janvier-avril, 1930, p. 55). Mais l'honorable auteur oublie que le protocole avait été signé uniquement en vue de l'évacuation des troupes de Zeligowski et qu'il ne fut pas non plus exécuté par la Pologne.

Pacte. Et pour ce qui est des représailles, d'après les maîtres du droit international (Politis), celles-ci, constituées par des actes d'hostilité, ne sont plus juridiquement possibles avant l'emploi de la procédure pacifique organisée par le Pacte. « Il est donc impossible de nier que les représailles violentes constituent incontestablement des actes de guerre et qu'elles tombent dès lors sous la prohibition de l'article 12 du pacte » (177) dit M. Politis.

L'ingérence de la Pologne dans les affaires intérieures de la Lithuanie a été prouvée à plusieurs reprises. La Pologne préparait en sous-main la guerre civile en Lithuanie. La Pologne, comme dit le texte de la plainte du 15 octobre 1927, « mettait à exécution un plan d'ensemble dirigé contre l'existence même de la Lithuanie indépendante ». Il est opportun de se rappeler les articles 10 et 11 du Pacte.

« Mais si l'article 10, dit M. Robert Redslob, n'agit que dans des conditions limitées, il déclanche d'autre part une action plus étendue que l'article 11. En effet, il ne vise pas seulement le rétablissement de la paix troublée, il vise encore *la reconstitution de l'indépendance et de la possession territoriale diminuées. Il impose à la Ligue un devoir primordial de réparation.* Une fois l'empiètement réalisé, la Ligue ne saurait donc entamer des négociations sur la base du fait accompli. La première tâche sera de reconstruire » (178).

Comment donc la Lithuanie, membre de la Société des Nations, peut-elle être protégée par l'article 10 contre l'ingérence de la Pologne ?

La situation est quelque peu confuse. Il semblerait que le Pacte dût garantir à la Lithuanie les frontières établies par le Traité de Moscou. La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 ne lie pas la Société des Nations. La Lithuanie n'a pas de frontière avec la Pologne. La fron-

177. Politis (N.), *Les représailles entre les membres de la S. D. N.* (*R. G. D. I. P.*, 1924, p. 14).

178. Redslob (Robert), *Théorie de la Société des Nations.* Paris, 1927, p. 118.

tière provisoire établie par le traité de Suwalki a été violée. Le Conseil de la Société se trouve dans une impasse, car il ne peut pas imposer à la Lithuanie le maintien du *statu quo* qui, loin d'être légitime, a été établi par le coup de force du général Zeligowski. Il existe toujours un cercle vicieux, car la violation d'une norme de droit international a eu lieu et la Ligue a manqué à son devoir primordial de réparation. Le 10 décembre 1927, on a cherché la formule en présumant que la Pologne doit respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la « Lithuanie indépendante », du territoire minimum qui se trouve sous le gouvernement lithuanien.

Le Conseil de la Société des Nations se voyant dans l'impossibilité de trancher dans son ensemble le problème des rapports lithuano-polonais a cherché un *modus vivendi* provisoire pour assurer une détente et pour préparer le terrain pour l'avenir. D'ailleurs M. Voldemaras, à maintes reprises, a déclaré devant le Conseil que le gouvernement lithuanien n'a jamais pensé que dans l'état général du monde le fond du problème eût pu être résolu (voir son discours au Conseil du 6 septembre 1928).

La résolution du 10 décembre 1927 a eu un heureux effet d'apaisement sur les esprits belliqueux. La Pologne a pris une obligation pour ce qui concerne la liberté de l'Etat Lithuanien. Elle s'engagea à s'abstenir de toute agression contre l'indépendance politique de la Lithuanie et à respecter « l'intégrité territoriale de la République lithuanienne ». La formule est imprécise, car il n'existe pas de frontière entre les deux pays. La Lithuanie a déclaré qu'elle ne se considère plus en état de guerre avec la Pologne. On peut donc admettre que la reprise de Vilnius par la Lithuanie sera une simple mesure de police car la souveraineté sur cette ville appartient à la Lithuanie. Une pareille mesure serait également compatible avec le pacte Kellogg et celui de Moscou, car elle n'est point visée par les termes sybillins « guerre comme instrument de politique nationale ». En effet,

les opérations entreprises par un Etat, même avec recours aux armes, en vue de maintenir le respect des traités ou d'exécuter les engagements internationaux, peuvent se concilier avec « l'interdiction » et la « condamnation » de la guerre d'agression et ne doivent pas être considérées comme tombant sous l'interdiction formulée par l'article *a* du pacte Kellogg. Ainsi, par exemple, les Etats-Unis se sont réservés de prendre les mesures de police en Amérique centrale en vertu de la doctrine Monroe ; de même la Grande-Bretagne et la France pour l'intervention militaire dans certaines régions : la première en considération de l'intérêt vital que telle ou telle région peut présenter pour l'Empire Britannique (note de la Grande-Bretagne du 19 mai 1928 § 10) et la seconde, en considération des obligations que lui imposent ses alliances défensives.

La question du territoire occupé (Vilnius) a été laissée en suspens par le Conseil de la Société des Nations. La Pologne a assumé l'obligation de permettre le retour à Vilnius des intellectuels lithuaniens expulsés de cette ville à titre de représailles et le Comité, composé du président en exercice du Conseil et de deux autres membres, était chargé de présenter un rapport au Conseil au sujet de la fermeture des écoles lithuaniennes. Le point très important de la résolution du 10 décembre 1927 consiste dans l'obligation pour les deux gouvernements d'entrer en négociations directes, dans le but de créer des conditions qui établissent des relations de nature à assurer entre les deux Etats voisins « la bonne entente... dont la paix dépend ».

Nos développements relatifs aux péripéties actuelles du conflit montreront si les négociations ont des chances d'aboutir et si la paix effective peut être réalisée entre les deux pays où la légalité est « en vacances ». Ils montreront aussi si la paix suppose l'acceptation formelle des faits accomplis. Nous dirons d'avance avec Victor Hugo :

Ce serait une erreur de croire que ces choses
Finiront par des chants et des apothéoses.

Cette dernière médiation de la Société des Nations se termina aussi par le triomphe du plus fort. La Lithuanie a porté plainte mais finalement le demandeur (La Lithuanie) est devenu défendeur. En effet, le 6 juin 1928, à la séance du Conseil, M. Voldemaras a été obligé de se défendre par l'article 11 du Pacte pour faire tomber la résolution du Conseil : on sait en effet que cet article exige l'unanimité du Conseil, le vote des Parties comptant dans le calcul de cette unanimité.

CHAPITRE IV

ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE DANS LA DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS DU 15 MARS 1923

Nemo plus juris transferre potest quam ipse habet.

Brocard juridique bien connu.

§ 1. La portée juridique de la transformation de la zone neutre par la ligne de démarcation. La demande de la Pologne à la Conférence pour fixer ses frontières. L'article 87 du Traité de Versailles et son interprétation possible. La note de la Lithuanie du 18 novembre 1922. Non-participation de la Russie et de la Lithuanie au Traité de Versailles. L'acte arbitraire et unilatéral de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923.

§ 2. Objections juridiques auxquelles il donne lieu : L'adhésion et l'accession aux Traités. La délégation de pouvoirs et le mandat spécial. L'arbitrage. La médiation. L'inobservation des formes constitutionnelles pour la ratification des traités. *Bedingter Auftrag.*

§. 3 La consécration par un organe non qualifié d'une *loccupatio bellica.* La force contre le droit. L'entrave pour la conscience juridique des peuples. La théorie du fait accompli et son danger. Les propositions lithuaniennes (du 17 octobre 1924) demandant la médiation de la Conférence des Ambassadeurs. L'attitude singulière de la Conférence des Ambassadeurs à l'égard de la Lithuanie.

* * *

§ 1.

Le 29 novembre 1920, la Société des Nations établissait une zone neutre entre les troupes lithuaniennes et polonaises dans la région de Vilna, en vue de « faciliter l'évacuation des troupes rebelles du général Zeligowski ».

Le 3 février 1923, le Conseil de la Société des Nations décidait dans sa résolution de partager la zone neutre et de la remplacer par une ligne de démarcation, tout en spécifiant qu'elle conserverait un *caractère provisoire, « les droits territoriaux* des deux Etats demeurant *entièrement réservés* ». Le gouvernement de Lithuanie a vivement protesté en déclarant « qu'il ne lui est pas possible d'accepter ou de reconnaître les modifications envisagées pour la zone neutre et contenues dans la résolution du Conseil ».

On peut se demander à ce sujet si le Conseil de la Société des Nations, saisi d'un différend en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte a le droit de faire aux parties, sur les questions incidentes qui n'ont pas été expressément portées devant lui, des recommandations ayant la force des rapports du Conseil mentionnés aux paragraphes 4, 6 et 7 du même article 15.

Cette recommandation envisage également la modification d'un arrangement conclu entre la Lithuanie et la Pologne à Suwalki et qui ne pouvait être modifié sans l'assentiment des deux parties. La ligne de démarcation tire son origine du coup de force de Zeligowski. Le Gouvernement de Lithuanie ne pouvait pas accepter une telle ligne. Il a même contesté la compétence du Conseil à prendre ces décisions et il a prié le Conseil de demander à la Cour Permanente de Justice Internationale un avis consultatif sur la question de sa compétence (179).

En effet, comme l'a remarqué le représentant de Lithua-

179. Documents diplomatiques, Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie (149, 150, 151, 153, 154, 155). Voir ci-dessous, chap. VII, § 2.

nie, le partage des zones neutres prendrait « le caractère indéniable d'une renonciation à l'engagement de Suwalki et d'une légitimation de l'état de choses créé par le coup de force du général Żeligowski ».

Après le traité de Riga (18 mars 1921) les Polonais demandèrent le 11 avril 1922 à la France et le 14 avril 1922 à la Grande-Bretagne, à l'Italie et au Japon de reconnaître les frontières orientales de la Pologne.

En mai 1921, le Comité exécutif de la Conférence des Membres de la Constituante Russe, formé par MM. Milioukoff, Kerenski, etc... a publié un mémoire sur le Traité de Riga. Les Russes ont protesté contre l'attribution à la Pologne de plus de 6 1/2 millions d'habitants parmi lesquels 400.000 (180) tout au plus sont polonais.

Les Puissances alliées ont hésité longtemps à reconnaître les frontières orientales en se basant sur le traité de Riga, parce que la Russie était disloquée et n'était pas membre de la Conférence de la Paix. *Il s'agissait toujours de la frontière orientale entre la Pologne et la Russie seulement.*

Le 15 février 1923, la Pologne s'adressa directement à la Conférence des Ambassadeurs en demandant aux Puissances « de faire usage des droits que leur confère l'article 87 du Traité de Versailles ».

Dans sa séance du 15 mars 1923, la Conférence des Ambassadeurs prit une décision en vertu de laquelle elle établissait non seulement la frontière orientale de la Pologne avec la Russie (« la Pologne, dit le texte de la décision, est entrée directement en rapport avec cet Etat en vue de déterminer le tracé »), mais encore la frontière avec la Lithuanie, dont la

180. *L'Ere Nouvelle* du 12 mars 1921.
N. Milioukoff, *La question des Nationalités* (en russe), 1925, p. 184. L'auteur exprime l'opinion que 3 millions et demi de Russes, d'après le Traité de Riga sont sous la domination polonaise.
Voir aussi l'*Almanach polonais*. Paris, 1926, édité sous le haut patronage du Ministère des Affaires étrangères de Pologne, p. 20. Selon les données de la statistique polonaise, il n'y a dans certains palatinats : de Tarnopol que 45 % de Polonais, dans celui de Polésie, 24,8 % seulement, et dans celui de Volhynie, la population polonaise ne représente que 16,8 % de la population totale.

frontière est, par rapport à la Pologne une frontière nord ou nord-est si l'on regarde du côté de la Pologne et sud et sud-ouest si l'on regarde du côté de la Lithuanie.

Par cette décision, Vilnius et le territoire portant son nom étaient « attribués » à la Pologne et la Conférence des Ambassadeurs donnait à la résolution *d'un caractère provisoire* du 3 février 1923 du Conseil de la Société des Nations une signification définitive. La Lithuanie qui d'avance a repoussé cette résolution provisoire était menacée de tomber sous le coup des articles 15, §§ 6 et 16 du Pacte de la Société des Nations (181).

La Conférence des Ambassadeurs se basait :

1° Sur l'article 87, alinéa 3, du Traité de Versailles ;

2° Sur le fait que le Gouvernement lithuanien s'était déjà, par sa note du 18 novembre 1922, *montré soucieux* de voir lesdites (Principales) Puissances faire usage desdits droits.

3° Sur la situation *de fait.*

On ne connaît pas l'acte constitutif de la Conférence des Ambassadeurs. Dans ses articles du 2 et 8 novembre 1926 le *Manchester Guardian* a essayé de démontrer que la Conférence des Ambassadeurs n'a aucune base juridique : elle ne peut être l'héritier du Conseil Suprême.

M. A. N. Mandelstam, juriste consommé, dans son étude sur « *la conciliation internationale d'après le pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations* » remarque fort justement que la « compétence de cet organe politique n'a été définie plus expressément par aucun acte des Puissances, du moins par aucun acte rendu public, et les relations de la Conférence avec le Conseil de la Société des Nations se sont assez souvent ressenties de ce vague » (182).

Laissant de côté cette question, nous abordons la question

181. *Livre jaune lithuanien.* Procès-verbal de la treizième séance (publique) du Conseil de la Société des Nations tenue à Paris le samedi 3 février 1923, n° 140, p. 350.

182. A. N. MANDELSTAM, *La Conciliation internationale.* Académie de Droit international. Recueil des cours, 1926, IV, t. 14. Extrait du Recueil des Cours. Hachette, 1927, p. 125.

de la valeur juridique de l'article 87 du Traité de Versailles quant à la Lithuanie.

La Russie et la Lithuanie n'avaient pas participé à la Conférence de la Paix et n'avaient apposé leurs signatures ni au Traité de Versailles ni aux autres Traités qui ont mis fin à la grande guerre.

L'Etat polonais a été constitué par les Principales Puissances Alliées et Associées qui, dans les traités de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye ont établi celles des frontières de cet Etat qui concernaient les régions ayant appartenu à leurs ex-ennemis, c'est-à-dire aux anciens Empires allemand et austro-hongrois, dont les gouvernements avaient reconnu aux Principales Puissances le droit de fixer lesdites frontières et qui avaient renoncé à tous droits sur les territoires en question.

Le Traité de Versailles a été complété par le Traité de Saint-Germain-en-Laye (10 décembre 1919). Par l'article 87 du Traité de Versailles, l'Allemagne a renoncé en faveur de la Pologne aux territoires spécifiés dans ledit article et par l'article 91 du Traité de Saint-Germain, l'Autriche a renoncé, de son côté, au profit des Principales Puissances Alliées et Associées à tous les droits sur les territoires situés en dehors de ses nouvelles frontières.

En lisant attentivement l'article 87 du Traité de Versailles, *on s'aperçoit que l'article parle exclusivement des frontières* de l'Allemagne avec la Pologne et des devoirs de cette dernière.

« L'Allemagne reconnaît, commence l'article, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées et Associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous les droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la Partie 2 (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, jusqu'à un point situé à 2 km. environ à l'est de Lorzendorf, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite nord de la Haute-Silésie forme à environ 3 km. Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute-Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'an-

cienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière nord de la Prusse orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la Partie II précitée.

« Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse orientale et de la Ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) et à l'article 100 de la Section XI (Dantzig) de la présente partie.

« Les frontières de la Pologne qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances Alliées et Associées ».

L'interprétation de l'article 87 ni purement grammaticale, ni selon le sens et l'esprit du Traité de Versailles, — lequel ne pouvait avoir pour objet que de tracer les frontières entre les Parties Contractantes, notamment entre la Pologne et l'Allemagne — ne donne aux Puissances le pouvoir d'établir d'autres frontières que celles de l'Allemagne.

L'alinéa 3 de l'article 87 peut être appliqué seulement aux frontières avec l'Allemagne qui étaient laissées en suspens. Car dans ledit article, le Traité ne traçait pas toute la frontière germano-polonaise.

Les articles 88, 94 et 95 complètent les dispositions de l'article 87, alinéa 3. En vertu de ces articles, du côté de la Prusse orientale et en Haute-Silésie, les habitants étaient « appelés à décider par voie de plébiscite s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne ».

L'article 94, par exemple, dit que les Principales Puissances détermineront la frontière entre la Prusse orientale et la Pologne « en tenant compte des vœux des habitants exprimés par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités » et « si le tracé fixé par les Principales Puissances Alliées et Associées est tel qu'il exclut de la Prusse orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87

ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus ». L'alinéa 4 de l'article 87 est la conséquence de l'alinéa 3 dudit article et l'article 94 montre très clairement que *l'article 87 englobe seulement les frontières entre l'Allemagne et la Pologne, frontières établies ou à établir en vertu de l'alinea* 3.

Or, c'est par certains artifices d'interprétation que l'application de l'alinéa 3 de l'article 87 a été généralisée.

On a donné une extension erronée à l'alinéa 3 de l'article 87 dans le sens que les Principales Puissances se sont réservées le droit de fixer ultérieurement toutes les frontières de la Pologne, par exemple avec la Russie, la Lithuanie, la Lettonie. C'est là un véritable non-sens juridique.

Comment une telle « stipulation » du Traité de Versailles pourrait-elle lier les Etats non signataires dudit Traité ? Qui donc a conféré aux Principales Puissances le droit de disposer à leur gré de territoires qui ne leur ont été cédés par aucun traité ou accord et dont la souveraineté a toujours appartenu soit à la Russie, leur ancienne alliée, soit à la Lithuanie ?

Dans le conflit italo-grec de Janina-Corfou, M. Politis faisait des objections très graves contre la juridiction de la Conférence des Ambassadeurs en contestant le caractère obligatoire de ses décisions même pour les Etats signataires du Traité, mais non représentés à la Conférence des Ambassadeurs.

M. Politis a déclaré notamment devant le Conseil à la date du 1er septembre 1923 : « Les Etats qui, comme nous (la Grèce) ne sont pas représentés à la Conférence des Ambassadeurs, ne reconnaissent pas comme légale la juridiction de cette organisation » (*Journal officiel*, novembre 1923, pp. 1271-1282).

Comment la Lithuanie qui se trouve en dehors du Traité de Versailles lui-même peut-elle être obligée de reconnaître « cette juridiction » ?

La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 attribuait aussi à la Pologne la Galicie Orientale. En

faveur de cette partie de la décision relative à la Galicie Orientale, on peut en effet invoquer l'article 91 du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 en vertu duquel les Principales Puissances Alliées ont acquis le droit de souveraineté sur les territoires qui appartenaient antérieurement à l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise remettant la fixation des frontières entre les nouveaux Etats à une date ultérieure. Mais la décision du 15 mars 1923 reste contraire à la volonté manifeste de la population et aux engagements pris envers les territoires de la Galicie Orientale : la décision du Conseil Suprême des Alliés du 25 juin 1919, du 20 novembre 1919 au sujet du régime autonome de la Galicie Orientale sous le *mandat provisoire de la Pologne pour* 25 *ans*. Il est vrai que la décision du 15 mars 1923 en ce qui concerne la Galicie Orientale stipule la nécessité d'un régime d'autonomie (*a measure of autonomy*), mais les Polonais n'observent pas cette stipulation (183). Il est intéressant de faire remarquer que pour le Territoire de Vilnius les Ambassadeurs n'ont même pas imposé cette obligation.

Les Principales Puissances paraissent se rendre parfaitement compte de la portée de la disposition précitée du Traité de Versailles, puisque dans le passage de leur résolution du 15 mars 1923, relatif aux frontières de la Pologne avec la Russie, elles déclarent qu'elles prennent *simplement acte du tracé de la frontière librement établie par ces deux Etats (traité russo-polonais de Riga) et soulignent qu'elles déclinent toute responsabilité en ce qui concerne ledit tracé.*

Entre la Lithuanie et la Pologne, il n'existait aucune frontière établie d'un commun accord, sauf la ligne provisoire établie en vertu du traité de Suwalki du 7 octobre 1920, qui laisse Vilnius du côté lithuanien.

Dans la note du 18 novembre 1922 aux Pincipales Puis-

183. Voir *Mémoire* exposant la situation des territoires ouest-ukrainiens sous la domination étrangère, présenté par le Président du Conseil National Ukrainien à la VI[e] Assemblée de la Société des Nations, Genève, 1925, p. 6.

sances consacrée à une autre question : reconnaissance *de jure* de la Lithuanie et des conditions de cette reconnaissance en ce qui concerne l'internationalisation du Nemunas (Niemen) et le statut de Klaipéda (Memel) et qui ne touchait aux frontières que d'une manière incidente, le Gouvernement lithuanien a fait une allusion à l'article 87 du Traité de Versailles en demandant protection, sans toutefois rien ajouter qui pût la faire interpréter dans le sens de la fixation d'une frontière lithuanienne sans que les Principales Puissances ne soient au préalable entendues avec le Gouvernement lithuanien.

M. P. Klimas, le Ministre de Lithuanie en France, a posé aux trois maîtres du droit international la question suivante : *En droit et en équité, le Gouvernement de la République Lithuanienne est-il lié, oui ou non, par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du* 15 *mars* 1923 *concernant les frontières de la Pologne avec la Lithuanie.* Nous avons lu attentivement les Consultations de M. A. de Lapradelle, M. Louis Le Fur et M. André N. Mandelstam.

A la page 31 des « *Consultations* » nous trouvons un remarquable passage de M. A. de Lapradelle qui corrobore entièrement notre pensée.

« Au regard de la Pologne, partie au traité de Versailles, la Conférence des Ambassadeurs a des pouvoirs spéciaux — des pouvoirs qu'elle n'a pas au regard de la Lithuanie, Etat tiers.

« C'est à ces pouvoirs, *au regard de la Pologne,* que la Lithuanie se réfère. Le Gouvernement lithuanien « serait particulièrement reconnaissant aux Puissances Alliées » si elles usaient de l'autorité que le traité, signé par la Pologne, leur donne sur elle. Il ne se soumet pas à leur juridiction pour fixer la limite entre les deux pays. Mais il leur rappelle que (signataire du traité) la Pologne s'est soumise à leur décision et qu'elles ont, dès lors, à son égard, *toute compétence pour la contraindre à respecter les engagements solennels (pris à Suwalki) en tenant compte des intérêts vitaux de la Lithuanie*

(à Vilna). S'adressant aux Principales Puissances, le Gouvernement Lithuanien leur remet en mémoire qu'elles ont toute autorité sur la Pologne sans lui en donner sur la Lithuanie aucune. Il ne se soumet pas à une prétention de la Pologne ou des Puissances, tendant à lui imposer une compétence, qui, sans l'assentiment de la Lithuanie, ne lie pas celle-ci. Observant que les Puissances ont, au regard de la Pologne, des droits particuliers, *il leur demande d'y recourir.* C'est une requête, unilatérale, qu'il leur adresse (V. « il serait particulièrement reconnaissant ») en vue d'user d'un texte qui, de toute manière, n'a d'autorité qu'au regard de la Pologne, pour obliger cet Etat au respect des droits de la Lithuanie. Bref, ce que, par l'esprit de la lettre, — esprit ferme, lettre expresse — la note du 18 novembre confie aux Puissances, *c'est la protection des droits de la Lithuanie et non l'appréciation de ces droits par les Principales Puissances* (184) ».

(Les soulignements ne sont pas compris dans le texte.)

Personne ne pouvait s'imaginer que la Conférence des Ambassadeurs, tenue dans un profond secret, interviendrait comme l'explique la note lithuanienne du 16 avril 1923, « en dehors de sa présence (à elle Lithuanie) et sans même qu'elle ait été appelée à fournir la moindre explication sur cette question touchant à ses intérêts les plus vitaux ».

Comment le Gouvernement lithuanien, engagé depuis 1919 dans un procès avec la Pologne au sujet de l'occupation par les troupes polonaises de Vilnius, capitale de la Lithuanie, aurait-il donné son assentiment à une résolution de la Conférence des Ambassadeurs attribuant à la Pologne Vilnius ainsi que le territoire environnant, et à la consécration du coup de force de Żeligowski.

* * *

184: *Consultations*. Paris, 1928, pp. 31 et 32.

§ 2.

Quels arguments juridiques s'offraient donc aux Grandes Puissances pour donner suite à l'article 87 alinéa 3 du Traité du 28 juin 1919 ?

A. « Le Gouvernement lithuanien s'était déjà, par sa note du 18 novembre 1922, montré *soucieux* de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits ». Comment un simple « souci » de la Lithuanie a-t-il pu déterminer la Conférence des Ambassadeurs à attribuer à la Pologne la capitale lithuanienne, Vilnius et toute la région ?

Quel acte international autorisait les Puissances Alliées à exercer des droits de souveraineté sur le territoire de Vilnius ?

Le traité de Versailles ne lie point la Lithuanie qui n'est pas signataire de ce traité. On peut être très surpris quand le Professeur Kutrzeba affirme que si la Lithuanie n'est pas partie au Traité de Versailles, elle l'a reconnu (185). Le droit international en vigueur ne connaît pas une pareille conception. On peut supposer que c'est seulement par erreur que cette étrange remarque s'est glissée dans l'article du professeur polonais.

Il n'est pas question non plus de l'*adhésion* ou de l'*accession* postérieure de la Lithuanie au Traité de Versailles qui est, par rapport à la Lithuanie, *res inter alias acta.*

L'Etat qui accède à un traité devient partie à ce traité ; il s'en approprie les stipulations, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que les signataires eux-mêmes (Fauchille 833[3]). L'adhésion, moins formaliste que l'accession (186) doit être faite aussi dans les termes d'une déclaration en acceptant les obligations d'un traité sans une participation

185. Kutrzeba (Stanislas), *La question de Vilna* (*R. G. D. I. P.*, 1928 septembre-octobre, p. 641).

186. Cf. Olof Hoijer, *Les Traités internationaux*. Paris, 1928, I, pp. 171 et suiv.

directe. Ce n'est pas le cas de la Lithuanie. Il n'y a pas eu de consentement à cet effet entre les deux parties et on ne saurait espérer que les Puissances signataires du traité accordent librement une telle adhésion.

Le Traité de Versailles a le caractère d'une convention strictement fermée et la participation des tiers n'est possible qu'en vertu d'une entente préalable entre les contractants primitifs.

B. La Conférence des Ambassadeurs ne pouvait dès lors agir en vertu d'une « délégation de pouvoirs ou d'un mandat spécial ».

En droit privé, la délégation a un sens très précis. M. Planiol en donne la définition suivante : « la délégation est l'acte par lequel une première personne en prie une autre d'accepter comme débiteur une troisième personne *qui consent à s'engager envers elle* ».

La délégation sous une telle forme figure dans le droit public comme dans le droit privé. Les parties interviennent dans l'opération *en qualité de contractants*.

Entre le délégant (la Conférence de la Paix) et le délégataire (la Lithuanie) doivent exister des relations juridiques très nettes. L'acceptation du délégataire doit être certaine, puisqu'il s'agit de consentement et le droit ne naît que de l'acceptation et à dater de celle-ci. En droit civil (article 1275 du Code civil) on exige une déclaration expresse du délégataire ; la manifestation « d'un souci quelconque » ne suffit pas, même quand le délégué (en l'espèce la Conférence des Ambassadeurs) agit sous l'autorité du délégant (la Conférence de la Paix, Conseil Suprême ?).

Il ne faut pas non plus oublier que les Etats-Unis ne sont pas représentés à la Conférence des Ambassadeurs.

M. G. Chklaver remarque fort justement que le « groupe des Principales Puissances Alliées et Associées, tel qu'il a fonctionné dans l'affaire, n'est pas un *directoire européen*, puisqu'il comprend le Japon et que, d'autre part, il ne comprend ni l'Allemagne ni la Russie, grandes Puissances européennes.

Il n'est pas non plus un *directoire mondial* puisqu'il ne comprend pas les Etats-Unis (187).

Or, la Grande Guerre semble avoir affaibli la doctrine d'un impérialisme oligarchique des Puissances de première ligne. A la place de la Pentarchie, du Directoire européen et du Saint-Empire intervient la Société des Nations (188).

Enfin, quelle est la compétence juridique de la Conférence des Ambassadeurs ? Est-elle la *viva vox* de la Conférence de la Paix ? Où est le contrôle juridictionnel ?

Il ne s'agit pas non plus du mandat spécial, car le mandat, dans notre cas, n'a pas d'objet précis. L'article 87 du Traité de Versailles, (ni d'ailleurs aucun autre article dudit Traité) ne mentionne la Lithuanie. La Conférence des Ambassadeurs est incapable d'éprouver l'*animus domini* c'est-à-dire de se comporter comme un souverain. Le *corpus* n'a jamais appartenu à la Conférence.

Nous sommes obligés de rejeter le mandat spécial. Si nous avons le cas du mandat général, nous devons remarquer que ce mandat ne peut faire acquérir la souveraineté en vertu de l'adage « *ignoranti non adquiritur possessio* ». La Conférence des Ambassadeurs, dans notre cas, n'est ni le délégué ni le mandataire, mais tout simplement un usurpateur de pouvoirs. La Conférence des Ambassadeurs ayant agi sans titre régulier, son acte est frappé d'une nullité radicale et l'acte doit être considéré comme inexistant.

De la conception légale de la délégation, des procédés similaires (mandat, stipulation pour autrui) et de son mécanisme juridique, il résulte incontestablement que la Conférence des Ambassadeurs ne pouvait pas recourir à la décision si regrettable du 15 mars 1923.

C. Si le Gouvernement lithuanien avait envisagé le règlement de son conflit territorial avec la Pologne par la Confé-

187. G. Chklaver, *Autour de Vilna* (*Revue de Droit international*, nº 5, janvier-février 1928, p. 224).

188. Cf. Redslob (Robert), *Théorie de la Société des Nations*. Paris, 1927, p. 115.

rence des Ambassadeurs, celle-ci exerçant en cette occurrence un droit d'arbitre, il n'eût pas manqué, à coup sûr, de signer avec la Pologne un *compromis d'arbitrage* ou de préciser d'une autre manière et de façon à ne laisser subsister aucun doute, les droits qu'il conférait à la Conférence, l'objet du litige soumis à l'arbitrage, les conditions qu'il se serait vu obligé de poser *(causae petendi)*, ainsi que de définir d'avance son attitude vis-à-vis de la sentence arbitrale ainsi rendue.

Le compromis constitue la loi des parties et celle de l'arbitre (189). Pour l'exécution d'une sentence arbitrale obligatoire, il faut l'existence des parties. Tel n'était cependant pas le cas. Il n'existe pas d'éléments essentiels de l'arbitrage. La sentence est rendue par défaut en présence de la seule Pologne, dont le représentant, le Comte Maurice Zamoyski, a signé l'acte. Or, comme le fait très justement remarquer M. Politis : « en dehors d'une clause formelle du compromis, on ne conçoit pas la procédure par défaut. »

Le Gouvernement lithuanien ne pouvait même pas supposer que la Conférence des Ambassadeurs emploierait dans cette question, dont le règlement arbitral était en dehors de sa compétence, une méthode autre que, par exemple, celle des négociations et des accords librement consentis.

La Lithuanie n'a pas permis de disposer de terres lithuaniennes en faveur de la Pologne. Si on lit la note du 18 novembre 1922, on constate que la Lithuanie y demande de « tenir compte » de l'accord de Suwalki, c'est-à-dire d'obliger la Pologne à évacuer le territoire lithuanien dont elle s'est illégalement emparée.

On ne peut pas comparer ce cas avec le litige entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la délimitation de leurs frontières (affaire de Jaworzina). Un engagement contractuel était intervenu entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, — l'une et l'autre d'ailleurs signataires du Traité de Saint-Germain — avant que la question eût été soumise à la Conférence des

189. A. MÉRIGNHAC, *Traité théorique et politique de l'arbitrage international.* Paris, 1895.

Ambassadeurs. La C. D. A. était dans ce cas un véritable arbitre. La décision de la Conférence des Ambassadeurs concernant le partage de Teschen et des territoires de Spitz et d'Orava a été établie sur la base d'un accord conclu entre le Gouvernement tchéco-slovaque et le Gouvernement polonais, à Spa, le 10 juillet 1920, au lieu du plébiscite antérieurement prévu. C'est une *sentence arbitrale* prononcée sur la base d'un compromis conclu entre les deux Etats. Mais dans ce cas, la Conférence des Ambassadeurs était, en effet, en droit de rendre l'acte administratif international, car dans l'article 81 du Traité de Versailles, l'*Allemagne s'engage* à agréer les frontières de la République tchécoslovaque telles qu'elles seront déterminées par les Principales Puissances Alliées et Associées, et aussi dans le sens de l'article 87 du même traité, d'après lequel les frontières de la Pologne avec l'Allemagne seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances Alliées et Associées. Il faut ajouter que la Pologne, loin d'être satisfaite de la décision prise par la Conférence, a, dans une lettre au Président de celle-ci et contrairement à son engagement formel, porté unilatéralement cette affaire devant la Cour Permanente de Justice, laquelle a donné tort à la Pologne.

Ce qui prouve la sensibilité extrême de la Pologne, quand il s'agit d'elle. Mais, lorsqu'il est question de la Lithuanie, elle considère la décision de la Conférence comme « définitive, régulièrement acquise et ses frontières intangibles... »

D. Est-ce le cas de la médiation ? Il faut répondre : non, parce que la conception de la médiation en droit international exclut le caractère obligatoire de la solution proposée par le médiateur. On sait que la *Pologne seule a signé* l'acte de la décision de la Conférence des Ambassadeurs et que la Lithuanie a vivement protesté contre cette décision : Le Gouvernement lithuanien « élève en face du monde entier sa plus énergique protestation aussi bien contre cette consécration de l'injustice internationale perpétrée par la Pologne que contre les termes mêmes de la décision de la Conférence

des Ambassadeurs du 15 mars 1923 qui le présentent comme ayant accepté d'avance cette décision inique.

« Le Gouvernement lithuanien *déclare solennellement qu'il ne reconnaît aucune force à la décision de la Conférence des Ambassadeurs et qu'il maintient, dans toute leur intégrité, les droits de la Lithuanie sur son ancienne capitale et sur tout le territoire de Vilnius* (190). »

Or, un tel état de choses accentue encore le caractère unilatéral de l'acte de la Conférence des Ambassadeurs, acte qui ne peut avoir rien de commun avec la procédure et la portée juridique de la médiation.

E. Enfin, la validité d'un traité n'est parfaite que du jour de sa ratification par les parties contractantes. D'après les principes du droit international, seule une ratification donne au traité un pouvoir obligatoire (191). La ratification a lieu selon la procédure instituée par les lois constitutionnelles de chaque Etat. C'est une règle qui diffère de la théorie du mandat en droit civil : le contrat, passé par le mandataire, est formé dès que le mandataire a donné son consentement. Au contraire, quand il s'agit des conventions internationales, il est indispensable que le traité, conclu par le mandataire, soit ratifié par le pouvoir souverain. Or l'article 30 de la Constitution de la République de Lithuanie en vigueur à ce moment depuis le 1er août 1922 dit : « Le Seïmas ratifie les traités d'Etat suivants, conclus par le Gouvernement : traités de paix, traités comportant l'acquisition, l'abandon, la cession d'un territoire de l'Etat », etc...

Pour être juridiquement valable, l'adhésion de la Lithuanie à l'article 87 du Traité de Versailles devait donc déjà se faire *avec l'approbation du Parlement.*

La décision de la Conférence des Ambassadeurs, elle non plus, ne peut être obligatoire pour la Lithuanie sans l'approbation du Seïmas.

190. Annexe nº VIII.

191. LAWRENCE, *Les principes du droit international.* Oxford, 1920, p. 331-334.

D'après le traité de Moscou (du 12 juillet 1920), la Lithuanie seule obtint tous les droits de souveraineté sur le territoire de Vilnius. La Conférence des Ambassadeurs ne pouvait pas les attribuer à la Pologne *sans un consentement exprès du Gouvernement lithuanien* conçu dans la forme prévue par la Constitution lithuanienne.

F. Un juriste lithuanien, M. Rutenbergas (192) en recherchant la base juridique en vertu de laquelle la Conférence des Ambassadeurs eût pu être autorisée par la République de Lithuanie à régler la question de Vilnius exprime l'opinion que la Lithuanie a adressé une « *requête conditionnelle* ». En droit allemand, on appelle une telle demande « *Bedingter Auftrag* » Dans sa note du 18 novembre 1922, le Gouvernement lithuanien en énumérant les obstacles qui s'opposent à la réalisation de l'internationalisation du Niemen (Nemunas) souligne l'origine principale de ces obstacles, c'est-à-dire la question de Vilnius non réglée.

Dans ladite note, le Gouvernement lithuanien, faisant allusion à l'article 87 du Traité de Versailles, précise les conditions de la requête (« *prenant en considération les engagements solennels de cet Etat (la Pologne) envers l'Etat Lithuanien ainsi que les droits et les intérêts vitaux de la Lithuanie* »). Les Puissances Alliées devaient par conséquent tenir compte non seulement des « intérêts vitaux » mais aussi des actes juridiques suivants :

1° La convention de Suwalki du 7 octobre 1920, et

2° Le Traité de paix lithuano-russe du 12 juillet 1920.

Etant donné que la Conférence des Ambassadeurs « n'a pas tenu compte » desdits actes et a fixé « la frontière » polono-lithuanienne avec le consentement d'une seule partie (la Pologne), l'autorisation accordée par la Lithuanie à la Conférence des Ambassadeurs sous conditions (*Bedingter Auftrag*) perd toute efficacité du fait de la violation desdites conditions. En effet, les réserves indiquées excluent une soumis-

192. *Lietuva* du 4 novembre 1926.

sion inconditionnelle de la Lithuanie à la fixation des frontières lithuano-polonaises. La Lithuanie a déclaré que la Conférence des Ambassadeurs devait tenir compte, non seulement des droits, mais aussi des ses intérêts vitaux.

M. Mandelstam, dans l'ouvrage déjà cité, corrobore la pensée de M. Rutenbergas : « Or, il nous semble — dit M. Mandelstam — que si un Etat demande à une juridiction internationale d'examiner son litige avec une autre Puissance « en tenant compte de ses intérêts vitaux », le fait même d'avoir posé cette condition est une preuve évidente qu'il n'a pas entendu provoquer une sentence arbitrale, c'est-à-dire *obligatoire*. En effet, puisque cet Etat reste maître absolu d'apprécier ce qu'il entend par ses « intérêts vitaux », — car autrement cette clause n'aurait pour lui aucune valeur — il ne saurait se soumettre d'*avance* à une décision qu'il trouverait contraire auxdits intérêts. Dès lors, il nous paraît impossible de prétendre que la Lithuanie ait voulu investir la Conférence des Ambassadeurs des fonctions arbitrales. »

§ 3.

A notre point de vue, il est très douteux que la note lithuanienne du 18 novembre 1922 présente véritablement le caractère d'une requête conditionnelle ou même une demande formelle de médiation (une telle demande a été exprimée par le Gouvernement lithuanien le 17 octobre 1924 (193), c'est-à-dire, après la décision de la Conférence des Ambassadeurs). La note du 18 novembre n'était pas consacrée spécialement à Vilnius ; elle n'était qu'une des cinq notes relatives à la question de la reconnaissance *de jure* de la Lithuanie par les Puissances Alliées. Il y est surtout question de l'internationalisation du Nemunas (Niémen) et ce n'est qu'incidemment, dans le sens d'une demande de protection, qu'elle touchait

193. Annexe, n° IX.

au sort de Vilnius, en admettant la possibilité *d'examiner avec la Conférence des Ambassadeurs comment la frontière polono-lithuanienne pouvait être tracée.* M. Galvanauskas, à la séance du Conseil du 21 avril 1923, a bien précisé que la question avait été ainsi posée.

Il ne faut pas perdre de vue que si les Grandes Puissances reconnaissent elles-mêmes qu'elles ont agi en se basant sur un simple « *souci* », le fait constitue en réalité un prétexte et rien de plus pour établir des frontières entre la Lithuanie et la Pologne, car les Puissances n'avaient été saisies d'aucune requête préalable de la Lithuanie en vue d'en déterminer le tracé. D'ailleurs, dans leur décision du 15 mars 1923, les Principales Puissances constatent ce fait en disant « que de son côté le gouvernement lithuanien s'*était* déjà par sa note du 18 novembre 1922, *montré soucieux* de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits ». Cette allusion n'est rien autre chose qu'une fiction imaginée pour voiler sous des formules courtoises la réalité des choses.

De la part du Gouvernement lithuanien, il n'y avait donc aucun consentement dans la forme requise : or, le droit, comme l'a dit Pradier-Fodéré, ne naît que du consentement et ne dure que ce que dure ce dernier. Le 23 juillet 1923, la Cour Permanente de Justice Internationale, en s'occupant de l'affaire de la Carélie Orientale, s'est prononcée très nettement sur ce point : « Il est bien établi, en droit international, qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement ».

M. Le Fur énumère sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, les précédents de la jurisprudence internationale depuis la fin de la guerre, en démontrant que le consentement de l'Etat cédant est la condition essentielle pour le transfert ou la cession du territoire (194). Surtout l'affaire de Mossoul doit

194 *Consultations*, p. 43-56.

attirer notre attention par une sorte d'analogie au point de vue du droit. Le Conseil priait la Cour de lui faire savoir « quelle est la nature de la décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 3, § 2, du Traité de Lausanne (sentence arbitrale, recommandation ou simple médiation) ? » Toute l'argumentation de la Cour, dans sa réponse à cette question, roule sur le point de savoir *s'il y a eu ou non consentement des parties*. « L'avis de la Cour sur cette question serait à citer en entier ; il n'est presque pas une page de l'avis qui ne fasse allusion à cette notion du consentement des parties considéré comme *un élément nécessaire de la compétence du Conseil* », dit M. Le Fur. En effet, l'avis consultatif n° 12 (pp. 8, 11, 13 à 19, 23, 25 à 28) souligne sans cesse la nécessité du consentement des parties. « Rien n'exclut (p. 19 de l'avis n° 12) que les Parties *acceptent des obligations et confèrent au Conseil des pouvoirs plus étendus* que ceux qui résulteraient de la lettre de l'article 15 et en particulier que, *par un engagement contracté d'avance*, elles remplacent le pouvoir qu'a le Conseil de faire une simple recommandation par le pouvoir de prendre une décision qui, *en vertu de leur consentement préalable*, tranche obligatoirement le litige ».

La Pologne a pris Vilnius et son territoire non en vertu d'une guerre régulière, mais par le moyen d'un acte de violence désavoué *pro forma* par elle-même.

Il ne s'agit donc pas de la *debellatio*, dans le cas de la Lithuanie, ni *animus* ni *possessio* du territoire ne créent une situation juridique au profit de la Pologne.

En réalité, on ne peut admettre qu'une seule conclusion en parlant de l'acte de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 : *ce fut là la consécration par un organe non qualifié d'une occupation militaire brutale*. « L'idée que les Puissances Alliées et Associées étaient qualifiées pour décider, par on ne sait quelle mystérieuse procédure (*mysterious way*) de l'existence et de frontières des Etats est contraire à tout droit international cohérent basé sur le rapport

de la suprématie établie », dit M. le Dr Th. Baty (195). C'est également la reconnaissance d'une *occupatio bellica* perpétrée par le moyen du coup de force du général Żeligowski (196).

En droit international, cette prise de possession par le procédé d'une *occupatio bellica* repose exclusivement sur la force et n'entraîne pas au profit du vainqueur l'acquisition du territoire occupé (197).

Déjà le philosophe Kant, dont les Lithuaniens se réclament comme d'un homme de leur race, déclare, dans son livre intitulé « *Zum ewigen Frieden* », qu'aucun Etat ne peut être soumis aux modes d'acquisitions du droit privé. C'est le consentement qui les constituent. Aujourd'hui le droit de conquête est proscrit formellement par le Pacte de la Société des Nations (§ 10). Il était déjà condamné par le point 2 des Propositions complémentaires du Président Wilson du 12 février 1918 : « Les peuples et les provinces ne doivent pas faire l'objet de marchés et passer de souveraineté en souveraineté, comme s'ils étaient de simples objets ou de simples pions d'un jeu, même du grand jeu, maintenant à jamais discrédité, de l'équilibre des forces. »

A la Lithuanie seule appartient par conséquent la *nue-propriété* du territoire de Vilnius et la Pologne n'est dans cette région qu'un usufruitier. Le territoire de Vilnius n'était pas *terra nulius*. Son maître et héritier légitime est la Lithuanie. L'occupation militaire étrangère, comme le remarque M. Jèze, paralyse le droit mais ne le fait pas disparaître. L'occupation ne peut devenir définitive qu'à la conclusion d'un traité de paix.

La Lithuanie n'admet pas le coup de force militaire du

195. Th. Baty, *The journal of International Law and Diplomacy* (*Revue japonaise*), vol. XXVIII, July 1929, nº 6.

196. Cf. Schuking und Wehberg, *Die Satzung des Völkerbundes*. Berlin, 1924, p. 477.

197. Gaston Jèze, *Etude historique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, 1896.

général Żeligowski et n'accepte pas l'acte unilatéral et arbitral de la Conférence des Ambassadeurs.

Il n'existe qu'un fait de possession du territoire de Vilnius par la Pologne, non fondée en droit ; même en droit privé, la possession doit être exempte de violence. La possession effective — *corpus et animus* — appartint au cours des siècles à la Lithuanie ; or le temps seul forme les traditions communes, les mœurs semblables, qui constituent les nations et sur lesquelles reposent, en réalité, les droits des Etats (Renan, Funck-Brentano, Fustel de Coulanges, Sorel).

Il est également impossible de parler d'*usucapion* car, dans le cas qui nous occupe, la prescription acquisitive (l'occupation dure depuis 1920) n'établira jamais la souveraineté d'un Etat sur le peuple. On répète si souvent : « le droit des peuples ne connaît aucune prescription ». Les réclamations et les protestations de la Lithuanie créent une publicité bien suffisante à ce point de vue.

« En raison des réclamations dont fut toujours l'objet de la part de la France l'annexion en 1871 de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne, cette dernière n'aurait pas pu légitimement soutenir *qu'elle en avait acquis la souveraineté par prescription*. Les protestations répétées des populations polonaises contre le partage dont leur pays avait été victime dès 1792 au profit de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie étaient également un obstacle à ce que les Etats possesseurs pussent invoquer la prescription pour justifier leur acquisition », (198) dit Fauchille.

Le cas de la Lithuanie est non seulement analogue mais plus saisissant parce que la Lithuanie n'a pas de traité... La Lithuanie a tous les droits au *postliminium*, c'est-à dire à l'établissement de sa souveraineté, après éloignement de l'envahisseur, en dépit de l'acte de la Conférence des Ambassadeurs basé non seulement sur un excès de pouvoir, comme le démontre M. A. Mandelstam avec une vigueur impressionnante, (199)

198. FAUCHILLE, *op. cit.*, t. 1, 2e partie, p. 761.
199. *Consultations*, p. 111.

mais même, croyons nous, sur une incompétence absolue. En effet, on ne peut invoquer ni la sentence arbitrale ni un autre caractère juridique pour cette décision. Il est impossible de parler, par exemple, d'excès de pouvoir en cas d'arbitrage, car le compromis, la disposition impérative, n'était pas signé. A notre point de vue : 1° ni en vertu de l'article 87, 2° ni en vertu de l'allusion lithuanienne dans la note du 18 novembre ; 3° ni en vertu de la situation de fait, la Conférence des Ambassadeurs, *sans le consentement préalable des parties*, n'était en droit même de tenter d'être arbitre ou organe rendant des actes administratifs.

L'excès de pouvoir en droit public peut se réaliser : 1° en cas d'incompétence de l'agent qui a accompli un acte rentrant dans les attributions d'une autre autorité administrative, 2° du vice de forme qui se produit lorsque l'acte a été fait sans observer les formalités prescrites par la loi, 3° de détournement de pouvoir qui existe lorsque l'auteur de l'acte a eu en vue un but autre que celui que la loi accorde.

Notre examen a démontré que dans la décision de la Conférence des Ambassadeurs il ne s'agit pas d'abus de droit ou d'excès de pouvoir, mais d'usurpation de pouvoir qui suppose une activité exercée hors de son domaine propre (200).

Des explications d'ordre juridique qui précèdent, il résulte que la Conférence des Ambassadeurs s'est prononcée en faveur de la force contre le droit et même *au mépris des résolutions de la Société des Nations du* 13 *janvier* 1922 *et du* 3 *février* 1923.

Même les auteurs impartiaux sont trop impressionnés par la décision de la Conférence des Ambassadeurs et lui donnent parfois une signification erronnée par laquelle d'après eux « l'état de fait fut consacré comme état de droit. » (Voir B. Mirkine-Guetzevitch et André Tibal, *La Pologne*, Paris

200. *Cf.* N. Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus du droit dans les rapports internationaux* (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, t. I, 1925, p. 84).

1930, page 15 ; cf. A. Rouzier, *La Constitution de Lithuanie et le Statut de Memel (thèse) Toulouse*, 1926, page 49).

Nous avons recherché des précédents qu'on puisse comparer à l'acte de spoliation de la Conférence des Ambassadeurs. Sous le régime du Concert des Puissances nous n'avons pas trouvé de pareil exemple (201). Mais, dans « le cadre de la Société des Etats » après la Grande Guerre, nous pouvons peut-être rapprocher la décision relative au territoire de Vilnius de la question de la Bessarabie. Ce pays fut, en réalité, détaché de la Russie, *sans son consentement* pour être transféré à la Roumanie. Entre les deux procédés, il existe une analogie certaine bien qu'incomplète. Le Gouvernement roumain fait résulter ses droits sur la Bessarabie de la Convention du 20 octobre 1920 passée entre la Roumanie et la Conférence des Ambassadeurs, en vertu de laquelle l'*occupatio bellica* fut transformée en titre de souveraineté à la Roumanie, comme un pays conquis sur la Russie, malgré que les Alliés n'aient jamais déclaré la guerre à la Russie.

Entre ces deux actes de la Conférence des Ambassadeurs, du 20 octobre 1920 et du 15 mars 1923, on peut trouver une différence. L'acte du 20 octobre 1920 (Convention) se base sur : 1° l'intérêt général de la paix en Europe ; 2° les aspirations de la population. La décision du 15 mars 1923, elle, se base sur : 1° le « souci » du Gouvernement lithuanien, 2° la situation de fait. Dans le premier cas, les deux arguments sont beaucoup plus sérieux que dans le second. « La paix est inséparable de l'ordre qui doit être créé par la norme internationale. La paix est un élément constructif indispensable du statut que la norme est appelée à bâtir. La paix, d'autre part, est la *conditio sine qua non* du droit des gens », dit M. Redslob (202). Dans le cas de la Bessarabie, cette doctrine de la paix ne sera pas si facile à appliquer car, même pour un aussi noble idéal que l'exigence de la paix, le consente-

201. Cf. p. 140.
202. Redslob, *Théorie de la Société des Nations*, p. 110.

ment volontaire (en vertu d'un traité) ou extorqué (en vertu de la guerre) est, selon le droit international, indispensable.

Il est bien difficile d'admettre les résolutions du *Sfatul Tseri* comme la véritable expression de la volonté de la population moldavo-russe.

D'autre part, la convention du 28 octobre 1920 devait être ratifiée en vertu de l'article 9 de la Convention, d'où un avantage considérable : on donnait la possibilité de s'adresser à l'opinion publique. Or, le *dictum* du 15 mars 1923 ne reconnaît pas ce droit. Il est permis de penser que ni le Parlement français ni celui de la Grande-Bretagne ne consentirait à consacrer le coup de force du général Zeligowski (203). Il faut encore ajouter que, pour la Russie, la perte de la Bessarabie est relativement moins sensible que, pour la Lithuanie, la perte de sa capitale et du territoire environnant. En faveur de la solution actuelle de la question de Bessarabie on donne l'argument — argument extra-juridique — qu'il s'agissait d'une intervention d'humanité (impérialisme humanitaire) en vue de soustraire la population au régime soviétique. Nous ne pensons pas que ce soit là un motif plausible. Rien n'empêchait d'ériger la Bessarabie en République Moldave indépendante.

On sait que le Japon et l'Italie s'opposèrent à un pareil règlement de la question de Bessarabie. L'Italie n'y acquiesça qu'en 1926, à la suite de son traité d'amitié avec la Roumanie.

Le Japon jusqu'ici refuse de reconnaître la convention. Les Etats-Unis adoptent la même attitude. Même parmi les membres de la Petite Entente, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie se réservent.

203. Par exemple, pendant les débats sur la ratification de la Convention du 28 octobre 1920 à la Chambre des députés, le 11 mars 1924, le député Ernest Lafont a fait un plaidoyer juridique, déclarant qu'on ne peut pas distribuer le patrimoine de la Russie « sans consulter l'alliée d'hier ».

La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923, tout en n'étant pas soumise à la ratification des parlements, a été l'objet par voie d'interpellation, d'une vive critique à la House of Commons (*Parlamentary Debats*, House of Commons, vol. 161, n° 25, p. 2067, n° 27, p. 2532, p. 2600, n° 28, p. 2479, march 1923).

Stricto jure la Convention du 28 octobre 1920 en ce qui concerne la Bessarabie ressemble à la décision du 15 mars 1923 mais elle est moins brutale.

La Russie n'attribue aucune valeur à cette convention (204) comme d'ailleurs non plus la Lithuanie à la décision du 15 mars.

La Conférence, dans sa décision du 15 mars 1923, a consacré ouvertement la *théorie du fait accompli*, en déclarant dans ce texte qu'elle « *tient compte de la situation de fait* ».

« Il semble inutile, dit M. Mandelstam, d'insister sur la gravité que revêtirait une pareille théorie si elle devait se généraliser. Des coups de force perpétrés, soit à l'intérieur d'un Etat, soit dans le domaine international, ont été souvent absous par l'histoire. Mais de pareilles absolutions n'entrent aucunement ni dans le rôle des gardiens du droit public interne, ni dans celui des Etats membres de la Société des Nations et partant défenseurs de la Constitution mondiale.

« Ces organes ont une toute autre mission : celle de défendre les formes constitutionnelles, tout en les adaptant sans cesse aux besoins toujours changeants des individus ou des peuples.

« C'est pourquoi un grave danger menacerait l'humanité le jour où la théorie du « fait accompli » pénétrerait dans la vie internationale. Car l'adoption d'une pareille doctrine dans la pratique aboutirait fatalement à la rupture du Pacte de la Société des Nations » (205).

La décision de la Conférence des Ambassadeurs — alors que tous les hommes d'Etat ont affirmé, au nom des Puissances Alliées, que cette dernière guerre était une lutte pour la liberté des peuples et le droit des nationalités, un effort vers la paix définitive — est, en fait, une offense flagrante à l'égard de la liberté des peuples et de leur conscience juridique.

204. Voir note de l'Ambassadeur de l'U. R. S. S. à Rome au chef du Gouvernement italien, le 6 octobre 1926 (J. OKHOTNIKOV et N. BOTCHINSKY, *La Bessarabie et la paix européenne*, 1927, p. 113).

205. A. MANDELSTAM, *La Conciliation internationale*, pp. 625-626.

M. Georges Scelle a mille fois raison quand il affirme que « le droit des peuples exclut toute annexion violente ou pacifique non consentie » (206).

On ne peut pas dire avec *le Temps* (5 janvier, 27 juillet, 6 et 15 août 1928) que la question de Vilnius est une querelle absolument vaine « puisque la Pologne qui occupe régulièrement cette ville ne saurait songer à l'abandonner » et que « les frontières » entre la Pologne et la Lithuanie sont « *définitivement réglées* ».

Nous nous sommes efforcés d'exposer clairement le caractère de cette prétendue régularité. M. Briand, dans un interview (*Le Matin* du 25 décembre 1927) parlant du conflit polono-lithuanien, a fort justement remarqué que dans « l'orient de l'Europe certaines frontières ne sont pas reconnues par les intéressés ».

D'autre part, les plus grands « absolutistes » doivent reconnaître que la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 ne peut avoir qu'un caractère *purement provisoire.* Il ne faut pas oublier que la Conférence se base *sur la situation de fait* résultant notamment de la résolution du Conseil du 3 février 1923. Or, cette résolution, comme le dit le texte, « *conservera le caractère provisoire* prévu par les recommandations du Conseil du 13 janvier et du 17 mai 1922, *les droits territoriaux des deux Etats demeurant entièrement réservés* » (207). *La décision de la Conférence des Ambassadeurs est donc renfermée dans de strictes limites avec son caractère nettement provisoire. Dans l'hypothèse de sa validité, elle ne peut nullement avoir de caractère définitif ni davantage préjuger les droits territoriaux des deux Etats.*

Les représentants de la Russie monarchique et démocratique ont exprimé de l'hostilité contre un tel acte et le Gouvernement soviétique l'a fait également dans sa note du 5 avril

206. Georges Scelle, *Essai de systématique du droit international* (*R. G. D. I. P.*, 2e série, t. XXX, 1923, pp. 129).

207. *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1923, procès-verbaux de la XXIIIe session du Conseil, pp. 237-238.

1923 en écrivant que « le gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ne reconnaît pas aux Puissances le droit de disposer des territoires et du sort des peuples ».

M. S. Sazonov, ancien ministre des affaires étrangères de Russie, écrit à ce propos : « Il semblait après l'accord lithuano-polonais de Suwalki et la décision de la Société des Nations d'octroyer Vilna à la Lithuanie que ce pays se trouverait définitivement constitué. C'est alors que le général Zeligowski vint occuper Vilna avec ses troupes et, en *s'emparant de cette ancienne capitale*, décapita, pour ainsi dire, la Lithuanie renaissante... La Société des Nations céda devant le fait accompli » (208).

La Lithuanie, par sa note du 17 octobre 1924 (209) a proposé à la Conférence des Ambassadeurs de convoquer une conférence avec la participation des autres puissances, directement intéressées au règlement du litige territorial polono-lithuanien, mais M. Herriot, Président du Conseil des Ministres, ministre des Affaires Etrangères et Président de la Conférence des Ambassadeurs ne donna pas suite à cette demande de médiation et, le 3 décembre 1924, répondit par une fin de non-recevoir.

Ce qui a fait apparaître, une fois de plus, le mépris de la Conférence des Ambassadeurs envers les droits de la Lithuanie.

La Conférence des Ambassadeurs n'a jusqu'ici donné aucune réponse à la note de protestation de la Lithuanie (16 avril 1923) contre la décision du 15 mars de la même année (210).

En corrélation avec la conclusion du traité de non-agression du 20 septembre 1926 entre la Lithuanie et la Russie, la Conférence des Ambassadeurs, saisie par la Pologne désireuse de provoquer une nouvelle confirmation de la décision du 15 mars 1923, a exprimé l'opinion qu'il ne convenait pas de rouvrir une discussion au sujet de Vilnius.

208. S. SAZONOV, *Russie et Pologne* (*Revue de Genève*, septembre 1927 p. 284).
209. Annexe, n° IX.
210. Annexe, n° VIII.

CHAPITRE V

RÉFUTATION DES ARGUMENTS INVOQUÉS EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA SITUATION DE FAIT

§ 1. Rôle du gouvernement international de fait qu'on attribue à la Conférence des Ambassadeurs. Droit de police de la Conférence. Examen de la juridiction de la Conférence des Ambassadeurs. Théorie de la transposition dans le domaine du droit des gens de la notion du gouvernement de fait. Peut-on reconnaître la Conférence des Ambassadeurs comme le gouvernement de fait à l'égard de la Lithuanie ? L'abus de raisonnement de certains juristes qui posent la question de cette manière.

§ 2. La question de la neutralité de la Lithuanie au cours des luttes armées entre la Pologne et la Russie. Non fondement de l'accusation polonaise. La plainte du Prince Sapieha à la Société des Nations (le 5 septembre 1920). La portée du traité de Moscou (12 juillet 1920). Soi-disant coopération de la Lithuanie avec les Bolcheviks. Résolution du Conseil de la Société des Nations à ce sujet: L'accord de Suwalki qui mit fin aux accusations réciproques.

§ 3. Rapprochement injustifiable entre le coup de force du général Zeligowski et les événements de Klaipéda (Memel). L'article 99 du Traité de Versailles. Réponse du 16 juin 1919 de M. Clemenceau à la délégation allemande. La germanisation de Klaipéda. Pourquoi on ne peut établir une analogie entre le coup du général Zeligowski et l'insurrection de Klaipeda. Les décisions de la Conférence des Ambassadeurs sont-elles dans les deux cas analogues ?

§ 4. Autres arguments invoqués en faveur du maintien de la situation de fait. Le décret des commissaires du peuple. Election d'une Diète à Vilnius. L'argument tiré du fait que la décision de la Conférence des Ambassadeurs est enregistrée à la Société des Nations en vertu de l'arti-

cle 18. Les arguments d'ordre stratégique. L'occupation militaire du territoire lithuanien est-elle conforme à la solidarité sociale internationale ?

* * *

§ 1.

Dans le chapitre précédent, nous avons établi que le « souci » de la Lithuanie de voir régler la question des frontières polonaises en général ne pouvait être invoqué en faveur de la décision de la C. D. A. du 15 mars 1923 pas plus que les dispositions de l'article 87 du Traité de Versailles ne pouvaient être mises en jeu pour la délimitation arbitraire des territoires lithuaniens et polonais.

M. Paul de Lapradelle dans son ouvrage *La Frontière* corrobore cette pensée. « Un certain nombre de frontières échappait à la compétence des Principales Puissances Alliées et Associées, dit-il. Les Puissances Alliées et Associées n'ont pas compris dans les termes du mandat qui leur était confié le règlement de leurs limites *avec les Etats détachés de la Russie.* Les articles 117 du Traité de Versailles, 87 § 2 du Traité de Saint-Germain, 72 § 2 du Traité de Trianon, 58 du Traité de Neuilly, en stipulant que les Etats ennemis reconnaissaient par avance les limites que les nouveaux Etats démembrés de l'Autriche-Hongrie seraient à même de conclure avec les Etats nés ou à naître en territoire russe, *ont reconnu explicitement l'éventualité d'une délimitation normale et écarté implicitement la compétence de la Conférence des Ambassadeurs* » (211).

En l'absence d'autres arguments pour justifier la décision de la Conférence des Ambassadeurs, M. Scelle, par un certain abus de raisonnement, voudrait revêtir la Conférence des

211. Paul de Lapradelle, *La Frontière.* Paris, 1928, p. 133. (Les soulignements ne sont pas compris dans le texte L. N.).

Ambassadeurs des pouvoirs d'un *gouvernement de fait* (212) qui, d'après lui, « fait la police au moyen des forces armées dont il dispose ». Dans notre cas, il faut donc admettre que la Conférence des Ambassadeurs, pour rendre la décision du 15 mars 1923, avait à sa disposition les forces du général Zeligowski. Le gouvernement de fait local de Zeligowski, établi par la Pologne était sanctionné illégalement par la Conférence des Ambassadeurs « *Jedenfalls ist es sehr zu bedauern, dass die eigenmächtige Tat des General Zeligowski schliesslich gewissermassen von der Botschafterkonferenz sanktioniert wurde* », (213) disent les maîtres de droit international Schücking et Wehberg.

La théorie juridique des gouvernements de fait est bien connue aujourd'hui en droit public interne. D'après le savant professeur de Visscher, la notion de gouvernement de fait n'a de sens qu'au point de vue constitutionnel interne (214). Mais de la même façon et pour les mêmes motifs peut-elle jouer en droit public international ? Le prof. Scelle l'affirme (215).

Qu'est-ce qu'un gouvernement *de facto* ? C'est un gouvernement qui s'est emparé du pouvoir et qui le détient d'une manière contraire aux dipositions constitutionnelles en vigueur, c'est-à-dire contraire à l'ordre juridique existant. Dans ce cas on est en présence « d'un gouvernement qui n'est point de droit parce qu'il est en dehors ou contre le droit » (216).

Il n'existe pas jusqu'à ce jour — peut-être doit-on le déplorer — de Constitution de la Communauté Internationale.

212. Georges Scelle, *La situation juridique de Vilna et de son territoire* (*R. G. D. I. P.*, 1928, V. pp. 730-780).

213. Schucking (Walther) und Wehberg (Hans), *Die Satzung des Völkerbundes. Zweite Aufgabe*. Berlin, 1924, seite 477. « En tout cas il est extrêmement regrettable que l'acte arbitraire du général Zeligowski ait été finalement, dans une certaine mesure, sanctionné par la Conférence des Ambassadeurs. »

214. Visscher, (Ch. de) *Les gouvernements étrangers en justice. Reconnaissance internationale et immunités* (*R. D. I. et L. C.*, 1922, p. 149 et 300).

215. Scelle, *ibid.*, p. 765.

216. S. Gemma, *Les gouvernements de fait*, p. 307 (Cours de l'Académie de La Haye, 1924, volume III).

L'existence d'une semblable constitution présuppose l'organisation d'un super-Etat. Or, ce super-Etat n'existe pas encore. En réalité, une organisation meilleure de l'humanité devrait faire de la Société des Nations une sorte de super-Etat doué d'un certain pouvoir législatif limité, par des règles très strictes, aux questions internationales, d'un pouvoir judiciaire dont les germes apparaissent aujourd'hui même dans la Cour Permanente de Justice Internationale, et d'une force armée lui permettant d'assurer l'exécution de ses décisions. Il serait plus simple encore d'imaginer l'Etat Fédéral européen dont le prof. E. Borel développe l'esquisse dans son article *Les Etats-Unis de l'Europe* (217).

M. Robert Lange a écrit une thèse intitulée *Vers le Gouvernement International.*

Rien ne s'oppose, par conséquent, à la conception d'un gouvernement « international ». Mais, pour le moment, les plus ardents défenseurs de la Société des Nations elle-même ne peuvent en aucun cas, considérer l'institution de Genève comme un gouvernement international placé au-dessus des souverainetés particulières. La Société des Nations a le caractère d'une ligue, d'un groupement d'Etats à but limité, analogue à un syndicat. La Société des Nations n'est donc un gouvernement international ni *de jure* ni *de facto.* A plus forte raison ne saurait-on reconnaître ce caractère à un groupe de Puissances. La Conférence des Ambassadeurs devrait représenter le groupe des Puissances Alliées et Associées énumérées au préambule du Traité de Versailles (les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon). A la suite de la non-ratification de ce traité par les Etats-Unis, le groupe en question se réduisit à quatre Membres. La Conférence des Ambassadeurs, par rapport *aux signataires* du traité, peut exercer son pouvoir dans les limites de sa compétence *ratione personae* et *ratione materiae* attribuée par le Traité. Cette compétence doit d'ail-

217. *L'Esprit international*, 13 janvier 1930, p. 3.

leurs recevoir une interprétation restrictive car elle constitue une exception à la règle générale qui est l'égalité des Etats. « Le véritable axiome d'égalité, dit M. Redslob, statue que les mêmes normes valent pour tous les Etats. Il n'y a pas de privilèges. Les membres de la communauté internationale participent aux mêmes droits et devoirs. » (218) La Convention seule peut déroger au dogme d'égalité.

Vainement M. Scelle cherche-t-il à invoquer les actes internationaux antérieurs où l'on a vu des Grandes Puissances déterminer la structure de certains Etats secondaires. Cette délimitation s'est toujours accomplie par voie d'accords subséquents avec les Etats directement intéressés. Il s'agit donc d'actes contractuels auxquels les parties ont donné leur consentement formel, quelle que soit par ailleurs l'influence plus ou moins décisive que les Grandes Puissances ont pu exercer sur les Puissances secondaires.

L'idée que les Puissances de première ligne avaient la mission de diriger les Etats moindres et qu'elles possédaient le droit d'intervenir dans leurs affaires, a régné sous la Pentarchie, le Directoire européen, le Saint-Empire... La doctrine du Concert européen reparaît sur la théorie d'un impérialisme oligarchique (219), mais comme le remarque le prof. A. de Lapradelle « sous le régime mal réglé, mal coordonné, de la Société des Etats, jamais le concert des Puissances ne se serait permis, en pleine paix, de déterminer, sans son libre assentiment, et même, à la suite d'une guerre, sans son assentiment exprès, quoique non libre, l'assiette du territoire d'un Etat » (220). Déclarer que les Grandes Puissances, en vertu d'on ne sait quel pouvoir de police, peuvent fixer les frontières des autres Etats et distribuer des territoires qu'aucun acte international n'a mis à leur disposition, c'est affirmer une doctrine qui bouleverse toutes les notions fonda-

218. Redsolb Robert, *Histoire des grands principes du droit des gens*, 1923, p. 35.

219. Cf. Redsolb (Robert), *Théorie de la Société des Nations*, 1927, p. 112-115.

220. *Consultations*, p. 23.

mentales du droit des Gens. C'est réduire les Etats secondaires au rang de subdivision administrative dont les limites peuvent être arbitrairement modifiées. M. Scelle dit : « Dans cette société internationale, il est des époques de trouble et d'anarchie où son existence même serait mise en péril si les gouvernements qui, à ce moment, détiennent la plus grande force, n'en usaient pas pour établir et maintenir l'ordre d'abord, proclamer ensuite le Droit tel que les circonstances et l'idée de justice le leur font concevoir. Autrement dit, il est nécessaire dans la Société internationale comme à l'intérieur des Etats, que les Gouvernements de fait prennent en main l'autorité publique avec toutes ses attributions pour enrayer l'anarchie » (221). Nous avons démontré que la transposition de la notion du *gouvernement de fait* est indéfendable dans le domaine du droit international. Dans le cas particulier de l'Etat lithuanien, même en acceptant *ex hypothesi* la thèse de M. Scelle, la doctrine ne peut pas être appliquée « pour enrayer l'anarchie » dans cet Etat. De quelle anarchie s'agissait-il donc en Lithuanie, en 1923, quand « le gouvernement de fait » — la Conférence des Ambassadeurs — a pris en main l'autorité publique et a rendu sa décision du 15 mars ?

En 1920-1921-1922, la Lithuanie était déjà admise à la Société des Nations, reconnue *de jure* par les Grandes Puissances. A ce moment, elle avait partout la réputation d'un pays d'ordre. Si la Conférence des Ambassadeurs pouvait, en 1923, être un « gouvernement de fait », pourquoi ne le serait-elle pas en 1930 et ne ferait-elle pas « acte de gouvernement » pour délimiter les frontières entre la Bolivie et le Paraguay, en prenant parti pour celui de ces deux Etats qui lui convient le mieux ? Nous sommes très surpris de voir un juriste aussi consommé avancer de pareilles assertions et aussi se laisser aller à certains écarts de langage dans ses articles sur les rapports polono-lithuaniens (222). Invoquant la notion d'un

221. Scelle, *ibid*, p. 766 (37).

222. M. Georges Scelle, à plusieurs reprises, s'est occupé du conflit polono-lithuanien :

gouvernement de fait pour revêtir de ce pouvoir la Conférence des Ambassadeurs, on pourrait supposer que la Conférence avait obtenu, pendant la grande guerre, des droits sur la Lithuanie comme sur un pays conquis. Mais les Alliés n'ont pas déclaré la guerre à leur ancienne alliée — la Russie, — et la Lithuanie qui faisait partie de cet Etat ne pouvait être un pays conquis. La Conférence des Ambassadeurs (le gouvernement international de fait d'après M. Scelle) a accompli des actes d'administration ou de disposition concernant un territoire qui ne lui appartenait pas. N'étant pas un gouvernement, la Conférence des Ambassadeurs ne pouvait accomplir d'acte de gouvernement, dans le sens où l'on entend ce terme en droit constitutionnel ou en droit administratif. Et encore faut-il que ces actes soient accomplis dans les limites de la compétence *ratione personnae* et *rationae materiae* de l'organe dont ils émanent. Tout acte accompli en dehors de ces limites sera, non plus un acte de gouvernement, mais un acte d'usurpation, contraire aux principes de l'ordre international, du respect de l'indépendance et de l'égalité juridique des Etats.

Dans le gouvernement de fait, il y a représentation de l'Etat, dont la continuité ne saurait être interrompue (223).

[*Suite de la note page* 141.]

1° *La situation juridique de Vilna et de son territoire* (*R. G. D. I. P.*, 1928).

2° *Le Conseil de la Société des Nations et le Conflit lithuanien* (*Revue politique et parlementaire* du 10 janvier 1928).

3° *Les dangers de guerre qui sont sur l'Europe* : *Conflit polono-lithuanien* (*Le Progrès civique* du 10 décembre 1927, p. 27).

4° *Ibid.* (*Le Progrès civique* du 17 décembre 1927, p. 12).

5° *Die litauisch-polnische Konflikt und Wilno* (*Baltische Presse.* Danzig, den 4 october 1928, feuille de propagande polonaise).

6° *Le Conflit polono lithuanien et la possession de Vilna* (*Le Progrès Civique* du 15 septembre 1928, p. 22).

Dans ces articles, nous trouvons des expressions telles que : « adhésion quasi-provocatrice », « la politique de chantage », « les dirigeants de Kowno », « individualité de la Lithuanie assez factice », « Un Mussolini de village, Woldemaras s'appuyant sur la pseudo-souveraineté d'un million et demi d'habitants », « Woldemaras donne l'impression d'un clerc de procureur »... et beaucoup d'autres... D'ailleurs, en attaquant la « dictature en Lithuanie » M. Scelle n'admet pas la possibilité pour la Lithuanie d'avoir son gouvernement « de fait » (*Revue polit. et parl.*, du 10 janvier 1928).

223. LARNAUDE, *Les gouvernements de fait* (*R. G. D. I. P.*, 1921).

Après la phase de gouvernement de fait doit venir la phase de gouvernement légal et le pays doit être régulièrement consulté. Quand viendra cette consultation ?

Enfin, la première condition, pour qu'il y ait gouvernement de fait c'est que le pays marque de l'obéissance aux actes de ce gouvernement de fait. « Si un gouvernement de fait veut poursuivre cette consolidation qui lui assure non seulement la vie mais la continuité, c'est d'un consentement qu'il a besoin » (224), mais cet élément, nous ne le trouvons pas dans notre cas. La Lithuanie ne reconnaît pas ces actes et les intéressés eux-mêmes ont changé la frontière « définitive » établie par le « gouvernement de fait » — la Conférence des Ambassadeurs — en une *ligne administrative* (225). A ce propos il convient de rappeler l'opinion du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de Tokio Dr Th. Baty, dont l'impartialité dans cette question est évidente : « Le Professeur Scelle — dit M. le Dr Th. Baty — ne craint pas d'avancer l'extraordinaire théorie que ces Puissances constituaient en 1918, un super-Gouvernement pour toute l'Europe ! Mais comment pouvaient-elles être un gouvernement de fait pour la Lithuanie, pays où elles n'ont jamais exercé aucun pouvoir défini ? Le Professeur Scelle pourrait tout aussi bien affirmer qu'elles furent un gouvernement de fait pour le monde entier. *Jamais opinion plus extraordinaire et plus dangereuse* (no more dangerous contention than this extraordinary idea) *n'a été émise par un jurisconsulte responsable* » (226). L'auteur polonais Dr J. Makowski dans un

224. S. Gemma, *Les gouvernements de fait.* Académie de Droit intern., 1924, III.

225. Enfin, dans l'étude purement juridique de M. Scelle, les conseils ne manquent pas. Il souhaite à la Lithuanie d'accepter « le sort que les Maîtres de l'heure lui auraient fait » (p. 777). Dans ce cas, il est moins indulgent que M. Léo Bouyssou, vice-président de la Chambre des députés, qui, dans un article intitulé : « La Société des Nations et l'échec des pourparlers polono-lithuaniens » (*L'Ere nouvelle* du 19 mars 1928) a conseillé à la Lithuanie d'adopter pour Vilnius la tactique de Gambetta : « *Pensez-y toujours, n'en parlez jamais.* »

226. Dr Th. Baty, *Vilna. The Journal of international Law and Diplomacy*, vol. XXVIII, july 1926, nº 6.

langage beaucoup plus modéré que M. Scelle répète les erreurs évidentes de celui-ci au sujet d'une prétendue « fonction administrative » de la Conférence des Ambassadeurs avec sa « compétence absolue » (*R. G. D. I. P.*, janvier-avril 1930, p. 60).

Seul un abus de raisonnement peut poser la question de cette manière pour justifier l'acte de la Conférence des Ambassadeurs.

§ 2.

L'éminent professeur polonais, Stanislas Kutrzeba, très estimé et bien connu en Lithuanie, à la suite de ses ouvrages scientifiques se rapportant à l'histoire de l'ancien Etat lithuanien et à son droit public, porte des accusations graves contre la Lithuanie, en affirmant que celle-ci a manqué au devoir de la neutralité au cours des hostilités entre la Pologne et les Soviets (227).

Dans une note du 31 mars 1928, lors de la conférence de Kœnigsberg, M. Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, a insisté aussi sur « la violation par la Lithuanie de la neutralité au cours de la guerre polono-soviétique » et sur « l'attaque de flanc portée à l'aile gauche de l'armée polonaise par les troupes lithuaniennes et par les actes de violence commis par des partisans lithuaniens à la même époque » (228). Selon la thèse polonaise, la violation de la neutralité par la Lithuanie pourrait justifier l'acte de Zeligowski. « L'attitude de la Lithuanie, auxiliaire des Soviets, provoquait la colère et l'indignation... La fierté de la nation en fut offensée »,... affirme le professeur Kutrzeba dans l'article cité.

On peut se demander si, en réalité, la Lithuanie a commis un délit international et si, de ce fait, la Pologne est en droit de lui demander une réparation. Il suffit d'examiner avec quel-

227. KUTRZEBA (STANISLAS), *La question de Wilno* (*R. G. D. I. P.*, septembre-octobre 1928, pp. 626-644).

228. Doc. Dipl. Relations polono-lithuaniennes. *Conférence de Kœnigsberg*. Warszawa, 1908, n° 18, p. 41.

que attention la succession des faits et les documents diplomatiques pour se convaincre qu'il n'en est rien, et qu'aucun délit international ne peut être retenu à la charge de la Lithuanie.

Selon la définition courante, la neutralité est la situation d'un Etat qui, volontairement, s'abstient de prendre part à une guerre ayant éclaté entre deux ou plusieurs Etats. Il faut remarquer d'abord que, *stricto sensu*, on ne saurait appeler guerre les luttes armées qui se sont déroulées en 1920 entre la Russie Soviétique et la Pologne. Ce ne fut qu'une suite d'expéditions et d'aventures entreprises par M. Pilsudski en Ukraine. Ni les frontières de la Pologne et de la Russie, ni celles de la Lithuanie et de la Russie, ni non plus celles de la Lithuanie et de la Pologne n'étaient délimitées. La situation était des plus confuses et il serait difficile d'y appliquer les distinctions juridiques ordinaires entre neutre et belligérant.

En fait, il s'agissait d'une série de guerillas, de mouvements de sécession, d'insurrection,rendant la position des divers partis extrêmement compliquée. Et dans la soi-disant guerre polono-russe, la Lithuanie se trouvait dans une situation dépendant, dans une certaine mesure, des événements.

L'accusation portée par la Pologne contre la Lithuanie ne peut-être regardée que comme un prétexte pour essayer de justifier une attitude postérieure de la Pologne, inconciliable avec la morale internationale. Le 5 septembre 1920 le prince Sapieha, alors Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, a adressé à la Société des Nations une note accusant la Lithuanie d'avoir conclu « un arrangement avec le Gouvernement bolcheviste ». S'agit-il du traité entre la Lithuanie et la Russie Soviétique, conclu à Moscou le 12 juillet 1920 ? On sait que certaines parties de la Lithuanie orientale avec Vilnius avaient été occupées par les Polonais en 1919. Dans ces circonstances, la neutralité même, c'est-à-dire le souci de conserver la balance égale entre les belligérants, commandait à la Lithuanie de ne pas s'opposer au passage des troupes russes à

travers le territoire lithuanien occupé par les Polonais. Dans la neutralité, il est essentiel qu'un Etat reste impartial envers les belligérants. La souveraineté sur le territoire de Vilnius était reconnue par le Traité de Moscou à la Lithuanie, mais le territoire était en possession des Polonais. L'attitude la plus sage de la part de la Pologne aurait donc été, à cette époque, d'évacuer le territoire de la Lithuanie, en tant que territoire d'Etat neutre. La situation aurait été ainsi éclaircie. La Lithuanie, pouvant exercer sa souveraineté dans toute sa plénitude et sur toute l'étendue de son territoire, aurait peut-être contribué à préserver la Pologne de la catastrophe militaire à laquelle elle fut acculée en 1920, lorsque les troupes soviétiques étaient aux portes de Varsovie.

Les Polonais ont préféré livrer Vilnius aux troupes soviétiques plutôt qu'aux Lithuaniens. Lorsqu'il devint évident que les Polonais seraient obligés d'évacuer Vilnius, les Lithuaniens voulurent y pénétrer les premiers, mais les Polonais s'y opposèrent. Des combats eurent lieu entre Polonais et Lithuaniens et les troupes polonaises furent désarmées par les Lithuaniens. Finalement, ce sont les troupes soviétiques qui se sont emparées les premières de la ville. Le 15 juillet, l'armée lithuanienne entra dans Vilnius, prise, la veille, par les Russes. Dans cette situation, il serait difficile de dire comment la neutralité aurait pu être violée par les Lithuaniens.

La diplomatie lithuanienne fit tous ses efforts pour libérer Vilnius de l'occupation soviétique. Le 6 août 1920, un accord fut conclu entre le commandement de l'armée lithuanienne et celui de l'armée soviétique. Les territoires occupés par cette dernière étaient divisés en trois zones qui devaient être évacuées successivement. Vilnius, qui était comprise dans la seconde zone, fut évacuée au commencement de septembre 1920. Pendant tout ce temps, la Lithuanie a conservé une attitude neutre dans toute l'étendue des territoires où elle exerçait effectivement sa souveraineté, c'est-à-dire sur tous les territoires non occupés par les troupes étrangères belligérantes.

Au moment de la débâcle de l'armée polonaise, les Lithuaniens ont réoccupé leurs territoires et une partie des territoires « sans maître ». Dès le 27 août 1920, donc avant la note de M. Sapieha, le Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, M. le Dr Purickis, a adressé à la Pologne la note suivante :

« J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que « dans la guerre entre la Pologne et la Russie soviétiste, la « Lithuanie continuera d'observer la stricte neutralité.

« Pour éviter des conflits possibles entre les troupes polo- « naises et lithuaniennes, le Gouvernement lithuanien pro- « pose au Gouvernement polonais de donner ordre à ses « troupes de ne pas passer les frontières de Lithuanie qui « sont gardées par des troupes lithuaniennes. Dans l'ancien « Gouvernement de Souvalki, où la frontière de l'Etat li- « thuanien n'est pas encore fixée, le Gouvernement lithua- « nien propose que la ligne de démarcation entre les troupes « lithuaniennes et polonaises provisoirement passe par Gra- « bovo-Augustov, Sztabin.

« Veuillez agréer, Excellence,... »

PURICKIS,

Ministre des Affaires Etrangères (229).

Cette note est une preuve de l'attitude de la Lithuanie. En réponse à cette offre nette et sincère, M. Sapieha déclarait que « vu la nécessité de conserver toute la liberté d'action pour les opérations, il se voit obligé de prier le Gouvernement lithuanien de retirer ses troupes au-delà de la ligne de démarcation fixée le 18 juillet 1919 » (230).

(Ligne du Maréchal Foch — en réalité non du 18 juillet mais du 27 juillet.)

Ces exigences paraissent absolument inadmissibles, car

229. *Livre jaune*, doc. nº 22, p. 42.
230. *Ibidem*, doc. nº 23, p. 46.

elles impliquaient l'abandon aux bolcheviks de Vilnius qui était déjà en possession des Lithuaniens.

La note du ministre des Affaires étrangères de Pologne, adressée le 5 septembre 1920 au Conseil de la Société des Nations, fait allusion à la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919, relative aux « territoires appartenant définitivement à l'Etat Polonais ». Or, en examinant de plus près ces documents, on constate que les Alliés n'ont fait que fixer une ligne administrative « sans préjuger des stipulations ultérieures ». D'ailleurs, cette décision laissait Vilnius à la Lithuanie tout en attribuant certaines localités lithuaniennes comme, par exemple, Seinai, à la Pologne (231). Il est à remarquer aussi que la décision en question ne fut jamais officiellement communiquée au Gouvernement lithuanien. Au lieu d'engager des luttes meurtrières contre les Lithuaniens, il aurait été plus sage de la part de la Pologne d'admettre la nouvelle ligne de démarcation proposée par la Lithuanie : Grobowo-Augustowo-Sztabin. L'intérêt même de la paix et des populations locales exigeait la reconnaissance de cette ligne.

Cependant, la Pologne a porté contre la Lithuanie, par devant la Société des Nations, l'accusation d'avoir violé la neutralité et d'avoir coopéré avec les forces soviétiques. Ce n'est là qu'une accusation gratuite. Les seuls Russes qui aient traversé la Lithuanie à ce moment étaient des prisonniers de guerre qui avaient été internés en Prusse Orientale et qui regagnaient leur pays (232). Un pays neutre n'a pas à s'opposer à semblable transit. Si quelqu'un devait être blâmé, c'était peut-être l'Allemagne qui avait libéré ces prisonniers internés sur son territoire. C'étaient des prison-

231 Annexe, n° 1.

232. M. Paderewski, dans une lettre du 25 septembre 1920, avec une exagération évidente du nombre, a écrit à M. Léon Bourgeois, président du Conseil de la Société des Nations, que sur 130.000 bolcheviks qui se sont réfugiés en Prusse Orientale, 52.000 seulement ont été internés ; le reste passait par le territoire lithuanien (*Le Livre jaune*, n° 42, p. 75).

niers dans un Etat tiers qui passèrent la frontière lithuanienne.

D'autre part, la Lithuanie ne pouvait garder les prisonniers en question sur son territoire à cause des dangers et des difficultés que cette solution aurait présentés pour elle. Il faut tenir compte aussi du fait qu'un assez grand nombre de soldats polonais (deux régiments) étaient internés en Lithuanie et qu'ils finirent par s'enfuir et regagner leur pays. Ainsi, le Gouvernement lithuanien s'efforçait de tenir la balance égale entre les belligérants. En effet, la Russie soviétique aurait pu, à son tour, se plaindre d'une violation de la neutralité lithuanienne en faveur de la Pologne.

Le Dr Fritjof Nansen, qui se trouvait à cette époque en Lithuanie à la tête d'une mission de la Croix-Rouge internationale, a confirmé de son témoignage l'attitude irréprochable de la Lithuanie. Le colonel Reboul, Chef de la Mission militaire française, a exprimé sa surprise relativement aux accusations portées par la Pologne contre la Lithuanie, au sujet du non respect de la neutralité (233). Ces accusations doivent d'ailleurs être considérées en corrélation avec les événements postérieurs, et notamment la préparation du coup de force du général Zeligowski. La Pologne, dont l'armée était en pleine débâcle, voulait à toute force engager la Lithuanie dans ses luttes. Néanmoins, la Lithuanie conserva une attitude neutre. Cette neutralité était peut-être même plus bienveillante pour la Pologne que pour les Soviets. En Lithuanie, on se rendait parfaitement compte qu'après la prise de Varsovie et la proclamation d'une Pologne soviétique viendrait le tour de la Lithuanie. Le départ pour Varsovie de la délégation parlementaire lithuanienne, composée de tous les partis politiques lithuaniens, les pourparlers de Varsovie, Kaunas, Bulduri (Lettonie), Kalvarija et Suwalki prouvent d'une manière absolue la volonté des Lithuaniens d'aboutir à un *modus vivendi* avec la Pologne. Mais « la fierté

233. A. Voldemar, *Les Relations russo-polono-lithuaniennes*, p. 22.

de la nation polonaise » a préféré suivre à l'égard de la Lithuanie un chemin détourné et n'a jamais fait une politique de *fair play*.

La Conseil de la Société des Nations a compris la situation et, dans la question de la neutralité, a donné raison à la Lithuanie et non à la Pologne.

« Ce respect de la neutralité de la Lithuanie est dans les vues du peuple lithuanien » a affirmé M. Hymans, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, dans son rapport adressé au Conseil de la Société des Nations. Dans la Résolution du Conseil, nous lisons : « Le Gouvernement de la Pologne prend l'engagement, sous réserve de tous ses droits territoriaux, de respecter, au cours de la guerre qui sévit actuellement entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets, la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'Est de la ligne de démarcation spécifiée ci-dessus, à condition que le respect de cette neutralité soit obtenu également des autorités soviétiques par la Lithuanie » (234).

C'est à la Pologne que le Conseil a recommandé explicitement de maintenir une attitude neutre.

D'autre part, le traité de Suwalki, négocié dans une atmosphère amicale, a mis fin aux accusations réciproques. Mais ce traité ainsi que les négociations qui l'ont précédé ne devaient être pour la Pologne qu'un simple camouflage de la préparation de son expédition sur Vilnius. Les mouvements de troupes commencèrent dès le 6 octobre 1920 entre Lida et Vilnius. Ces mouvements furent expliqués tout d'abord par des nécessités stratégiques. Ensuite, on déclara du côté polo-

234. *Livre jaune*, n° 40, p. 73.
Tchitcherine a confirmé dans les termes suivants son engagement de respecter la neutralité de la Lithuanie :
« En vue de la proposition récemment formulée et visant à ce que la « neutralité du territoire lithuanien soit respectée également par la « Russie et par la Pologne, le Gouvernement soviétique russe déclare « qu'il est prêt à s'engager à respecter la neutralité du territoire indiqué, « si la Pologne en garantit de son côté l'observation stricte et absolue. « Dans le cas contraire, la Russie se verra obligée de prendre les mesures « nécessaires pour la sécurité de ses forces militaires. » (*Livre jaune*, annexe au n° 48).

nais que « la division lithuano-blanc-ruthène, commandée par le général Żeligowski a rompu tout contact avec l'armée polonaise ». A ce propos, il convient de rappeler que le colonel Chardigny, président de la Commission de contrôle désignée par le Conseil de la Société des Nations, a confirmé que, depuis le 4 octobre, le danger soviétique dans les territoires occupés par la Lithuanie n'existait plus pour les Polonais. Or, c'est le 9 octobre que se produisit l'occupation brutale et injustifiée de Vilnius par les Polonais, ce « *scandale européen* » selon la forte et juste expression de Lord Balfour. (On se souvient aussi dans quels termes cet acte a été flétri par Léon Bourgeois, alors président en exercice du Conseil de la Société des Nations.)

Le Dr Th. Baty, en examinant les arguments de M. Kutrzeba et désirant être juste envers la Pologne, s'est vu obligé de reconnaître que le savant professeur se donna beaucoup de mal pour réfuter les revendications lithuaniennes (*does much to rebut it)* mais, qu'en fait, il admet la force des arguments lithuaniens (235).

Il est bizarre de voir déduire l'inobservation de la neutralité par les Lithuaniens envers la Pologne du fait qu'après la signature du Traité de Moscou, certains auteurs russes ont considéré l'armée lithuanienne comme non hostile à la Russie (236).

En conclusion, on ne peut qu'affirmer une fois de plus qu'aucun délit international n'a été commis par la Lithuanie, que les devoirs de la neutralité n'ont pas été violés par elle, et que, par conséquent, les demandes de réparations qui lui furent adressées par la Pologne à la dernière conférence de Kœnigsberg doivent être reconnues comme mal fondées et formulées dans le but unique de disqualifier la Lithuanie devant l'opinion mondiale.

235. Dr Th. Baty, *The Journal of International Law and Diplomacy* (*La revue japonaise*, vol. XXVIII, Feb. 1929, n° 2).

236. J. Makowski, *La question lithuanienne* (*R. G. D. I. P.*, janvier-avril 1930, pp. 50-51).

§ 3.

On affirme quelquefois que l'acte du général polonais Zeligowski est en corrélation avec les événements de Klaipéda (Memel). M. Scelle trouve que « le procédé est le même » (236 *bis*). Il faut brièvement examiner la situation pour éviter une confusion trop grossière.

Par le traité de Versailles (Section X, Memel), article 99, le territoire de Klaipéda (Memel) a été détaché de l'Allemagne. Cette décision des Alliés fut motivée :

1° Par le fait que la grande majorité de la population de ce territoire est d'origine lithuanienne ;

2° Par cet autre fait que le port de Memel est le seul débouché de la Lithuanie sur la mer Baltique (237).

Son attribution à la Lithuanie a été retardée par le fait que l'Etat lithuanien n'était pas encore reconnu *de jure* et n'était pas encore admis comme membre à la Société des Nations.

L'attribution de la région était présupposée à la Lithuanie et le mandat d'administrer provisoirement le territoire de Klaipeda fut confié à la France. A la date du 15 février 1920, le général Odry prit l'administration du territoire avec le titre de Haut-Commissaire des Puissances Alliées et Associées. En 1921, l'administration militaire fut remplacée par l'administration civile et les malentendus commencèrent à se pro-

236 *bis*. SCELLE (GEORGES), *La situation juridique de Vilna et de son territoire* (*R. G. D. I. P.*, p. 773).

237. Le 16 juin 1919, le regretté Clemenceau, au nom des Puissances alliées et associées, répondit dans les termes suivants aux remarques de la Délégation allemande sur les conditions de la paix du 29 mai 1919 : « Les Puissances Alliées et Associées se refusent à admettre que la cession de la région de Memel soit contraire au principe de nationalité. La région en question a toujours été lithuanienne, la majorité de la population est lithuanienne d'origine et de langue ; le fait que la ville de Memel elle-même est en grande partie allemande ne justifierait pas le maintien de toute cette région sous la souveraineté allemande, particulièrement par le fait que le port de Memel est le seul débouché maritime de la Lithuanie.

« Il a été décidé que Memel et la région avoisinante seraient remis aux Puissances Alliées et Associées parce que le Statut du territoire lithuanien n'est pas encore déterminé » (texte : *Question de Memel*. Doc. Dipl. du Min. des Aff. étrangères de Lithuanie, p. 15, vol. 1).

duire. Comme Haut-Commissaire fut nommé M. Petisné (ancien préfet français). On créa un *Landesdirektorium* de six personnes et un *Staatsrat* (Conseil d'Etat) de vingt membres. La police, la justice, l'administration des chemins de fer, les écoles, les douanes continuèrent à fonctionner sous les agents du Reich, dont un petit nombre seulement étaient originaires de Klaipéda.

A la tête du *Landesdirektorium* fut installé le Dr Steputat (Steputaïtis) « *gente lituanus natione germanus* ». Les Lithuaniens considérèrent M. Steputat, ancien député au Landtag de Prusse, comme renégat à la cause lithuanienne.

La « *Klaipédos Krašto Taryba* » (Conseil du Territoire de Klaipéda) protesta sans cesse contre la germanisation du pays et conseilla à MM. Spetutaïtis et Bruožaïtis, de se retirer du « gouvernement ». Pour empêcher la réunion de ce territoire à la Lithuanie et pour préparer son retour au Reich, les Allemands, d'accord avec les Lithuaniens germanisés, lancèrent l'idée de l'Etat libre (*Freistaat*). Un tel projet fut élaboré par le « *Heimatsbund* « et le parti « *Arbeitsgemeinschaft* », organisations qui ont le même but que le *Heimatsbund* en Alsace.

Au *Freistaat* s'associa aussi la Pologne (238) aggravant de la sorte les erreurs de sa politique anti-lithuanienne. Quand, le 16 février 1923, les Alliés décidèrent d'attribuer définitivement la région de Klaipéda à la Lithuanie, le représentant de la Pologne, M. Skirmunt, ne tarda pas à exprimer « le plus grand regret du Gouvernement Polonais » à la suite « du transfert de la souveraineté sur Memel à la Lithuanie » (239).

L'attitude polonaise a induit dans une grave erreur le Haut-Commissaire lui-même, qui se montra très bienveillant à la campagne en faveur du *Freistaat*.

238. Doc. diplomatiques. Question de Memel (2 vol.), édition du Ministère des affaires étrangères de Lithuanie. Mémoire polonais du 5 novembre 1922, p. 55.

239. Doc. diplomatiques. Question de Memel (2e vol.). Lettre de M. Skirmunt, p. 111 et l'intervention du délégué de la Pologne, le 12 mars 1924, à la 28e session du Conseil, p. 119.

Les Lithuaniens essayèrent, à plusieurs reprises, d'obtenir l'autorisation de se rendre à Paris pour exposer leurs doléances et leurs légitimes revendications aux Alliés et surtout au Gouvernement Français, mais le Haut-Commissaire refusait le visa.

Quand la situation commença à devenir alarmante, les organisations lithuaniennes adressèrent une invitation à un Français, M. Jean Pélissier, Directeur du Bureau des Nationalités à Paris avant la guerre et pendant les premières années du conflit polono-lithuanien. M. Pélissier fit sur place une large enquête et conclut dans ces termes : « En résumé, depuis l'occupation française, grâce à la collusion du Haut-Commissaire avec les éléments purement allemands et germanophiles du Territoire de Memel, ce pays est devenu foyer de pangermanisme. Par contre, l'élément lithuanien, sur lequel la France aurait dû s'appuyer, est sacrifié et traité en paria » (240).

Le Général Odry, ancien Haut-Commissaire des Puissances Alliées du territoire de Memel, adressa au Président du Conseil français, en mai 1921 et en mars 1922, deux plaintes. Toutes deux restèrent sans résultat.

M. Fagedet, sous-préfet du canton de Pagiegiai, avec beaucoup de « courage civique, — dit M. Pélissier, — s'est efforcé, à plusieurs reprises, d'attirer l'attention du Haut-Commissaire sur le paradoxe de la situation créée et entretenue par lui et sur les dangers de tous ordres que faisait courir à la France la politique germanophile et antilithuanienne ».

M. Fagedet, adressa plusieurs rapports à M. Petisné (Haut-Commissaire), mais il ne reçut aucune réponse. Quand il adressa par voie hiérarchique deux demandes d'enquêtes, l'une le 11 mars 1921, l'autre le 21 mars 1922 il fut relevé de ses fonctions.

Les Lithuaniens réclamaient la destitution du *Directorium* allemand et modestement l'égalité des droits avec les Allemands. Ils demandaient à la France d'envoyer une commission d'enquête.

240. *Enquête dans le Territoire de Memel.* Paris, 1922 (hors commerce), p. 14.

Cette situation désespérée aboutit à une insurrection contre le *Landesdirektorium*. La Commission extraordinaire des Alliés à Memel (Clinchant, Aloisi, Frey) a constaté que l'argent nécessaire aux insurgés provenait des Lithuaniens des Etats-Unis (241).

Les insurgés de Klaipéda (Memel), dans leur élan patriotique, étaient imbus de l'idée de la défense de la paix et des dispositions du traité de Versailles contre la politique erronée des administrateurs maladroits de Klaipéda, territoire conquis au prix du sang des Alliés, parmi lesquels se trouvèrent aussi de nombreux Lithuaniens de l'armée russe et de l'armée américaine.

Le commandant des insurgés s'adressa par deux fois au Haut-Commissaire en lui garantissant la pleine inviolabilité et ne demandant que la destitution de l'ancien *Landesdirektorium*.

Le Comité de Salut de la Lithuanie Mineure, dans son appel aux officiers et soldats de France disait :

« Soldats français ! Vous vous êtes rendus célèbres dans le monde entier comme combattants glorieux pour les idées de liberté, d'égalité et de libération des nations oppressées. A cette heure historique, nous nous adressons à vous en vous priant instamment de ne pas nous empêcher de nous gouverner nous-mêmes et de décider, conformément à nos désirs, sur le sort de notre territoire. Que vos mains ne se lèvent point contre le pouvoir de la volonté de la population de ce pays ! Qu'aucune goutte de sang ne soit versée de cette branche de la Lithuanie qui est en train de gagner sa liberté » (242).

L'insurrection était dirigée contre « le gouvernement de fait » qui voulait détourner les destinées du pays. Il serait très difficile de parler d'un « chantage » (terme qu'emploie si fréquemment M. Scelle) du Gouvernement lithuanien qui, en réalité, n'était pas en possibilité d'empêcher les volontaires de rejoindre les rangs des insurgés.

241. Doc. Dipl. Question de Memel. Rapport adressé à la Conférence des Ambassadeurs par la Commission extraordinaire de Memel, du 6 mars 1928, n° 51, p. 105.

242. Doc. Dipl. La Question de Memel, vol. I, p. 63.

Une confusion singulière domine la pensée de M. Scelle. Nulle part on ne peut faire un rapprochement entre le coup de force du général Zeligowski et l'insurrection locale de Klaipéda (Memel). A Memel, l'insurrection avait lieu justement contre le « gouvernement de fait », de M. Steputat, et en vue d'établir un « gouvernement de droit ».

Les Alliés ont tenté de rejeter la responsabilité de l'insurrection sur le Gouvernement lithuanien (243), bien que le ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, M. Galvanauskas, ait exprimé « la pleine confiance dans la décision que voudront bien prendre les Puissances Alliées » dans l'affaire de Klaipéda (Memel) et affirmé que le Gouvernement lithuanien n'a pas envoyé de citoyens armés dans le territoire de Memel.

M. Scelle commet une faute des plus graves quand il parle de la « décision rendue le 15 mars » par la Conférence des Ambassadeurs et la décision parallèle en ce qui concerne Klaipéda (Memel) (244). Mais au sujet de Memel, la Conférence des Ambassadeurs (à savoir l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon) a conclu à Paris, le 8 mai 1924, une convention (245) avec la Lithuanie, acte qui ne peut ni avoir le

243. Doc. Dipl. Question de Memel, 1er volume, nº 31, p. 82-83.

244. SCELLE (GEORGES), *ibid.*, p. 773.

245. *Le Territoire de Memel, rattaché à la Lithuanie d'après la Convention du 8 mai 1924, jouit de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière dans les limites du Statut. Il a un gouverneur nommé par le Président de la République de Lithuanie. Il a un Directoire et une Chambre des Représentants. La langue lithuanienne et la langue allemande sont toutes deux langues officielles.* Pour le port de Memel il est institué une Direction composée de : 1º un membre nommé par le Gouvernement lithuanien ; 2º un membre de Memel ; 3º un membre nommé par le Président de la Commission Consultative et Technique de la Société des Nations. L'annexe à la Convention sur le transit assure la liberté du passage par *mer, par eau et par voies ferrées, des transports* en provenance ou à destination du territoire de Memel ou transitant par ce territoire. La Convention a été ratifiée par le Seimas le 30 juin 1924. Après avoir été ratifiée par les principales Puissances, elle n'est entrée en vigueur que le 1er mai 1925. La Convention a aussi imposé à la Lithuanie la charge de rembourser les frais d'occupation et d'*administration* (art. 3) et, d'autre part, les charges pécuniaires qui résultent, pour les Etats cessionnaires de territoires allemands, en vertu des art. 254 et 256 *du Traité de* Versailles (art. 4 et 5 de la Convention). Le Territoire de Memel a 2.450 km. carrés de superficie avec une population de 139.448 habitants.

caractère d'un *dictum* quelconque ni surtout être comparé à la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923.

Du présent résumé, il résulte qu'à notre point de vue, toute confusion est impossible entre l'affaire de Klaipéda et celle de Vilnius : les événements sont complètement opposés et non corrélatifs. L'argument tiré de l'affaire de Klaipéda pour justifier la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars pourra être invoqué au contraire pour faire tomber cette décision. Dans la question de Klaipéda, quoiqu'en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles elle ait exercé la souveraineté sur ce territoire, la Conférence des Ambassadeurs a mené avec la Lithuanie des négociations laborieuses pour aboutir à une convention bilatérale. Et même après l'échec des négociations, la Conférence s'est adressée au Conseil de la Société des Nations qui a désigné une « Commission de Memel » présidée par M. Norman Davis, pour préparer la convention qui fut soumise au Conseil et approuvée par lui le 14 mars 1924 et signée par les parties le 8 mars 1924.

L'attribution du Territoire de Memel à la Lithuanie a été reconnue par l'Allemagne non seulement en vertu du Traité de Versailles, mais aussi par la Convention spéciale entre la Lithuanie et le Reich, ratifiée par le Reichstag et qui constitue une espèce de « Locarno » germano-lithuanien (246).

246. « Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Litauen über die Regelung der Grenzverhältnisse » (Reichsgesetztblatt, Jahrang 1929, teil II Berlin, den 30 april N. 29 S.212-221). Convention dans laquelle sont fixées les frontières entre l'Allemagne et la Lithuanie « von Westufer der Kurischen Nehrung an der Ostsee wird sie gebieldet durch die chemalige Kriegsgrenze der Krevse Fischhausen. Memel bis zum Schnittpunkt der Ostküste der Kurischen Nehrung mit der geraulen Kriegzgrenze : von dort läuft sie in gerader Linie bis zur Ausflussstelle der Gerade-Ost ins Kurische Haff, von dort in der Mitte der Hauptfahrinne der Gerade-Ost, des Skirweieth-Armes, Russ-und Memel (Niemen) Stromes bis zu der chemalig deutsch-russischen Grenze östlich Schmaleningken, von dort wird sie gebildet durch die chemalig deutsch-russische Grenze, wie sie in den Jahren 1908 bis 1912 von der Kommission zur Feststellung der preussisch-russischen Laudesgrenze festgesetzt, vermarkt und aufgenommen worden ist »... (Kapitel 1 artikel 1).

Les dispositions de la Convention contiennent 39 articles et, avec sept autres conventions, ont été ratifiées par le Reichstag le 22 avril 1929 (voir die Stenographischen Berichte des Reichstages 61 Sitzung, montag den 22 april 1929).

§ 4.

Dans l'argumentation juridique du Gouvernement polonais présentée dans le mémoire (247) de la Délégation polonaise à la Conférence de Bruxelles au sujet de Vilnius et de son territoire, on trouve *prima facie* le passage suivant : « 1° Le 28 août 1918, le Gouvernement des Soviets, conformément au décret du Conseil des Commissaires du Peuple, en date du 28 octobre 1917, a abrogé pleinement et irrévocablement les traités et conventions conclus entre les trois Puissances copartageantes, relatifs à la Pologne, à commencer par les traités des trois partages de la Pologne, en date du 4 janvier et du 25 juillet 1772, du 23 janvier 1793 et du 24 octobre 1795, avec tous les actes ultérieurs de démarcation et autres y faisant suite, y compris le traité du 4 octobre 1883, conclu entre l'Allemagne et la Russie sur les affaires de Pologne. Cette décision solennelle et définitive du Conseil des Commissaires du Peuple publiée au *Moniteur des Lois et Décrets* de la République des Soviets et notifiée au Gouvernement allemand par une déclaration officielle du Gouvernement des Soviets, en date du 3 octobre 1918, est juridiquement valable. »

M. Georges Scelle, qualifie le décret du Gouvernement des Soviets de « *célèbre* » (248).

D'après M. S. Kutrzeba, la Pologne, par ce décret, a acquis des droits sur le territoire de Vilnius (pourquoi donc pas sur le territoire de Kaunas ?) et cet argument, l'éminent professeur l'indique comme « solide » (249). M. J. Makowski dans une récente étude sur la question lithuanienne appelle ce décret « *un acte patent* », par lequel la « Russie *ipso facto* a fait renaître l'état de choses d'avant les démembrements » (*R. G. D. I. P.*, janvier-avril 1930, p. 49). Ce décret des Soviets

247. *Livre Jaune*, Annexe n° 3 au n° 95, p. 195-214.
248. Scelle, *ibidem*, 764-35.
249. Kutrzeba, *ibidem*, p. 640.

a été invoqué aussi il n'y a pas longtemps par les Polonais, pendant les négociations directes de Kœnigsberg (250). Il convient par conséquent de s'arrêter un instant sur le décret mentionné. Tout d'abord, il nous semble que ni M. Askenazy, ni M. Scelle, ni M. Kutrzeba qui invoquent le décret des Soviets avec une telle force n'ont jamais vu le texte de ce document, car ils commettent une erreur de date et de titre même (comme d'ailleurs, aussi le mémoire de la délégation polonaise, présenté à la Conférence de Bruxelles). Nous avons trouvé ce document à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (à Vincennes) et nous sommes obligé de dire qu'il est entièrement défavorable à la thèse juridique de la Pologne. Le décret a été publié le 5 septembre 1918 dans les *Izviestia* et le 9 septembre 1918 dans le *Recueil des décrets et des ordres du Gouvernement des ouvriers et des paysans*. Ce document a été signé par le Président des Commissaires du Peuple Oulianov-Lenine le 29 août, donc il ne pouvait être publié le 28 août, comme le mentionnent les auteurs précités. D'autre part, ce « célèbre » décret constitue une « renonciation aux Traités des gouvernements de l'ancien Empire Russe » conclus, avec les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du duché de Hesse, d'Oldenbourg, de Saxe et de la ville de Lübeck, et, entre autres choses, l'article 3 parle seulement de la renonciation aux traités concernant les partages de la Pologne (251). En effet, les événements de la guerre mettaient automatiquement fin à ces traités.

La révolution russe (bolcheviste) a proclamé l'abolition de différents actes du Gouvernement tsariste ; elle a donné une formule très largement conçue du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, voire même à se constituer en Etats indépendants en se séparant de la Russie. L'article 4 de la

250. Société des Nations, *Journal officiel*, janvier 1929, p. 142.
251. *Sobranie uzakonenii i rasporiazenii rabotchego i krestianskago Pravitelstva* du 9 septembre 1918, n° 64 (4°, p. 1770. Bibliothèque de la Guerre (Vincennes) ; *Izviestia* du 5 septembre 1918, n° 191.

Constitution actuelle de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes « permet » à chacune des républiques fédérées de quitter librement l'Union. Cette générosité impressionnante a séduit les cerveaux de MM. Scelle, Kutrzeba et Makowski. La Pologne, il faut le supposer, est prête à considérer comme charte de sa reconstitution non l'évangile de Wilson et non le traité de Versailles mais le décret des « Commissaires du Peuple ».

Le décret du 9 septembre 1918 lui-même se base (art. 4) sur la déclaration de la paix proclamée par les Commissaires du Peuple le 28 octobre 1917. Ce manifeste peut vraiment être considéré comme célèbre car aucune formule internationale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de condamnation de l'oppression des nations n'avait été si largement conçue.

« Par l'annexion et l'usurpation des terres étrangères, le Gouvernement, selon la conscience juridique de la démocratie en général et des classes des travailleurs en particulier, — dit le manifeste — comprend toute incorporation d'une petite ou faible nation dans les cadres de l'Etat grand ou fort sans le consentement et le vœu précis et net et volontairement exprimé de cette nation »...

La déclaration souligne tout particulièrement qu'aucune nation, même la plus arriérée au point de vue de la civilisation, ne peut être maintenue par la force ou incorporée contre sa volonté dans les limites d'un autre Etat.

L'incorporation par la force est qualifiée dans la déclaration d'annexion, d'usurpation et de violence... (252).

Il nous semble que la situation des nationalités dans la Pologne actuelle est bien loin de l'esprit du décret des Commissaires de peuple.

Est-il vrai que le « célèbre » décret, en admettant la thèse polonaise, ait rendu Vilnius à la Pologne ? Si ce décret a une force si grande que son annulation restitue la situation juri-

252. *Sobranije uzakonenii i rasporiazenii rabotchego i krestianskago Pravitelstva* du 28 octobre 1917.

dique d'avant 1772, l'ancien Etat Pologne-Lithuanie devrait renaître. A cette époque, la frontière de la Pologne avec la Lithuanie passait au sud d'Augustovo, à l'ouest de Gardinas. *Le territoire de Vilnius et Gardinas, et même de Brest-Litowsk appartenait en* 1772 *non à la Pologne mais à la Lithuanie.*

Si l'on accepte la thèse polonaise, les titres d'ordre international abandonnés par la Russie sur ce territoire devraient donc aller non à la Pologne mais à la Lithuanie. Nous ne sommes pas partisans de la théorie polonaise qui, en réalité, peut apparaître plutôt favorable à la Lithuanie, car nous ne pensons pas que l'abrogation d'un traité doit avoir comme résultat *ipso facto* le rétablissement immédiat de l'état de choses antérieur à ce traité. De nouveaux accords internationaux durent intervenir pour suppléer aux dispositions du congrès de Vienne (253).

* * *

La Lithuanie Centrale créée par le coup de force Zeligowski-Pilsudski n'a pas existé longtemps. Le vote de la Diète de Varsovie en date du 23 mars 1922 a incorporé à la Pologne les territoires occupés. En faveur d'une telle incorporation, les Polonais invoquent à leur tour le vote de la « Diète » de Vilnius du 20 février 1922. Nous avons déjà mentionné ce simulacre de consultation populaire effectué en dépit des protestations des Alliés (voir la page 94). Il reste à préciser en quelques mots cet argument invoqué par les zélateurs du maintien du *statu quo* dans les territoires en question.

Le Gouvernement lithuanien a protesté devant le Conseil de la Société des Nations contre les tentatives d'élections sous l'occupation militaire à Vilnius. Le Conseil de la Société des Nations, le 3 mars 1921, déclarait : « Il ne sera fait au-

253. L'article 289 du Traité de Versailles, l'article 241 du Traité de Saint-Germain et l'article 168 du Traité de Neuilly ont *adopté* la thèse de l'*extinction des traités par la guerre.*

cune nouvelle élection avant la signature de l'accord définitif »... Des élections falsifiées furent effectuées par le Gouvernement polonais. C'était la continuation du coup du général Zeligowski en dépit de la protestation de la Société des Nations et des Alliés. Le vote eut lieu le 8 janvier 1923. Le colonel Chardigny, président de la Commission de Contrôle de la Société des Nations, a dit notamment dans son rapport :

« Il y a lieu de relever en outre les points suivants :

1° Les commissions chargées de la direction et de l'exécution des opérations électorales étaient composées presque exclusivement de Polonais ;

2° Les votants se sont présentés aux urnes sans aucune carte d'identité ou pièce justificative quelconque. Il a suffi de dire un nom inscrit sur la liste pour pouvoir déposer son bulletin de vote.

« Le contrôle des élections était donc entièrement entre les mains du parti intéressé.

« Etant donné que les Lithuaniens, les Juifs et une grande partie des Blanc-Russiens se sont officiellement abstenus de prendre part aux élections et que, d'autre part, les élections se sont faites sous un régime d'occupation militaire, où l'élément polonais a disposé de tous les moyens de pression de l'appareil gouvernemental, il ne semble pas qu'on puisse considérer la Diète actuelle de Vilna comme étant la véritable et sincère expression de l'ensemble de la population du territoire contesté. » (254)

Le prof. Kutrzeba n'a pas beaucoup manqué à la vérité en affirmant que les « élections furent soigneusement observées par les Grandes Puissances » (255) mais cette vigilance des grandes Puissances ne doit pas être, comme on voit, très agréable à la Pologne.

Ce fut une abstention en masse. Sur un million d'habitants, à peu près 150.000 électeurs (selon les données du comman-

254. *Livre Jaune*, p. 287.
255. KUTRZEBA, *ibidem*, p. 637.

dant d'Etchegoyen, ancien membre de la mission militaire française en Pologne) ont été inscrits sur les listes. Les Polonais affirment que 64 % constituait le total des votants, donc environ 18 % de la population entière. « Le Gouvernement polonais a mis en scène toute une comédie avec une soi-disant Diète de Vilna, élue sous la pression des baïonnettes polonaises et contre la volonté manifeste de 90 % de la population du territoire en litige », dit la lettre lithuanienne adressée au Président de la Troisième Assemblée de la Société des Nations (256).

Le Conseil dans sa séance du 13 janvier 1922, déclara qu'il « ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées ». La Commission spéciale à la Troisième Assemblée de la Société des Nations le 8 septembre 1922 a présenté le rapport élaboré par M. Paul Hymans, en vertu duquel la résolution du 13 janvier conserve toute sa valeur et s'applique aux élections faites par le Gouvernement polonais dans la région de Vilnius, rapport qui le 15 septembre 1922 fut approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations (257).

Le Gouvernement de Varsovie a poursuivi sa tâche sans scrupules et en dépit de toute protestation. Le 20 février 1922 la Diète ainsi élue a voté que la République polonaise seule possède le droit de souveraineté dans ce pays et que le pays de Vilnius constitue sans aucune réserve ni condition une partie intégrante de la République polonaise. Le 22 mars 1922 la Pologne accomplit l'acte d'incorporation du territoire, et la « Lithuanie Centrale » cessa d'exister.

Bien avant, le 7 mars, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie avaient averti le Gouvernement polonais que l'annexion du pays de Vilnius produirait un « effet déplorable ».

Ce « referendum » organisé par le Gouvernement polonais

256. *Livre Jaune*, doc,. n° 159, p. 403.
257. *Livre Jaune*, Doc. Dipl. n^os 160 et 161, pp. 410-413.

pour sauver les apparences était condamné par les Grandes Puissances. La « consultation » n'est même pas invoquée dans la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923. La Lithuanie Orientale a été annexée à la Pologne « sans réserve » par des fraudes inouïes. La population qui, d'après les données linguistiques de l'Académie des Sciences de Saint-Pétersbourg est constituée par 46 % de Lithuaniens, 29, 4 % de Blanc-Russiens, 12, 3 % de *Polonais*, 8 % de Juifs, 2,3 % de Russes, 0,2 % de Tartares (258) est à la merci des généraux polonais et privée de la libre expression de sa volonté. « Le carnaval de l'autodisposition » (c'est le nom que le professeur Z. Žemaitis (259) donne au vote à la Diète de Vilnius), a seulement rapproché tous les éléments de la région pour la lutte commune contre les procédés de l'envahisseur. Le boycottage des élections par la population juive et blanc-russienne est très significatif.

« Le Comité blanc-russien de M. Aleksiuk, qui jouissait des faveurs officielles, n'a présenté une liste que dans deux circonscriptions électorales, à Oszmiana et à Komaje. Aucun candidat sur ces deux listes n'a été élu, de sorte que la Diète de Vilna ne compte aucun député blanc-russien. Ce fait est caractéristique : il démontre d'une part que les Blanc-Russiens conscients n'ont pas voulu participer aux élections. Il serait cependant inexact d'en tirer la conclusion que les Blanc-Russiens ont boycotté les élections ; beaucoup d'entre eux, surtout parmi les catholiques, attirés par la promesse d'une réforme agraire et grâce à la propagande des prêtres polonais, ont voté pour les listes polonaises », dit le témoin le plus impartial, M. le colonel Chardigny (260).

Le court développement qui précède doit démontrer

258. A. Kareva, *Les matériaux de géographie et de statistique de Russie. Le Gouvernement de Vilnius* (en russe). St.-Pétersbourg 1861, pp. 287 et 321.

259. Prof. Z. Zemaitis, *Vilnius à la Lithuanie et la Lithuanie à Vilnius* (en lithuanien). Kaunas, 1928, p. 89.

260. *Livre Jaune*, doc. n° 119, p. 287. Rapport du Président de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations sur les élections à la Diète de Vilnius (8 janvier 1922).

qu'on ne peut invoquer, en faveur de la situation de fait, les élections à la Diète de Vilnius. Je tiens à rappeler les paroles de M. Hymans devant l'Assemblée plénière de la Société des Nations du 24 septembre 1921 : « Un peuple dont le territoire est militairement occupé ne peut pas se prononcer librement sur son sort. Il ne peut pas délibérer en pleine indépendance sous la pression des baïonnettes ».

* * *

Les Polonais mentionnent quelquefois comme argument de premier ordre le fait que la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 a été enregistrée dans le Recueil des Traités et des engagements internationaux de la Société des Nations, et, par cela même, a été reconnue par l'institution de Genève. L'article 18 du Pacte de la Société dispose que « tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré ». Le principe de la publicité des traités internationaux est compréhensible et souhaitable : les Etats qui s'assurent réciproquement l'intégrité du territoire et des garanties contre toute agression doivent connaître la nature des traités. Mais on peut se demander tout d'abord si l'acte de la Conférence des Ambassadeurs est « un traité » ou « un engagement international » et d'autre part, on peut discuter même s'il est compatible avec les dispositions du Pacte qui interdisent, en vertu de l'article 20, de passer certains traités qui ne s'harmonisent pas avec le Pacte.

Sous la désignation « tout traité ou engagement international » rentrent tous les accords, sans exception, desquels dérivent des obligations juridiques bilatérales de portée internationale. Les actes unilatéraux doivent rester en dehors du *Recueil des traités et des engagements internationaux*

enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations (261). C'est par une erreur évidente que la décision du 15 mars 1923 de la Conférence des Ambassadeurs figure parmi les traités et les engagements internationaux. La Société des Nations a pris acte de la protestation de la Lithuanie contre la décision de la Conférence. Cette décision de la Conférence des Ambassadeurs est elle-même en opposition évidente avec les résolutions du Conseil de la Société des Nations du 20 septembre 1921, du 13 janvier 1922, du 3 février 1923 et du 10 décembre 1927.

Il serait opportun de se rappeler que le Traité de paix lithuano-russe de 1920 (de Moscou) et le Traité de Suwalki du 7 octobre 1920 lithuano-polonais sont également enregistrés à la Société des Nations. Or ce sont là des actes bilatéraux ; leur enregistrement crée donc indiscutablement leur validité (262) et ils peuvent, de ce fait, être évoqués avec beaucoup plus de force à la Société des Nations. Le Traité de Suwalki, par exemple, a acquis force obligatoire positive entre les parties et la Pologne ne pouvait pas se soustraire à son empire par un acte de violence.

* * *

Certains auteurs prétendent démontrer par des considérations stratégiques que la ville de Vilnius est nécessaire à la défense de la Pologne (263) et que ce fait a influencé la Conférence des Ambassadeurs. Invoquer dans ce cas des arguments stratégiques est une erreur d'une évidence trop frappante. Un mouvement quelconque de l'armée russe sera toujours menaçant pour la Pologne si elle a derrière elle une Lithuanie hostile. La preuve en est que la ville de Vilnius,

261. Cf. ANZILOTTI, *Cours de Droit International* (traduction). Paris, 1929, p. 385.
262. FAUCHILLE, t. I, 3, p. 339.
263. A. MÉNABRÉA, *Pologne et Lithuanie*, la revue *La Pologne* du 1er février 1928, p. 90.

depuis 1914, a changé six fois de maître. Pendant l'agression des Bolcheviks un détachement considérable de l'armée polonaise était interné sur le territoire de « la Lithuanie de Kowno », en appliquant l'expression polonaise. L'armée polonaise dans le corridor (la bande de territoire entre la frontière russo-polonaïse et la ligne administrative polono-lithuanienne) était coupée et obligée de chercher un abri chez un autre « ennemi » (Lithuanie). Le lieutenant-colonel B. E. M. S. Zaskevičius, dans un article intitulé *Vilnius et son importance militaire* a clairement démontré tout le danger qui résulte pour l'armée polonaise de ce corridor. « Je ne doute pas que, tout d'abord, chaque chef d'état-major, en complétant les variantes de la défense de l'Est tourne avec grande inquiétude ses regards vers le corridor de Vilnius. La défense de Vilnius contre la Russie demande au moins de 9 à 10 divisions (N. B. une surveillance s'imposerait, également, des Lithuaniens) et si Vilnius était pris par les troupes russes, les Polonais devraient se rappeler l'offensive des bolcheviks avec toutes les conséquences, ainsi que les difcultés de la retraite. Les Russes en occupant Vilnius raccourcissent de moitié la marche vers Varsovie et mettent en désarroi le plan entier de défense de la Pologne » (264).

La sécurité de Vilnius pourra être garantie lorsqu'elle sera rendue à son véritable maître — la Lithuanie, et quand celle-ci aura pu ensuite établir des relations de bon voisinage avec son voisin du sud — la Pologne. La neutralité plus ou moins bienveillante de la Lithuanie envers la Pologne serait un gage sérieux de la sécurité de celle-ci. La Pologne serait dans la possibilité de diminuer son armée car elle n'aurait pas besoin de renforcer de plusieurs corps militaires la région de Vilnius contre le danger russe et lithuanien. Elle pourrait fortifier davantage d'autres frontières et consacrer plus de temps au règlement des différentes difficultés politiques, si nombreuses dans la Pologne actuelle.

264. Lt-Colonel B. E. M. S. Zaskevicius, *Vilnius et son importance militaire. Mùsu Zinynas* (revue militaire), 1928, t. XV, n° 43.

La prise de Vilnius et la politique agressive de la Pologne envers la Lithuanie aggravent la menace contre la paix. D'autre part, la Pologne, depuis la décision du 15 mars 1923 de la Conférence des Ambassadeurs, adopta, en se basant sur cet acte arbitraire, une politique de plus en plus intransigeante. La preuve en est dans les récentes négociations de Kœnigsberg.

* * *

Le professeur Le Fur a prononcé dans ces termes un jugement sur la décision de la Conférence des Ambassadeurs :

« *En droit positif comme en équité, la Lithuanie n'est pas liée par la décision de la Conférence des Ambassadeurs prise à la date du* 15 *mars* 1923... *Invoquer l'équité pour assurer le triomphe du plus fort ou du possesseur de fait contre celui qui invoque une situation de droit est aussi contraire à la raison même qu'à la justice* » (265).

Par conséquent, ni au point de vue du droit positif ni non plus à celui de l'équité, on ne peut approuver l'acte des Ambassadeurs. Mais peut-être dans ce cas y avait-il nécessité de faire certaines dérogations aux grands principes de justice et d'humanité en écartant les rigidités juridiques traditionnelles ?

Certains auteurs (M. Scelle) posent nettement la question de savoir si la situation de fait créée dans le territoire de Vilnius ne correspond pas aux exigences de la solidarité sociale internationale. Le professeur Scelle, en prononçant ce grand mot, développe un plaidoyer très vif contre « les dirigeants de Kowno » (266).

La notion de solidarité sociale dessinée par le grand maître Duguit, si intéressante par elle-même, mérite dans notre cas beaucoup d'attention. En réalité, Duguit disait qu'il n'y a qu'une chose qui ait une existence réelle, c'est le fait de la

265. *Consultations*, p. 80.
266. SCELLE, *ibidem*, p. 775.

solidarité. Mais elle « n'est pas un sentiment, encore moins une doctrine, pas même un principe d'action. Elle est un fait d'ordre réel, susceptible de constatation directe : elle est le fait de la structure sociale elle-même » (267). D'où il résulte que le droit lui-même n'est que le résultat de la solidarité créée par les besoins sociaux et que le droit international n'a qu'une seule et unique source : la conscience juridique des peuples, qui donne le caractère obligatoire aux règles économiques et morales issues de leur solidarité (268).

La doctrine de Duguit est vivement critiquée par Gény qui a dit à son propos : « Si habilement qu'on la présente, la prétendue solidarité sociale n'est en soi qu'un fait. Duguit n'y peut et n'y veut pas voir autre chose. Sans doute, il la donne bien comme constituant un fait de conscience. Mais cela n'avance pas la question d'un pas, car un fait de conscience demeure un fait. Or il faudrait nous démontrer comment ce fait, à le supposer même incontesté, engendre légitimement l'obligation de la maintenir et de la développer. Vainement nous laissera-t-on entendre que la solidarité apparaissant comme une condition essentielle de la vie en société, l'homme qui ne peut se passer de cette vie est conduit par là même à pratiquer la solidarité. Nous demandons toujours comment cette nécessité de fait se mue en nécessité de droit. Et quant à faire allusion à une sorte d'instinct ou de voix intérieure qui suggérerait à l'homme de vouloir la solidarité, nous restons fondés à réclamer les titres qui autorisent cette suggestion et que nous n'apercevons pas sur le terrain du fait. Car, enfin, en admettant qu'une puissance inconnue incline manifestement les volontés vers la réalisation de la solidarité sociale, rien dans les faits ne saurait démontrer qu'il convient de s'abandonner à cette

267. Duguit, *Transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, p. 26. Paris, éd. Alcan, 2e éd., 1920.

268. Cf. Politis, *Les nouvelles tendances du droit international*, p. 48-49 ; Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, I, p. 559-560.

impulsion, voire même de la développer plutôt que d'y résister et de la combattre » (269).

Dans ces objections, on voit l'opposition entre le fait et le droit.

Mais, d'après Duguit, les lois normatives et les coutumes constituent les règles de la solidarité sociale. L'action solidaire, on ne peut pas la concevoir autrement que comme une source qui communique la force obligatoire non aux *dictats*, mais aux conventions. Le dictat de la Conférence des Ambassadeurs est par lui-même contraire à la notion même de la solidarité. En acceptant la doctrine de Duguit suivie par M. Politis, on est obligé de dire que la conscience juridique des peuples devrait être révoltée en présence d'un pareil acte. Si M. Politis invoque la notion de la solidarité sociale et compare le droit international au droit interne, c'est pour renforcer le régime de légalité sur le terrain international et non pour justifier les actes contraires à la conscience juridique des peuples comme le fait M. Scelle.

La question des rapports polono-lithuaniens, serrée de plus près, nous démontre que la décision de la Conférence des Ambassadeurs constitue une grave atteinte aux principes de paix et en même temps à la solidarité internationale.

Il est très difficile d'admettre qu'un encouragement aux violateurs de l'ordre international puisse correspondre à la théorie de la paix et aux besoins de la communauté européenne en général.

La solidarité sociale internationale exige que le territoire de Vilnius et la capitale de la Lithuanie soient rendus à l'Etat lithuanien. Comment concevoir une paix européenne, alors qu'en pleine Europe existent encore des Etats frustrés de leur capitale ?

La résistance lithuanienne est fondée non sur « l'égoïsme sacré » mais sur les intérêts vitaux et la justice. L'efferves-

269. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, II, p. 252, 262-263.

cence subsiste dans ce coin de l'Europe non à cause de l'attitude de la Lithuanie mais par suite de la violation des normes du Droit des Gens par la Pologne. Ce n'est pas la faute de la Lithuanie si l'occupation de Vilnius constitue « la pierre d'achoppement d'une construction pacifique de l'Europe nord-orientale » (270).

270. Etienne Bougouin, *Pour un Locarno nord-oriental* (*Revue des Vivants*, juin 1928, pp. 1134-1153).

CHAPITRE VI

LE SAINT-SIÈGE ET LES RAPPORTS ENTRE LA LITHUANIE ET LA POLOGNE

§ 1. La conversion de la Lithuanie au catholicisme. L'Eglise catholique en Lithuanie comme instrument de polonisation. L'immigration du clergé polonais en Lithuanie. Les droits de la langue maternelle dans l'Eglise catholique en Lithuanie.

§ 2. Les anomalies dans le diocèse de Vilnius. Les démarches lithuaniennes auprès du Saint-Siège avant la Grande Guerre. La nomination de l'Archevêque lithuanien à Vilnius.

§ 3. La politique du Saint-Siège dans le conflit polono-lithuanien. La mission de Mgr Ratti. L'affaire des sœurs Bénédictines. La mission de Mgr Zecchini.

§ 4. Le Concordat avec la Pologne et les vives protestations qu'il soulève en Lithuanie. La grande émotion parmi les Blanc-Russiens. Des dissensions entre le Saint-Siège et la Lithuanie. La rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

§ 5. Le Concordat avec la Lithuanie. La nomination de Mgr Bertoloni comme nonce apostolique à Kaunas. L'état actuel des rapports de la Lithuanie avec le Saint-Siège.

* * *

§ 1.

Pour embrasser dans toute son étendue le conflit polono-lithuanien, il est nécessaire de l'examiner également du point de vue politico-religieux parce que l'élément religieux

joue un rôle prédominant dans les origines de ce conflit. Il faut donc tracer les grandes lignes de la politique pontificale dans les rapports entre la Pologne et la Lithuanie.

On sait que le peuple lithuanien fut le dernier en Europe à se convertir au Christianisme (fin du XIVe siècle et commencement du XVe).

A la vérité, les relations de la Lithuanie avec le Saint Siège, et cela depuis la naissance de l'Etat lithuanien jusqu'à ce jour, n'ont pas été des plus heureuses. Dès 1252, sous le pontificat d'Innocent IV, Mindaugas, Grand Duc de Lithuanie, entrait en relations avec le Saint-Siège pour sonder le terrain au sujet de la conversion du pays au christianisme. Mindaugas envoya à Rome, des ambassadeurs pour porter au Pape l'hommage de son pays. Le Saint Père prit « sous la protection pontificale le royaume de Lithuanie et toutes les terres que le roi avait déjà reprises aux infidèles ou qu'il pourrait reprendre à l'avenir » (271) et envoya à Mindaugas deux couronnes, l'une pour lui, l'autre pour son épouse. Mindaugas fut baptisé et en 1252 couronné roi de Lithuanie. Un prêtre, Christian, qui lui avait enseigné la loi chrétienne fut nommé évêque de Lithuanie en 1253. L'évêché de Lithuanie dépendait directement du Saint Siège. Mais le Saint Siège, influencé par les intrigues et l'avidité de l'Ordre des Chevaliers Teutoniques, autorisa à plusieurs reprises cet ordre à prêcher des Croisades contre les Lithuaniens. En 1323, un autre souverain lithuanien, Gediminas, envoyait des délégués au pape Jean XXII en le priant de désigner des missionnaires pour baptiser son peuple. Dans son message, Gediminas disait :

« Saint-Père, nous luttons contre les chrétiens, non pour détruire le christianisme, mais pour nous défendre contre les Chevaliers de la Croix qui veulent nous assujettir. Notre prédécesseur, le Grand Duc Mindaugas, s'est vu obligé de

271. AUGUSTINUS THEINER, *Vetera Monumenta Poloniae et Lithuaniae gentiumque finitimarum historiam illustrantia*, etc. Romae, 1860, in-folio t. I, p. 49, n° 102 (cité par M. Viscont dans la *Lituanie religieuse*, p. 96).

renoncer à la religion chrétienne en raison des injustices abominables des Chevaliers de la Croix. C'est en vain qu'un autre de nos prédécesseurs, Vytenis, a appelé des prêtres chrétiens en Lithuanie en leur offrant des églises.

« Les Chevaliers de la Croix n'ont pas admis ces prêtres et ils ont incendié les églises » (272).

Ces tentatives étaient vaines, car l'intérêt des Teutons était d'asservir la Lithuanie. Il avaient déjà exterminé une tribu lithuanienne (les Prusai), dont il ne restait plus que le nom (la Prusse). Sur les ruines d'une ville lithuanienne, Klaipéda (Memel), les Chevaliers Teutoniques construisirent en 1254 une forteresse, Memelbourg, d'où ils commencèrent les luttes contre la Lithuanie.

La Lithuanie a connu un double courant de christianisation : de rite oriental (de l'Eglise orthodoxe du côté est) et de rite latin (de l'Eglise catholique du côté ouest). Le premier s'est propagé par la voie pacifique et le second par la force (en 1358 l'Empereur d'Allemagne, Louis IV le Bavarois, laissa les mains libres à l'Ordre Teutonique contre la Lithuanie). Les membres de la famille régnante de Lithuanie témoignaient même plus de sympathie pour le rite gréco-slave.

La christianisation de la Lithuanie s'acheva après l'Union avec la Pologne (1386).

Les visées des Polonais n'eurent pas seulement un caractère religieux ; du premier jour, leurs buts se révélèrent également politiques : et tout d'abord, poloniser le pays lithuanien en y répandant « la foi polonaise ». Les missionnaires polonais, auxquels le langage lithuanien était complètement étranger, baptisaient le peuple en distribuant aux néophytes, comme cadeaux, des vêtements blancs et en frappant l'imagination du peuple par des procédés plutôt étranges : roulements de tambour, sonneries de clairon, et autres exercices empreints de la même spiritualité (273). Le Professeur Ch.

272. *La situation de l'Eglise catholique en Lituanie*, p. 6. Lausanne, 1917.

273. Pendant la période de 1387 à 1417, on convertit environ cinq

Seignobos fait une remarque tout à fait juste sur les conséquences que la conversion au christianisme entraîna pour la Lithuanie. « En se laissant faire chrétiens les Lithuaniens renonçaient à une partie de leur tradition nationale et livraient leur vie religieuse au clergé polonais. Puis la Cour royale fixée en pays polonais attira les chefs lithuaniens devenus de grands propriétaires à l'exemple des seigneurs polonais ; ces nouveaux princes et seigneurs lithuaniens adoptèrent le costume, les usages, la langue de leurs confrères de Pologne et il vint un temps où, toute la noblesse lithuanienne s'étant polonisée, il ne resta plus de Lithuaniens en Lithuanie que les gens du peuple. Au Nord par la conquête allemande, au Sud par l'assimilation polonaise, toute la nation était réduite à un peuple de paysans » (274).

Une conversion accomplie dans de pareilles conditions devait avoir pour résultat la survie du paganisme jusqu'à l'époque de la Réforme (275). Le clergé catholique polonais,

millions de Lithuaniens païens. Le Pape Urbain VI envoya, le 17 avril 1388, à Jogaïla une bulle d'éloges. La conversion la plus difficile fut celle de Samogitie (Zemaitija), province qui se gouvernait par une charte spéciale. En 1413, Jogaïla et Vytautas (Grands-Ducs de Lithuanie) se rendirent en personne en Samogitie pour accomplir sa conversion au catholicisme. Ce n'est qu'avec une grande prudence qu'on fit éteindre le feu sacré perpétuel sur les autels (*Zinycia*), et renverser les idoles du pays.

Les Lithuaniens sont connus comme un peuple très religieux. Une grande pureté des mœurs caractérise la mythologie lithuanienne.

Les vérités morales étaient exprimées par l'immortalité de l'âme, la vie future, des récompenses pour les vertus, des peines pour les vices, etc. « C'est le fond considérable religieux et moral du peuple lituanien, qui fut une des causes de la pénétration tardive et difficile du christianisme dans leur pays. Les Lituaniens trouvaient dans leur ancienne religion païenne un certain nombre de vérités morales ainsi que certains idéaux, tandis qu'ils ne voyaient pas beaucoup d'exemples à imiter chez leurs missionnaires officiels, les deux Ordres militaires, celui des Porte-Glaive de Livonie et celui des Porte-Croix de Prusse qui, sous prétexte d'une religion nouvelle, leur imposaient une domination politique. Mais quand le christianisme fut finalement introduit, le Lituanien s'adonna à bien pénétrer la nouvelle religion et à la pratiquer dans sa vie » (A. Viscon, *La Lituanie religieuse*, p. 341).

274. Ch. Seignobos, *La nation letto-lituanienne* (*Les Annales des Nationalités*, 1913, nos 5-6, p. 201).

275. A l'occasion de la Réforme, le lithuanien fut mis en valeur en tant que langue littéraire. Le prince Albrecht, électeur de Brandebourg, fit imprimer en 1547, à Kœnigsberg, le premier livre lithuanien, un catéchisme protestant de Mazvydis. Mais ce fut surtout Jean Bretkunas (1535-1602),

craignant de perdre ses fidèles (276), se mit alors à enseigner plus sérieusement la religion chrétienne au peuple lithuanien. Mais le peuple était tout de même obligé de réciter ses prières en polonais et de suivre des sermons dans la même langue, qui lui était complètement étrangère.

Bien avant le peuple, la noblesse lithuanienne adopta non seulement les coutumes et les usages, mais aussi le langage de la Pologne, tout en restant cependant lithuanienne et même très jalouse de sa nationalité. L'adoption de la langue entraîna une certaine assimilation du pays ; l'anarchie qui régnait en Pologne contribua à démoraliser la noblesse lithuanienne.

M. l'Abbé Propolanis, dans son très remarquable ouvrage sur cette question *L'Eglise polonaise en Lituanie* (277) a montré toutes les anomalies de l'évêché de Vilna dépendant de l'archevêque « primat » de Gniezno (Pologne).

Le Saint Siège, de son côté, était souvent induit en erreur par les Polonais, comme, par exemple, lorsqu'il nomma évêque Jean, fils naturel de Sigismund Ier, adolescent à peine âgé de 17 ans, instrument docile entre les mains du Chapitre polonais de Vilna (278).

Quand la situation devint alarmante, le pape Clément VIII envoya en 1587 son légat Alexandre Cumuleus, qui demeura deux ans à Vilna (17 mars 1595-23 mai 1597). Cumuleus dit dans son rapport : (279).

pasteur à Kœnigsberg, qui enrichit la littérature lithuanienne en Prusse. Pour arrêter l'entraînement du peuple pour la Réforme, l'évêque de Samogitie, le prince Melchior Giedraitis (1576-1609), qui, en prenant son poste, n'avait pas trouvé plus de sept prêtres catholiques dans le diocèse (tous les prêtres s'étaient convertis au protestantisme), a prêché lui-même au peuple en lithuanien. Sur sa demande, le chanoine Dauksa travailla à créer une littérature lithuanienne.

Grâce au retour à la langue du peuple, le catholicisme fut sauvé.

276. Pour la Réforme en Lithuanie, on peut recommander le livre de M. Joseph Purickis, docteur en philosophie, *Die Claubensspaltung in Litauen.* Freiburg (Suisse), 1919.

277. K. Propolanis, *Polskie Apostolstwo w Litwie.* Wilno, 1913. Il existe une traduction abrégée en français : *L'Eglise polonaise en Lituanie.* Paris. Nous nous servons de la deuxième édition de cette traduction.

278. *Ibid.*, p. 12.

279. Les faits signalés dans le rapport de Cumuleus sont confirmés

« Nous avons constaté que plusieurs églises manquaient de prêtres, que d'autres en avaient un, *mais que son ignorance de la langue lithuanienne rendait son ministère complètement inutile.* Faute de prêtres connaissant la langue du pasy, le peuple reste dans l'ignorance la plus complète, ne reçoit même pas les sacrements et ignore jusqu'à l'existence de Dieu ; il meurt sans avoir reçu le baptême et les autres sacrements » (280).

Les prêtres polonais immigrants constituaient, d'après le nonce apostolique Commendoni, au XVI^e^ siècle encore la majorité du clergé catholique de Lithuanie. Ces prêtres, d'après le même prélat, ne se distinguaient pour la plupart, ni par leur science ni même par leurs vertus (281).

Les prêtres polonais se faisaient nommer aux postes les plus avantageux. Une réaction ne tarda pas à se produire en Lithuanie contre cette immigration du clergé polonais. Le grand duc de Lithuanie (en même temps roi de Pologne) Casimir, s'engagea, en 1447, à ne plus nommer aux églises cathédrales que des prêtres lithuaniens. En 1492, le grand-duc Alexandre étendit cet engagement aux églises paroissiales mais ces promesses furent loin d'être observées. Les Lithuaniens exprimèrent à plusieurs reprises le vœu que tous les postes ecclésiastiques fussent confiés aux Lithuaniens. Ces

dans l'apostille du chanoine Dauksa, qui écrit : « Par suite de la polonisation à outrance, les Lithuaniens commencent à délaisser leur langue et l'on ne peut que blâmer cette tendance. Qu'arriverait-il si le corbeau commençait à chanter comme le rossignol et le rossignol à croasser comme le corbeau ? si le mouton se mettait à rugir comme un lion et le lion à bêler comme le mouton ? Je ne saurais assez blâmer moi-même cette indifférence croissante du peuple lithuanien pour sa propre langue. O Dieu, mets un terme à cet état de choses inquiétant ! N'est-ce pas là la raison pour laquelle le peuple reste dans l'ignorance la plus profonde, attaché à ses anciennes croyances païennes ? Combien de gens voyons-nous qui meurent dans l'impiété ? Et tout cela résulte du mépris des fidèles pour la langue maternelle. Comment le peuple arriverait-il à comprendre ce qui est nécessaire à son salut, si celui qui doit lui enseigner la foi ignore complètement sa langue maternelle et va même jusqu'à la mépriser » (E. VOLTER, *Chrestomathie lithuanienne.* Pétersbourg, 1901, p. 27).

280. BALINSKI, *Ancienne Académie de Vilna*, p. 440 (cité par M. Propolanis).

281. ALBERTRONDI-MALINOWSKI, *Listy Commendoniego*, II, p. 11 (cité par Antoine Viscont dans *La Lituanie religieuse.* Paris, 1918, p. 128).

vœux furent même insérés dans le Statut Lithuanien de 1566 et répétés dans l'édition suivante en 1588 (Chap, III, art. 12) (282).

Le synode diocésain de Vilna établit lui aussi la règle de n'admettre aux postes ecclésiastiques que des Lithuaniens, mais ces mesures furent prises beaucoup trop tard.

Le séminaire de Vilna, qui préparait des prêtres pour toute la Lithuanie, n'enseignait même pas la langue lithuanienne. L'abbé Cumuleus fonda des bourses pour les Lithuaniens et ordonna l'enseignement religieux dans la langue du pays, mais cette décision du Légat du Pape resta lettre morte et ce fut seulement en 1907, c'est-à-dire trois cent dix ans plus tard, que l'évêque baron Ropp s'y conforma (283).

Les Jésuites, appelés en Lithuanie en 1569, furent eux aussi des polonisateurs ardents. Ils supprimèrent la langue lithuanienne dans leurs écoles. Il n'en fut fait usage qu'une seule fois en 1589 à l'Académie de Vilna, lors de la visite du roi Sigismond III qui fut salué en lithuanien.

Dans cette idylle de « christianisation » et d'union, tout s'anéantit et s'entredévore. Grâce aux intrus polonais en Lithuanie, les villes, et tout d'abord Vilna, centre de la vie culturelle du pays, sentirent les résultats de cette « catholisation ». Les Lithuaniens à la Pologne ont donné le « siècle

282. « Cependant les souverains de Pologne-Lituanie, dit M. Visconi dans son fort intéressant ouvrage, *La Lituanie religieuse*, p. 178, essayaient parfois de s'y soustraire, comme ce fut le cas, par exemple, pour la nomination de l'évêque Bernard Maciejewski au siège épiscopal de Vilna. Le Gouvernement de Lituanie, le Sénat et d'autres corps constitués s'opposèrent vivement à cette nomination en réclamant pour la capitale un homme *ex gente nostra Lituanorum et e medio nostri* (*Acta Capit. Vilnensis*, t. VII, p. 226, cité par l'abbé I. Kurczewski dans son ouvrage *L'Eglise du Château*, t. II, p. 100-101). Le chancelier du grand-duché de Lithuanie, Léon Sapieha, ne voulut pas admettre qu'un poste aussi important que celui d'évêque de Vilna, qui était en même temps celui de premier sénateur du pays, fût confié, même pour une seule fois, à un Polonais et il refusa d'apposer le sceau du grand-duché de Lithuanie sur le diplôme de Sigismund III (Dr Fijalek, *La christianisation de la Lithuanie par la Pologne*, p. 222-223). Cette lutte entre Sigismund III et sa cour d'un côté et le gouvernement lithuanien de l'autre dura depuis 1591 jusqu'en 1598 et se termina par l'exclusion du siège épiscopal de Vilna de l'évêque Maciejewski.

283. *La situation de l'Eglise catholique en Lithuanie.* Lausanne, 1917

d'or ». La Pologne, grâce au sang lithuanien, prenait des forces. Mais *vita mea, mors tua* — voilà toute la conséquence que l'on peut tirer de cette symbiose.

L'évêque Pancerzynski (1724-1729) supprima l'usage de la langue lithuanienne dans les églises de Vilnius (Vilna).

Un fait à souligner : les Jésuites ne s'occupaient pas seulement de la vie religieuse du pays, mais encore de l'exploitation des distilleries et des débits d'alcool. Dès 1600, la pharmacie des Jésuites de Vilna obtenait le privilège de la vente exclusive de l'alcool dans cette capitale et dans la Lithuanie tout entière, ce qui lui assurait un revenu annuel de 50.000 florins.

En 1629, le Chapitre de Vilna possédait dans la capitale même 440 débits d'alcool et le produit de cette vente était utilisé pour payer les prêtres attachés au service de la cathédrale (284).

Aucun jésuite polonais n'a jamais appris le lithuanien ; parmi les autres jésuites étrangers, il ne s'en trouva qu'un seul : le jésuite espagnol Antoine Arias, chapelain du cardinal prince Radvila (Radziwill) (285).

Sans exagérer cet état de choses, on peut dire que dès ses débuts, l'église polonaise en Lithuanie a poursuivi des buts politiques : la polonisation du peuple à la chaire et dans le confessionnal, sans oublier les intérêts pécuniaires. Elle a beaucoup plus pensé à ses biens temporels qu'à la christianisation du peuple lithuanien. La religion catholique était identifiée avec le polonisme (286).

L'Eglise se trouvait sous l'emprise du chauvinisme polonais, la Vierge Marie était représentée dans les cantiques comme « Reine de Pologne ». La polonisation par l'Eglise se trouva d'ailleurs favorisée par l'interdiction du gouvernement russe d'imprimer des livres lithuaniens (de 1864 à 1904)

284. Kurczewski, *Kosciol Zamkowy*, 2 vol. Vilna, 1908-1910.
285. Propolanis, p. 54.
286. A. Smetona, *Die Litauische Frage*, p. 22. Berlin, 1917.

Les fidèles étaient obligés de faire usage de livres de piété polonais.

Dans les limites de la « République Polonaise » elle-même les paysans ne furent jamais considérés comme citoyens ; les tribunaux d'Etat n'étaient accessibles qu'aux nobles ; les paysans étaient jugés par leurs seigneurs qui avaient sur eux *jus vitæ ac necis*. La suppression du servage (1861 à 1864) et la renaissance lithuanienne ont marqué les débuts de la lutte contre l'esprit polonisateur et l'action si peu religieuse des « apôtres polonais » en Lithuanie. Une réorganisation de l'Eglise s'imposait.

§ 2.

La renaissance du peuple lithuanien, retardée par la russification et surtout par la polonisation, excita, comme dit M. Propolanis, l'*odium sacerdotale* du haut clergé polonais envers le clergé lithuanien, car ce dernier, alors en contact direct avec le peuple, voyait sans cesse grandir son influence.

L'Eglise en Lithuanie n'était catholique que de nom. Elle était en réalité polonaise ; elle était un instrument de polonisation. L'abbé Michalkiewicz, administrateur du diocèse de Vilna, cité comme témoin dans l'affaire Joniskis, affirme que le droit de la *lingua vernacula* n'existait pas dans l'Eglise catholique.

Dans plusieurs églises se produisirent vers cette époque des bagarres sanglantes (Roduné, Joniskis, église de Saint-Jean à Vilna, Čekiškis, Beržininkai...) Célèbres sont certains procès suscités par une véritable guerre civile au sujet de l'emploi de la langue maternelle dans les églises.

Aux Etats-Unis, les catholiques polonais et lithuaniens eurent tout d'abord des églises communes ; cependant les Polonais refusèrent bientôt d'accepter le prêtre « païen » (lithuanien). Depuis 1889, les Lithuaniens construisent leurs églises

séparément (120 environ) et organisent des paroisses (287). L'inimitié persiste entre les deux nationalités. Les églises lithuaniennes aux Etats-Unis sont les gardiennes non seulement de la religion mais encore de la nationalité. Les paroisses entretiennent des écoles primaires où l'instruction est donnée en lithuanien (288).

Le Saint-Siège favorisait le clergé polonais en vue de sa mission catholique en Russie. Quand Ladislas, fils du roi de Pologne, fut appelé au trône de Moscovie en 1613, (d'où il fut chassé peu après), le Saint-Siège, dans l'espoir de faire réussir sa politique en Russie, appela Ladislas *le défenseur de l'Eglise contre les Infidèles*.

Le peuple lithuanien semble avoir été prédestiné, par le Vatican, à une polonisation complète au moyen de l'Eglise.

Les Lithuaniens se révoltèrent à maintes reprises contre cet état de choses. L'évêque Alexandre Sapieha protesta contre l'admission des chanoines polonais nommés par le roi de Pologne. Casimir Sapieha essaya d'arracher la Lithuanie aux griffes de la Pologne et de l'en séparer complètement.

Après la chute de l'Etat lithuano-polonais, l'Eglise catholique resta pour les Polonais l'unique moyen de polonisation en Lithuanie.

Le pape Léon XIII (19 mars 1894) s'adressa « *ad episcopos polonos* », englobant aussi la Lithuanie.

Pendant la révolution russe (1906), le Seïmas lithuanien de Vilnius s'adressa à Pie X pour lui demander de soustraire l'évêché de Vilnius à la suprématie de Gnesen (Gniezno) en nommant un archevêque lithuanien dans la capitale lithuanienne.

287. Pendant notre séjour en Amérique (1922), nous avons visité le collège des jeunes filles organisé par les Sœurs de Saint-Casimir à Chicago dans la maison qui appartient à la congrégation lithuanienne. Ce collège est fréquenté non seulement par des jeunes filles lithuaniennes, mais aussi par des Américaines, des Allemandes, des Irlandaises et des Françaises. Les Lithuaniens de Chicago ont 12 paroisses.

288. Dr V. Bartuska, *Les Lituaniens d'Amérique*. Lausanne, 1918, p. 11.

Dans le mémoire : « *De lingua polonica in Ecclesiis Lituania* », les signataires demandaient :

1° La reconnaissance d'une église catholique de Lithuanie indépendante de celle de la Pologne au moyen d'une séparation de ces deux églises, les Lithuaniens et les Polonais formant deux nations tout à fait distinctes.

2° La création d'un archevêché lithuanien composé des évêchés de Vilna, de Samogitie et de Seinai, avec un archevêque à Vilna, capitale de la Lithuanie.

3° Le choix d'un archevêque et d'évêques de Lithuanie parmi les Lithuaniens connaissant et aimant le peuple lithuanien et sa langue.

4° L'envoi direct aux évêques de Lithuanie de toutes les lettres du Saint-Siège apostolique, bulles, encycliques, etc... sans leur transmission par les évêques de Pologne ; la séparation de la Lithuanie d'avec la Pologne dans l'énumération des pays catholiques.

5° La destitution des évêques polonisateurs de leurs fonctions et leur remplacement par des évêques lithuaniens.

6° La dissolution du Chapitre polonisateur du diocèse de Vilna, principale source de l'anarchie et du désordre de ce diocèse, et sa reconstitution avec de nouveaux membres élus.

7° L'envoi d'une commission composée de personnalités ecclésiastiques et laïques impartiales en vue d'une enquête sur l'état de l'Eglise catholique en Lithuanie.

Les Polonais avaient informé le Saint-Siège, en calomniant des prêtres éminents, que la langue lithuanienne n'existait même pas, que c'était un dialecte polonais. A titre de protestation, la délégation lithuanienne remit au Pape, en 1908, deux catéchismes, l'un en lithuanien, l'autre en polonais, pour prouver la différence des deux langues.

En 1912, 80 prêtres lithuaniens adressaient au Vatican le mémorial : « *Le condizioni dei Lituani Cattolici nella diocesi di Vilna e gli eccesi del ponpolonismo. Memorandum del*

Clerco Catholico Litvano » (289). Ce mémoire a fourni de très riches matériaux. « Malheureusement, — comme le dit M. J. Gabrys dans l'introduction au livre de M. l'abbé Propolanis, — le Saint-Siège, trompé par les agents polonais de Rome, n'a rien fait jusqu'à présent pour rendre justice au peuple lithuanien et pour le libérer de la tutelle de l'Eglise polonaise qui le démoralise à un point extrême. »

§ 3.

Cette anarchie ecclésiastique dura en Lithuanie jusqu'à la Grande Guerre et l'occupation de la Lithuanie par l'Allemagne. Pendant cette occupation, la Taryba (Conseil National) fit tous les efforts imaginables pour réorganiser l'Eglise lithuanienne.

Bien avant les démarches de la Taryba, des notabilités lithuaniennes avaient adressé au Pape, le 10 août 1917, par l'intermédiaire du nonce de Munich, Mgr Pacelli, une lettre dans laquelle elles attiraient l'attention du Pontife sur ce fait que depuis l'expulsion de l'ancien évêque, baron von der Ropp, par le gouvernement russe, le siège épiscopal de Vilna était resté vacant. Les Lithuaniens priaient le Saint-Siège de nommer pour la capitale de la Lithuanie un évêque qui défendrait la cause lithuanienne. On demandait, somme toute, au Pape de nommer à Vilna un évêque lithuanien afin d'empêcher qu'on n'abusât de l'Eglise en l'utilisant pour la Pologne et contre les Lithuaniens, comme cela avait été pratiqué jusqu'alors (290).

Au mois de novembre 1917, la délégation lithuanienne

289. *La situation de l'Eglise catholique en Lituanie*, p. 11, Lausanne, 1917.

290. P. KLIMAS, *Le développement de l'Etat lithuanien à partir de l'année* 1915 *jusqu'à la formation du gouvernement provisoire au mois de novembre* 1918. D'après les documents officiels. Paris, 1919 (épuisé) p. 254. Il existe une édition en allemand : P. KLIMAS, *Der Werdegang des Litauischen Staates von* 1915 *bis zur Bildung des Provisorischen Regierung im november* 1918. Berlin, 1919.

présenta la même requête à Mgr Marchetti, délégué pontifical à Berne.

Au mois de décembre de la même année, une députation de la Taryba porta au nonce de Munich, l'archevêque Pacelli, deux lettres adressées au Saint-Père avec un exposé détaillé des conditions anormales du diocèse de Vilna (291) où les hautes situations de la hiérarchie ecclésiastique étaient réunies entre les mains des polonisateurs. L'anomalie était telle que l'administrateur diocésain, l'abbé Michalkiewicz, avait même institué, pendant l'occupation allemande, des conférences politiques dans les églises en faveur de l'idée polonaise.

Vers la même époque, les Polonais de Lithuanie présentèrent au Chancelier de l'Empire allemand un mémoire dans lequel ils démontraient que la Lithuanie devait être réunie à la Pologne (292). A ce mémorandum, outre les laïcs souscrivirent également l'administrateur du diocèse de Vilnius et cinq prêtres polonais.

Les Lithuaniens adressèrent de leur côté un mémorandum auquel souscrivirent, outre des laïcs, cinq prêtres lithuaniens. L'abbé Michalkiewicz frappa ces prêtres lithuaniens, ses adversaires politiques, des peines les plus sévères : privation des bénéfices et des offices et suspension pour un mois *a divinis*.

Tous ces faits ont été portés à la connaissance du Pontife.

La Taryba appela l'attention du Saint-Siège sur la direction des séminaires, animée d'un esprit polonais : on y élevait les jeunes prêtres destinés aux paroisses blanc-russiennes et lithuaniennes de manière à en faire, avant tout, d'excellents polonisateurs.

Rappelons enfin que les autorités d'occupation en Lithuanie, malgré leur caractère purement temporel, intervenaient aussi dans les affaires ecclésiastiques du pays.

291. *Ibid.*, p. 258.
292. *La trahison de 44 Polonais*. Lausanne, 1917. Extrait de *Pro Lituania*, n° 9, 1917.

Le Saint-Siège révoqua l'administrateur polonisant. C'était une victoire pour la Lithuanie. Le second pas consistait à obtenir, pour le siège épiscopal de Vilna, un archevêque lithuanien.

Deux candidats furent présentés par la Taryba : le prélat Olšauskas et le général de la Congrégation des Marianites, Jurgis Matulaitis-Matulevičius. Le Saint-Siège nomma ce dernier comme archevêque de Lithuanie. Le 8 décembre 1918, il entrait solennellement en fonction.

C'était une solution satisfaisante pour les Lithuaniens et l'autorité du Saint-Siège s'en accrut en Lithuanie. L'archevêque Matulevičius était estimé de tout le monde excepté des chauvins polonais.

Le coup de force du général Zeligowski et sa consécration par la Conférence des Ambassadeurs causèrent un certain revirement dans la politique pontificale, en ce qui concerne la situation ecclésiastique en Lithuanie et en particulier à Vilnius.

Nous devons reconnaître que le Saint-Siège, pendant l'occupation allemande, s'était montré beaucoup plus bienveillant pour la Lithuanie qu'après l'armistice et pendant les changements successifs des maîtres de la capitale lithuanienne.

Les Polonais, pendant la Conférence de la Paix, renouvelèrent leur demande de rattachement de la Lithuanie à la Pologne.

Le Saint-Siège retarda jusqu'au 10 novembre 1922 (293) la reconnaissance *de jure* de la Lithuanie.

293. La reconnaissance fut faite dans les termes suivants :

Dal Vaticano, 10 novembre 1922.

« Le soussigné Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a le plaisir de vous communiquer que le Saint-Siège est heureux de reconnaître *de jure* le Gouvernement lithuanien. Il forme les vœux les plus ardents pour la prospérité de la noble Nation lithuanienne et *souhaite vivement qu'une aimable entente puisse avoir lieu au plus tôt entre la Lithuanie et la Pologne, dans la certitude que cet heureux rapprochement contribuera à* rendre

La nomination de Mgr Ratti par le Saint-Siège, comme nonce apostolique à Varsovie et visiteur apostolique pour les affaires ecclésiastiques en Lithuanie, fut la source de difficultés extrêmes.

Le Saint-Siège négligea la tension qui existait dans les relations de la Pologne et de la Lithuanie, sans bien saisir l'incompatibilité qui existait entre les deux charges susmentionnées.

Or, les catholiques les plus ardents accusaient eux-mêmes le Saint-Siège de désirer le rattachement de la Lithuanie à la Pologne. Et la nomination par le Vatican d'un même dignitaire ecclésiastique pour les deux pays confirmait cette politique du Saint-Siège.

La part prise par Mgr Ratti à l'affaire des Sœurs Bénédictines (294) détermina le Gouvernement lithuanien à prier le Saint-Siège d'interdire à tout jamais au Nonce apostolique de Varsovie d'exercer des actes de juridiction en Lithuanie.

La nomination par le Saint-Siège, à la date du 25 octobre 1921, d'un visiteur indépendant des affaires ecclésiastiques polonaises, le P. Jésuite Mgr Antonio Zecchini (*Acta Apostolicae Sedis* N. 14) et de son secrétaire, l'abbé Boudou (P. jésuite également), ne fut pas non plus des plus heureuses. Tout d'abord, les pères jésuites, à cause de leur mission polonisatrice, ne sont pas très populaires en Lithuanie. D'autre part, le Général des jésuites à Rome, le cardinal Ledochowski, est polonais, et cette circonstance a suscité également des commentaires peu flatteurs pour les deux missionnaires.

toujours plus cordiales les relations entre le Saint-Siège et les deux nobles Nations.

« Le Cardinal soussigné profite volontiers de l'occasion qui lui est offerte pour vous réitérer l'hommage de sa haute considération. GASPARRI. »

294. Le couvent des Sœurs Bénédictines (polonaises) à Kaunas obtint, par les soins de Mgr Ratti, un décret d'exemption de la juridiction de l'évêque de Kaunas et sa dépendance directe de Varsovie. L'abbé Pacevicius, polonisateur notoire, fut nommé, sans le consentement de l'évêque de Kaunas, chef de la Congrégation et exécuteur du décret.

§ 4.

Les Polonais multipliaient sans cesse leurs intrigues contre l'archevêque de Vilna, Mgr. Matulevičius. Le cardinal E. Dalbor fut envoyé à Vilna pour mettre ce diocèse sous la dépendance ecclésiastique du Primat de Pologne. L'évêque polonais, Mgr Bandurski, travaillait depuis longtemps comme lieutenant du général Zeligowski, et, dans la zone neutre, il excitait même les francs-tireurs polonais contre les Lithuaniens.

Le lâche assassinat de l'abbé lithuanien Lajauskas, commis par les gendarmes polonais (16 mars 1920), crime au sujet duquel la Commission de Contrôle de la Société des Nations a donné son témoignage (295), montre clairement que les procédés polonais s'apparentent, à un siècle de distance, aux actes les plus répréhensibles du régime tsariste, dénoncés en leur temps par les Polonais eux-mêmes : « En 1838, on arrêta l'abbé Konarski, à qui l'on fit subir les plus atroces tortures ; on lui enfonça des clous dans les ongles, on arrosa de cire bouillante ses blessures à vif, enfin on le fusilla à Vilnius le 26 mai 1839 », remarque M. Lutostanski (296). *Tempora mutantur...*

Après la décision de la Conférence des Ambassadeurs (du 15 mars 1923), les Polonais commencèrent à sonder le terrain pour aboutir à un concordat et pour inclure définitivement le diocèse de Vilnius dans l'organisation ecclésiastique de la Pologne.

Nous connaissons la valeur juridique de la décision de la Conférence des Ambassadeurs et sa portée morale (297).

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 2 juin 1925 ont publié le

295. *Le Livre jaune*, p. 420.

296. LUTOSTANSKI (CHARLES), *Les partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance* (Recueil d'actes diplomatiques, traités et documents concernant la Pologne). Paris, MCMXVIII, t. I, *Conjuration de Konarski*, p. 528.

297. Cf. p. 168.

Concordat conclu le 10 février 1925 entre le Saint-Siège et la Pologne. Dans cette nouvelle organisation de l'église, les territoires de la Lithuanie occupée ont été incorporés sans réserve à la Pologne (art. IX, X et art. XXVI) (298).

Le Père Yves de la Brière, en examinant les dispositions du Concordat avec la Pologne, s'exprime ainsi à ce sujet :

« Les articles 9 et 10 établissent une exacte concordance entre la répartition des juridictions ecclésiastiques et les frontières de l'état polonais ».

« Wilno devient ainsi métropole d'une province ecclésiastique de la Pologne. Le fait a provoqué en Lithuanie des récriminations violentes, difficilement apaisées dans la suite. *Mais on doit avouer que la réforme accomplie s'inspire d'une considération équitable, impérieuse, de tranquillité publique* » (299) (Les soulignements ne sont pas dans le texte.)

De plus, par l'article IX, le Saint-Siège prend même l'engagement de ne procéder « *à aucune modification de la hiérarchie ci-dessus ou de la circonscription des provinces ou diocèses, sinon en accord avec le gouvernement polonais* ».

Le prof. Nicolas Turchi, prêtre italien, dans un article intitulé : « *La Lituana et il concordato Polacco* » (300) a clairement montré le danger qui découle pour la Lithuanie d'une pareille disposition, du fait surtout que la Pologne n'a pas de frontière établie avec la Lithuanie.

« Vilna (Vilnius) la capitale de la Lithuanie, est devenue chef-lieu d'une des cinq provinces ecclésiastiques polonaises, c'est-à-dire d'une nouvelle formation à laquelle on a attribué la région de Lomza, démographiquement polonaise, afin de fortifier l'élément polonais », dit le prof. Nicolas Turchi.

La désignation des évêques dépend aussi, dans une certaine mesure, du Gouvernement polonais.

298. Voir *Recueil de textes de droit international public*, par Louis Le Fur et Georges Chklaver. Paris, 1928, pp. 684-692.

299. Yves de la Brière, *L'organisation internationale du monde contemporain et de la Papauté souveraine*, 2e série (1924-1925-1926), p. 207. Paris, 1927.

300. *Europe orientale*, mars 1925.

« Le Pape, explique le Père de la Brière, notifiera son choix au Président de la République afin de connaître en temps opportun les objections de caractère politique que le chef de l'Etat pourrait éventuellement soulever contre telle ou telle désignation.

« Il ne faut pas oublier, en effet, dit-il, l'existence des *minorités allogènes* : allemande, russe, lithuanienne (les Juifs sont ici hors de cause, manifestement). La Pologne compte des ressortissants plus ou moins favorables aux Etats voisins. C'est pourquoi le Gouvernement peut avoir à formuler de justes objections « politiques ». Le Concordat lui en assure *équitablement le moyen* (L.N.) Au même ordre de *sages préoccupations* (L. N.) nationales se rattache le serment de loyalisme envers la patrie polonaise, qui est imposé à tout nouvel évêque ou archevêque par l'article 12 » (301).

Peut-être le Père Y. de la Brière ne s'est-il pas aperçu que les « sages préoccupations » assurent la possibilité d'écarter les prêtres lithuaniens et blanc-russiens des bénéfices paroissiaux, car l'admission auxdits bénéfices dépend entièrement de la volonté du Gouvernement polonais (art. XIX).

Le Père Yves de la Brière donne ici, comme on le voit, une portée politique exagérée à la juridiction du Pape qui devrait toujours rester purement spirituelle. Une Puissance telle que le Saint-Siège, avec ses prérogatives de souveraineté purement spirituelle, mais qui n'est membre ni de la Société des Nations ni de la Conférence des Ambassadeurs ne pouvait, à notre point de vue, mêler son autorité à ce conflit essentiellement politique.

L'article XXIII du Concordat a profondément alarmé les populations lithuaniennes et blanc-russiennes. Il mérite une attention spéciale, car dans la province de Vilnius, ces deux populations forment une majorité incontestable. Or, l'emploi de la langue, dans les services divins supplémentaires et dans l'enseignement religieux, en vertu de cet article XXIII, dé-

301. Yves de la Brière, *ibid.*, p. 207.

pend de la conférence des évêques polonais, qui, en général, sont des polonisateurs.

Le Concordat polonais constitue pour la Pologne une arme puissante pour dénationaliser les Lithuaniens et les Blanc-Russiens. La situation de la population a considérablement empiré, même au regard de la domination russe, car actuellement la polonisation pratiquée non seulement par l'Eglise, mais aussi au moyen de l'instruction donnée dans les écoles, s'accentue chaque jour.

On peut établir ici une analogie avec la situation de la Catalogne, où le décret de la Congrégation du Concile sur la prédication en langue castillane a produit un trouble spirituel considérable. « Indubitablement pour la politique assimilatrice de la dictature espagnole, pouvoir se servir de l'Eglise comme d'un moyen d'aboutir à ses fins de domination d'Etat et comme d'un instrument didactique pour la propagation de l'idiome officiel en Catalogne, ce serait un élément important de succès » (302).

Il semble donc que le Saint-Siège ait cru devoir se conformer à l'état de fait créé par l'acte du général Zeligowski et la décision de la Conférence des Ambassadeurs, sans entrer dans l'examen des origines et de la nature de cet état de fait qui cependant est contraire à tout principe théologique, philosophique et juridique.

Le Père Yves de la Brière, dans son ouvrage déjà cité, affirme que la théorie chrétienne « autorise *la résistance à des lois évidemment injustes. Elle prescrit la résistance à des lois qui voudraient imposer des actes positivement contraires à la conscience et au droit* » (page 278). Or, tel paraît bien être l'acte de la Conférence des Ambassadeurs...

Pendant près de soixante ans, le Saint-Siège n'a pas voulu reconnaître la situation politique créée à Rome en 1870. « Ni Pie IX, ni Léon XIII, ni Pie X, ni Benoît XV, ni Pie XI, comme dit le Père Yves de la Brière, ne s'accommodèrent du

302. *La Catalogne et le Vatican* (*La Revue de Catalogne*, nº 3, 25 mai, 1er juin 1929).

régime institué à Rome et en Italie par l'annexion des anciens Etats pontificaux et par la loi des garanties. Chacun des Souverains Pontifes successifs voulut faire entendre, à chaque occasion opportune, sa protestation péremptoire contre la violation des droits du Saint-Siège et contre la loi des garanties » (page 253).

Le traité récent de réconciliation signé, à Saint-Jean-de-Latran, le 11 février 1929 entre le Vatican et le Quirinal avec des concessions réciproques très importantes, prouve nettement avec quelle circonspection et quelle prévoyance le Saint-Siège a reconnu le royaume d'Italie sous la dynastie de Savoie *avec Rome pour capitale de l'Etat italien.*

On ne peut que regretter que le Saint-Siège ait été entraîné à se conformer si rapidement à la situation de fait créée à Vilna, capitale de la Lithuanie, par le coup de force de Zeligowski et par l'acte de la Conférence des Ambassadeurs et aussi que le Révérend Père Yves de la Brière trouve que cette nouvelle consécration « *s'inspire d'une considération équitable* ».

Le professeur Nicolas Turchi caractérise dans les termes suivants la situation politique créée par le Concordat :

« Il convient toutefois d'observer, pour éclaircir entièrement l'attitude du Saint-Siège, que la résolution de la Conférence des Ambassadeurs constitue un précédent assez grave pour le Vatican, lequel, précisément, en vertu de son pouvoir exclusivement spirituel, est porté à se désintéresser des divergences politiques et territoriales, quelles qu'elles soient, entre les Etats.

« Le Saint-Siège est sollicité par les deux nations qui représentent parmi les Slaves orthodoxes de l'Europe Orientale un poste avancé de la latinité culturelle et du catholicisme.

« Quant à lui, il empêchera que la paix religieuse des nombreux éléments allogènes lithuaniens et blanc-russiens inclus actuellement dans les frontières de la Pologne soit troublée par des changements de personnes et d'autorités ou par des modifications de la langue employée dans le service divin supplémentaire, modification que la passion

politique pourrait suggérer, mais que la sollicitude religieuse devrait empêcher chez ceux qui sont désignés à la direction religieuse d'une partie des ouailles (303). »

Mgr. Baudrillart, recteur de l'Institut Catholique de Paris, voit dans la Pologne « une avant-garde du catholicisme romain vers l'Orient » (304).

Il est certain qu'en représentant la Pologne comme une « avant-garde du catholicisme », on exagère la portée de son rôle en sacrifiant les droits de la population allogène (305).

Il n'est pas surprenant que les deux nations lithuanienne et blanc-russienne se soient dressées avec véhémence contre les dispositions du Concordat, car elles espéraient que le Pape, la plus haute autorité morale de ce monde, n'admettrait jamais les propositions polonaises.

Le Gouvernement lithuanien avait envoyé à Rome l'ancien ministre des Affaires étrangères, Dr J. Purickis, pour exposer le point de vue du gouvernement.

Le chargé d'affaires de Lithuanie près le Saint-Siège M. J. Macevičius, adressa à son tour à Son Eminence le Cardinal Gasparri, le 3 avril 1925, une note de protestation dont le texte a été publié (306).

Après l'exposé des motifs et des dispositions du Concordat avec la Pologne, la note conclut : « *De ce chef, le Gouvernement lithuanien se voit contraint, à son très vif regret, d'adresser au Saint-Siège ses protestations les plus énergiques contre l'incorporation du territoire de Vilna dans l'organisation ecclésiastique polonaise et contre la soumission de l'Eglise, dans ledit territoire, à l'Etat polonais. Le Gouvernement lithuanien proteste surtout de toute son énergie contre le procédé qui, avec*

303. Prof. Nicolas Turchi, *La Lituana et il Concordato polacco* (*Europe orientale*, mars 1925).

304. C. Smogorzewski, *La politique polonaise de la France*, p. 48.

305. M. René Martel, dans son livre *La Pologne et nous* (Paris, 1928) démontre que l'opinion selon laquelle la Pologne peut devenir « une base de départ contre l'orthodoxie, un centre de pénétration et de rayonnement pour le catholicisme en Orient » est dangereuse pour la cause de la paix et constitue une source de troubles (voir p. 228-232).

306. *Corriere Diplomatico e Consulare*. Roma, 10 avril 1925, nº 94.

l'approbation formelle du Saint-Siège, a tenu à exploiter les sentiments religieux de la population pour la dénationaliser. Le Saint-Père, comme chef suprême de l'Eglise Catholique et autorité morale la plus élevée du monde chrétien, n'aurait jamais dû prêter la main à un tel procédé. »

Il peut paraître surprenant que le gouvernement *composé essentiellement de partis catholiques* se soit élevé avec une telle ardeur et dans des termes aussi vifs contre la politique pontificale et qu'il soit allé jusqu'à une rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

Au nom des organisations blanc-russiennes, M. V. Lastovski, président de la Ligue de la libération de la Russie Blanche et ancien président du Conseil de la République blanc-russienne, a adressé également à la date du 5 avril 1925, au sujet du Concordat avec la Pologne, une énergique protestation : « 1° contre la transformation de l'autorité ecclésiastique sur le territoire blanc-russien, provisoirement occupé, en agence politique, comme cela résulte des paragraphes 12 et 19 du Concordat conclu avec la Pologne ; 2° contre la reconnaissance à une Conférence polonaise du droit de décider quelle langue devrait être adoptée pour l'enseignement religieux ou dans le rituel religieux des Blancs-Russiens sur leur propre territoire » (307).

Les représentants du clergé et de la population blanc-russienne ont, de leur côté, émis également une protestation en démontrant que, même sous l'ancien régime russe, l'emploi de la langue blanc-russienne était reconnu par le Saint-Siège (instruction du Cardinal Merry del Val, Roma 29 juglio 1907, n, N.24489). Ils demandaient aussi la revision de certaines dispositions du Concordat (308).

307. *Corriere Diplomatico e Consulare.* Roma, 30 Maggio 1925, n° 98.

303. *Biancoruteni di Polonia il Concordato con la S. S. Corriere Diplomatico e Consulare.* Rome, 30 avril 1925, n° 96. Mémorandum signé par les représentants du clergé et de la population blanc-russienne : Fabianus Abrantowicz, Proelatus capituli Minscenssis ; Antonius Zienkiewicz, Decanus in Glubokaje, Josephus Rosec, Seminarii Vilnensis professor ; W. Godleuski, M. Th. Parochus in Zodziszki, Adamus Stankiewicz, députés du Comité.

Les journaux polonais (*Rzeczpospolita*) ont exprimé leur joie de ce que le Concordat donnait la possibilité à la Pologne de se débarrasser de l'archevêque Jurgis Matulevičius et d'autres prêtres lithuaniens. Après le Concordat, la situation était telle que l'archevêque dut démissionner et que l'on nomma à sa place le polonisateur notoire Mgr Jalbrzykowski, *persona non gratissima* pour les Lithuaniens. Le Conseil National Lithuanien quelques années auparavant, pendant la guerre, avait déjà vivement protesté contre la nomination dudit abbé comme coadjuteur de l'évêque de Seinai (309).

D'autre part, la *Vierge Miraculeuse* de Vilna a été récemment couronnée par les Polonais, au cours d'une manifestation plus politique que religieuse, comme *Poloniae Regina.*

A Kaunas (Kovno) une démonstration imposante avait été organisée le 9 mars 1925 par les catholiques. Elle était dirigée contre le visiteur apostolique Mgr Zecchini en manière de protestation au sujet du Concordat avec la Pologne. Après une manifestation violente, les mécontents remirent une résolution dans laquelle ils blâmaient la politique pontificale. « Le Pape, disait la résolution, appuie l'action brutale de ceux qui ravissent à la Lithuanie sa capitale et son image miraculeuse de la Sainte-Vierge de la Porte de l'Aurore (*Ausros Vartai*). » Les pétitionnaires demandaient en outre que les passeports fussent remis au représentant du pape Mgr Zecchini. Le visiteur apostolique quitta Kaunas, et le chargé d'affaires de Lithuanie près le Vatican, comme *persona non grata* pour le Saint-Père, fut rappelé par le Gouvernement lithuanien. La rupture des relations diplomatiques s'effectua *de facto.*

Le quotidien officieux *Lietuva* de tendances pourtant catholiques (nº 53) aborda ouvertement la question d'une séparation d'avec Rome.

Dans la presse et dans les meetings, on a commenté, d'ail-

309. *Pro Lituania*, 1918. p 289.

leurs maladroitement, l'infaillibilité pontificale qui, bien entendu, est ici hors de cause, car il ne peut en être question qu'en matière doctrinale. En effet, la Papauté possède un double caractère. Tout d'abord, dans le domaine de l'action religieuse, « prérogative de magistère doctrinal, dont les définitions solennelles, rendues *ex cathedra*, sont, par assistance efficace de l'Esprit-Saint, préservées divinement de la possibilité même de l'erreur ; en d'autres termes, de telles définitions seront infaillibles et irréformables par elles-mêmes, et non pas en vertu de l'adhésion ultérieure de l'Eglise universelle » (310).

Mais, dans le domaine du droit des Gens, le Pontife romain, au titre d'une puissance souveraine, effectue, dans les différents Etats, des règlements de questions politico-religieuses qui concernent l'Eglise catholique, mais qui n'ont rien de commun avec l'infaillibilité pontificale.

En examinant des problèmes aussi complexes, nous nous gardons bien de rendre le Saint-Siège responsable des résultats de son Concordat avec la Pologne, si préjudiciable à la Lithuanie avec ses « weite Konzessionen » pour la Pologne (311).

Un élément, d'ordre psychologique celui-là, a joué un rôle dans le drame : le Saint-Siège comptant sans doute trop sur le gouvernement catholique en Lithuanie, ne prévoyait pas de sa part une si vive résistance et espérait que sa propre politique, pacifiste par essence, s'adapterait aisément aux conditions nouvelles, bien que celles-ci eussent été créées par la violence.

Il est impossible de reconnaître à la puissance spirituelle le droit d'intervenir dans un conflit purement politique. Le traité de Latran corrobore notre pensée, car il déclare aussi que le Saint-Siège « *veut rester et restera étranger à toutes les*

310. Yves de la Brière, *ibid.* Première série, 1885-1924, p. 205. Paris, Spes, 1924.

311. Dr Hirsch Rolnik, *Die baltischen Staaten : Litauen, Lettland und Estland und ihr Verfassungsrecht.* Leipzig, 1927, p. 10.

compétitions temporelles entre les autres Etats, ainsi qu'aux congrès internationaux réunis dans un tel but ». Le Vatican sera prêt à agir si « *les parties en contestation font un appel concordant à sa mission de paix* ».

On voit bien que les catholiques de Lithuanie attribuaient des intentions temporelles à une Puissance purement spirituelle en exprimant l'opinion, dans la note citée, que le Saint-Siège a confirmé la décision de la Conférence des Ambassadeurs. La protestation n'avait donc pas beaucoup de fondement, car même avant la décision du 15 mars, le Saint-Siège était libre de conclure un concordat du même genre.

Les catholiques de Lithuanie se sont imaginé bien à tort que Pie XI avait le même pouvoir que Grégoire VII qui a pu conduire l'empereur Henri IV à Canossa, que le pape Alexandre III qui mit Frédéric Barberousse à son étrier ou que Jules II qui chassa les Français de l'Italie. Or, comme le remarqua M. le prof. Le Fur dans son étude *Le Saint-Siège et le droit international* (312) la souveraineté spirituelle « même au temps du pouvoir temporel a toujours débordé la souveraineté temporelle ; cette dernière n'a jamais été considérée que comme l'accessoire, nécessaire peut-être ou du moins extrêmement utile, parce que sans lui la souveraineté spirituelle court le risque de manquer de cette indépendance qui est de l'essence de toute souveraineté, mais accessoire cependant. »

Le Pape, sans armée, sans pouvoir temporel, ne pouvait rendre Vilnius à la Lithuanie.

L'éminent professeur, en parlant des raisons pour lesquelles la présence permanente du Saint-Siège à la Société des Nations n'est pas désirable, a dit que « les différends internationaux comportent souvent une grande part de considérations

312. Louis Le Fur, *Le Saint-Siège et le droit international*, p. 59 (*Revue de droit international*, 1929, janvier-février-mars).
Depuis M. le professeur Le Fur a réuni les quatre études parues au cours de l'année 1929 en un volume qui vient de paraître sous le titre *Le Saint-Siège et le Droit des Gens*, Sirey 1930.

contingentes, d'ordre purement politique ou économique. Le représentant de Celui qui a dit que son Royaume n'était pas de ce monde courrait le risque de ne pas se trouver là dans son élément naturel. Enfin, considération dont il ne peut pas ne pas tenir compte, si le Pape prenait une part active à toutes les décisions, il courrait le risque de mécontenter à chaque fois les catholiques du pays contre lequel il aurait pris parti » (313).

Même les dispositions du concordat avec un pays déterminé peuvent gêner les intérêts d'un autre pays.

D'autre part, la Lithuanie n'était pas suffisamment représentée auprès du Vatican. Le gouvernement lithuanien avait eu tout d'abord comme délégué le chanoine Narjauskas, personnalité cultivée et des plus compétentes. Malheureusement sa situation ecclésiastique ne lui permettait pas de défendre avec vigueur la cause de son pays. Son successeur fut un jeune diplomate lithuanien, M. J. Bizauskas, que le gouvernement ne tarda pas à nommer à un autre poste lorsque, au cours de sa mission, la Lithuanie fut reconnue *de jure* par le Saint-Siège.

Le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, M. Čarneckis (du parti catholique) ralentit l'activité auprès du Saint-Siège et commit alors une faute impardonnable en laissant le poste presque vacant, et cela à un moment où Rome préparait le Concordat avec la Pologne, Concordat auquel le Saint-Père, qui avait pour cela des raisons religieuses et politiques, marquait beaucoup d'intérêt. Nous ne savons même pas si la thèse lithuanienne a été clairement exposée au Saint-Siège en ce qui concerne l'évêché de Vilna. Certes, le Président du parlement lithuanien, Mgr J. Staugaitis, actuellement évêque de Telšiai, a rendu personnellement visite au Saint-Père, mais on sait combien il est difficile d'aboutir à quoi que ce soit pendant une visite de quelques minutes. La diplomatie polonaise avait travaillé quotidienne-

313. Louis Le Fur, *ibid.*, p. 56.

ment et pendant des années pour obtenir le résultat qu'elle désirait. L'entourage du Pape n'est d'ailleurs pas très favorable à la cause lithuanienne. Le Concordat avec la Pologne, tel qu'il a été signé, est un échec politique pour la Lithuanie, et surtout aux yeux des catholiques, car ceux-ci, profondément atteints dans leurs sentiments, ont ressenti un certain éloignement à l'égard de Rome et de leur propre gouvernement et les élections suivantes n'ont pas manqué de donner la majorité aux radicaux et aux socialistes.

Avec une diplomatie plus circonspecte, la Lithuanie aurait peut-être pu obtenir du Saint-Siège des clauses spéciales pour l'évêché de Vilna, et cela même au cas où l'on n'eût pu éviter la suprématie de Varsovie :

1° L'évêché de Vilna aurait pu dépendre directement du Saint-Siège ;

2° Archevêque et évêque auraient pu être nommés par le Saint-Siège, sans *placet* du gouvernement polonais. On aurait pu obtenir des clauses relatives à l'emploi de la langue dans l'administration des paroisses et dans les églises ;

3° La connaissance de la langue lithuanienne et blanc-russienne aurait dû être exigée de l'archevêque et on aurait dû au moins lui adjoindre un évêque lithuanien.

En un mot, on aurait pu obtenir pour l'évêché de Vilna *un modus vivendi* provisoire et beaucoup plus favorable.

Nous ne doutons pas que le gouvernement lithuanien n'ait fait les démarches nécessaires en ce sens, mais nous pensons qu'il n'a pas été assez énergique au moment opportun et qu'il a été trop brusque *post factum*.

La politique du Saint-Siège est renommée pour sa prudence et sa vigilance, bien qu'il lui soit quelquefois difficile de prévoir les répercussions politiques de certains de ses actes quand le Saint-Siège participe à l'activité politique et juridique de la communauté internationale.

Tel est l'aspect politico-religieux du problème.

§ 5.

Un pareil état de choses ne pouvait pas durer longtemps. Le Saint-Siège, dont l'autorité en Pologne s'est considérablement accrue depuis le Concordat, a fait tous les efforts pour améliorer ses relations anormales avec la Lithuanie à la suite de la défection que nous avons indiquée. L'archevêque Jurgis Matulevičius, qui avait été contraint de renoncer à sa charge à Vilna, fut nommé par le Pape visiteur apostolique en Lithuanie, en remplacement de Mgr Zecchini.

L'ancien archevêque de Vilna a mené à Kaunas des pourparlers avec les partis politiques catholiques et s'est efforcé de convaincre le clergé qu'il était de son intérêt, plutôt que de bouder Rome, d'organiser, comme le proposait le Pape, une province ecclésiastique indépendante de la Pologne et rattachée à l'évêché de Kaunas.

Il est certain qu'il y eut un moment où la constitution par le Pape d'une province ecclésiastique lithuanienne indépendante eût flatté les sentiments nationaux ; mais s'effectuant après l'occupation militaire de Vilna, cette ouverture n'a pas provoqué beaucoup d'enthousiasme.

Le 4 avril 1926, Pie XI publiait la bulle *Lituanorum gente* (314) sur la constitution de la province ecclésiastique : « ... *decernimus ut ex omnibus illis territoriis, quae modo infinibus Lituaniae Republicae sita sunt propria constituatur Provincia Ecclesiastica, quaque constabit : sede Kaunensi, uti Metropolitana, et diocesibus : Telsensi una cum Praelatura Klaipedensi, Panevezensi, Vilkaviskensi et Kaisidorensi, uti suffraganeis* » (315), L'Archevêque de Kaunas, Mgr Skvireckas, était placé à la tête de la province ecclésiastique.

L'archevêque Matulevicius, considéré par les Lithuaniens comme le martyr de Vilnius et estimé pour ses qualités excep-

314. Amadeo Giannini, *a) La Constituzione Apostolica « Lituanorum gente »* (*L'Europe orientale*, nº 7, 1926).
b) *Acta Apostolicae Sedis* le 6 avril 1926, p. 121-123.
315. *Tiesos Kelias*, *Revue religieuse*, 1 vol., 1926.

tionnelles mêmes par les éléments de gauche, mourut subitement.

Le gouvernement radical, qui succéda au gouvernement catholique, refusa de payer l'indemnité pour l'archevêque et les nouveaux évêques (avant avril 1926, il y avait deux évêques seulement) de sorte que le conflit avec le Saint-Siège paraissait devoir s'éterniser.

Mais le coup d'Etat qui eut lieu en Lithuanie le 17 décembre 1926 devait changer la situation en faveur du Saint-Siège. Le gouvernement nationaliste (*tautininkai*), après la rupture des relations politiques avec le parti catholique dont les prêtres menaient une vive agitation contre le régime nouveau, pouvait trouver dans le Concordat avec le Saint-Siège un moyen sûr de discipliner le clergé et de le détourner de la politique.

D'autre part, comme le remarque M. Pernot, « l'Eglise romaine a toujours préféré, par affinité naturelle et par calcul politique, les formes de gouvernement les plus respectueuses de l'autorité, de la hiérarchie et de la discipline » (316).

Pour le gouvernement dictatorial de la Lituanie, le régime de concordat assurant au gouvernement un certain contrôle sur les prêtres et privant la Curie Romaine de la désignation libre des évêques était préférable au régime de la « séparation amiable ».

Pendant sa visite à Rome, M. le professeur Voldemaras, Président du Conseil de la République lithuanienne, a négocié avec le Saint-Siège. Le 27 septembre 1927 était signé au Vatican le protocole du Concordat, protocole qui a été tenu secret jusqu'à sa ratification à la date du 10 décembre 1927 (317).

Le sujet de ce chapitre ne nous permet pas d'examiner de plus près les dispositions du concordat avec la Lithuanie.

316. MAURICE PERNOT, *Le Saint-Siège, l'Eglise catholique et la politique mondiale*, p. 134.

317. *Acta Apostolicae Sedis* le 10 décembre 1927 (anno XIX, vol. 29, n° 15, pp. 425 et suiv. et reproduit intégralement par l'*Osservatore Romano* du 14 déc. *Journal officiel de la République lithuanienne*, n° 264, 20 décembre 1927).

Nous ne pouvons que renvoyer à l'article de M. Amadeo Giannini (318), qui donne sur le concordat des commentaires très complets. Le Concordat avec la Lithuanie sauvegarde mieux les intérêts des catholiques que le Concordat avec la Pologne : la portée des articles XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, et XXV est beaucoup plus large que celle de l'article XIII du concordat polonais règlant la situation de l'Eglise catholique et l'enseignement.

Le Concordat attribue la personnalité juridique aux Congrégations, rend obligatoire l'enseignement religieux dans les écoles. Il reconnaît, par exemple, les pleins effets civils du mariage religieux catholique. On compare le Concordat lithuanien avec le Concordat le plus récent : celui conclu avec l'Italie (319), qui met en vigueur le droit canonique.

L'article IX dit qu'« aucune partie de la République de Lithuanie ne dépendra d'un évêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat lithuanien ». Le choix des évêques (art. IX) et la nomination aux bénéfices paroissiaux (art. XVIII) doivent être effectués avec le *consentement du gouvernement*.

On assure qu'à la signature du Concordat, le Saint-Père a promis au Président du Conseil de Lithuanie d'interdire au clergé de Lithuanie de se mêler, en général, de politique et de s'affilier aux partis politiques.

Sans intervenir directement dans le conflit polono-lithuanien ni donner de conseils de modération à la Pologne, le Saint-Siège a profité de toutes les circonstances utiles pour le maintien de son autorité et pour le plus grand profiit du catholicisme.

Benoît XV s'est exprimé ainsi en 1918 : « Nous avons donné des instructions à notre nonce à Vienne pour qu'il entre en relations amiables avec les différentes nationalités de l'em-

318. Amadeo Giannini, *Il Concordato con la Lituana* (*Europa orientale*, nº 12).

319. *Le Temps*, du 13 mars 1929. *Le Concordat*, article de M. P. Gentizon.

pire austro-hongrois, qui se sont constituées depuis peu en Etats indépendants. C'est que l'Eglise, société parfaite, ayant pour but unique la sanctification des hommes dans tous les temps et dans tous les pays, de même qu'elle s'adapte aux différentes formes de gouvernement, accepte aussi, sans aucune difficulté, les modifications légitimes territoriales et politiques qui interviennent dans la vie des peuples » (320).

L'Eglise, remarque M. Pernot, a seule le secret d'une telle facilité d'adaptation.

La position du Saint-Siège dans les rapports entre la Pologne et la Lithuanie prouve manifestement que la diplomatie du Vatican a su tirer profit de toutes les circonstances utiles.

En appréciant le traité de Versailles, le Pape, dans l'encyclique *Pacem Dei munus*, du 23 mai 1920, emploie même les mots : « *pacis quaedam conventiones subscriptae* », c'est-à-dire qu'il est loin de considérer ce traité comme définitif. Il va jusqu'à déplorer l'absence d'une véritable paix : « *verum quod pax obfuerit hodieque* ». Mais, en même temps, le Saint-Siège s'adapte aux conditions politiques nouvelles, comme il s'adaptait aux conditions créées à Vilna par l'occupation allemande, et comme il s'adaptait aux conditions créées par l'occupation des Polonais. On peut donc prévoir qu'il s'adaptera également aux conditions nouvelles après que Vilnius aura fait retour à la Lithuanie.

Il est certes permis de supposer que le Saint-Siège, dans la question des relations polono-lithuaniennes penchait plutôt du côté des Polonais ; on peut surtout admettre qu'il envisagea avec une certaine bienveillance une union politique avec la Pologne.

Et l'on peut, à la rigueur, excuser le Saint-Siège d'avoir voulu substituer une Union polono-lithuanienne à l'Autriche-Hongrie, si obéissante au Saint-Siège avant la guerre. Mais il faut regretter que, justement à l'époque de l'éveil

320. Maurice Pernot, *Le Saint-Siège, l'Eglise catholique et la politique mondiale*, p. 40-41.

des nationalités et de la protection des minorités nationales, le Saint-Siège attache peut-être moins d'importance à la question de l'usage de la langue maternelle dans les Eglises que ne le fait par exemple l'autre organisme, la Société des Nations, également souveraine « sans localisation territoriale » (321) pour l'enseignement scolaire.

Il est vrai que l'encyclique de Sa Sainteté, publiée le 30 novembre 1919, *Maximum illud*, déclare : « *dolendum est, regiones esse in quas abhinc pluribus sæculis catholica Fides illata sit, atque ubi tamen clerum indigenem nisi deteriores notae non reperias* ».

La reconnaissance des droits nationaux est parfois négligée dans l'Eglise catholique ; notamment le récent Concordat avec la Pologne ouvre largement la voie à la dénationalisation de la population par l'Eglise. L'archevêque actuel de Vilna, Mgr Jalbrzykowski, a, le 10 décembre 1928, interdit même aux catholiques blanc-russiens, d'appartenir à une association « de chrétiens démocrates blanc-russiens » qui menait campagne pour la langue blanc-russienne dans son organe *Bielaruskaja Krinica*. L'archevêque se base sur ce motif que l'organisation défend les droits des blanc-russiens catholiques en même temps que ceux des blanc-russiens orthodoxes, et qu'elle est une organisation de tendances bolchevistes, ce qui est loin de correspondre à la vérité.

Depuis le Concordat la République de Lithuanie est en relations diplomatiques avec le Saint-Siège. « Afin de maintenir des relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie, un internonce apostolique résidera en Lithuanie et un ministre de la République résidera auprès du Saint-Siège », porte l'article III du Concordat.

Le gouvernement de Lithuanie a envoyé à Rome un diplomate très distingué et estimé, le Dr Jurgis Šaulys (ancien ministre de Lithuanie successivement en Allemagne, en Suisse et en Italie).

321. Le Fur, *ibid.*, p. 69.

Sa Sainteté Pie XI a nommé comme internonce en Lithuanie l'archevêque Mgr Bartoloni, qui, à l'occasion de l'anniversaire du Concordat, fut désigné comme nonce apostolique. Le journal du gouvernement interpréta ce fait comme une attention très particulière du Saint-Père envers la Lithuanie (322). Un échange de décorations eut lieu peu après.

Le Concordat avec la Lithuanie est jugé de façon très différente par les divers milieux. L'opposition le considère comme une concession trop considérable et, en un certain sens, comme un voyage à Canossa. Quant au parti au pouvoir, il y voit un triomphe de sa politique. Plusieurs prêtres politiciens furent obligés de quitter les premiers rangs de la politique pour retourner à leurs paroisses ou pour continuer leurs études.

Malgré certaines frictions entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège au sujet de l'application et de l'interprétation du Concordat (323) la paix religieuse règne actuellement en Lithuanie indépendante, mais non pas dans la Lithuanie occupée par les Polonais. Cette paix partielle n'empêche pas les Lithuaniens de ressentir une profonde douleur devant les conséquences très graves qui résultent, pour eux et aussi pour les Blanc-Russiens, du Concordat avec la Pologne, Concordat, qui, comme nous l'avons montré plus haut, sacrifie les droits de la population en les confiant aux mains du clergé polonisateur.

322. *Lietuvos Aidas* du 7 décembre 1928.
323. Voir *Lietuvos Aidas* du 12 décembre 1929 et *Rytas* du 14 décembre 1929.

CHAPITRE VII

LE CONFLIT POLONO-LITHUANIEN ET LA JUSTICE INTERNATIONALE

« Classer dans un code certains actes comme délictueux, criminels et réprouvés par la loi, cela n'a jamais suffi à supprimer ces actes. Ils tombent simplement sous le coup de la loi et ils n'y tombent que dans la mesure où il y a une police et des gendarmes pour faire respecter la sentence des tribunaux. »

(Discours de M. Briand au Conseil de la Société des Nations pendant la 58e session, janvier 1930.)

§ 1. La guerre d'agression contre la Lithuanie. La complicité du maréchal Pildudski dans le coup de force du général Zeligowski. L'offense contre la morale internationale. L'article 16 du Pacte. La violation de la règle *pacta sunt servanda*. La nécessité de la *restitutio naturalis*. La Pologne et la légalité internationale.

§ 2. Les tentatives de la Lithuanie de solliciter du Conseil un avis consultatif de la Cour Permanente de Justice Internationale : sur les questions incidentes, — sur la recommandation unanime du Conseil acceptée par une seule des parties (alinéa 6 de l'art. 15). Refus du Conseil. Controverses juridiques. La requête lithuanienne à la Quatrième Assemblée.

§ 3. La distinction des conflits d'ordre juridique et des conflits d'ordre politique. L'arbitrage obligatoire et l'article 36, alinéa 2 de la Cour Permanente de Justice Internationale. Intérêt de la clause facultative. La proposition faite par le gouvernement lithuanien au gouvernement polonais de soumettre le différend relatif à la rupture du Traité de Suwalki à la Cour Permanente de Justice Internationale. Le refus de la Pologne. La préférence donnée par la Lithuanie à la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale. Les possibilités de porter l'interprétation de l'article 87 et d'autres points juridiques devant la Cour Permanente. La nécessité de régler par l'arbitrage *tous les conflits en général*.

§ 1.

L'accord de Suwalki du 7 octobre 1920, renfermant les préliminaires de paix générale entre la Pologne et la Lithuanie, excluait toute reprise d'hostilités et traçait une ligne jusqu'à Bastuny en laissant Vilnius du côté lithuanien (324). Cet accord renfermait les stipulations fondamentales suivantes :

1° Les hostilités devaient cesser sur toute la longueur du front dans les conditions prévues par l'article 2.

2° La ligne de démarcation laissait Vilnius du côté lithuanien et Gardinas du côté polonais.

3° Cette ligne de démarcation ne préjugeait en rien le tracé des frontières définitives entre la Lithuanie et la Pologne.

Ce traité était plus qu'un traité d'armistice parce qu'il n'y avait pas eu de guerre officiellement déclarée entre la Pologne et la Lithuanie. Or, les traités *d'armistice constituent également une véritable convention obligatoire pour les contractants* (325).

On sait que les traités en général ne sont soumis à aucune forme sacramentelle, et que le principe de la ratification n'est pas absolu, surtout pour les traités d'armistice. Au surplus, le traité de Suwalki a été enregistré par la Société des Nations, d'après l'article 18 du Pacte de la Société des Nations.

Le Professeur Biržiška, ancien recteur de l'Université de Kaunas, membre lui-même de la Délégation lithuanienne aux négociations polono-lithuaniennes de Suwalki, a évoqué, pendant une conférence, les moments tragiques vécus par lui à la veille du coup de force du général Zeligowski.

« Nous voilà au mois d'octobre 1920.

« A Suwalki une conférence réunit Lithuaniens et Polonais ; elle tient ses séances dans une salle de la Cour de Justice. Aux murs de la salle, des emblèmes de justice et de clémence ;

324. Annexe n° III, carte n° 2 et 3.

325. Paul Fauchille, *Traité de droit international*, t. II. *Guerre et neutralité*, 1921, n^os^ 1695-1696 et suivants, et Blüntschli, cité par Fauchille, n^os^ 705 et 725.

sur la table, la croix. On fait le serment de suivre la voie de la justice et de l'équité, et de la suivre non seulement en paroles, mais dans les pensées et les actes. Les Polonais — deux délégués civils et deux militaires — manifestent surtout leur ardeur dans ce sens : ils se sentent sous le regard de leur aigle martyr qui déploie sur le mur ses grandes ailes blanches et paraît assoiffé de gloire et de domination ; sous les regards aussi de M. Pilsudski, le Lithuanien au service de la Pologne et pour qui les Polonais, les militaires surtout, ont une vénération qui touche à l'idolâtrie.

« On négocie le matin et l'après-midi. On se rassemble au déjeuner et au dîner, on cause entre frères, en présence des étrangers, délégués des Grandes Puissances. Voici le Colonel Mackewicz, originaire de Punskas, et le sous-officier Kurczyn de Šiauliai, tous deux officiers polonais qui évoquent, dans un lithuanien parfait, les rencontres anciennes, les amitiés communes, les camarades absents. Ils chargent leurs collègues lithuaniens de transmettre à ces derniers souvenirs et souhaits. Les Polonais évoquent encore avec tendresse et nostalgie leurs provinces d'origine. N'est-on pas, en effet, frères de la même patrie divisée, du moins provisoirement, par la guerre ? Là-bas, c'est M. Lukaszewicz, Président de la Délégation Polonaise qui a coutume de se rendre tous les jours au camp lointain de M. Pilsudski pour en rapporter des instructions toujours plus pressantes, toujours plus exigeantes. Le voici qui dans un coin de la salle chuchote à l'oreille d'un Lithuanien les admirables perspectives de l'entente cordiale : la Lithuanie aura Klaipéda et Libau ; la Pologne partagera avec elle la Prusse Orientale. Vilnius ? mais sûrement elle sera à la Lithuanie, la Pologne chevaleresque n'ayant nullement l'intention de s'approprier ce sanctuaire lithuanien !

« Les délégués de la Lithuanie ressentent quelque gêne à ne pouvoir répondre avec une égale chaleur à ces effusions fraternelles. Ils se regardent, cherchant leurs paroles ; ils attendent des représentants des Grandes Puissances quel-

ques correctifs à leur maladresse. Et ceux-ci de prodiguer consolations et encouragements : « L'Europe vous regarde ! aucune crainte ! » Les rumeurs qui parviennent de Vilnius, de Kaunas, de Suwalki même et qui signalent des mouvements mystérieux de troupes polonaises ce ne sont là, de l'avis des représentants des Puissances, que de purs enfantillages, produits fâcheux d'une méfiance exagérée.

« L'accord est signé : Vilnius reste du côté lithuanien, et pour ce qui est de la frontière méridionale, elle sera l'objet d'une entente amicale ultérieure. Admirable discours de clôture : triomphe de l'amour et de la fraternité !

« Mais voici qu'à cet instant même, les rumeurs concernant le regroupement des troupes polonaises se précisent. M. Lukaszewicz est prompt à fournir toutes les consolations voulues : « Si des mouvements se dessinent, c'est contre les bolcheviks, vous n'avez aucune raison de vous en inquiéter». « A merveille. C'est chose entendue, on travaille dans une atmosphère de bonne foi absolue, on se presse affectueusement les mains, on se sépare »...

On arrive de la sorte à Kaunas au moment précis où les troupes polonaises font leur entrée à Vilnius.

L'agression a été préparée au cours des négociations amicales (326).

Quand le Gouvernement lithuanien protesta auprès de la Société des Nations, les Polonais déclarèrent aux Alliés, le 14 et le 19 octobre 1920 :

326. M. le lieutenant-colonel Reboul, chef de la mission militaire française en Lithuanie, intervenant dans la question (*Le différend polono-lithuanien*, *Le Temps*, du 4 et du 10 novembre 1927) soutient que les Polonais ne pouvaient, en octobre 1920, laisser la ville de Vilnius entre les mains des Lithuaniens, parce que c'eut été là renoncer à toute poursuite ultérieure des bolcheviks. Or, les missions militaires britannique, française et italienne, réunies à Vilnius, ont communiqué à la Commission de contrôle de la Société des Nations un renseignement des plus détaillés d'après lequel, depuis le 4 octobre, tout danger bolchevique avait cessé de menacer les Polonais dans les territoires occupés par les Lithuaniens (*Livre jaune*, nº 55, annexe, p. 92). Le même colonel, qui était aussi le gouverneur provisoire de Vilnius pendant l'*interregnum*, affirme que les troupes de Zeligowski étaient composées de « Ruthènes » (*Temps*, du 10 novembre 1927).

« Que le général Zeligowski et son armée ont rompu tout contact avec l'armée polonaise ;

« Que la désobéissance et la rupture des liens qui les rattachaient à l'armée polonaise doivent être considérées comme une violation flagrante du devoir militaire, laquelle ne saurait aucunement être admise et au sujet de laquelle sera instituée par les autorités polonaises une enquête sévère ;

« Qu'il regrette que l'insubordination d'une partie des troupes commandées par le général Zeligowski soit venue troubler le désir général de terminer le différend lithuano-polonais à l'amiable ;

« Qu'il ne peut endosser aucune responsabilité ;

« Mais que l'occupation par la force de Vilna et de son territoire par des forces étrangères quelles qu'elles soient doit être envisagée par la Pologne comme un attentat contre la décision de la population, attentat contre lequel elle se verrait forcée de protester énergiquement » (327).

Les dépositions d'anciens officiers de l'armée Zeligowski le capitaine Buczynski, chef de la section d'armement de cette armée, le lieutenant Grodski, chef de la section d'organisation de l'état-major de Zeligowski, qui se séparèrent de l'armée polonaise, permettent d'aboutir aux précisions suivantes :

« 1° Les 1er et 2 octobre 1920 eut lieu à Grodno, dans le train du maréchal Pilsudski, une réunion à laquelle prirent part le maréchal Pilsudski ; les généraux Rydz-Smigly, Berbetski, Zeligowski, Jontkowski ; le colonel Kotz ; enfin les officiers de l'état-major et parmi ces derniers le lieutenant Grodski. *Au cours de ladite réunion fut adopté définitivement le plan de l'occupation de Vilna,* élaboré par le colonel Kotz, chef de la division des volontaires. La direction de ces opérations fut confiée au général Zeligowski (originaire de la Lithuanie Centrale), en lieu et place du général Jontkowski, proposé tout d'abord.

327. Déclarations du gouvernement polonais des 14 et 19 octobre 1920. *Livre jaune,* n° 58, p. 95-96.

« La composition des forces destinées à l'occupation de Vilna était la suivante : la 1re et la 3e division des légions, la division des volontaires de Kotz et deux divisions lithuano-blanc-russiennes.

« A la même époque des pourparlers étaient en cours entre Lithuaniens et Polonais à Suwalki, en vue d'une cessation des hostilités et de l'établissement d'une ligne de démarcation ;

« 2° Le 6 octobre 1920, le maréchal Pilsudski fit la revue, dans les environs de Lida, des troupes destinées à l'occupation de Vilna.

« Le même jour, les Polonais déclanchèrent une offensive le long de la voie ferrée Lida-Vilna ;

« 3° Après la Conférence de Genève au sujet du différend polono-lithuanien, au cours de laquelle avait été soulevée la question du désarmement des troupes de Zeligowski, on élabora le plan suivant :

« Pour éviter le désarmement, Zeligowski et sa division devaient se diriger sur Kovno. Deux divisions désignées pour le désarmement du général Zeligowski devaient avancer sur les flancs du général Zeligowski. En arrivant à Kovno, le général Zeligowski devait renverser le gouvernement lithuanien et les divisions désignées pour désarmer ses troupes devaient, au contraire, passer au général ;

« 4° Le troisième jour après l'évacuation de Vilna on vit arriver dans cette ville des électrogénérateurs amenant des munitions et des armes destinées à l'armée Zeligowski. Afin de soustraire le transport de ces munitions à l'observation des officiers français attachés à l'armée Zeligowski, l'état-major consacra des sommes considérables à un souper qui réunit, à l'Hôtel Georges, les officiers étrangers. Pendant le banquet, toutes les munitions furent transportées de nuit à la fabrique Schmidt, sur des charrettes et des automobiles ;

« 5° L'approvisionnement ultérieur de l'armée Zeligowski en produits alimentaires, munitions et uniformes, se fit dans les conditions suivantes : en vue de soustraire les transports à l'observation de la Commission de Contrôle, on faisait tout

venir par chemin de fer de la Pologne centrale. Avant d'arriver à Lida, on déchargeait les wagons et le transport à Beniekoné et Vilna s'effectuait au moyen de chariots et d'automobiles en évitant Lida ;

« 6° En décembre et en janvier, l'armement des troupes de Zeligowski fut renouvelé au moyen de fusils et de mitrailleuses français expédiés de Varsovie » (328) (au moment de la lutte contre les bolcheviks).

On a parlé ouvertement en Pologne du prochain coup de force pour reprendre Vilnius. On avait imprimé à Varsovie, deux semaines auparavant, des timbres-poste portant l'inscription *Litwa Środkowa* (Lithuanie Centrale).

La Pologne, par l'expédition militaire du général Zeligowski, se livrait à une agression non provoquée. L'armée du général Zeligowski constituait bel et bien une partie de l'armée polonaise. Le maréchal Pilsudski se montrait fier du succès de cette aventure et, le 6 décembre 1922, il déclarait sans ambages aux représentants des Puissances Alliées que les troupes « rebelles » ainsi que leur chef, le général Zeligowski, avaient agi sur son ordre direct comme un fidèle soldat.

M. Francesco Tommasini, ex-ministre d'Italie en Pologne, rapporte en ces termes l'aveu de M. Pilsudski : « *Signori, un giorno ho dovuto dirvi che il generale Zeligowski aveva disobbedito ai miei ordini per andare ad occupare Vilna. Ora, che sono tornato un semplice cittadino, sento il dovere di rettificare quella mia affermazione a di liberare Zeligowski da ogni responsabilità. Egli agi per ordine mio ed anzi, nella sua leale conscienza di soldato, non sapera nemmeno indursi ad un atto formale di rivolta. Ho dovuto (soggiunse scherzosamente) penare assai per indurlo a rinunziare a farsi dare per iscritto l'istruzione di ribellarsi* ! » (329).

328. Exposé du Conflit lithuano-polonais à la deuxième Assemblée de la Société des Nations. Genève, 1921, p. 60.

329. Francesco Tommasini, *La Risurrezione della Polonia*. Milano, 1925, p. 214.

Traduction : « Messieurs, Un jour, je fus obligé de vous dire que le

Le fait a été depuis lors confirmé à plusieurs reprises de source polonaise ; les Polonais ne font aucun mystère du fait que les ordres ont été donnés par le maréchal et que c'est lui qui a assumé la direction de cette affaire.

D'ailleurs, le maréchal bien avant les révélations de M. Tommasini pendant la conférence au théâtre Paulianka à Vilnius le 24 novembre 1923 a dit ouvertement : « *Zeligowski a pris Vilnius instruit par moi-même et sur mes ordres personnels* » (329 *bis*).

Les auteurs polonais jusqu'à présent, malendroitement, et en contradiction avec eux-mêmes, affirment parfois que dans l'action du général Zeligowski « la Pologne n'y était pour rien » (329 *ter*).

« Aujourd'hui, la lumière est faite sur cette affaire, — affirme le professeur Joseph Blociszewski, dans une conférence donnée à Vilna, au mois d'août 1923, — le maréchal Pilsudski revendiqua lui-même la responsabilité du raid de Zeligowski. « En 1920, — dit-il, — nous avions subi des revers militaires, bientôt suivis de leur contre-coup politique. On nous conseillait une entente avec nos adversaires ; à Spa on discuta une réduction territoriale qui nous aurait coûté non seulement Vilna mais encore Brest. On décida même, en dehors de nous, d'attribuer Vilna à la Lithuanie. Je devais tenir compte de cette décision qui gênait mes projets. *Il était nécessaire de créer un fait accompli nouveau* ; c'est alors *que se*

général Zeligowski avait désobéi à mes ordres en allant occuper Vilna. Maintenant, que je suis redevenu un simple citoyen, je considère comme mon devoir de rectifier cette affirmation d'autrefois et de libérer Zeligowski de toute responsabilité. *Il a agi par mon ordre et dans sa loyale conscience de soldat*, il lui était impossible de conduire quiconque à un acte formel de révoltes. J'ai eu beaucoup de peine, remarque-t-il ironiquement, pour le faire renoncer à demander une instruction écrite pour se « révolter ».

(*Les soulignements* ne figurent pas dans le texte.)

329 *bis*. B. Semis, *Vilniaus Galgota*, chronique des événements qui se sont passés à Vilnius, 1930, p. 233.

329 *ter*. J. Makowski, *La question lithuanienne* (*R. G. D. J. P.*), janvier-avril 1930, p. 54.

produisit l'action du général Zeligowski, lequel a agi « sous ma direction et sur mes ordres exprès » (330).

Le délit international n'est pas autre chose que l'action d'un Etat qui viole une norme de droit soit coutumière, soit conventionnelle (331).

L'élément principal est la violation d'une norme de droit international en vigueur.

A la suite de la violation du traité Suwalki, il y eut une reprise des hostilités entre la Pologne et la Lithuanie. L'état de guerre a donc été imposé à cette dernière. Depuis cette époque, les deux pays se sont trouvés l'un vis-à-vis de l'autre dans une situation caractérisée par la rupture complète des relations. Leur rétablissement est naturellement subordonné à l'exécution par la Pologne de l'accord précité.

Il est compréhensible qu'en défendant son droit basé sur un traité, la Lithuanie ne puisse pas consentir à nouer des relations normales avec la Pologne, aussi longtemps que celle-ci refuse de respecter ses engagements. La Lithuanie a droit à l'assistance mutuelle des Etats, car le principe a été proclamé que « la guerre d'agression est un crime international ». Elle exige l'exécution du traité, parce que l'acte lui-même n'est pas abrogé ; la résolution des contrats, en droit privé comme en droit public, n'a pas lieu de plein droit.

Un célèbre jurisconsulte, M. Blüntschli, a dit que l'obligation de respecter les traités repose sur la conscience et sur le sentiment de la justice ; elle est la conséquence des principes nécessaires sur lesquels repose l'organisation de l'humanité.

La véritable paix entre la Lithuanie et la Pologne doit rétablir la situation résultant du traité de Suwalki. La Lithuanie s'appuie sur de fortes raisons en demandant la *restitutio naturalis*, c'est-à-dire le rétablissement de l'état de

330. Joseph Blociszewski, *La restauration de la Pologne et la Diplomatie européenne*, pp. 209-210. Paris, Pedone, 1927.
331. Carl Strupp, *Eléments du droit international public universel européen et américain*, 1927, p. 221.

choses antérieur au délit. Des dommages-intérêts doivent être fournis.

M. Voldemaras, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie a, dans ce sens, demandé l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de Kœnigsberg de la question des dédommagements dus à la Lithuanie à la suite de la guerre menée par la Pologne contre la Lithuanie (coup de force du général Zeligowski et autres).

Le quatrième alinéa au préambule du Pacte de la Société des Nations proclame ce principe : « Il importe de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés. » Les Etats, membres de la Société des Nations, ont pour devoir d'accorder leur appui au pays injustement attaqué. L'article 16 du Pacte dit : « Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société ».

Si le critérium de la justice est uniforme, et s'il est le même pour la Pologne et pour la Lithuanie, la maxime *pacta sunt servanda* doit constituer la règle des relations internationales entre ces puissances aussi bien qu'entre toutes les autres.

M. Pilsudski poursuivait une politique de violation des obligations contractuelles de la Pologne (332).

332. Une pareille attitude de M. Pilsudski envers son pays natal, la Lithuanie, s'explique : 1° par son caractère personnel de conspirateur ; 2° par sa conception de l'Etat lithuanien qui diffère essentiellement de la conception de ses frères.

Le Maréchal Pilsudski, ancien socialiste, révolutionnaire, se présente partout comme un Lithuanien (*gente lituanus natione polonus*) et il s'enorgueillit de son origine, mais, à la façon d'un Erostrate, agit contre son propre peuple qu'il admire et aime. Tombé dans le « messianisme polonais », il joue envers la Lithuanie un rôle de Jogaïla pour réaliser l'union polono-lithuanienne, union qui, pour la Lithuanie, est le symbole de son propre suicide. Pour aboutir ce têtu Samogitien (zemaitis) ne néglige aucun moyen. En vue de conquérir la Lithuanie, il prépare en Lithuanie le célèbre complot P. O. W. (Polska Organizacija Wojskowa, Organisation militaire polonaise) ; il inspire le coup du général Zeligowski, il organise à Lida avec des émigrés une « armée lithuanienne » en vue « de marcher contre Kowno »... D'après son propre aveu, il passe

La Pologne a donc brutalement violé la règle *pacta sunt servanda*. La faiblesse de la Lithuanie et la bienveillance de certains Alliés envers la Pologne ont créé un précédent anormal à l'impunité.

Lorsque la violation du droit n'est pas punie, le droit n'est plus un idéal, il est même dangereux pour l'esprit juridique (Schücking et Wehberg).

« Il faut organiser, contre les auteurs responsables du crime de guerre ou de tout autre crime ou délit international, comme le dit M. Politis, un système de répression propre à produire les effets de prévention et d'amendement que cherchent à obtenir dans l'ordre interne les législations pénales des divers pays » (333).

Le regretté Léon Bourgeois fait observer que malheureusement les considérations de justice ne règlent pas toujours les rapports entre les nations. « *La fin justifie les moyens.* « C'est toute la politique de Machiavel et de Frédéric II qui revit. La fidélité aux traités n'existe plus. Devant ce qu'on appelle la nécessité, il n'y a plus ni foi ni loi » (334). Une pareille anarchie dans le domaine international ne peut subsister.

On parle beaucoup du renforcement des sanctions du droit international, mais on n'accuse personne « d'offense suprême contre la marche internationale et l'autorité sacrée des traités », car « en frappant ces personnes physiques d'incriminations spéciales, on atteint justement l'élément actif de la criminalité internationale » (335).

des nuits sans sommeil à cause de la question lithuanienne et se rend personnellement à Genève... Ce boyard lithuanien a mis son ferme caractère et sa volonté créatrice au service d'un autre peuple. C'est une véritable tragédie et peut-être un des plus gros nuages dans sa vie de ne pouvoir contraindre à la résignation son propre peuple, tandis qu'il se comporte avec les Polonais, d'après ses propres paroles, comme avec « une troupe de singes » en les sauvant de l' « anarchie traditionnelle » (voir l'article de M. Pilsudski, *Glos Prawdy* du 7 avril 1929). Le maréchal est en contradition constante avec lui-même.

333. N. Politis, *Les nouvelles tendances du droit international*, p. 110.

334. Léon Bourgeois, *La morale internationale*, 1922, p. 10.

335. Pella, *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*. Préface de la deuxième édition (1926).

Tout au contraire, on légitime les actes de violence.

Léon Bourgeois, en luttant pour la morale internationale, flétrit l'attentat de la Pologne contre la Lithuanie (336).

La faiblesse inhérente aux débuts de la Société des Nations ne lui a pas permis jusqu'ici de donner une suite à ce blâme officiel. L'article 16 du Pacte de la Société des Nations est resté lettre morte, et la Pologne a pu profiter impunément de son acte de violence. Le Conseil a, en effet, déterminé l'agresseur, la Pologne, mais il n'a proposé contre ce récalcitrant aucune mesure.

Le Protocole de Genève prévoit, dans son article 7, que les parties en litige ne pourraient procéder « à aucun acte de nature à aggraver ou à étendre le différend ». Lorsque l'agression fut un fait établi, les Polonais ont tout fait pour aggraver la crise. La résolution du Conseil impliquait la réduction immédiate des forces de Zeligowski. Malgré le désaveu du général Zeligowski par le Gouvernement polonais, ses effectifs, qui ne dépassaient pas 20.000 hommes à son entrée à Vilnius, le 9 octobre 1920, atteignaient à la fin de novembre, le chiffre de 50.000 hommes.

Il y avait, comme l'a dit M. Léon Bourgeois, « une véritable tactique d'obstruction » dans les résistances toujours renouvelées de la Pologne (337).

D'après le Protocole de Genève, au cas où pareille infraction se produit, « il est du devoir du Conseil de sommer l'Etat ou les Etats coupables de l'infraction de la faire disparaître ».

Par conséquent, le Conseil, dans un cas tel que le coup de force de Zeligowski, aurait dû restaurer le *statu quo* en procédant à une occupation internationale pour éloigner l'agresseur coupable contre la collectivité entière.

La Pologne, en dépit de la violation des engagements pris par elle, a même été admise comme membre du Conseil de la

336. Lettre de M. Léon Bourgeois en date du 14 octobre 1920 à M. Paderewski délégué de la Pologne auprès de la Société des Nations.

337. Léon Bourgeois, *L'œuvre de la Société des Nations*, 1920-1923. Payot, Paris, p. 228-229.

Société des Nations, de ce Conseil qui doit être le gardien de la légalité internationale ! (338)

338. Je cite la lettre de protestation du délégué lithuanien, Mgr Reinys, à M. le Président du Conseil de la Société des Nations :

Genève, le 12 mars 1926.

« Monsieur le Président,

« La question de l'élargissement du Conseil de la Société des Nations, question si importante et grosse de graves conséquences, n'a pas pu ne pas attirer l'attention du Gouvernement lithuanien.

« C'est avec un certain souci et non sans appréhensions que le Gouvernement lithuanien suit le développement récent de cette question, d'autant plus qu'elle ne vient de se poser devant lui qu'à une date assez récente.

« Partageant les appréhensions manifestées par quelques gouvernements s'opposant à une solution prématurée et trop rapide d'une question d'une telle envergure, le Gouvernement Lithuanien considère de son devoir d'attirer l'attention des Membres du Conseil et de l'Assemblée sur un point particulier de ce problème.

« C'est l'appui que la demande de la Pologne à obtenir un siège permanent au sein du Conseil de la Société des Nations paraît avoir trouvé auprès de quelques membres de la Société qui oblige le Gouvernement Lithuanien à préciser, dès à présent, son point de vue dans cette question.

« Les procédés dont a usé la Pologne pour s'emparer de l'ancienne capitale de la Lithuanie ont été très sévèrement, mais fort justement appréciées par la Société des Nations. « L'occupation de Vilna », déclarait, le 14 octobre 1920, le regretté M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, à M. Paderewski, délégué de la Pologne, « est donc une violation des engagements pris vis-à-vis du Conseil de la Société des Nations et il est impossible à celui-ci de ne pas demander au Gouvernement polonais quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer le respect des engagements ».

« La faiblesse inhérente aux débuts de la Société des Nations ne lui a pas permis jusqu'ici de donner une suite à ce blâme officiel et la Pologne a pu profiter impunément de son acte de violence.

« En plus, le Gouvernement polonais, qui avait commencé par désavouer lui-même le Général Zeligowski (actuellement Ministre de la Guerre dans le cabinet de M. Skrzynski), en le qualifiant de rebelle, en est arrivé dans la suite à assumer la responsabilité de cet acte. Il résulte, en effet, d'une publication de l'ancien Ministre d'Italie à Varsovie, M. Tommasini, que le 6 décembre 1922, le Maréchal Pilsudski a déclaré officiellement devant une réunion des Ministres des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de France et d'Italie, que le Général Zeligowski avait occupé Vilna sur l'ordre formel du Gouvernement et que Zeligowski était un fidèle soldat qui n'avait jamais été rebelle.

« C'est la violation du droit international, mettant la Pologne en possession de l'objet de son conflit avec la Lithuanie qui lui a permis de montrer la plus grande intransigeance pendant les négociations qui se sont poursuivies devant la Société des Nations et qui se sont terminées par un échec fatal.

« La solution qu'a prétendu donner au conflit polono-lithuanien la Conférence des Ambassadeurs, par sa décision du 15 mars 1923, décision outrepassant le mandat de la Conférence et se présentant comme une

§ 2.

Par le Protocole de Kaunas du 29 octobre 1920, une zone neutre avait été établie entre la Lithuanie et la Pologne sur l'initiative et sous les auspices de la Commission de Contrôle envoyée par le Conseil de la Société des Nations. Après l'échec de la procédure de conciliation, le Conseil a cru devoir recommander, le 13 janvier et le 17 mai 1922, aux deux parties d'accepter *sous réserve de leurs droits territoriaux* une ligne de démarcation provisoire traversant la zone neutre pour l'administration civile et judiciaire des communes qui y sont comprises, mais en maintenant « la zone neutre sur toute son étendue au point de vue militaire ». Le Gouvernement polonais n'a pas manqué de donner son adhésion à une recommandation apportant une consolidation morale évidente à

consécration d'une violation manifeste du droit international, ne saurait en effet, être acceptée par la Lithuanie. Par conséquent, ce conflit, créant un malaise dans toute l'Europe orientale, reste toujours ouvert et le sera aussi longtemps que la violation du droit international dont il est le résultat ne sera pas réparée.

« Le Conseil de la Société des Nations est l'organe auquel incombe plus particulièrement l'exécution de la mission sacrée de la Société de veiller à ce que soient « entretenues au grand jour les relations internationales fondées sur la justice et l'honneur », et à ce que soient « observées rigoureusement les prescriptions du droit international », que le préambule du Pacte indique comme nécessaires pour garantir la paix et la sécurité.

« Ce rôle de gardien de la légalité internationale, qui est dévolu au Conseil, ne permet pas, de l'avis du Gouvernement lithuanien, d'y faire une place à la Pologne avant que celle-ci ait réparé la violation du droit dont elle s'est rendue coupable.

« Soucieux de sauvegarder le prestige de la Société des Nations qui est basé sur la confiance et la fidélité stricte aux principes de son Pacte, et afin que ce prestige ne soit pas mis en danger par une solution prématurée et non équitable de la question de l'élargissement du Conseil, le Gouvernement lithuanien s'est permis d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les faits ci-dessus exposés, en la priant de vouloir bien la porter à la connaissance des Membres du Conseil.

« Je saisis cette occasion pour présenter à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Prof. Dr M. Reinys.

Ministre des Affaires étrangères
Premier Délégué de la Lithuanie
à l'Assemblée Extraordinaire
de la Société des Nations.

sa position illégale à Vilnius. Le Gouvernement lithuanien a, par contre, protesté à plusieurs reprises et avec la plus grande énergie, contre un pareil partage administratif de la zone neutre, susceptible, malgré la réserve précitée, d'être interprété comme une renonciation de la part de la Lithuanie à l'accord de Suwalki et comme une légitimation de l'état de choses créé par le coup de force du général Zeligowski (339). Le Gouvernement lithuanien a alors proposé au Conseil de la Société des Nations d'envoyer à Vilnius son Haut-Commissaire pour protéger la population de la zone neutre où les bandes armées organisées par la Z. B. K. (*Zwiazek Bezpieczenstwa Kraju* ; l'Union de la Sûreté du Pays, dont le centre se trouvait à Vilnius) terrorisaient la population (340).

Le Conseil de la Société des Nations a cru cependant pouvoir passer outre à l'opposition du Gouvernement lithuanien et lui imposer sa volonté sous la forme d'une recommandation (celle du 3 février 1923). En effet, cette recommandation donnait, à partir du 15 février de la même année, aux deux gouvernements intéressés respectivement « la faculté d'établir leurs administrations dans les parties des zones neutres » définies immédiatement après. Mais la recommandation rappelait, en même temps, « aux deux gouvernements leur engagement solennel de s'abstenir entre eux de tout acte d'hostilité » (341). La Pologne s'étant déjà engagée à accepter d'avance la recommandation du Conseil au sujet du partage administratif de la zone, la recommandation revêtait de ce fait un caractère impératif à l'égard de la Lithuanie, à laquelle le Conseil interdisait le recours à l'opposition armée. Les débats qui s'ouvrirent ne firent malheureusement qu'accentuer cette impression. Le délégué lithuanien fit res-

339. Notes de M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères au Président du Conseil de la Société des Nations en date du 21 janvier et du 8 avril 1922 ; déclaration du délégué lithuanien, M. Sidzikauskas, devant le Conseil, le 17 mai 1922. *Livre jaune*, n° 131, p. 319, et n° 136, p. 335.

340. *Livre jaune*, p. 323 et 346.

341. *Journal officiel*, mars 1923, procès-verbaux de la XXIII^e session du Conseil, p. 237-238.

sortir que la Convention de Kaunas sur l'établissement de la zone neutre de Vilnius ne pouvait être modifiée sans le consentement des deux Gouvernements ; que le Conseil était incompétent pour formuler des recommandations sur la question du partage de la zone qui ne lui avait jamais été soumise ; et que la Lithuanie se verrait obligée de s'opposer « *par tous les moyens et de la manière la plus énergique* » à tout essai de la Pologne de modifier sans l'assentiment du Gouvernement lithuanien la situation établie par le Protocole de Kaunas. Les déclarations du délégué lithuanien provoquèrent cependant de la part du Président du Conseil l'observation suivante : « Si la recommandation proposée est adoptée par le Conseil à l'unanimité et si elle est acceptée par la Pologne, le refus de la Lithuanie ne peut porter atteinte à la valeur de cette recommandation. Si la Pologne l'applique loyalement, la Lithuanie ne peut s'y opposer par la force ; autrement elle tomberait sous le coup des articles 15 et 16 » (342). La recommandation ayant été ensuite adoptée à l'unanimité par le Conseil, acceptée par le représentant de la Pologne mais repoussée par celui de la Lithuanie, le Président déclara : « *L'article* 15 *alinéa* 6 *du Pacte est applicable ; par suite, si la Lithuanie s'oppose par la force à l'exécution des mesures prévues, l'article* 16 *entrera en jeu. Si la Lithuanie a recours à la guerre, elle sera considérée comme ayant commis un acte de guerre contre tous les membres de la Société.* »

Dans un mémoire, présenté le 8 mars 1923, au Conseil de la Société des Nations (343) au sujet de sa décision du 3 février, le Gouvernement lithuanien n'a pas manqué de signaler au Conseil que la Lithuanie se trouvait en désaccord avec lui sur deux points relatifs à l'interprétation du Pacte de la Société des Nations, points sur lesquels il le priait de solliciter l'avis consultatif de la Cour Permanente de Justice Interna-

342. *Journal officiel de la S. D. N.*, IVe année, no 3, mars 1923, p. 237-239.

343 V. *Journal officiel de la S. D. N.*, IVe année, no 6, juin 1923, p. 667-690..

tionale (344). Le Gouvernement lithuanien conteste en premier lieu la compétence du Conseil pour connaître des questions *incidentes* (comme celle de la zone neutre de Vilnius) qui ne lui ont pas été expressément soumises. En second lieu, le Gouvernement lithuanien, en se tenant à la lettre stricte de l'alinéa 6 de l'article 15 du Pacte pour conserver au moins son *nudum jus* conteste l'interprétation du Conseil sur la force obligatoire d'un rapport du Conseil, voté à l'unanimité de ses membres, pour la partie qui déclare ne pas l'accepter. En effet, le paragraphe cité engage seulement les membres de la Société « à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport » ; le Pacte n'interdit nulle part à la partie qui refuse de se conformer au rapport du Conseil la résistance à l'action de la partie qui s'y conforme ; par conséquent, la guerre entreprise par cette partie dans le délai de trois mois après la sentence (§ 1 de l'art. 12 du Pacte) étant licite, il s'ensuit que le recours à pareille guerre ne pourrait motiver l'application à cette partie de l'article 16 du Pacte.

Le 21 avril 1923, le Conseil de la Société des Nations a refusé de solliciter l'avis consultatif de la Cour. Il a adopté la conclusion de M. Hymans « qu'il n'était pas contestable que le Conseil avait compétence pour formuler la recommandation du 3 février 1923, et qu'il n'y avait pas lieu à ce

344. Voici le texte des deux points sur lesquels le Gouvernement lithuanien sollicite, par l'entremise du Conseil, l'avis consultatif de la Cour permanente :

I. Le Conseil de la Société des Nations, saisi d'un différend en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, a-t-il le droit de faire aux Parties, sur des questions incidentes qui n'ont pas été expressément portées devant lui, des recommandations ayant la force des rapports du Conseil, mentionnés aux paragraphes 4, 6 et 7 du même article 15 ?

II. Les conclusions d'un rapport du Conseil de la Société des Nations, votées dans les conditions du paragraphe 6 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations et acceptées par l'une des Parties, sont-elles obligatoires pour l'autre Partie qui ne les accepte pas, et le recours de cette dernière partie à la guerre, dans le délai fixé par l'article 12 du Pacte, contre la Partie qui se conforme au rapport, l'expose-t-elle aux sanctions de l'article 16 ?

sujet de solliciter l'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale » (345).

L'article 14 du Pacte donne, tant au Conseil qu'à l'Assemblée, le droit de demander l'avis consultatif de la Cour Permanente. S'appuyant sur ce texte, le Gouvernement lithuanien demanda l'inscription à l'ordre du jour de la IVe assemblée de la question de la demande d'avis consultatif à la Cour.

La première commission de l'Assemblée, sur la question préjudicielle, déclara « que l'Assemblée peut être compétente pour en référer à la Cour si elle le juge utile », en se réservant de se prononcer sur les « avantages ou les inconvénients que comporterait, dans le cas particulier, l'exercice du droit ainsi reconnu en principe à l'Assemblée » (346).

La sixième commission de l'Assemblée, après la réponse sur la question de la compétence, a élu une sous-commission pour l'étude de la question. Mais le gouvernement lithuanien a demandé le renvoi de la demande à la Cinquième Assemblée et ensuite il retira la question de l'ordre du jour de la Ve Assemblée « en réservant le droit de soumettre cette question à l'une des prochaines Assemblées de la Société des Nations ». Ainsi la question était ajournée *ad calendas graecas*... Il faut reconnaître une certaine justesse aux paroles de M. Mandelstam quand il affirme : « dans l'état du droit positif actuel, basé sur le Pacte, il nous semble impossible de reconnaître au Conseil le droit d'*imposer* aux parties des recommandations qui ne seraient agréées que par l'une d'elles, *que ces recommandations portent sur le fond* ou sur les questions incidentes » (347).

Mais on est en droit de s'étonner que la délégation lithuanienne n'ait pas sollicité l'avis consultatif de la Cour Permanente de Justice Internationale pendant que la question de la transformation de la zone neutre en ligne de démarcation provisoire figurait à l'ordre du jour du Conseil (le 17 mai

345. *Journal officiel*, juin 1923, p. 585.
346. Actes de la IVe Assemblée, annexe 23, appendice I, p. 366-367.
347. MADDELSTAM (A.), *Conciliation internationale*, p. 269-270.

1922 et le 3 février 1923). La Lithuanie a fait recours *a posteriori* quand la recommandation était prise par le Conseil et a sollicité l'avis précisément à la suite de cette recommandation. Il convient d'ajouter que la Société des Nations, à tort ou à raison, évite de provoquer des conflits entre ses différentes institutions. Il est compréhensible que M. Hymans, dans son rapport, ait trouvé la question de soumettre à la Cour la validité d'une décision prise par le Conseil « peu compatible avec la constitution de la Société des Nations ».

MM. Henry Capitant et L. Trotabas prévoient que, dans notre cas, si le Conseil avait demandé l'avis de la Cour, celle-ci eût refusé plutôt que de donner *a posteriori* son avis sur les principes déjà adoptés par le Conseil (348).

D'autre part, la quasi-unanimité des internationalistes se montrent favorables à la thèse du Conseil, c'est-à-dire que la partie qui refuse d'accepter le rapport unanime du Conseil n'a pas le droit de s'opposer à son exécution. « Aux termes de l'article 15, alinéa 6, dit Fauchille, la partie récalcitrante sera tenue de ne pas s'opposer par la force à l'exécution de la décision » (349).

Les arguments juridiques du Gouvernement lithuanien, chaleureusement appuyés par M. Mandelstam (350) en vue de réfuter une pareille opinion, consistent dans la comparaison de l'alinéa 6 de l'article 15 du Pacte avec l'alinéa 4 de l'article 13. La confrontation des deux textes nous montre que l'article 15 ne contient aucun engagement d'exécuter le rapport du Conseil accepté par l'unanimité, tandis que dans l'article 13, cet engagement *expressis verbis* est indiqué.

D'autre part, chaque partie, en vertu de l'article 15, peut,

348. Henri Capitant et L. Trotabas, *L'excès de pouvoir du T. A. M. et la compétence du Conseil à la S. D. N. dans l'affaire des Optants hongrois.* Extrait de la *Revue générale de droit international public*, Paris, 1928, p. (20) 51 et (21) 52.

349. Fauchille, t. I, III[e] partie, 1926, p. 637. Dans le même sens : Hoijer, *La solution pacifique des litiges internationaux*, 1925, p. 412; Schucking et Wehberg, *Die Satzung des Völkerbundes*, 1re édition, 1921, p. 370-372.

350. Mandelstam, *ibidem*, p. 275 et suiv.

par une citation unilatérale, porter la plainte devant le Conseil. Les adversaires de l'interprétation au sens du Conseil de l'alinéa 6 de l'article 15 du Pacte arguent qu'on ne peut pas donner la même force aux recommandations du Conseil, prises sur la base de la voie unilatérale, qu'aux sentences arbitrales ou judiciaires.

Il existe même un certain désaccord entre la doctrine généralement admise et la jurisprudence de la Cour. En effet, dans l'affaire de Mossoul au sujet de la frontière entre la Turquie et l'Irak, nous lisons dans l'avis consultatif de la Cour : « Le Conseil ne fait que des recommandations qui, même si elles sont faites à l'unanimité, ne tranchent pas obligatoirement le différend ; il n'y a là que le *minimum* des obligations que cet article impose aux Etats et des pouvoirs correspondants du Conseil » (351).

Au point de vue théorique, les susceptibilités du Conseil ont empêché d'éclaircir davantage ces controverses juridiques. Il y a lieu d'ajouter que les propositions du Comité d'Arbitrage et de Sécurité contiennent l'engagement, pour les parties, de se conformer aux recommandations prises par le Conseil à l'unanimité de ses membres *autres que les représentants des parties*. Cela prouve que le doute existait toujours quant à l'interprétation de cet article.

D'autre part, si la Lithuanie se montrait si opiniâtre en posant les points juridiques mentionnés, c'est pour démontrer que l'exécution de la recommandation du Conseil du 3 février 1923 n'est pas juridiquement fondée et pour détruire en définitive l'édifice créé par la Conférence des Ambassadeurs, laquelle, se basant sur les résolutions *provisoires* et discutables quant à leur exécution, a voulu proclamer la doctrine du *fait accompli*.

L'absence de la possibilité de saisir la Cour pour avis à tous les Etats empêche aussi, certains Etats au moins, d'obtenir leur *nudum jus*. On sait que l'Argentine qui a demandé l'exten-

351. *Avis consultatif*, nº 12, p. 27.

sion à tous les gouvernements des Etats qui constituent la Société des Nations du droit de saisir directement la Cour, a subi un échec. M. Antonino Sanchez de Bustamente y Sirven se félicite d'un tel échec « non seulement parce qu'ils (les avis consultatifs demandés par les gouvernements) auraient beaucoup nui aux travaux de la Cour, mais parce qu'ils se prêtaient à porter à la justice, sous forme d'avis, les différends que les autres intéressés ne voulaient pas lui soumettre avec un caractère de litige, ou à connaître habilement soit l'*opinion qui plus tard se refléterait dans le procès*, soit l'impossibilité motivée d'accepter un compromis judiciaire de l'arbitrage ». (352)

Nous ne pensons pas que ce soit un argument péremptoire. Une justice internationale mieux organisée devrait admettre une requête directe des Etats pour les avis de la Cour, car on peut supposer le cas où le Conseil soit par esprit de camaraderie, soit par le fait d'être lui-même en jeu, refuse d'accorder la possibilité de s'adresser à la Cour pour obtenir l'avis consultatif de celle-ci.

Il est surprenant que, jusqu'à ce jour, au sens de l'article 14, l'avis ne soit même pas demandé par le Conseil à la simple majorité. En septembre 1928, l'Assemblée s'occupa de cette question ; ensuite, le 10 décembre 1928, le Conseil décida de faire effectuer par chacun de ses membres une étude individuelle. Les Etats faibles ont toujours le plus grand intérêt à ce que la justice se développe avec une force extensive.

§ 3.

Outre la mission spéciale qui est confiée à la Cour Permanente de Justice Internationale par l'article 14 du Pacte, à savoir : donner des avis consultatifs, celle-ci rend des jugements entre les parties. Mais le Pacte de la Société des Nations

352. Antonio Sanchez de Bustamente, *La Cour Permanente de Justice Internationale*, 1925, p. 247-248.

n'a pas consacré l'arbitrage obligatoire ; celui-ci reste facultatif (art. 12 et 13). Chaque Etat a donc le droit de repousser l'arbitrage pour des motifs politiques ou même sans indiquer expressément un motif précis. Si les parties ne se mettent pas d'accord ou ne sont pas dans l'obligation de recourir à l'arbitrage ou à la Cour de Justice, elles sont obligées de porter la question devant le Conseil qui examine l'affaire et tâche de concilier les parties. Mais, en vertu de l'article 15, il faut l'unanimité de tous les membres du Conseil, sous réserve de controverses quant au consentement des deux parties, pour exécuter la résolution, et à défaut de cette unanimité, le problème reste en suspens et les parties ont entière liberté de se réserver le droit d'agir comme elles le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Grâce à un compromis intervenu en 1920 entre partisans et adversaires de l'arbitrage obligatoire, le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, dans son article 36, alinéa 2, a offert aux Etats *la possibilité* de rendre la compétence de la Cour obligatoire pour certains litiges déterminés concernant l'interprétation des traités internationaux, l'éclaircissement d'un point de droit international, l'établissement des faits constituant une violation d'un engagement international, la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international : il suffit aux Etats, pour établir cette compétence obligatoire de la Cour, de faire à cet effet une déclaration dans un protocole spécial, joint au statut. De ce fait, on donnait à ceux qui le désiraient la possibilité de reconnaître la compétence de la Cour Permanente de Justice Internationale pour toutes questions *d'ordre juridique.*

Mais quel est le critérium qui permet de distinguer si un conflit est politique ou s'il est d'ordre juridique ? L'article 13 du Pacte énumère les conflits qui paraissent d'ordre juridique mais si un Etat se refuse à reconnaître le caractère juridique d'un conflit où il est engagé, nul ne peut le contraindre à venir devant un tribunal international. Donc l'intérêt de la

clause facultative consiste dans l'empêchement de se soustraire à un règlement judiciaire. La Cour décide elle-même s'il y a désaccord sur la qualification du conflit. Les petits Etats qui se trouvent en réalité, malgré l'égalité juridique, dans une situation inférieure à l'égard des Etats plus forts, s'empressent sans doute d'adhérer à la clause facultative.

Jusqu'ici (le 23 mars 1930) vingt-quatre Etats sont liés par le protocole spécial parmi les quarante-deux (la Pologne ne figure pas) qui ont souscrit à la clause (353). La Lithua-

353. Etats ayant signé la disposition facultative :

Sans condition de ratification ou autre condition suspensive			Sous condition de ratification ou autre condition suspensive	
Mais dont l'engagement est expiré	Mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	Et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	Et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	Et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues
Chine	Costa-Rica	Autriche	Allemagne[1]	Afrique du Sud
	Nicaragua	Bulgarie	Belgique	Australie
	Pérou	Espagne	Brésil	Canada
	Salvador	Estonie	Danemark	Dominicaine (République)
		Grèce	Empire Britannique	France
		Haïti	Ethiopie	Guatemala
		Lithuanie	Finlande	Irlande (Etat libre d') (1)
		Panama	Hongrie	Italie
		Pays-bas	Inde	Libéria
		Portugal	Lethonie	Luxembourg
		Suède	Norvège	Nouvelle-Zélande
		Uruguay	Suisse	Siam
				Tchécoslovaquie
Etats non liés		Etats liés (24)		Etats non liés

1. Ont ratifié, mais l'instrument de ratification n'a pas été encore déposé. Communication du greffier de la C P. J. I. du 23 mars 1930, en réponse à la lettre que nous lui avions adressée.

nie a fait sa déclaration, en admettant les obligations contenues dans le protocole spécial du 5 octobre 1921 et l'a ratifié le 16 mai 1922 pour cinq ans. Ainsi donc le délai a expiré le 16 mai 1927, mais le Ministre des Affaires Etrangères, M. Dovas ZAUNIUS, a signé, le 14 janvier 1930, pour cinq ans, la clause facultative, prescrivant, pour tous les litiges juridiques qui viendraient à s'élever, le jugement de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Les Grandes Puissances, et la Pologne avec elles, se montrèrent peu empressées à accepter d'avance d'être assignées devant la Cour Internationale pour les procès nés et à naître. Jusqu'à la dixième Assemblée, l'Allemagne, seule parmi les Grandes Puissances, avait reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire.

La France a signé sous réserve de la mise en vigueur du Protocole de Genève. La Grande-Bretagne a signé, en septembre 1929, avec les réserves suivantes : 1° La Cour de la Haye n'aura jamais compétence pour trancher les conflits entre les éléments de l'Empire ; 2° la Grande-Bretagne se réserve le droit de recourir préalablement à la médiation du Conseil mais ce recours ne saurait suspendre la procédure devant la Cour que pendant un délai maximum de douze mois ; enfin 3° la Cour ne pourrait pas connaître des « litiges que le droit des gens abandonne à la juridiction nationale ».

Le 20 février 1922 la République de Lithuanie, se basant sur les points *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 36 du statut, proposait à la Pologne de soumettre à la décision de la Cour Permanente de Justice internationale la solution des questions suivantes :

1° *Réalité du fait de la rupture, par la Pologne, de l'engagement lithuano-polonais conclu le 7 octobre* 1920 *à Suwalki.*

2° Et dans le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à cette première question : *nature et étendue de la réparation due par la Pologne pour la rupture de cet engagement international.*

Le Gouvernement polonais ne montre aucun empressement jusqu'au présent pour adhérer à la clause facultative (§ 2 de l'art. 36 du Statut). Il a, de la sorte, la possibilité de décliner la proposition de soumettre le différend relatif à la rupture de l'engagement de Suwalki à la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le Ministre des Affaires étrangères de Pologne, M. Skirmunt, a rejeté la proposition lithuanienne en se basant sur un motif ambigu. « Les tentatives du Gouvernement lithuanien de revenir sur cette question sont dépourvues, à l'heure actuelle, de bases réelles et ont perdu toute actualité, ayant décidément été dépassées par les événements. » (354)

Ainsi la Pologne s'efforce de faire jouer contre les revendications de la Lithuanie le principe de la prescription. Il est selon nous, évident, (et dans l'occurrence, notre avis correspond à la conviction quasi unanime de la doctrine) qu'on ne saurait appliquer en droit international les règles de la prescription acquisitive ou extinctive, telles que ces règles sont comprises dans le droit civil (355). Le droit public, d'une manière générale, ne connaît pas la prescription qui est essentiellement une institution de droit privé, destinée à préserver les droits des individus. Elle ne saurait être transposée dans le domaine du droit constitutionnel ou du droit international.

« La prescription n'a pas, en droit international, le caractère d'un fait créant le droit, soit en tant que prescription acquisitive (*als Ersitzung*), soit en tant que prescription extinctive. » (356)

Dans le même sens K. Gareis déclare que « l'écoulement du

354. *Livre jaune.* Doc. diplomatiques. Proposition faite par le Gouvernement lithuanien au Gouvernement polonais de soumettre, d'un commun accord, le différend relatif à la rupture de la Convention de Suwalki à la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale du 20 février (nº 127) et le refus de la Pologne du 15 mars 1922 (nº 129).

355. Cf. p. *supra*, 128.

356. F. von Liszt, *Das Völkerrecht, elfte Auflage.* Berlin, 1921, seite 156.

temps ne peut en lui-même constituer la cause de l'acquisition ou de la perte de droits » (357).

Le conflit subsiste et provoque aussi en partie, du fait de l'absence de l'arbitrage obligatoire, une menace pour la paix européenne.

Il ne nous reste qu'à affirmer une fois de plus que la Cour, pour les Etats secondaires, répond mieux au sentiment de justice et inspire une plus grande confiance.

La Lithuanie a marqué, à juste titre, une tendance à échapper à l'intervention d'un organe essentiellement politique, préférant la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale.

La délégation de Lithuanie a proposé d'introduire dans le projet de M. Hymans (§ 12) un paragraphe spécial stipulant que tout désaccord sur l'interprétation du traité serait soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le Conseil de la Société des Nations a adopté, en partie, cette proposition pour le cas de désaccord sur l'interprétation, désaccord qui ne pourrait être réglé par le représentant du Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement lithuanien, dans l'article 17 de la Convention de Paris du 8 mai 1924 relatif au transfert du territoire de Memel (Klaipéda) à la Lithuanie, a accepté, en vertu de l'article 17, de déférer à la Cour Permanente de Justice Internationale tout différend de droit ou de fait concernant les dispositions entre le gouvernement lithuanien et l'une quelconque des Principales Puissances signataires de la Convention.

Le Traité de Commerce et de Navigation entre l'Allemagne et la Lithuanie du 30 octobre 1928 contient également des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

« Les peuples sont encore très loin d'avoir une parfaite organisation judiciaire. Mais les progrès rapides réalisés dans

357. K. GAREIS, *Institutionen des Völkerrechts, zweite Auflage.* Giessen, 1901, seite 88.

ces dernières années, permettent l'espoir fondé que, dans la communauté internationale, la justice finira par écarter la force brutale, comme elle a réussi à le faire successivement dans la famille, dans la cité et dans l'Etat », déclare M. N. Politis dans son remarquable livre sur *Les nouvelles tendances du droit international* (p. 190).

Les juridictions internationales ne sont pas encore arrivées à ce stade de développement où tout membre de la communauté peut être contraint de paraître en justice.

Nous avons démontré que la Lithuanie n'a pu obtenir l'avis consultatif de la Cour sur certains points juridiques Les considérations politiques du Conseil ont empêché de proclamer le droit.

Il est certain que la Lithuanie doit avoir le droit d'obtenir l'avis de la Cour, par exemple, sur l'interprétation de l'article 87 du Traité de Versailles. En outre, si on reconnaît que cet article lie la Lithuanie, cette dernière alors, en sa qualité de partie litigante, est en droit de savoir comment la décision de la Conférence des Ambassadeurs peut avoir un caractère obligatoire sans son consentement exprès. En effet, il faut considérer toutes les règles généralement admises dans la communauté des Etats, c'est-à-dire toutes les normes du droit international commun, comme constituant des engagements internationaux valables *ipso jure* entre tous les Etats. Tout acte contraire à cette règle doit être regardé comme constituant une violation d'un engagement international. Par conséquent, l'acte arbitraire de la Conférence des Ambassadeurs, attentatoire aux principes du respect de l'indépendance, de l'intégrité, de l'honneur et de l'égalité juridique des Etats, devrait être classé parmi les faits pouvant faire l'objet d'un litige relatif à la « réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international » (point *c* de l'art. 36 du Statut de la Cour de La Haye).

Il semble que la Lithuanie soit en droit, avec une position juridique aussi forte, ou de demander avec le consentement du Conseil de la Société des Nations l'avis consultatif sur le

différend, ou de faire venir devant la Cour la Grande-Bretagne, la France, le Japon et l'Italie (la Conférence des Ambassadeurs), signataires de la clause facultative pour que la Cour prononce un jugement sur l'affaire. La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923, qui a passé *outre* à la recommandation du Conseil du 3 février 1923 et qui est dans une opposition constante avec les recommandations du Conseil de la Société des Nations (28 juin 1921, 20 septembre 1921, 13 janvier 1922, 17 mai 1922, 3 février 1923 et... enfin du 10 décembre 1927) mérite cette attention et ne peut être laissée en oubli.

En l'absence d'une technique politique plus efficace dans l'état actuel du monde, il ne reste qu'à déblayer davantage le terrain dans l'ordre juridique. Les négociateurs, les médiateurs et les conciliateurs ont échoué dans le différend polono-lithuanien. La guerre est impossible et interdite. *Donc le recours devant la justice internationale doit être entrepris pour faire prévaloir la solution sereine du droit rendue par des juges impartiaux.*

La violation du Traité de Suwalki, l'interprétation de l'article 87 du Traité de Versailles et la portée juridique de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en général demandent à être soumises à la Cour Permanente de Justice internationale (358). D'ailleurs, il faut espérer qu'avec le progrès de la justice internationale le jour heureux poindra enfin où les Etats consentiront à soumettre à l'arbitrage tous les conflits, quelles que soient leur nature ou leur origine, qu'ils n'arriveront pas à régler par entente directe. Dans le droit positif international actuel, après la ratification du pacte Briand-Kellogg qui a condamné la guerre comme ins-

358. Mo LEA MERIGGI dans son livre *Il conflitto lithuano-polacco* et *la questione de Vilna*. Milano, 1930, exprime ainsi sa confiance en la Cour pour l'affaire polono-lithuanienne :

«Se ci è consentito formulare una speranza, e quella che la Società delle Nazioni induca Polonia e Lituania a sottoporre di comune accordo la loro controversia alla Corte permanente dell'Aia la quale con si chiara concezione del diritto e si profondo spirito di equità ha gia dimostrato di rispondere pienamente alle sue funzioni istituzionali.»

trument de politique nationale et a proclamé que le règlement des différends doit être recherché exclusivement par des moyens pacifiques, cette ère nouvelle devrait commencer. Mais il ne faut jamais perdre de vue que la justice non appuyée sur la force est impuissante. Par quel moyen peut-on contraindre un agresseur qui refuse de se soumettre à la procédure d'arbitrage ? Les dispositions de l'article 16 du Pacte ne sont pas suffisantes. Pendant la Conférence navale de Londres (avril 1930) il est devenu clair que même la formule pour les obligations résultant de l'article 16 du Covenant n'a pu encore être trouveé. La doctrine britannique consiste à rester libre de son action en cas de conflit n'affectant pas directement les intérêts de l'Angleterre. On se souvient de l'échec de la première tentative collective d'action militaire, purement pacifique pourtant et forte de 1.800 hommes à peine envisagée pour la consultation populaire pour le Territoire de Vilnius.

L'organisation d'une gendarmerie internationale pour l'exécution des sentences arbitrales ou pour l'appui militaire d'un Etat attaqué est une question encore plus délicate, et cependant elle s'impose à la communauté internationale, car, selon M. Briand, les actes criminels ne tombent sous le coup de la loi que « dans la mesure où il y a une police et des gendarmes pour faire respecter la sentence des tribunaux ».

D'autre part, il faudrait plus d'harmonie entre le Droit et les événements nouveaux de la vie internationale ; si certains traités imposés doivent tomber, à plus forte raison certains actes arbitraires qui constituent une gêne intolérable et empoisonnent l'atmosphère pacifique.

CHAPITRE VIII

PÉRIPÉTIES ACTUELLES DU DIFFÉREND POLONO-LITHUANIEN

§ 1. Résultats des négociations lithuano-polonaises de Kœnigsberg. Travaux des trois commissions. Convention sur le trafic local entre la Lithuanie et la Pologne. Importance de l'établissement de la *ligne administrative entre les deux pays*. Opportunité de continuer les négociations de gouvernement à gouvernement.

§ 2. Résolution du Conseil de la Société des Nations du 14 décembre à Lugano. Invitation de la Commission Consultative et Technique des Communications et du Transit à présenter un rapport sur les mesures pratiques qui pourraient être adoptées. Aspect juridique et économique de la question. Intérêt des Etats tiers. Travail de la sous-commission des deux comités (juridique et économique) de la Commission consultative et Technique des Communications et du Transit.

§ 3. Répercussions du différend polono-lithuanien sur la politique des Etats Baltes. Période active des conférences baltiques. Pourquoi ne peut-on pas réaliser l'Union balte ?

§ 1.

On sait que la première Conférence entre la Lithuanie et la Pologne commença ses travaux, à Kœnigsberg, le 30 mars 1928.

Le Gouvernement polonais estimait que Vilnius, à partir de 1923, appartenait à la Pologne et que la résolution du 10 décembre 1927 du Conseil de la Société des Nations n'oblige

pas la Pologne à envisager la question de Vilnius comme étant en suspens, mais à la considérer au contraire comme « *définitivement réglée* », d'où le principal obstacle pour des négociations fertiles.

Le programme des négociations directes entre la Lithuanie et la Pologne a été proposé par le Gouvernement polonais et complété par le Gouvernement lithuanien : 1° trafic frontière, 2° communications postales et télégraphiques ; 3° communications ferroviaires ; 4° transit (proposé par le Gouvernement polonais). Questions inscrites à l'ordre du jour par le Gouvernement lithuanien : 1° liquidation du passé et 2° sécurité.

En vertu de la décision du Conseil du 10 décembre, il s'agissait de déterminer celles des questions sur lesquelles les deux gouvernements avaient des vues concordantes.

Le 31 mars, la Délégation polonaise a soumis à la Délégation lithuanienne des textes de projets concernant : 1° une convention relative aux facilités du trafic local ; 2° un arrangement touchant les communications postales et télégraphiques ; 3° le texte d'une convention ferroviaire.

Cette Conférence avait désigné trois commissions. Les deux commissions qui se réunirent, l'une à Varsovie (économique et des communications), l'autre à Kaunas (arbitrage, non-agression et dommages matériels causés par le coup de force de Zeligowski), ainsi que celle qui siégea à Berlin (juridique et du trafic local), devaient soumettre à la deuxième conférence de Kœnigsberg du 3-7 novembre 1928 : les deux premières, un rapport et la troisième, un projet de convention. Chacune de ces trois commissions avait deux présidents : l'un Lithuanien, l'autre Polonais. Les six présidents devaient se réunir à Berlin en vue de régler les travaux de leurs commissions.

En dépit de l'intention très marquée de la Délégation polonaise de faire — comme l'a dit M. Voldemaras, Président de la Délégation lithuanienne — « un enterrement de première classe » aux travaux de la Conférence, sans même vouloir

chercher d'autres issues et d'autres moyens d'aboutir à une solution, cette deuxième conférence tenue du 3 au 7 novembre 1928 a cependant donné des résultats appréciables.

Les Polonais avaient pour but de constater l'échec des négociations en imputant la responsabilité à la Lithuanie et, en se renfermant dans un rôle d'observateur, de faire de cette question des relations polono-lithuaniennes une affaire entre la Société des Nations et la Lithuanie seules. Et cependant, la Conférence a eu le résultat suivant : *une Convention sur le trafic local par la ligne administrative lithuano-polonaise a été signée* (359). C'est la deuxième convention signée entre les deux pays depuis la proclamation de leur indépendance. La première a été le traité de Suwalki dont la violation par la Pologne est la source même de toutes ces difficultés.

La convention du trafic local accorde des facilités aux habitants des deux côtés de la *ligne administrative* de paix lithuano-polonaise.

Cette convention constitue, pour les rapports des deux pays, un accord important car elle touche aux intérêts les plus vitaux de la population sur une étendue d'à peu près 400 kilomètres. D'autre part, les Parties contractantes ont *trouvé une formule pour désigner la ligne qui, pour le moment, limite les territoires sur lesquels s'applique l'exercice des pouvoirs publics des deux pays, car on sait que ladite ligne, malgré l'immixtion non fondée en droit de la Conférence des Ambassadeurs, ne peut être considérée comme une frontière.* C'est là le point de vue de la Lithuanie, aussi bien que du Conseil de la Société des Nations exprimé, du reste, dans sa résolution en date du 10 décembre 1927, à laquelle a aussi adhéré la Pologne.

La deuxième commission n'a abouti à aucun accord. Les deux délégations soumirent des projets différents. Le contenu du projet polonais sur les communications ferroviaires,

359. Voir Société des Nations, *Journal officiel*, janvier 1929, p. 145. Texte (annexe n° XII).

postales et télégraphiques, ainsi que sur le trafic de frontière, était tel qu'il impliquait pratiquement la renonciation de la Lithuanie à ses droits sur Vilnius et contenait implicitement la reconnaissance de Vilnius à la Pologne. Ici on se heurtait à une difficulté d'ordre purement politique. La thèse polonaise consiste dans l'établissement de communications non seulement entre la Lithuanie et la Pologne mais aussi entre la Lithuanie et le territoire lithuanien occupé par la Pologne sur le programme que la délégation polonaise a proposé. Or : 1° un tel règlement dépasserait le cadre tracé par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 10 décembre 1927 puisqu'il affecterait d'une manière directe « les questions sur lesquelles les deux gouvernements ont des vues divergentes » ; 2° il fait disparaître le fait que les régions de Vilnius et de Gardinas sont des territoires contestés.

Le rapport de la troisième Commission n'a pas été présenté. Cette commission avait une tâche multiple : convention d'arbitrage, pacte de non-agression, question des dommages matériels causés par le coup de Zeligowski.

La délégation lithuanienne à la première conférence de Kœnigsberg a présenté un mémoire concernant la sécurité de l'Etat lithuanien (360). Elle proposait : 1° d'instituer une commission mixte pour procéder à une enquête sur l'organisation en territoire occupé des bandes militaires ; 2° de mettre à l'ordre du jour l'étude de la question concernant la création d'une zone démilitarisée entre la Lithuanie et la Pologne, ainsi que d'autres mesures d'ordre militaire, ayant pour but de rendre impossible une agression polonaise contre la Lithuanie. On sait que le droit de non-intervention est même plus strict que le devoir de neutralité. La Pologne, par exemple, a non seulement donné le droit d'asile aux adversaires politiques du régime établi par le Gouvernement de Lithuanie, mais elle a toléré différents complots, les a organisés et a armé les éléments émigrés pour renverser le gouver-

360. Documents diplomatiques. Relations polono-lithuaniennes. *Conférence de Kœnigsberg.* Warszawa, 1928, nº 24, pp. 46-48.

nement lithuanien. Nous avons déjà examiné ces actes d'hostilité et nous savons pourquoi la Lithuanie a exigé de la Pologne une zone démilitarisée de 50 kilomètres. On sait que l'article 9 du Protocole de Genève prévoyait d'ailleurs cette garantie de la sécurité ; il n'y a donc rien d'extraordinaire dans la proposition lithuanienne.

D'autre part, la délégation lithuanienne demandait des dédommagements du Gouvernement polonais pour trois périodes distinctes : 1° réclamations pour les dommages causés en 1919 et 1920 jusqu'au coup de force du général Zeligowski ; 2° réclamations pour les dommages causés par le coup de force lui-même (dix millions de dollars U. S. A. environ) et 3° réclamations après le coup de force (361). La demande lithuanienne de rembourser les dommages matériels causés par le coup de force du général Zeligowski, en violation du Traité de Suwalki, a provoqué une contre-demande polonaise de payer à la Pologne une somme de plus de 6 millions de dollars pour « les pertes causées à l'Etat polonais du fait de la violation de la Lithuanie de la neutralité au cours de la guerre polono-soviétique, ainsi que par l'attaque de flanc portée à l'aile gauche de l'armée polonaise par les troupes lithuaniennes et par les actes de violences commis par les partisans lithuaniens à la même époque ». (362) Les Polonais ont réclamé cette somme pour les troupes qui étaient placées sur une ligne commençant à la frontière allemande et s'étendant jusqu'à la frontière lettone. « Mais tout le monde, excepté les Polonais, savait que c'étaient les troupes du général Zeligowski qui se trouvaient sur ce secteur. Il était peut-être difficile, pour les Polonais, de savoir à quel moment Zeligowski était rebelle et à quel moment il était bon soldat, discipliné, exécutant les ordres de ses chefs » a remarqué M. Voldemaras au Conseil le 12 décembre à Lugano (363).

361. Documents diplomatiques. Relations polono-lithuaniennes. *Conférence de Kœnigsberg*. Warszawa, 1928, n° 17 et n° 26.
362. Documents diplomatiques. Relations polono-lithuaniennes. *Conférence de Kœnigsberg*. Warszawa, 1928, n° 18.
363. Société des Nations, *Journal officiel*, janvier 1929, p. 24.

Nous avons déjà démontré que, bien au contraire, le Conseil de la Société des Nations, par sa résolution du 20 septembre 1920, avait engagé la Pologne à respecter la neutralité du territoire occupé par les Lithuaniens au cours de la guerre qu'elle poursuivait contre les Bolcheviks. Cette résolution était très nette. Lorsque M. Askenazy essaya de l'interpréter dans le sens « qu'elle s'appliquait à l'état de guerre entre la Pologne et les Soviets, mais qu'elle ne s'appliquait plus aux circonstances actuelles », M. Léon Bourgeois répliqua immédiatement au nom du Conseil que celui-ci ayant demandé au gouvernement polonais de respecter la neutralité de ce territoire au cours de ses hostilités contre les Bolcheviks, exigeait à plus forte raison dudit gouvernement le même respect les hostilités une fois terminées (Procès-verbal du Conseil de la Société des Nations du 26 octobre 1920). On voit que l'esprit des Polonais n'était pas des plus conciliants puisqu'ils formulaient de pareilles demandes comme contre-partie.

Les projets polonais concernant la Convention d'arbitrage et le Pacte de non-agression constituaient une reconnaissance de Vilnius et de Gardinas à la Pologne. La délégation polonaise a rejeté tout projet de convention mettant en doute la possession de Vilnius, possession que la Pologne considérait, malgré la résolution du Conseil du 10 décembre 1927 et l'établissement de la *ligne administrative*, comme une question « définitivement réglée » (364).

On a beaucoup parlé de l'échec des négociations. A vrai dire, on ne peut pas prétendre que la dernière conférence ait eu un succès considérable, cependant on doit reconnaître que des résultats tangibles ont été obtenus, savoir : signature d'une convention d'importance primordiale pour la population ; — éclaircissement de plusieurs points du différend polono-lithuanien ; — tout danger de guerre écarté ; — et, enfin, accord des deux parties sur l'opportunité de conti-

364. Société des Nations, *Journal officiel*, janvier 1929, p. 142.

nuer les négociations *de gouvernement à gouvernement* en vue de la conclusion d'un accord réglant les échanges commerciaux entre les deux Etats. La Délégation lithuanienne a ajouté qu'un tel arrangement devrait nécessairement comprendre l'abolition des entraves que le Gouvernement polonais apporte au flottage du bois sur le Niémen. Elle a admis que la question des communications et l'accomplissement d'autres points du projet polonais pourraient être examinés à la condition qu'un statut politique spécial avec des garanties internationales soit élaboré, jusqu'au règlement définitif, pour le territoire de Vilnius. Mais le Ministre des Affaires étrangères de Pologne a considéré une telle proposition comme une immixtion dans les affaires intérieures de la Pologne, c'est-à-dire que, malgré son assentiment à la ligne administrative, et le consentement à l'insertion dans les conventions projetées d'une clause stipulant que les dispositions de la convention en question ne pourraient être invoquées par aucune des Parties à propos d'autres matières que celles qui feraient l'objet desdites conventions, il a considéré la question de Vilnius comme définitivement réglée. Par conséquent, une telle affirmation de la Délégation polonaise, à vrai dire peu logique, en même temps que contraire à la situation de droit du territoire et à la résolution du Conseil de la Société des Nations du 10 décembre 1927, a constitué le principal obstacle à des résultats plus tangibles de la Conférence.

La Société des Nations, en préconisant des pourparlers directs entre les deux pays en cause, a accompli une tâche assez importante pour la paix dans cette partie de l'Europe orientale. D'autre part, la signature par les deux parties du Pacte Kellogg est une garantie qui peut suppléer au pacte de non-agression entre les deux pays. Tout danger actuel de guerre étant écarté, des relations normales entre les deux pays pourront s'établir après le retour à l'état légal.

M. Voldemaras a caractérisé dans les termes suivants les travaux de la conférence de Kœnigsberg :

« Si M. Zaleski a évoqué à Kœnigsberg une séance du Conseil tenue à Genève, je me suis permis à mon tour, d'évoquer *une nuit blanche du maréchal Pilsudski* (365), *lorsque celui-ci se demandait s'il devait ou non mobiliser contre la Lithuanie, oubliant le Pacte de la Société des Nations qui n'autorise aucune mesure militaire* contre n'importe quel Etat, qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations. Or, le maréchal polonais, en sa qualité de militaire, pouvait oublier les stipulations du Pacte et pouvait, par conséquent, se demander s'il fallait ou non mobiliser.

« Cette mobilisation a été arrêtée grâce à l'intervention du Conseil. Sans cette intervention, il y aurait eu un conflit polono-lithuanien qui aurait pu dégénérer peut-être en conflit général.

« Tel est le premier résultat atteint, du fait que le différend a été soumis au Conseil de la Société des Nations. Mais il y a un *deuxième résultat* : les législations lithuanienne et polonaise, ainsi que je l'ai dit il y a un an déjà, à Genève, étaient celles de l'état de guerre. On appliquait donc aux ressortissants des deux pays respectifs cette législation d'état de guerre. Or, cet état de choses a été abrogé. Depuis un an, aucun ressortissant — Polonais ou Lithuanien, selon que ce sont les Polonais ou les Lithuaniens qui parlent — de la région de Vilna ou de Grodno *n'a été jugé par nous*, comme c'était souvent le cas auparavant. Cette introduction d'une législation d'état de paix est un pas énorme en avant. Tel est le deuxième résultat.

« J'ai déjà indiqué que la question principale pour le Gouvernement lithuanien, c'est-à-dire la situation des Lithuaniens dans la région de Vilna, n'était pas encore aplanie. C'est évidemment un échec. On ne sait pas encore, à l'heure actuelle, comment cette question sera résolue.

« Pour ce qui est du dernier point contenu dans la résolution de Genève — je veux parler des négociations lithuano-

365. Ce fait M. Pilsudski l'a avoué à la presse.

polonaises — qu'en est-il advenu ? Ces négociations ont, malgré tout, abouti à des résultats tangibles. Je l'ai déjà dit à Kœnigsberg en réponse à une question de M. Zaleski, j'ai mentionné ces résultats et je vais les répéter brièvement.

« Tout d'abord, on est tombé d'accord pour *poursuivre ces négociations, non point dans des conférences, mais par écrit, de gouvernement à gouvernement, ou par l'envoi de délégués soit à Varsovie, soit à Kovno.* Ces négociations devront porter sur les questions commerciales et économiques ; pour le moment, on n'a encore rien fait de précis dans ce domaine. Ensuite, des résultats ont été obtenus, non seulement au point de vue des intérêts de la population locale, mais aussi au point de vue des intérêts généraux. On a réglé la situation de la ligne qu'on appelle désormais la « *ligne administrative lithuano-polonaise* ».

M. Voldemaras a souligné au Conseil, dans la même séance du 14 décembre 1928 à Lugano, que le plus grand obstacle aux conférences et à l'intervention du Conseil consistait dans le fait que le problème d'ordre moral n'a pas été résolu, c'est-à-dire la réparation des infractions aux engagements internationaux.

L'intervention du Conseil de la Société des Nations n'avait pas pour but de résoudre la question dans son ensemble. Ni davantage deux conférences de Kœnigsberg.

Le Conseil de la Société des Nations réuni à Lugano, le 14 décembre 1928, avait constaté que la paix régnait entre les deux pays. La première partie de la résolution mentionne l'accord sur la ligne administrative et engage les parties *non seulement à s'inspirer de la lettre et de l'esprit de la résolution du 10 décembre 1927 mais aussi du rapport de M. Beelaerts van Blokland en général* (366). Or, le rapport de M. Beelaerts van

366. Annexe, n° XIII.

La situation des Lithuaniens dans le territoire occupé reste sans changement et véritablement angoissante.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, Dr Dovas Zaunius, le 21 mai 1930 a adressé un télégramme au Secrétaire Général de la Société des Nations au sujet des massacres récents (le 18 mai 1930) de Lithua-

Blokland dissipe les malentendus et l'interprétation erronée donnée par la Pologne : le rapport mentionne que la question de Vilna reste en suspens et le Conseil, dans la dernière résolution, affirme une fois de plus une telle situation juridique et politique. Mais un mauvais point de départ (l'interprétation erronée attribuée par la Pologne à la décision du Conseil du 10 décembre 1927) a donné seulement un *modus vivendi* très précaire. La Pologne a fait tous ses efforts pour faire disparaître la question de Vilnius. M. Voldemaras, lui a employé beaucoup de son intelligence, de son énergie et de sa fermeté de caractère pour faire prévaloir le point de vue immuable de la Lithuanie et pour aboutir à un certain soulagement politique, en maintenant les anciennes positions et en accentuant la résistance lithuanienne dans la question de sa capitale.

§ 2.

L'article 23 du Pacte de la Société des Nations stipule que : « Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société...

« *e*) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société. »

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée a tracé les lignes de nouvelles organisations et, le 9 décembre 1920, a adopté une résolution convoquant une première Conférence générale des Communications et du Transit, destinée à examiner de quelle manière la Société des Nations pourrait s'acquitter des missions qui lui sont confiées par le Pacte. La Commis-

niens dans le village de Dmitrauka en demandant que ces faits soient portés à la connaissance du Président en exercice du Conseil e qu'une enquête en vertu de la résolution du 10 décembre 1927 soit faite. (v. *Lietuvos Aidas* du 22 mai et le 24 mai 1930).

sion ne devait pas être une organisation permanente à la manière de l'Organisation internationale du Travail, mais seulement se composer d'une série de Conférences générales, convoquées par le Conseil dans la stricte mesure des besoins, et d'une Commission simplement *consultative*, issue des Conférences.

La première Conférence générale des Communications et du Transit se réunit à Barcelone du 10 mars au 20 avril 1921.

La Lithuanie, qui n'était pas encore à cette date membre de la Société des Nations, fut cependant admise dans l'organisation technique de la Société et participa aux travaux de cette Conférence.

La tâche de cette dernière consistait à assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit pour échapper aux rivalités politiques et aux représailles économiques des Etats. Le droit à la mer était assuré par les stipulations de Barcelone. En effet, on ne peut songer au maintien de la paix réelle sans accès à la mer pour les pays qui ne possèdent pas de débouchés maritimes. Si, d'après l'article 682 du Code civil, le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, la même mesure doit être appliquée aux Etats comme le droit civil le reconnaît aux particuliers.

Cette liberté des communications et du transit et les conditions de ce dernier était stipulée sur la réserve des restrictions touchant à la sauvegarde nationale, aux transports en temps de guerre, ainsi que sous réserve des nécessités d'adaptation à la situation juridique existante et aux conditions locales ou régionales des diverses parties du monde.

Par exemple, l'article 7 de la convention sur le transport en transit prévoit « en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays » et en cas de guerre (art. 8) des dérogations à la liberté du transit. L'article 13 admet aussi des dérogations aux recommandations de

la conférence de Barcelone relatives aux ports soumis au régime international.

Entre la Pologne et la Lithuanie subsiste un conflit d'une importance primordiale : la question de la capitale du pays est en jeu. Jusqu'à présent, il n'y a pas de relations consulaires ou diplomatiques ni davantage d'ordre économique entre les deux pays. Dans de semblables circonstances, le Gouvernement lithuanien est libre de laisser passer le transit et d'établir des communications par la ligne administrative.

Quand on parle des entraves à la liberté du transit, on a en vue tout d'abord l'interruption du flottage en transit des bois sur le Nemunas, en provenance de la Lithuanie occupée à destination de Klaipéda ou de Kœnigsberg. Il faut souligner une fois de plus que le Nemunas (Niémen), sauf dans une courte partie, depuis son embouchure jusqu'à Jurbarkas où il est riverain de l'Allemagne, est un fleuve national. (367) L'article 331 du Traité de Versailles fixe Gardinas (Grodno) comme point de départ de l'internationalisation du Nemunas (Niémen) et pose le principe que l'internationalisation vise « les parties navigables ». En réalité, ce fleuve n'a jamais été navigable depuis Gardinas. (Grodno)

Les articles 336 et 342 complètent les dispositions sur l'internationalisation du Nemunas. Ils prévoient même une Commission Internationale pour « assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions ». On a attribué au Nemunas la même importance qu'au Danube ou à l'Amazone. Exagération invraisemblable ! Et d'ailleurs cette internationalisation théorique qui est le résultat d'une erreur géographique car le fleuve ne se trouve pas en territoire allemand — cette internalisation aurait dû être laissée en dehors du Traité de Versailles — a longtemps empêché les Alliés, dans leur partialité pour la Pologne, de reconnaître la Lithuanie *de jure* (368).

367. Voir *Memorandum re internationalization of river Niemen*, 5ht july 1922. *The Lithuanian-Polish Dispute*, vol. 3, p. 136-137-158.
368. Annexe, n° VI.

Au sujet même des fleuves navigables, l'éminent professeur Charles Dupuis s'exprime en ces termes : « La vérité semble bien être que en ce qui concerne la navigation intérieure, les conventions particulières offrent plus d'avantages qu'une convention générale. Chaque fleuve ou chaque réseau navigable a ses caractères particuliers qui dérivent de causes diverses et multiples : conditions géographiques, conditions hydrographiques, conditions économiques, conditions politiques. Prétendre plier tous les réseaux navigables et tous les Etats à des principes absolus et à des règles identiques, c'est sans doute le moyen d'effrayer les puissances riveraines de réseaux importants, appelées à subir plus de charges, d'ennuis et de risques qu'à recueillir de profits de la liberté générale de navigation; ce ne semble pas être le meilleur moyen de les amener aux concessions qui sont possibles quand ces concessions sont adaptées aux conditions particulières de tel fleuve ou de tel réseau déterminé » (369). En effet, une partie du Nemunas est très bien gérée d'un commun accord entre les riverains (Allemagne et Lithuanie) sans nécessité d'une convention de portée générale ; quant au reste du fleuve, il devrait être national.

Mais le Gouvernement lithuanien n'a pas cherché à contrecarrer les efforts des pacificateurs en vue de l'importance des communications dans la vie internationale et a décrété un règlement relatif au flottage des bois sur le Nemunas (370).

Cependant, le Gouvernement polonais, au préjudice des intérêts des deux pays et du port de Klaipéda (Memel) n'a pas profité des dispositions mentionnées, lesquelles sont entièrement conformes à la convention générale sur les voies d'eau d'intérêt international et à l'article 3 de l'annexe III de la Convention de Klaipéda.

D'autre part, l'interruption des deux côtés de la ligne administrative polono-lithuanienne du chemin de fer Ladva-

369. Charles Dupuis, *Liberté des voies de communication. Relations internationales*, I, t. 1924, p. 259. Académie de droit international. Recueil des cours.

370. Vyriausybės Žinios, *Journal officiel*, nº 214, du 27 janvier 1926.

ravas-Kaišiadorys coïncide avec les régions où se produisit justement la violation de la frontière provisoire établie par le Traité de Suwalki. La Convention internationale de Berne concernant le transport des marchandises par chemins de fer et dispositions complémentaires uniformes (du 3 septembre 1924) laisse, en vertu de l'article 58, aux Etats intéressés le soin d'indiquer les lignes de transit du chemin de fer. L'établissement de la ligne Ladvaravas-Kaišiadorys dépend essentiellement du règlement définitif du conflit ou tout au moins d'un *modus vivendi* acceptable pour les deux parties.

Lors de la Troisième Conférence générale des Communications et du Transit tenue à Genève du 23 août au 2 septembre 1927, le délégué de la Lettonie, M. Duzmans, a démontré, dans deux discours, que c'est de « l'égoïsme » de certains Etats que souffre la Lettonie et, particulièrement, le port de Libau qui est « sur le point de mourir ».

Le vœu suivant fut adopté par la Conférence, le 29 août 1927.

« La Conférence,

« Constatant que, par l'article 23 (lettre *e*) du Pacte de la Société des Nations, chaque Membre de la Société s'est engagé à garantir et à maintenir la liberté des communications du transit et du commerce international ;

« Considérant que c'est là une tâche primordiale de l'Organisation des communications et du transit, puissamment secondée, tout récemment, par la Conférence économique internationale ;

« Reconnaissant que partout où, actuellement encore, un état de choses d'ordre international entrave la liberté des communications et du transit international, cette situation est de nature à paralyser et à appauvrir la vie économique locale ;

« Exprime l'espoir que, grâce aux efforts animés de l'esprit de la Société des Nations, on verra, dans le proche avenir, le

trafic international *débarrassé de pareilles entraves* au libre transit et au commerce international.

« Et émet le vœu que la Commission consultative et technique des communications et du transit soumette à un examen approfondi la situation créée par de pareilles entraves, là où elles se font encore sentir, et ses répercussions sur le trafic et le commerce international » (371).

Le délégué de Venezuela, M. Parra-Perez, s'est abstenu du vote en indiquant qu'il y voit des « inconvénients sérieux » et, d'autre part, que la question elle-même n'est pas mentionnée à l'ordre du jour.

L'Assemblée de la Société des Nations de 1927 a approuvé cette proposition de la Conférence générale des Communications et du Transit et a invité le Conseil à faire tous ses efforts pour supprimer les entraves existantes. Le Ministre des Affaires étrangères de Lettonie, M. Balodis, dans son discours à l'Assemblée le 11 septembre 1928, a trouvé opportun de rappeler l'attention sur l'interruption des communications de certaines voies ferrées traversant la Pologne et la Lithuanie. Les Etats tiers peuvent avoir intérêt mais non un véritable droit à ce que l'injustice soit réparée et que l'ordre juridique lésé (dans notre cas par la Pologne) soit rétabli (372). L'article 16 du Pacte de la Société des Nations donne le droit de soutenir l'Etat lésé à toute la communauté internationale. Mais dans notre cas les Etats tiers n'ont pas présenté de requête (373).

A Lugano, le Conseil de la Société des Nations, recherchant une issue de la question des relations entre la Pologne et la Lithuanie, se rappela les allusions lettones. On parla tout

371. Société des Nations. C. 558. M. 200, 1927, VIII. Troisième Conférence générale des Communications et du Transit. Genève, 23 août-2 septembre 1927, vol. 1. Comptes rendus et textes relatifs aux discussions générales de la Conférence. Genève, 1927, pp. 27, 43, 54, 87 et 89.

372. Cf. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, p. 517.

373. Cf. SIDZIKAUSKAS (VENCESLAS), *Der litauisch-polniche Konflikt.* Nord und Sud. December 1928, s. 1072.

d'abord de la possibilité d'envoyer des experts qui devraient intervenir dans l'affaire en vue de l'intérêt des tiers et de la paix générale, mais il fallait obtenir le consentement de la Lithuanie (en vertu de l'art. 11 le vote des parties compte dans l'unanimité indispensable).

Il a été tenu compte de la proposition de la Conférence du Transit et des Communications dans la seconde partie de la Résolution du 14 décembre 1928 du Conseil, rédigée dans les termes suivants :

« Le Conseil,

« Considérant que le Pacte de la Société des Nations établit que :

« Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la Société prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société ;

« Constatant d'autre part que les documents soumis au Conseil mentionnent des entraves qui seraient apportées à la liberté des communications et du transit ;

« Considérant que, par résolution de l'Assemblée du 9 décembre 1920, la Commission consultative et technique des communications et du transit a été chargée d'étudier et de proposer les mesures propres à assurer à tout moment la liberté des communications et du transit ;

« Décide d'inviter la Commission consultative et technique des Communications et du Transit à présenter un rapport au Conseil sur les mesures pratiques qui pourraient être adoptées, compte tenu des engagements internationaux en vigueur, en vue de remédier à la situation ci dessus mentionnée ou d'en atténuer les répercussions internationales ;

« Charge le Secrétaire général de communiquer à la Com-

mission consultative et technique des Communications et du Transit la présente résolution et tous documents antérieurs (374). »

Document C. 679. 1928, VII. *Journal officiel*, 53e session (Xe année, no 1, janvier 1929), pp. 44-45.

La Commission Consultative des Communications et du Transit doit donc préparer le rapport demandé par le Conseil. Sa compétence consistera ici à émettre un avis demandé par le Conseil aux fins de concilier deux Etats.

Sur la compétence de la Commission consultative en matière de différends entre Etats, M. Jean Hostie, membre du Comité juridique permanent des communications de la Société des Nations, s'exprime ainsi : « La Commission consultative et technique constitue un organe de conciliation obligatoire dans certains cas, facultatif dans d'autres. Ce n'est qu'en matière de communications, mais dans tout le vaste domaine des communications, que cette compétence s'exerce. On évite ainsi à la fois deux écueils, la spécialisation trop intensive des arbitrages économiques et la compétence infinie, qui implique en règle l'absence de connaissances spéciales, des traités généraux de conciliation. Malgré la courte durée de son fonctionnement, cette organisation a fonctionné à diverses reprises et, s'il est peut-être encore trop tôt pour prononcer un jugement définitif, il semble néanmoins permis d'affirmer que l'épreuve de la pratique lui a été jusqu'à présent favorable. La Commission consultative et technique a été en effet saisie trois fois d'un différend *aux fins de conciliation*. Dans chacun des trois cas (affaire des chemins de fer de la Sarre, affaire des affluents de l'Oder et affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla), il s'est agi de requêtes basées sur l'article 376 du traité de Versailles. Mais ces trois cas sont loin d'épuiser

374. Voir le texte du rapport de M. Quinones de Leon et la résolution du Conseil de la Société des Nations du 14 décembre 1928. Annexe, no XIII.

en fait la liste des cas dans lesquels le personnel de la Commission consultative et technique a été amené à s'occuper de différends. A diverses reprises en effet la Commission consultative et technique a été priée par le Conseil de lui donner *son avis* dans les affaires de chemins de fer de l'ancienne monarchie austro-hongroise. C'est également par la *procédure de demande d'avis* du Conseil que la Commission consultative et technique se trouve actuellement saisie de l'aspect « communications » du différend polono-lithuanien » (375).

La Commission consultative constitua une sous-commission composée de M. Vasconcellos comme président et de MM. Baldwin, Djouritchitch, Silvain Dreyfus, Guerrero, Herold, Seeliger, Sinigalia comme membres.

Cette sous-commission désigna deux comités :

1° Le Comité économique, présidé par M. Herold et composé de M. de Candolle et M. Kroeller et 2° le Comité des juristes, présidé par M. Guerrero et composé de MM. Beckett, Van Eysinga, Königs, Mayer et Pilotti.

La tâche du comité économique consiste dans la recherche des entraves apportées à la liberté des communications et du transit. Le but du comité des juristes est de rechercher si les engagements internationaux en vigueur sont conformes à la situation de fait. Il est difficile de prévoir quels remèdes proposera la Commission Consultative des Communications et du Transit, car il ne faut pas oublier que, entre la Pologne et la Lithuanie, il n'existe pas de frontières et que l'établissement d'un service permanent de chemins de fer avec le territoire occupé ne peut être possible que dans le cas de relations normales entre les deux pays.

Le transit fluvial est libre depuis janvier 1926 ; c'est donc à la Pologne qu'il faut adresser le reproche de ne pas user de cette voie, ce qui cause un préjudice considérable à l'économie nationale de la Lithuanie. En réalité, on pourrait

375. *L'Europe nouvelle* du 15 mars 1930. *L'activité de l'Organisation des communications et du transit*, p. 456.

même soulever la question de dommages-intérêts en raison d'une aussi singulière abstention, qui constitue nettement la violation d'un devoir imposé à la Pologne, par la convention de Barcelone. Une telle absence d'activité équivaut à un fait illicite international. En se plaçant dans l'ordre juridique, c'est la Pologne qui devrait plutôt être responsable. D'autre part, la Lithuanie n'est pas liée, même par la convention de Barcelone, puisqu'elle ne l'a pas ratifiée. Dans un conflit politique, il est difficile de concevoir comment peut intervenir un juriste. On ne saurait contester cependant que, dans le cas actuel, il serait obligé de recommander le retour à la situation légale imposée par la convention de Suwalki et de prononcer des dommages-intérêts tout au moins pour les pertes directes occasionnées par la violation de ce traité.

Au point de vue strictement économique, l'anarchie subsistera aussi longtemps que la ville de Vilnius, nœud de voies ferrées, ne sera pas rendue à la Lithuanie. Les expédients ne peuvent ici servir de véritable remède. Il faut aborder les solutions préventives, d'ordre politique et juridique général, sur lesquelles nous reviendrons dans la conclusion de notre travail.

Il s'agit donc, dans le cas qui nous intéresse, non point d'une manifestation d'égoïsme national ou du désir de sauvegarder la souveraineté excessive de la Lithuanie, mais de donner une solution équitable à la solution du différend polono-lithuanien lui-même.

Ici l'on peut se rappeler le Mémorandum récent de M. Briand sur l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne. Son projet de l'union européenne est basé sur la souveraineté absolue et l'entière indépendance politique des Etats. Le problème économique est subordonné au problème politique. « *Il est donc logique et normal que les sacrifices économiques à faire à la collectivité ne puissent trouver leur justification que dans le développement d'une situation politique autorisant la confiance entre peuples et la pacification réelle des esprits* », dit le mémorandum (*Le Temps* du 19 mai 1930).

Nous comprenons très bien que la Société des Nations a pour tâche le contrôle des grands intérêts collectifs de l'humanité, mais une telle surveillance n'est possible que là où l'ordre international se trouve déjà réalisé. La Commission Consultative des Communications et du Transit devait se réunir le 10 mars 1930 pour adopter le rapport définitif dans la question qui lui avait été posée le 14 décembre 1928 à Lugano par le Conseil, mais les délibérations définitives ont été remises à la session de septembre 1930.

D'autre part, l'établissement du trafic général exige la création de consulats, à cause de la nécessité d'accorder des visas. Mais comment peut-on concevoir les relations consulaires sans relations diplomatiques ?

Les questions politiques apparaissent ainsi dans toute leur ampleur et les revendications du territoire occupé surnagent toujours comme un bouchon sur l'eau malgré tous les efforts que l'on fait pour l'enfoncer.

On peut se demander quelle sera la procédure que le Conseil adoptera dans ce cas, et si la question « de l'état actuel des négociations entre la Pologne et la Lithuanie » a disparu de l'ordre du jour du Conseil ? L'article 11 est-il remplacé par l'article 23 et, dans l'affirmative, quelles conséquences peut-on prévoir d'une telle transformation ?

Le rapport de M. Quinones de Leon du 14 décembre 1928 à Lugano ne donne pas de précisions sur ce que pourra être la suite de la procédure. L'invitation adressée par le Conseil à la Commission Consultative et Technique des Communications et du Transit de présenter un rapport sur les mesures pratiques qui pourraient être adoptées constitue une *partie intégrante* du rapport de M. Quinones de Leon sur les négociations polono-lithuaniennes en vertu de l'article 11. Il faut donc supposer que la question subsiste toujours en vertu de cet article 11.

Si le Conseil exerce son pouvoir de contrôle en vertu de l'article 23 (*e*), il est difficile de concevoir comment le Conseil pourra mettre pratiquement en œuvre ses desiderata car

l'intervention d'office par le Conseil est impossible d'après le Pacte.

Le Conseil de la Société des Nations, en règle générale, s'occupe d'un conflit politique quand il est soulevé par un Membre de la Société ou même par un non-Membre (art. 17). Mais comment le Conseil pourrait-il s'occuper de questions qui n'ont pas été portées officiellement devant lui ?

Les Etats-tiers n'ont même pas formulé leurs prétentions et on ne sait s'ils veulent attaquer la Lithuanie ou la Pologne, la vraie coupable, dans la situation non seulement anormale mais illégale dont il s'agit.

§ 3.

Les dangers communs que couraient les Etats baltes ont suscité parmi eux une tendance vers l'unité. Grâce à l'initiative de M. le Dr Šliupas, représentant de la Lithuanie à Riga, le regretté Z. A. Meierovics, l'actif Ministre des Affaires étrangères de Lettonie, convoqua le 10 septembre 1919 une Conférence lithuano-letto-esthonienne qui fut reprise ensuite à Tallinn (Reval) avec participation de la Finlande. La solidarité de ces pays s'expliquait par leurs luttes communes contre le danger soviétique et allemand. L'Entente cordiale des quatre Etats baltes devait être scellée par un accord définitif, mais dès la Conférence de Helsingfors, en janvier 1920, apparaît un prétendu Etat balte, la Pologne, qui empêcha la réalisation de l'Entente. La Lettonie devint le centre de la politique balte et la Pologne s'efforça de mettre obstacle au rapprochement lithuano-letton. La Lettonie et la Lithuanie au commencement de leur vie indépendante, eurent des rapports très amicaux ; elles se prêtèrent réciproquement une aide matérielle et les combats communs contre les Bolcheviks et contre les bandes de von Golz et de Bermont renforcèrent cette amitié fraternelle. Elles étaient sur le point de conclure une convention militaire quand la Polo-

gne offrit à la Lettonie un appui que celle-ci jugea plus favorable à ses intérêts.

L'indétermination des frontières entre les deux Etats a contribué à maintenir une situation préjudiciable à leurs intérêts réciproques et qui ne pouvait que faciliter les intrigues de la Pologne. A un certain moment, les Polonais chuchotaient aux Lithuaniens qu'ils étaient prêts à reconnaître à la Lithuanie Vilnius avec certaines parties de la Letgalie y compris Daugavpils. Ils insinuaient alors que l'indépendance de la Lettonie s'écroulerait bientôt et que la Lithuanie devait s'assurer la possession du port de Libau.

Ensuite les Polonais ont fait croire à la Lettonie que la Lithuanie avait le dessein de s'emparer de Daugavpils et de Libau. Dans ces conditions, l'Union baltique était difficilement réalisable en raison même de la défiance semée par les Polonais parmi les peuples voisins.

A l'époque du coup de force du général Zeligowski, les Lettons ont délogé par la force les Lithuaniens du district d'Aluksta (territoire alors contesté entre la Lithuanie et la Lettonie). Ce fait indique que les Lettons jugeaient que la Lithuanie était en train de perdre son indépendance et que le moment était venu de prendre ses précautions.

Cette politique d'intrigues de la part de la Pologne a été la principale cause de l'échec de l'union. Cependant en Lettonie même il existe une opposition sérieuse à une entente avec Varsovie. Les socialistes lettons ont toujours observé une attitude réservée à l'égard de la Pologne, en alléguant que cette dernière se trouve en face de divers problèmes internationaux auxquels la Lettonie doit rester étrangère (376). Le social-démocrate Cielens, alors ministre des affaires étrangères, après la conclusion du Traité de commerce avec les Soviets le 26 octobre 1927, a mis en avant le projet d'un *Locarno oriental excluant la Pologne et garanti par les Grandes Puissances.*

376. A. Bīlmans, *La Lettonie et les problèmes baltiques. L'Esprit international*, 1er janvier 1930, n° 13, p. 64.

Mais les craintes ressenties en face du danger russe inclinent certains partis lettons et esthoniens vers un rapprochement avec la Pologne. Le récent voyage en Pologne de M. Strandmann, Président de la République d'Esthonie, est très symptomatique. L'arrêt du Président Strandmann à Vilnius a prêté à de nombreux commentaires.

Le danger russe est plus grand pour la Lettonie et l'Esthonie que pour la Lithuanie, à l'indépendance de laquelle ne s'oppose aucun des partis russes qui y voient un « *buffer state* » entre l'Allemagne et la Russie. M. Albert Mousset, dans son enquête sur les Etats baltes, fait la remarque suivante : « Les trois Etats baltes ont, sans doute, la même crainte des pressions extérieures. Mais, pour que cette crainte les oblige à s'unir, il faudrait que les poussées qu'ils subissent s'exercent dans un sens identique. Or, tel n'est pas le cas. Indépendamment de la question de Vilno et de sa tension actuelle avec la Pologne, la Lithuanie n'aura pas, de longtemps, avec la Russie et l'Allemagne les mêmes rapports que l'Esthonie ou la Lettonie » (377).

Il y a eu jusqu'ici treize Conférences entre les Etats baltes, mais les résultats acquis sont assez minces. Sous la pression de la Pologne un accord politique fut conclu à Varsovie au cours de la Conférence qui se tint dans cette ville du 3 au 17 mars 1922. Mais il ne fut jamais mis en vigueur à cause de l'application de la clause de non-ratification par un des Etats signataires : en effet, le Parlement finlandais refusa sa ratification.

Les points essentiels de l'accord de Varsovie (17 mars 1922) étaient l'obligation de ne conclure aucun accord dirigé directement ou indirectement contre l'un des quatre Etats ; l'engagement de régler tous les conflits et différends par des moyens exclusivement pacifiques, et d'adopter une attitude bienveillante envers celui d'entre eux qui serait victime

377. ALBERT MOUSSET, *Aux confins septentrionaux de l'Europe. L'Année politique française et étrangère*, mars 1929, p. 52.

d'une agression éventuelle. Cet accord devait être conclu pour vingt ans.

M. A. Bihlmans, un Letton très polonisant, doit reconnaître que le « Grand Programme » d'union baltique n'est pas réalisable malgré le fait que « la politique polonaise a toujours trouvé un appui très ferme chez les Esthoniens et les Lettons » (378).

La Conférence de Tartu (Dorpat) en septembre 1919 entre la Finlande, l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie, au moment où le Gouvernement des Soviets faisait à ces pays des propositions de paix, décida d'entrer en pourparlers avec le gouvernement russe sous certaines conditions, parmi lesquelles il faut signaler que : 1° les pourparlers devaient être poursuivis par les Etats baltes en commun ; 2° les gouvernements de l'Entente seraient tenus au courant de ces négociations. Malgré une telle décision, on finit par négocier séparément.

Le 21 août 1920 à Bulduri, les représentants de l'Ukraine prirent part à la Conférence baltique avec M. Salikovski à la tête. La Russie-Blanche avait aussi son représentant. Peut-être la faute de M. Meirovitz consista-t-elle dans le fait qu'il avait conçu un trop vaste programme de l'Union baltique (« Grande Entente balte »). Le regretté ministre de Lettonie avait indiqué à Bulduri les points susceptibles d'entraver l'activité de la Conférence, savoir :

1° Deux Etats seulement (Finlande et Pologne) étaient, à ce moment, reconnus *de jure* ;

2° Le différend polono-lithuanien (379).

Cette conférence, la plus longue de toutes, a donné un certain nombre de projets de conventions, notamment : sur l'arbitrage, sur la création d'un Conseil Suprême économique, sur l'unification du système monétaire, sur l'uniformité en matière de douane, clearing-house... sur l'échange des pro-

378. A. Bihlmans, *ibidem*, p. 69.
379. Bulletin publié par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Lettonie, n° 13, 1920.

fesseurs, des étudiants... Les résultats furent loin de correspondre à la fécondité des projets et à la multiplicité des conventions.

Après 1922, les conférences des ministres des Affaires étrangères baltes se limitèrent à la recherche d'une solution commune dans le cadre de la Société des Nations et de certains problèmes économiques ou intellectuels. Par exemple, pendant la conférence des Etats baltiques à Helsingfors (mars 1923), où le Ministre de Lithuanie participait en qualité de délégué observateur, on a adopté de nombreuses décisions pour faciliter les relations commerciales entre les Etats intéressés.

En 1925, pendant l'Assemblée de la Société des Nations, se tint à Genève une conférence entre la Pologne, la Lettonie, l'Esthonie et la Finlande, sans résultats tangibles. La Finlande a même marqué une certaine froideur à cause de son orientation scandinave. Cette conférence a exprimé son attachement au protocole de Genève du 2 octobre 1924.

Depuis 1925, aucune conférence générale des Etats baltes n'a été convoquée. Le conflit polono-lithuanien a été le principal obstacle au rapprochement. La Lettonie a essayé, à titre de tiers intéressé, de réclamer l'établissement de relations normales entre la Pologne et la Lithuanie, mais ses tentatives ont rendu plus difficile encore la réalisation d'une union balte. Il est évident que le « grand programme », prévoyant l'union entre la Finlande, l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne et peut-être même la Roumanie, est en dehors des possibilités politiques. On s'est donc retourné du côté de l'Entente Cordiale ébauchée en 1919 entre les quatre Etats qui peuvent effectivement prétendre à la qualification d'Etat balte : Finlande, Esthonie, Lettonie et Lithuanie.

On peut estimer qu'une entente entre tous ces pays et la Pologne pourra devenir plus efficace une fois que le conflit polono-lithuanien aura été réglé selon la justice internationale.

Certains auteurs affirment que l'idée d'un rapprochement interbalte a plutôt reculé que progressé (380). Nous ne partageons pas ce pessimisme. Une union douanière, par exemple, a été signée le 5 février 1927 entre l'Esthonie et la Lettonie et les négociations se poursuivent à ce sujet avec la Lithuanie. Les Etats baltes ont soutenu chaleureusement l'élection de la Finlande au Conseil de la Société des Nations. Dans la Commission consultative et technique des communications et du transit quatre Etats baltes (Finlande, Esthonie, Lettonie et Lithuanie) constituent un groupe qui a *son représentant commun* élu à tour de rôle.

Au cours des dix dernières années, il a toujours existé une certaine coordination dans la politique des Etats baltes. Sans doute la solution de la question de Vilnius pourrait activer davantage la collaboration interbalte sur le terrain politique et économique. Vilnius, qui est un nœud de chemins de fer admirable : Kœnigsberg-Vilnius-Moscou ; Libau-Vilnius-Minsk ; Varsovie - Vilnius - Leningrad ; Vilnius - Boranowicze-Odessa, est appelé à devenir également un lien entre les Etats baltes et une sorte de pont pacifique entre l'Europe Occidentale et l'Europe Orientale. La solution de la question de Vilnius trouvera son couronnement dans un Locarno de l'Europe Orientale (381), où la *sécurité* des Etats baltiques sera garantie non seulement par la Société des Nations et le Pacte Kellogg, mais aussi par les grands Etats voisins. La Lithuanie par conséquent, avec sa capitale Vilnius, apparaît comme un élément indispensable de pacification définitive et non comme un Etat créé pour « causer des difficultés à l'Europe et pour servir d'agent aux ennemis de la Pologne » (Jacques Bainville). L'isolement de la Lithuanie, conséquence de la politique impérialiste de la Pologne, est contraire au développement des autres Etats baltes et nuit considérablement à leur sécurité. Le

380. Albert Mousset, *Aux confins septentrionaux de l'Europe. L'Année politique française et étrangère*, mars 1929, p. 51.
381. Cf. Etienne Bougouin, *Un Locarno Nord-Oriental. La Revue des Vivants*, juin 1928, p. 1152.

règlement de la question de Vilnius non seulement réconciliera la Lithuanie et la Pologne mais aura aussi d'heureuses répercussions dans la pacification du Nord-Est européen en général, où la situation des Etats baltes ressemble fort à celle de la Belgique et des Pays-Bas en Europe occidentale (382). Pour le moment, la formule du fédéralisme politique entre les Etats baltes doit être écartée. Il serait certainement prématuré d'examiner les lignes générales d'une Union balte qui ne pourra être envisagée que du jour où l'on saura quels Etats la constitueront. Tout ce que l'on peut dire pour le moment, c'est que le noyau de l'Union sera formé par les trois Etats : Lithuanie, Lettonie et Esthonie.

382. Cf. MARCEL HANDELSMANN, *Zagadanie Baltickie*. Przeglad Politiczny (revue polonaise), décembre 1928.

CONCLUSION

« Il n'est pas question de distribuer des prix de moralité : nous nous contenterons d'enregistrer les résultats de ce coup de force, qui furent malheureux pour la Lithuanie, pour la Pologne, pour la Société des Nations et la cause de la paix. On n'empêchera pas la Lithuanie de revenir perpétuellement sur l'occupation de Vilna, car il n'y a pas de prescription pour des actes de cette nature. Bien que la doctrine du fait accompli ait depuis semblé avoir donné raison à la Pologne qui a gardé Vilna, il n'est pas moins vrai que c'est le souvenir de ce coup de force qui rend inlassable et légitime la revendication lithuanienne qui crée, au préjudice de la thèse polonaise, une présomption d'injustice et empêche, en définitive, la confiance de renaître entre les deux parties. »

ETIENNE BOUGOÜIN (*Revue des Vivants*, juin 1928).

* * *

Impunité de la Pologne pour les infractions au droit des gens commises envers la Société des Nations et envers la Lithuanie. — Solution juridique du différend. — Tendances politiques pour l'équilibre statique de l'Europe actuelle. — Résultats de la décision des Conférences des Ambassadeurs. — Situation de la Lithuanie en Europe occidentale et orientale. — Différend polono-lithuanien et consolidation pacifique de l'Est Européen. — Vilnius, centre du Locarno Nord-Oriental. — Solutions possibles du problème.

* * *

Nous avons envisagé le différend polono-lithuanien sous son double aspect : politique et juridique. D'ailleurs, toutes les relations internationales se présentent ainsi.

Au point de vue des règles juridiques du droit international et aussi de la morale internationale, nous avons clairement

démontré que la Pologne doit réparer la double violation du droit des Gens dont elle s'est rendue coupable vis-à-vis de la Société des Nations et de la Lithuanie. De notre exposé il résulte que l'impunité dont la Pologne bénéficie jusqu'à ce jour ne peut, en aucune façon, modifier la situation juridique de la région de Vilnius qui, en vertu des instruments internationaux, constitue une partie intégrante de l'Etat lithuanien, occupée depuis 1920 par les forces militaires de la Pologne.

Il est donc difficile de concevoir les protestations que M. Zaleski, ministre des Affaires étrangères de Pologne, élève dans sa note du 31 mai 1928 au gouvernement lithuanien, contre l'article 5 de la Constitution de la Lithuanie, lequel proclame Vilnius capitale de la République de Lithuanie. Le ministre de la Pologne reproche à cet article d'être « dirigé contre l'intégrité territoriale de la Pologne ».

Nous avons surtout souligné : 1° le coup de force du général Zeligowski ; 2° la violation du « chiffon de papier » que semble être, aux yeux de la Pologne, le traité de Suwalki ; 3° l'acte arbitraire de la Conférence des Ambassadeurs.

M. Politis a dit fort justement dans son remarquable ouvrage *La justice internationale* que « ce qui frappe le plus dans la vie des peuples, c'est le trop fréquent triomphe de la force sur le droit et de l'arbitraire sur la justice ». C'est justement le cas de la Lithuanie, frustrée de sa capitale et dont le peuple est pourtant destiné à réaliser dans sa politique et sa civilisation un équilibre entre l'Orient et l'Occident (383).

Au point de vue juridique, tant du droit positif que de l'équité, le problème polono-lithuanien ne peut-être résolu que par le retour à l'état légal auquel on parviendrait en posant la situation juridique du Territoire de Vilnius ab integro.

Le recours par la Lithuanie à la justice internationale de la Cour de La Haye projeté par nous dans notre chapitre VII

383. Stasys Salkauskis, *Sur les confins des deux mondes*. Genève, 1919.

devrait encore renforcer la situation de droit. D'ailleurs, « c'est sur le droit, le droit seul, que peut se fonder l'édifice de la paix » (Léon Bourgeois).

Mais nous n'avions pas plutôt touché l'aspect politique du problème que se dessinait à nos yeux très nettement la tendance qui consiste à faire prévaloir la thèse des *beati possidentes* pour imposer aux nations un équilibre statique et recouvrir les plaies de l'injustice et de la violation flagrante.

Certains auteurs affirmaient que « la Lithuanie a été formée pour être un fief de l'Allemagne » et que « c'est un Etat en quelque sorte factice » (Scelle). Nous avons montré comment la Lithuanie a restauré son indépendance et aussi souligné le fait qu'en Russie, bien avant la guerre, elle s'est toujours trouvée à la tête du mouvement de libération des peuples opprimés (en 1831, 1863, 1905, 1917). A l'étranger, sur le terrain international, avant la guerre, — dit M. Milioukov — « grâce à l'énergie de M. Gabrys (Lithuanien), en 1912, à Paris, fut fondé le journal *Les Annales des Nationalités* et organisée l'*Union des Nationalités* laquelle, le 26-27 juin, a convoqué, sous la présidence de M. Painlevé, un congrès des nationalités » (384).

La Pologne a eu, après la Grande-Guerre, une fortune extraordinaire : aucun des caprices de son impérialisme exacerbé n'a été repoussé. Vis-à-vis d'une Allemagne de 70 millions d'habitants et du danger constitué par le bolchevisme en Russie, les Alliés se montrèrent extrêmement généreux envers le nouveau « gendarme de l'Europe occidentale » — la Pologne. Ils lui attribuèrent la plus grande part possible de territoires qui ne sont aucunement polonais.

Les Lithuaniens, devant la Pologne restaurée, répétaient les paroles du poète : « *Fortunati quorum jam moenia surgunt* »...

Mais ce n'était pas là l'avis de la Pologne ingrate en ce qui concernait la Lithuanie (385), cette ancienne alliée qu'elle a

384. MILIOUKOV, *La question des nationalités* (en russe), 1925, p. 177.
385. Et même, récemment, les Polonais, en érigeant à Paris le monu-

entraînée dans les pires désastres. L'attitude de la Pologne, plus inquiétante que jamais, devait donner lieu à des conflits innombrables.

La continuité de l'existence d'une République lithuanienne indépendante exige que Vilnius, pris par la force, soit rendu à sa patrie.

La Société des Nations a essayé de résoudre politiquement la question, mais en vain. L'Eglise, elle, n'a pas fait beaucoup d'efforts pour apaiser l'humeur agressive de la Pologne.

La Conférence des Ambassadeurs, usant de droits souverains, a voulu trancher un problème si complexe *uno ictu*. La Conférence, sans aborder la question de sa compétence, a bien malencontreusement choisi pour argument de sa décision « la situation de fait », laquelle avait été justement créée par un coup de force, celui du général Zeligowski. Elle n'a pas pris en considération la frontière établie dans le passé par les ancêtres des Polonais et des Lithuaniens. Le programme politique de la Pologne était basé sur le statut de 1772. A cette époque, la frontière de la Pologne passait au sud d'Augustovo et à l'ouest de Grodno. Les territoires de Vilnius et de Gardinas et même de Brest-Litowsk appartenaient à la Lithuanie. Or le proverbe américain dit : « ne déplace pas les anciennes bornes que tes pères ont fixées. »

Les Puissances Alliées en fixant, le 8 décembre 1919, les frontières de la Pologne à la ligne Curzon, laissaient Vilnius en dehors du territoire de la Pologne et le Conseil Suprême, réuni à Spa, se prononçait pour l'attribution de Vilnius à la Lithuanie. La ligne Curzon aurait donc pu tout aussi bien être utilisée dans la rédaction de l'acte arbitraire de la Conférence des Ambassadeurs.

ment de Mickevicius-Mickiewicz « issu de cette famille de race aryenne, comme le dit Ernest Renan, qui a été la plus conservatrice des dons primitifs, de cette Lithuanie qui par sa langue, sa sérénité, son sérieux moral, nous représente le mieux nos honnêtes et graves ancêtres », ont commis un acte de spoliation de plus en s'appropriant ce poète lithuanien qui appartient au moins aux deux peuples : par sa race et ses œuvres à la Lithuanie, par la langue qu'il a employée, à la Pologne.

D'autre part, les droits sur Vilnius ont été transmis, en vertu du traité de paix lithuano-russe du 12 juillet 1920, à la Lithuanie. La Conférence des Ambassadeurs, dans son acte du 15 mars 1923 au sujet de la Pologne, décide de reconnaître comme frontière de la Pologne avec la Russie la ligne tracée et abornée en vertu du traité de Riga, mais elle oublie le traité de Moscou qui a tracé la frontière lithuano-russe et qui est antérieur.

Enfin, la résolution du 28 juin 1921 du Conseil de la Société des Nations, aussi bien que la recommandation finale du 20 septembre 1921, considèrent Vilnius comme la capitale de la Lithuanie. La Conférence des Ambassadeurs a également passé outre à cette recommandation du Conseil de la Société des Nations, bien que toutes les Puissances représentées à la Conférence des Ambassadeurs fassent aussi partie du Conseil. Elle n'a pas tenu compte non plus du traité de Suwalki, qui traçait une frontière tout au moins provisoire.

Il est évident qu'il serait par trop bizarre d'affirmer que la Lithuanie a réclamé la consécration du coup de force du général Zeligowski. La Conférence des Ambassadeurs, en s'attribuant le pouvoir de fixer les frontières, pouvait, d'une façon arbitraire, attribuer à la Pologne non seulement Vilnius et Gardinas (Grodno) mais aussi Kaunas (Kowno) et Klaipeda (Memel), c'est-à-dire tout le reste de la Lithuanie.

On a beaucoup protesté contre le partage de la Pologne, « ce crime abominable », et contre l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Il faudrait protester avec la même énergie contre le partage de la Lithuanie et contre les actes de violence que constitue une annexion de pure usurpation.

L'attitude de la République de Lithuanie n'est donc ni inquiétante ni intransigeante, comme voudrait le faire croire la propagande polonaise, mais elle est au contraire très conciliante et conforme aux intérêts de la paix. Après la prise de Vilnius par les forces armées de la Pologne, au lieu d'employer des procédés de guerre et de provoquer un incendie qui risquait de se généraliser, *la Lithuanie a préféré se can-*

tonner sur le terrain des protestations et de la rupture des relations en espérant que justice lui serait un jour rendue. Mais l'Europe, loin de se faire un gardien de la légalité, a accepté cette situation intolérable et n'a presque rien fait pour redresser la violation flagrante du droit.

Il n'est point d'esprit quelque peu informé des choses de l'Europe Orientale qui n'estime à leur juste valeur les avantages qu'offrirait à l'ensemble de l'Europe une réconciliation de la Lithuanie et de la Pologne, ces deux Etats divisés depuis bientôt dix ans. La situation géographique de la Lithuanie relève singulièrement l'importance politique de son tertoire relativement peu étendu. Le conflit local peut rapidement, étant donné les rivalités des puissances voisines, dégénérer en véritable catastrophe, tout à fait disproportionnée avec l'importance que l'on accorde généralement à l'Etat lithuanien. Il faut donc se hâter de trouver une solution pour réconcilier les deux peuples voisins. Où sont les possibilités ? Le plan politique de M. Hymans avec son double rattachement, celui de Vilnius à la Lithuanie, mais aussi de la Lithuanie tout entière à la Pologne, comme *summum jus, summa injuria,* semble à plusieurs auteurs, offrir une issue heureuse. On conseille même à la Pologne et à la Lithuanie pour les amener à se déjuger l'acceptation de cette convention.

D'autre part, la Lithuanie actuelle contient déjà certains germes de fédéralisme : le territoire de Klaipéda (Memel) est rattaché à la Lithuanie comme territoire autonome. La Lithuanie pourrait bien être subdivisée en cantons.

M. le Dr Kazys Pakštas, dans son ouvrage récemment paru, écrit à ce propos : « La Lithuanie pourrait être appréciée en Europe comme le gardien de la contrée de Nemunas et comme le support de l'équilibre entre les nations slaves et germaniques, pour autant que les intérêts de ces pays se rencontrent dans la Baltique. Mais là où la Lithuanie pourrait jouer le rôle le plus utile, c'est surtout dans la neutralisation des luttes nationales et culturelles de cette zone où se trouvent des Lithuaniens, des Polonais, des Blanc-Russiens, des Juifs et

d'autres peuples. Si l'on a sérieusement à cœur d'arrêter la balkanisation déjà commencée, il faut avant tout rendre à la Lithuanie sa capitale. La Lithuanie elle-même doit être réorganisée sur les bases du fédéralisme pour qu'un maximum de citoyens puissent servir la cause de la liberté et de l'ordre. » (386).

Vilnius peut devenir un centre de pacification de l'Europe Orientale au lieu d'être un tonneau de poudre sans cesse alimenté par les ambitions militaristes de la Pologne qui perpétuent son marasme économique, conséquence naturelle de sa situation illogique actuelle.

Notre développement d'ordre juridique et politique donne un fait acquis, à savoir que *pour la Lithuanie il est impossible de faire de transaction au sujet de sa capitale légitime, Palladium de l'idée nationale.*

Le Prof. Voldemaras, dans la séance du Conseil de la Société des Nations du 12 décembre 1928 à Lugano, a émis l'opinion que la Lithuanie obtiendra Vilnius ou perdra le reste, c'est-à-dire son indépendance.

Nous ne sommes pas de cet avis. La Lithuanie, comme Etat indépendant, peut exister même dans les limites actuelles, mais cela ne signifie pas le moins du monde qu'elle doive renoncer à la possession de sa capitale ravie par un acte de violence. La situation actuelle de la Lithuanie nuit considérablement à son économie nationale, mais en fondant ses revendications sur le droit, cette nation supporte avec une patience inlassable ce sacrifice.

Certes, la suppression des entraves apportées par la Pologne au flottage des bois sur le Nemunas et peut-être le rétablissement de certaines communications, comme sur le chemin de fer Šeštokai-Suwalki — où la violation du Traité de Suwalki n'a pas eu lieu — pourraient peut-être tempérer d'une certaine manière le malaise économique.

Mais tous ces atermoiements seraient pleins d'inconvé-

386. Dr Kazys Pakstas, *Baltijos valstybiu politiné geografija* (La géographie politique des Etats baltes), p. 53. Kaunas, 1929.

nients à cause de l'absence de relations entre les deux pays. Elles demanderont au moins l'établissement d'agents consulaires des deux Etats, ce qui est très difficile à concevoir en l'absence de relations diplomatiques qui ne peuvent s'établir tant que la violation des normes élémentaires du droit ne sera pas réparée.

Nous sommes très sceptique quant aux expédients de ce genre et surtout aux efforts de la Commission consultative du Transit et des Communications de la Société des Nations, dont les avis ne peuvent être utiles là où tout d'abord la solution de fond du problème s'impose.

Le Conseil de la Société des Nations dans l'affaire des frontières de l'Albanie a émis l'opinion suivante :

« Le Conseil est d'avis que les incidents constituant un danger pour les bonnes relations entre pays voisins restent probables tant que les frontières entre ses pays ne seront pas déterminées et que *la seule solution radicale de ces difficultés est d'établir des frontières bien définies, acceptées et respectées par tous.* » (387)

Dans la question polono-lithuanienne il s'agit non seulement de rétablissement des frontières, mais aussi de la réparation du droit violé.

Il nous semble que l'intérêt général de la paix, la sécurité des Etats baltes, la situation de la Pologne elle-même exigent que Vilnius devienne une métropole pacifique.

Il est possible d'envisager deux hypothèses pour la solution du problème : une évolution pacifique, ou bien des événements imprévus, pouvant conduire à la guerre.

La solution pacifique exige que Vilnius soit rendue à la Lithuanie, qu'elle devienne le centre du Locarno de l'Est.

Le maréchal Pilsudski, pendant les fêtes de l'incorporation de Vilnius, a exprimé dans un discours la crainte que l'incorporation de cette partie de la Lithuanie dans le cadre de l'Etat Polonais ne constitue une des plus graves erreurs

387. *Journal officiel de la S. D. N.*, octobre 1924, p. 1378.

qui aient pu se produire dans l'histoire. Il en a déjà recueilli les fruits. Depuis Tite-Live l'histoire est « la maîtresse de la vie ». Il y a 500 ans, lorsque la Pologne et la Lithuanie étaient gouvernées par les deux Lithuaniens Jogaïla et Vytautas, la Pologne connut la prospérité politique grâce à l'appui de la Lithuanie. Les forces polono-lithuaniennes concertées ont porté au germanisme, à Tannenberg, en 1410, un coup qui l'a ébranlé pour de longues années. Dès que la Pologne eut attenté à l'indépendance de la Lithuanie, celle-ci tourna ses regards vers la Russie et l'Allemagne et les malheurs de la Pologne commencèrent. Le *tertius gaudens* des rapports hostiles entre les deux Etats sera toujours l'Allemagne ou la Russie ou tous les deux à la fois.

L'imbroglio anarchique ne peut pas subsister entre ces deux voisins. La solution pacifique de la question de Vilnius a des avantages considérables : Vilnius deviendrait non la barrière mais le pont entre l'Europe Occidentale et Orientale ; il relierait les Etats baltes et renforcerait leur sécurité ; il montrerait le chemin pacifique des retouches nécessaires aux frontières de la Pologne avec les autres pays voisins ; enfin, il changerait complètement la mentalité des Lithuaniens et des Polonais en écartant la méfiance si profonde entre les deux peuples...

Cette solution pacifiste et rationnelle me semble être la meilleure. Elle construit une colonne admirable d'Etats indépendants, qui prenant naissance en Finlande et finissant en Roumanie, sépare la Russie de l'Allemagne. Le centre de cette constellation politique serait Vilnius, et la Lithuanie pourrait jouer alors son rôle de trait d'union. On saisit sur-le-champ l'importance du problème : Vilnius est la clef de la sécurité des Etats baltes, de l'évolution pacifique des rapports entre la Pologne et ses voisins. On peut dire sans exagération que la politique de l'Europe Orientale converge en définitive vers le problème de Vilnius.

Mais quelles sont les chances de cette solution pacifique, comment y aboutir ?

Sans cesse, la Société des Nations (résolutions du 13 janvier 1922, du 10 décembre 1927) et la Conférence des Ambassadeurs (le 12 juin 1924) recommandent d'entamer des relations normales avec la Pologne. Mais comment peut-on qualifier de normales des relations qui tolèreraient que Vilnius, capitale de la Lithuanie, demeurât en dehors de ce pays?

En réalité, les conférences de la Lithuanie avec la Pologne (de Copenhague, en septembre 1925, de Lugano de la même année et de Kœnigsberg en 1928) n'ont pas donné de résultats.

En l'absence, pour le moment, d'une autre technique politique pour résoudre la question, il nous paraît possible de trouver un arrangement conçu dans l'esprit démocratique et de véritable réconciliation internationale en organisant un régime de transition pour cette ville et son territoire.

La partie de la Lithuanie occupée, en attendant son évolution naturelle, pourrait peut-être constituer un Territoire Libre avec de solides garanties internationales et être dotée d'un gouvernement régional.

L'organisation pratique d'un Territoire Libre pourrait être facilement réglée si le principe même en était accepté par les parties intéressées.

Que les habitants du territoire de Vilnius se placent au point de vue de la race [conception matérialiste, comme l'appelle M. Bouglé (388)] ou au point de vue « d'un vouloir-vivre collectif » (conception spiritualiste), ils ont tout intérêt à être du côté de la Lithuanie avec laquelle ils ont accompli de grandes choses dans le passé et en accompliront encore davantage dans l'avenir, quand la ville reprendra son rang parmi les capitales du monde. Une solution de ce genre se justifierait déjà si elle permettait d'aboutir à un apaisement des esprits en Pologne et en Lithuanie, à l'interpénétration des idées, à l'établissement enfin d'une mentalité européenne... Il y a un danger considérable pour la paix lorsque la presse et les manuels scolaires irritent les citoyens dans leur susceptibilité

388. V. Bulletin nº 2, 1929, Dotation Carnegie.

patriotique (389). Ce mal sérieux cesserait avec le rapprochement que nous préconisons.

La rationalisation des rapports internationaux, née de cette détente polono-lithuanienne, mènerait rapidement à une amélioration des rapports polono-allemands et polono-russes et à un Locarno général de l'Est. La confiance réciproque et l'évolution pacifique permettraient de réaliser certaines unions régionales si souhaitables en général pour l'Union Européenne projetée. « Ce n'est que par la libre fédération des nations autonomes, répudiant les entreprises de la force et se soumettant à des règles générales de Droit, que peut être réalisée l'unité humaine. Mais alors ce n'est pas la suppression des patries, c'en est l'ennoblissement. Elles sont élevées à l'humanité sans rien perdre de leur indépendance, de leur originalité, de la liberté de leur génie », affirme E. Durkheim dans l'*Education morale*.

Mais il faut se garder de sousestimer la difficulté. La Pologne d'aujourd'hui est malheureusement un des Etats impérialistes de l'Europe. Ses rêves de grandeur nous semblent constituer le plus grave obstacle à la réalisation du plan pacifique que nous envisageons ici. Les forces vivantes de la Pologne ne sont pas encore entrées dans la phase de régularisation seule capable d'assurer un équilibre national.

Ce qui complique encore la question, c'est que certains grands propriétaires fonciers de la Lithuanie sont très aigris par la réforme agraire lithuanienne, réforme qui, cependant, comme une nécessité sociale, frappe non pas les seuls propriétaires polonisants — quelques-uns de ces propriétaires se trouvent même au pouvoir en Pologne — mais tous les grands propriétaires du pays en général.

Le maréchal Pilsudski considère la ville de Vilnius comme « un cadeau » qu'il a reçu de ses légionnaires. Le sort de Vilnius, en ce moment surtout, repose dans les mains de

389. Voir mon article : *Considérations sur l'esprit des livres scolaires lithuaniens d'après-guerre.* Enquête sur les livres scolaires d'après-guerre, vol. II. Dotation Carnegie. Paris, 1927, p. 253-278.

cet homme. Ce fait facilite, certes, la solution, mais en même temps la complique, car toute la politique de Pilsudski consiste à établir entre la Pologne et la Lithuanie une union considérée comme point de départ et non comme point d'arrivée. Il considère Vilnius comme un symbole de l'Union Polono-Lithuanienne et ne manque jamais une occasion de s'affirmer Lithuanien.

Nous sommes partisan de la solution pacifique qui est la meilleure pour tout le monde, mais les réalités actuelles et les prévisions du futur ne nous encouragent pas à espérer qu'elle se réalisera.

Il reste donc à aborder la seconde hypothèse, celle où l'on laisse libre jeu aux événements. La Pologne, se basant sur la décision de la Conférence des Ambassadeurs, conserve son attitude intransigeante. La Lithuanie, de son côté, accentue sa résistance passive en renforçant sa situation, au moins juridique, par la citation de la Pologne devant la Cour Permanente de Justice Internationale. A ce propos, la violation du Traité de Suwalki reste toujours pour la Pologne une épée de Damoclès suspendue sur sa tête, ce qui explique qu'elle n'ait pas le courage d'adhérer à la clause facultative de la Cour.

Si la Pologne n'a pas le sens politique de résoudre pacifiquement la question lithuanienne, on ne peut guère espérer qu'elle puisse régler à l'amiable certains points litigieux avec la Russie et l'Allemagne, ni aplanir les graves difficultés blanc-russiennes et surtout ukrainiennes.

Le corridor de Vilnius, qui se trouve être actuellement le véritable terrain de préparation à la guerre, pourrait bien, dans cette deuxième hypothèse, devenir le théâtre d'événements extrêmement graves pour la paix de l'Europe.

La Lithuanie serait alors obligée, bon gré, mal gré, d'entrer dans l'orbite politique et militaire germano-russe. Le conflit armé avec la Pologne naîtrait soit du côté de la Lithuanie, soit du côté de l'Allemagne ou du côté de la Russie, mais il apparaîtrait presque inévitable. De cette catastrophe la Po-

logne sortirait certainement amoindrie. La Lithuanie rentrerait, sauf imprévu, dans la possession de Vilnius. Mais elle se verrait abandonnée à la merci de ses grands voisins et réduite au rôle d'Etat tampon. D'autre part, le lien baltique serait rompu et l'indépendance de la Lettonie et de l'Esthonie, vu la situation géographique très particulière de ces deux Etats, pourrait, dans cette hypothèse, inspirer les craintes les plus justifiées.

La conscience internationale devrait se révolter contre un tel développement des événements ; elle devrait dès aujourd'hui s'efforcer d'écarter toute solution de ce problème par la guerre, et, pour arriver à ce résultat, *tenir compte avant tout des facteurs de droit présentés dans notre ouvrage.*

L'intérêt de la Lithuanie elle-même est d'avoir à ses côtés une Pologne raisonnablement constituée et modérée dans sa politique et de voir l'indépendance des autres Etats baltes non menacée.

La Pologne actuelle, démesurément étendue sur des territoires étrangers, présente un grand danger pour la paix et aussi pour l'existence des Etats baltes. Si la Pologne persiste dans le maintien du *statu quo* créé à Vilnius par la violence, les conséquences de cette attitude peuvent être cruelles. La responsabilité de nouveaux désastres incombera à la seule Pologne, qui n'a pas hésité à employer la violence. « *Qui se servira de l'épée, périra par l'épée* »... Mais il serait malheureux que, par la faute de la Pologne, d'autres nations eussent à souffrir.

Quant à la Lithuanie actuelle, la Pologne a comprimé la vie du peuple lithuanien dans des cadres trop étroits et cherche à étouffer ce peuple pour le contraindre à renoncer à sa capitale. Mais une paix établie par ce moyen ne peut être qu'une trêve ruineuse et précaire. Par de semblables procédés, on n'aboutira jamais à une entente et à des relations vraiment normales entre les deux peuples.

Aucune pensée de philosophe ne s'applique à la question

des rapports polono-lithuaniens avec la justesse et la précision de cette parole de Pascal : « *Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité et ne servent qu'à la relever davantage.* »

ANNEXES

ANNEXE N° I

Déclaration du Conseil Suprême des Puissances alliées et associées relative aux frontières provisoires orientales de la Pologne (le 8 décembre 1919)

Les principales puissances alliées et associées, ayant reconnu qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible l'état actuel d'incertitude politique dans lequel se trouve la nation polonaise, et sans préjuger les stipulations ultérieures devant fixer les frontières orientales définitives de la Pologne déclarent reconnaître, dès à présent, les droits du gouvernement polonais de procéder, dans les termes précédemment prévus par le traité du 28 juin 1919 avec la Pologne, à l'organisation d'une administration régulière des territoires de l'ancien empire de Russie situés à l'ouest de la ligne ci-dessous décrite (voir la carte).

Du point où l'ancienne frontière entre la Russie et l'Autriche-Hongrie rencontre la rivière Bug et jusqu'au point où elle est coupée par la limite administrative entre les cercles de Byelsk et de Brest-Litovsk :

Le cours de la Bug vers l'aval ;

De là, vers le nord, cette limite administrative jusqu'au point où elle forme un angle aigu à environ 9 kilomètres au nord-est de Melnik ;

De là, vers le nord-est, jusqu'à un point du cours de la Lesna-Prawa où le cours d'eau est coupé par la route forestière en direction sud-nord passant à environ 2 kilomètres à l'ouest de Skupowo ;

Une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les villages de Weirpole, Stolbce, Pieszczatka et Wolka, et coupant la voie ferrée Byelsk à Brest-Litovsk au point où elle franchit la route de Vysoto-Litovsk à Kleshcheli ;

De là, vers le nord, jusqu'au point où la route Narev-Narevka coupe la voie ferrée Gainowka-Svilsoch ;

Une ligne à déterminer sur le terrain et le long de la route forestière désignée ci-dessus ;

De là, vers le nord-est, jusqu'au point situé à 4 kilomètres

au nord de Yalowka où la rivière Svisloch est rejointe par celle qui traverse cette ville ;

Une ligne à déterminer sur le terrain ;

De là, en aval le cours du Svisloch, puis en amont celui du Laszanka ; puis en amont celui du Kikowka jusqu'à environ 1 kilomètre 1/2 à l'ouest de Baranowo ;

De là, vers le nord-nord-ouest, jusqu'à un point de la voie ferrée Grodno-Kuznitsa, situé à environ 500 mètres au nord-est de la bifurcation de Kielbasin ;

Une ligne à déterminer sur le terrain ;

De là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point situé sur le cours du Lososna, à environ 2 km. 1/2 au sud-ouest de son confluent avec le Nyeman ;

Une ligne à déterminer sur le terrain ;

De là, le cours du Lososna en aval, puis celui du Nyeman en aval, puis en amont, jusqu'à sa source, celui de la rivière Igorka qui traverse Warwischki ;

De là, vers l'ouest-sud-ouest, jusqu'à un point du cours du Chernohanja (Marycha) près de Sziudjanka ;

Une ligne à déterminer sur le terrain, suivant un affluent de la rive gauche ;

De là, en amont le cours de Chernohanja jusqu'à un point à environ 2 km. 500 à l'est de Zelwa ;

De là, vers le nord, jusqu'à un point de la route Berzniki-Kopciowa situé à environ 2 kilomètres au sud-est de Berzniki ;

Une ligne à déterminer sur le terrain ;

De là, vers le nord-ouest, jusqu'au point le plus au sud du rentrant de la limite administrative septentrionale du district de Suvalki (à environ 7 km. au nord-ouest de Punsk).

Une ligne à déterminer sur le terrain, en direction générale parallèle à la ligne de petits lacs situés entre Berzniki et Zegary et à environ 2 kilomètres à l'est de ces lacs, se dirigeant vers l'ouest jusqu'à un point situé sur le lac Galadusya à environ 2 kilomètres au nord de Zegary, franchissant le lac jusqu'à son extrémité nord-ouest et laissant Punsk à la Pologne ;

De là, vers le nord, la limite administrative de Suvalki jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne frontière entre la Russie et la Prusse Orientale.

Les droits que la Pologne pourrait avoir à faire valoir sur les territoires situés à l'est de ladite ligne sont expressément réservés.

Fait à Paris, le 8 décembre 1919.

Le président du Conseil suprême des puissances alliées et associées,

G. CLEMENCEAU.

ANNEXE N° II

Traité de Paix entre la Lithuanie et la République socialiste fédérative des Soviets de Russie signé à Moscou le 12 juillet 1920 (Art. 1 et 2)

(enregistré au Secrétariat de la Société des Nations le 8 mars 1921. L. S. n° 7, page 46).

La Russie, d'une part, et la Lithuanie, de l'autre, animées de la ferme volonté de poser les fondements de relations futures, qui assureront aux deux Etats et à leurs peuples tous les avantages de la paix et d'un bon voisinage : ont résolu d'entamer des pourparlers pour arriver à ce but ; et ont nommé à cet effet les plénipotentiaires suivants :

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie :

M. Adolphe Abramovitch JOFFE,
M. Julien Josephovitch MARCHLEVSKI;
M. Léonide Léonidovitch OBOLENSKI ;

et le Gouvernement de la République Démocratique de Lithuanie :

M. Thomas NARUŠEVIČIUS;
M. Pierre KLIMAS ;
M. Simon ROZENBAUM ;
M. Joseph VAILOKAITIS ;
M. Vitautas RACKAUSKAS.

Les plénipotentiaires désignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit :

Article 1.

Se fondant sur la déclaration faite par la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie que tous les peuples ont le droit de libre détermination, droit qui va jusqu'à leur séparation complète de l'Etat dont ils faisaient partie, la Russie reconnaît sans arrière pensée l'indépendance et la souveraineté de l'Etat lithuanien, avec toutes les conséquences juridiques découlant de cette reconnaissance, et renonce volontairement, et à

tout jamais, à tous ses droits souverains sur la nation lithuanienne et sur son territoire.

Le fait que la Lithuanie dépendait anciennement de la Russie n'entraîne pour la nation lithuanienne et son territoire aucune obligation envers ce pays.

Article 2.

La frontière entre la Russie et la Lithuanie part du confluent de la rivière Gorodnianka avec la rivière Bobr à deux verstes à l'est du village de Tcharnylas ; elle suit la rivière Gorodnianka entre les villages de Khmelnik et de Khmelofka, et les villages de Lefka et de Olcha ; de là, par terre ferme, la frontière se dirige vers le sud du village de Vecelovo ; elle suit un affluent de la rivière Kamienna, jusqu'au confluent de ce cours d'eau avec la Kamienna à la distance d'une verste environ du village de Vecelovo. Elle remonte alors le cours de la petite rivière Kamienna sur un parcours d'une verste environ ; de là, par terre ferme, elle atteint la mairie du village de Nerasnaia, puis la source d'un affluent de la petite rivière Siderka elle suit cet affluent jusqu'à sa jonction avec la Siderka à une verste environ du village de Siderka, puis le cours de la rivière Sioderka (Siderianka) entre les villages de Chestaki et de Siderka ; elle passe près du bourg de Sidra entre les villages de Yourachi et de Ogorodniki, près du village de Beniachi, près du village de Litvinka, entre les villages de Sverisny et de Timany et atteint le village de Lovtchiki ; de là par terre ferme elle atteint la limite sud du village de Volkoucha, puis la limite nord du village de Tchouprinovo ; ensuite elle touche le point trigonométrique n° 108, O qui est à une verste environ du village de Novodeli ; elle se dirige alors vers le hameau de Toltchy et passe à une verste environ au nord de cette localité ; de là elle se dirige vers le sud du village de Doubovaia ; elle suit la rivière Indourka en passant par les villages de Louiki, Indoura, Prokopovitchi, Belevo, puis la rivière Lachanka, en passant par le village de Bobrovniki et suit cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Svislotch. Elle suit alors le cours de la Svislotch, jusqu'à son confluent avec le Niémen, qu'elle suit jusqu'à sa jonction avec la rivière Bérézyna ; elle suit les rivières Bérézyna, Islotch et Vologinka, passe à l'ouest du bourg de Vologine et au nord des villages de Brilki, Bourlaki et Polikchtchofchtchisna, oblique vers le nord-ouest, passe à une verste environ à l'ouest des villages de Melachy et de Gintovchtshisna (Menjikofchtchisna) ; ensuite, elle oblique vers le nord-est, passe à l'ouest du bourg de Kholkhlo et à une verste à l'ouest du bourg de Soukhonorofchisna. Là la frontière

tourne vers le nord-est, passe environ à une verste à l'ouest du village de Berezoftsy ; ensuite elle passe à l'ouest du village de Vaskoftsy, à l'ouest du village de Lalkovchtchysna à la distance d'environ une verste dudit village ; à ce point la frontière tourne vers le nord, passe à l'ouest du village de Koulefchtchisna et entre les villages de Dreni et de Jerlaki, de là elle se dirige vers le nord-ouest, passe à l'est du village de Garavina et à l'ouest du village d'Adamovitchi ; puis à l'est du village de Myslevitchi et du village de Boukhofchtchina, dans la direction de la station de Molodetchno ; elle coupe la voie ferrée de manière que la ligne Vilna-Molodetchno-Lida reste en territoire lithuanien et la ligne Vileika-Molodetchno-Minsk en territoire russe. De là elle suit le cours de la rivière Boukhofka, jusqu'à son confluent avec la rivière Oucha qu'elle suit jusqu'au village de Oucha. La frontière tourne alors vers le nord-est et passe à l'ouest des villages de Slobodka, Dolgaïa et Prenta ; puis elle suit la rivière Narotch et passe non loin du village de Tcheremchtchitsa ; à une verste environ de ce village, elle quitte le cours de la rivière, tourne vers le nord et court le long de la rive orientale du lac Bliada ; à la distance d'une verste de ce lac elle continue vers le nord, traverse le lac Miastra, puis, à la sortie de ce lac, elle passe entre le village de Pikoltsy à l'ouest et le village de Mintchoky ; la frontière se dirige alors vers le nord, passe à environ une verste à l'ouest du village de Volotchek ; elle continue vers le nord, traverse le lac Madziol, passe à environ une verste à l'ouest du village de Pchegroda ; de là elle atteint l'ouest du village de Pchegroda ; de là elle atteint la source de la rivière Miadzelka dont elle suit le cours jusqu'à sa jonction avec la rivière Disna ; puis elle oblique vers le nord-est, passe à environ une verste à l'ouest du village de Borovya ; continuant vers le nord-est, elle traverse le lac Mikhalichki ; elle suit alors le cours de la rivière Nichtchenka parrallèlement au lac Oziraitsy, passe à l'ouest de Répichtché, à l'ouest de Zamochié sur le lac de Zolva jusqu'à la rivière Zolvitsa, traverse le lac Dryviaty, le lac Tsno, le lac Neslyja, tourne vers le nord et traverse le lac Nedrovo ; quittant ce lac elle suit la rivière Drouika jusqu'à son intersection avec la frontière du Gouvernement de Kovno, ensuite elle suit la frontière du Gouvernement de Kovno, puis par la Dvina occidentale atteint la ferme de Chafranavo.

Première Remarque. — La frontière entre la Lithuanie et la Pologne et celle entre la Lithuanie et la Latvie seront établies après une entente entre ces Etats.

ANNEXE N° III

Traité de Suwalki du 7 octobre 1920

(Enregistré au Secrétariat de la Société des Nations le 19 janvier 1922, n° 221. L. S. n° 10, page 58.)

La Délégation du Gouvernement de Lithuanie composée de : Représentants du Commandement Suprême Lithuanien le Général-Lieutenant Maxim Kathe et le Commandant Alexandre Schoumskis, Représentants du Ministère des Affaires Etrangères, M. Bronius Balutis, M. Voldemar Carneckis et M. Michel Birziska,

et la Délégation du Gouvernement de Pologne composée de: Représentant du Commandement Suprême Polonais, le Colonel Mackevicz, Représentant du Ministère des Affaires Etrangères, M. Jules Lukasiewicz,

se sont rencontrés à la Conférence de Suwalki du 30 septembre 7 octobre 1920 et, après avoir présenté leurs pleins-pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont conclu l'arrangement qui suit :

Chapitre I.

Sur la ligne de démarcation.

a) Une ligne de démarcation qui ne décide pas d'avance en quoi que ce soit les droits territoriaux des deux côtés contractants se fixe de façon suivante :

De la frontière de la Prusse Orientale jusqu'au confluent de la Tcharna-Hantcha avec le Niémen, c'est-à-dire la ligne fixée par la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919 ; puis le long du Niémen jusqu'à l'embouchure de la Greva ; puis en remontant la Greva, jusqu'à la ligne Moretch-Rotnitsa ; puis en ligne droite jusqu'au confluent de la Scroblis avec la Meretschanka ; puis le long de la Meretschanka jusqu'à l'embouchure de la Deretchnitsa en laissant le village de Salovartsy sur le côté lithuanien et le village Molodubno sur le côté polonais ; le long de la Derechnitsa jusqu'à l'endroit où elle est traversée par le chemin de fer Vilno-Orany, à peu près à 2 km. 1/2 à l'est de la gare d'Orany ; puis le long de la route par Bartelé, Kiuché, Novy-Dor, Eichichki, Bodzitwa, Horodenka, et la gare de

Bastouny, en laissant cette route et la gare de Bastouny dans les mains des autorités polonaises.

b) Au fur et à mesure que les hostilités entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes cessent, la ligne ci-dessus sur toute son étendue, conformément au Chapitre II du présent arrangement, ne doit être sous aucun prétexte franchie par les troupes des deux côtés contractants. Cependant cette ligne ne doit pas empêcher aux paysans de cultiver leurs champs qui se trouveraient de l'autre côté d'elle.

c) L'établissement sur place de la ligne de démarcation sur le terrain de l'ancien Gouvernement de Suwalki dans les parties qui sont prévues par la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919 sera remis à la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

Chapitre II.

Sur la cessation des hostilités.

a) En confirmant et en complétant la cessation des hostilités entre l'armée polonaise et l'armée lithuanienne qui ont été acceptées au cours de la Conférence actuelle, et qui n'ont qu'un caractère provisoire, et ne concernent que certains endroits, les deux côtés contractants s'engagent à cesser toutes les hostilités sur toute l'étendue de la ligne de démarcation décrite dans le chapitre I, § *a*) du présent arrangement, c'est-à-dire de la frontière de la Prusse Orientale jusqu'à la ligne méridionale qui passe par Potourse à peu près à 9 kilomètres au sud-est d'Eichichki.

b) Les troupes soviétistes éloignées à l'est du chemin de fer Vilno-Lida des actions militaires s'arrêteront entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes sur le secteur de la ligne de démarcation entre la ligne méridionale du village de Potourse et la gare de Bastouny inclusivement.

c) En ce qui concerne la cessation des hostilités et l'établissement de la ligne de démarcation entre les troupes lithuaniennes et les troupes polonaises dans la région à l'est de la ligne méridionale du village de Bastouny, ces questions seront réglées par un accord spécial lorsque les troupes soviétistes s'éloigneront de là. En cas où on ne réussirait pas à arriver à cet accord, les deux côtés contractants, pour résoudre ces questions, se réservent le droit de s'adresser à la Société des Nations.

Chapitre III.

Sur la gare d'Orany.

a) Les autorités polonaises s'engagent à laisser passer librement par la gare d'Orany les trains lithuaniens qui se rendent d'Olita à Vilna et retour, sauf les trains des troupes et de matériel de guerre, et assurent aux trains lithuaniens à la gare d'Orany toute aide et toutes conditions techniques nécessaires à leur libre mouvement dans l'une et dans l'autre direction.

b) Comme exception, le Gouvernement polonais consent à laisser passer sans difficulté par la gare d'Orany les trains de troupes et le matériel de guerre qui se rendent d'Olita à Vilna, à condition qu'il n'y en ait plus de sept, qu'il ne passe plus de deux trains par jour et que le passage de ces trains par la gare d'Orany ait lieu entre sept et dix-sept heures à l'heure polonaise.

c) La surveillance de l'exécution stricte des décisions décrites dans les §§ *a*) et *b*) du présent chapitre sera remise à la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

Chapitre IV.

Sur l'échange des prisonniers.

Les deux côtés contractants constatent le consentement réciproque en principe de commencer l'échange de tous les prisonniers faits chez l'autre côté contractant. L'ordre et la date d'échange seront décidés à part.

Chapitre V.

Sur la durée d'arrangement, etc...

Le présent arrangement entre en vigueur le 10 octobre 1920 à midi, cette date ne touchant cependant les cessations des hostilités déjà acceptées, et reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses entre les Polonais et les Lithuaniens soient définitivement résolues.

Au cours de la rédaction du présent arrangement, les deux côtés contractants se servaient de la carte de l'Etat-Major Général Allemand d'une échelle 1 : 100.000.

Le présent traité est rédigé en deux exemplaires équivalents,

en lithuanien et en polonais, et signé à Suwalki, le 1er octobre 1920.

Pour la Délégation Lithuanienne :

Lieut. Gén. KATCHE, Bronius BALUTIS, Voldemaras ČARNECKIS, Mykolas BIRZISKA, Majoras SCHOUMSKIS.

Pour la Délégation Polonaise :

M. MACKIEWICZ, Colonel, J. LUKASIEWICZ.

ANNEXE N° IV.

Projet de M. Hymans

1° Avant-projet de M. Hymans présenté aux deux délégations à Bruxelles.

BRUXELLES, *le* 20 *mai* 1921.

1. Les deux Etats reconnaissent réciproquement leur indépendance et leur souveraineté. Ils reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison.

2. La frontière entre la Pologne et l'Etat lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niémen, le cours du Niémen jusqu'à Druzkeniki — une ligne Druzkeniki-Stara-Ruda-Jeziory, rejoignant le Niémen vers Vola, le Niémen jusqu'au confluent de la Bérézina, et une ligne nord-est rejoignant la frontière de la Russie fixée par le traité de Riga.

3. Le Gouvernement lithuanien s'engagera à organiser, par une loi constitutionnelle, la Lithuanie en Etat fédéral composé de deux cantons autonomes de Kovno et de Vilna. La limite entre les deux cantons suivrait approximativement la zone neutre actuelle.

4. Les cantons seront organisés sur une base analogue à celle des cantons suisses, et le Gouvernement central aura les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne. La capitale fédérale sera établie à Vilna.

5. L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional avec un commandement unique comme en Suisse.

6. Les langues polonaise et lithuanienne seront langues officielles dans tout l'Etat.

7. Dans tout l'Etat lithuanien, les garanties les plus larges

seront assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

8. Les troupes occupant actuellement le territoire de Vilna devront l'évacuer dès la conclusion de l'accord, ainsi que tous les fonctionnaires non originaires du pays. Les troupes du Gouvernement lithuanien ne pénétreront dans le canton de Vilna qu'après l'organisation de ce canton, et après les élections municipales, cantonales et législatives.

9. Pendant la période intermédiaire, et dans le cas où l'on ne pourrait constituer au moyen d'éléments locaux une police suffisante pour le maintien de l'ordre et la protection de la frontière orientale, des contingents équivalents de troupes lithuaniennes et de troupes polonaises pourront être admis dans le canton de Vilna et y occuper des secteurs limités fixés à l'avance, selon un accord entre les deux Gouvernements.

10. Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Gouvernements nommeront trois représentants qui formeront un Conseil commun des Affaires étrangères ; ce Conseil aura pour fonctions de décider à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent les deux pays et la préparation d'un programme d'action commun. Il préparera un rapport pour les conférences périodiques des deux Gouvernements.

11. Les deux Diètes, polonaise et lithuanienne, désigneront suivant le système de la représentation proportionnelle deux délégations en nombre égal. Les actes de politique étrangère d'intérêt commun qui exigent une sanction législative seront soumis en premier lieu aux deux délégations siégeant en commun. Le texte approuvé par elle sera présenté à la ratification des deux diètes.

12. Une convention militaire défensive sera signée entre les deux Etats sur les bases suivantes :

a) Entente entre les deux états-majors pour l'adoption des méthodes d'instruction et d'organisation des troupes.

b) Entente entre les deux états-majors, dès le temps de paix, pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente se réaliserait par des conférences périodiques. En outre, une liaison permanente serait assurée par un organe spécial permanent d'étude et de collaboration.

c) Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réci-

proque des bases territoriales, routes, chemins de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun.

d) Commandement unique, en cas d'opérations communes des deux armées, tout en laissant le gros des forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

L'appréciation du caractère défensif de toute opération de guerre prévue appartiendra au Conseil commun des Affaires étrangères. En cas de désaccord entre les représentants des deux Gouvernements à ce Conseil, la Pologne et la Lithuanie s'engagent à se conformer à la décision d'un arbitre, désigné à l'avance avec leur agrément par le Conseil de la Société des Nations (1).

13. Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits, avec les exceptions rendues nécessaires soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé :

a) De veiller à l'application de l'accord douanier ;

b) D'en préparer éventuellement les modifications ;

c) D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transports et voies de communication, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

14. La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer et le libre transit commercial.

En outre, en ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le port, ainsi que le Niémen, pour toutes catégories de transports y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées.

15. En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné par la Société des Nations avec leur agrément (2).

1. Amendement proposé par M. Hymans, le 3 juin 1921 : « par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ».

2. Amendement proposé le 3 juin 1921 par M. Hymans : « à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un arbitre désigné par elle avec l'agrément des parties ».

2° Documents déposés par la Délégation lithuanienne à la Conférence de Bruxelles, pour faire connaître son programme, le 30 mai 1921.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
A LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

BRUXELLES, 30 *mai* 1921.

L'attitude de la délégation polonaise à l'égard de l'avant-projet de M. le Président nous ayant empêché de faire connaître en détail pendant la discussion le point de vue lithuanien sur l'ensemble des questions posées par ce projet, la délégation lithuanienne dépose sur la table de la Conférence, à titre de documents, deux projets: l'un se rapportant aux principes généraux, lesquels, dans l'esprit de la délégation, devraient former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne, et l'autre définissant les droits dont jouiront en Lithuanie les citoyens de langue polonaise.

En déposant ces documents, la délégation lithuanienne n'entend nullement revenir sur les termes de la réponse qu'elle a faite au sujet de l'avant-projet transactionnel déposé par M. le Président.

Signé : GALVANAUSKAS,

Président de la Délégation de la Lithuanie à la Société des Nations.

La Lithuanie et la Pologne, animées d'une ferme résolution de régler leur différend actuel par la voie pacifique et de baser leurs relations futures sur les principes du Droit et de la Justice ont décidé d'ouvrir dans ce but des négociations sous les auspices de la Société des Nations et sous la présidence de S. E. M. Hymans, Membre du Conseil de la Société.

Elles ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement de la République démocratique lithuanienne.
Le Gouvernement de la République polonaise.....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des principes généraux suivants qui doivent former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne.

Article 1.

La Lithuanie et la Pologne reconnaissent leur complète indépendance réciproque, ainsi que toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Article 2.

La Lithuanie et la Pologne se déclarent résolues à entretenir dorénavant des relations de paix et de bon voisinage. Par conséquent, les deux parties contractantes s'engagent à s'abstenir l'une par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à un pareil acte, ainsi qu'à ne pas tolérer, sur leurs territoires respectifs le passage ou la formation d'aucune force militaire ni l'organisation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux Etats.

Article 3.

La Pologne reconnaît la souveraineté de la République démocratique lithuanienne sur Vilna et son territoire.

Article 4.

Dans le cas où les Principales Puissances alliées et associées décideraient d'attribuer à la Lithuanie le territoire de Memel, la Pologne s'engage à reconnaître la souveraineté de la Lithuanie sur ledit territoire.

Article 5.

En vue de garantir l'autonomie culturelle des ressortissants lithuaniens de langue polonaise du territoire de Vilna, la Lithuanie s'engage à conclure avec les principales Puissances alliées et associées un traité sur la base des principes contenus dans le Traité du 28 juin 1919 entre ces Puissances et la Pologne.

Article 6.

En présence de l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles la Lithuanie déclare vouloir conformer son attitude vis-à-vis du Traité de Riga qui a fixé les frontières entre la Pologne et la Russie à celle des principales Puissances alliées et associées.

Article 7.

Après définition par les Principales Puissances alliées et associées de leur attitude vis-à-vis du Traité de Riga, la Lithuanie se déclare prête à négocier en conséquence avec la Pologne une convention défensive militaire.

Article 8.

La Lithuanie et la Pologne s'engagent à conclure un accord commercial conforme au principe d'un rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs dont l'échange servirait au mieux les intérêts économiques des deux Etats.

Article 9.

La Lithuanie assure à la Pologne le libre accès de la mer par toutes voies ferroviaires et fluviales et dans ce but s'engage à conclure avec la Pologne une convention de transit basée sur les principes suivants :

a) Les marchandises en transit à travers le territoire de l'une ou l'autre partie contractante ne seront frappées d'aucun droit ni impôt ;

b) Les tarifs pour les marchandises en transit ne seront pas plus élevées que ceux établis pour le transport intérieur.

Article 10.

La Lithuanie et la Pologne s'engagent à s'inspirer dans leurs relations réciproques des principes contenus dans le Pacte de la Société des Nations ou établis ultérieurement au Pacte de ladite Société.

Article 11.

La Société des Nations garantit les droits de la Lithuanie et de la Pologne établis dans le présent Traité ou qui en découlent.

Signé : GALVANAUSKAS.

1. La Lithuanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 7 soient reconnues comme lois fondamen-

tales ; à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévale contre elles.

2. Le Gouvernement lithuanien s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance de nationalité de langage de race ou de religion. Tous les habitants de la Lithuanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

3. Tous les ressortissants lithuaniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race de langage ou de religion. La différence de religion de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant lithuanien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage, par tout ressortissant lithuanien, d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce soit en matière de religion, de presse ou de publication de toutes natures, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement lithuanien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants lithuaniens de langue autre que lithuanien pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

4. Les ressortissants lithuaniens de langue polonaise jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants lithuaniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation *de tout degré* avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

5. En matière d'enseignement public, le Gouvernement lithuanien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires *et secondaires*, l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants lithuaniens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement lithuanien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue lithuanienne dans les dites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise, ils se verront assurer une part équitable dans les bénéfices et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

6. Les affaires visées aux articles 4 et 5 relèveront de la compétence d'organes représentatifs élus par des ressortissants lithuaniens de langue polonaise. En vue de subvenir aux besoins des institutions mentionnées à l'article 4, ces organes auront le droit de percevoir des ressortissants lithuaniens de langue polonaise des impôts complémentaires.

Il sera en outre créé un ministère spécial des affaires polonaises.

7. Le droit sera assuré aux citoyens lithuaniens de langue polonaise du libre usage de leur langue au Parlement dans les organes représentatifs locaux et devant les tribunaux.

Quant aux districts du territoire d'Etat où ils formeront une partie considérable de la population l'usage de cette langue sera reconnu en outre, dans les relations entre la population et les institutions gouvernementales.

Signé : GALVANAUSKAS.

3° Projet d'accord, pour règlement du différend polono-lithuanien, préparé par M. Hymans et transmis aux délégations de la Lithuanie et de la Pologne, le 3 septembre 1921.

Article 1.

La Pologne et la Lithuanie reconnaissent réciproquement leur indépendance et leur souveraineté. Les deux Etats reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison.

Article 2.

La frontière entre la Pologne et l'Etat lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niémen, le cours du Niémen jusqu'à Druzkeniki, une ligne Druzkeniki-Stora-Ruda, Jeziory, rejoignant le Niémen vers Vola, le Niémen jusqu'au confluent de la Bérésina et une ligne N. W. rejoignant la frontière de la Russie fixée au Traité de Riga.

Article 3.

La région de Vilna constituera dans l'Etat lithuanien un canton autonome. La limite de ce canton sera tracée en partageant la zone neutre actuelle en parties sensiblement égales ; elle passera à l'est des villages de Gedroitzé et de Shirvinti et laissera au canton de Vilna la voie ferrée de Vilna-Orany.

Article 4.

Le canton de Vilna sera organisé sur une base analogue à celle de la constitution d'un canton suisse (pouvoir exécutif et législatif locaux, droit de nommer les fonctionnaires cantonaux, etc.). Sa représentation à la Diète centrale sera proportionnelle à sa population. Le gouvernement central lithuanien aura, vis-à-vis du canton de Vilna les mêmes attributions que le gouvernement fédéral de Berne vis-à-vis des cantons suisses. Le gouvernement central et la Diète centrale lithuanienne siègeront à Vilna.

Article 5.

L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional d'après une loi militaire commune. Les unités recrutées dans le canton de Vilna et celles recrutées dans le reste du territoire lithuanien, ne pourront pas sortir de leur zone de recrutement, sinon en cas de guerre, ou si l'ordre public a été gravement troublé, et avec l'autorisation de la Diète centrale ou, dans le cas où la Diète centrale ne serait pas en session, à charge de la convoquer immédiatement. Les troupes du canton de Vilna seront placées sous les ordres du Haut-Commandement relevant du Gouvernement central lithuanien.

Article 6.

Les langues lithuanienne et polonaise seront langues officielles dans tout l'Etat lithuanien.

Article 7 (1).

Dans tout l'Etat lithuanien les garanties les plus larges seront

1. La rédaction définitive de cet article dans le projet recommandé par le Conseil de la Société des Nations est la suivante :
« Dans tout l'Etat lithuanien, les garanties les plus larges seront

assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

Article 8.

Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Diètes, polonaise et lithuanienne, désigneront, suivant le système de la représentation proportionnelle, deux délégations en nombre égal, choisies de façon à ce que les principaux partis soient représentés. Ces délégations, siégeant en commun, décideront à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays.

Les actes de politique étrangère d'intérêt commun, qui exigent une sanction législative, seront soumis en premier lieu, aux deux délégations siégeant en commun. Le texte, approuvé par elles, sera présenté à la ratification des deux Diètes.

En outre, les deux Gouvernements nommeront chacun des représentants en nombre égal, qui formeront un Conseil commun des Affaires étrangères. Ce Conseil aura pour fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune. Il rédigera un rapport pour les conférences périodiques des deux Gouvernements.

Article 9.

Une convention militaire défensive sera signée entre les deux Etats, sur les bases suivantes :

a) Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes ;

b) Entente entre les deux états-majors, dès le temps de paix, pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente se réalisera par des conférences périodiques. En outre, une liaison permanente sera assurée par des attachés militaires des deux pays ;

c) Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise, en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réci-

assurées à toutes les minorités ethniques en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association. Toute plainte relative à l'application de cet article sera portée devant le Conseil de la Société des Nations. »

proque des bases territoriales, routes, chemins de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun ;

d) Commandement unique en cas d'opérations communes des deux armées, tout en laissant le gros des forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

Il appartient aux deux Gouvernements de décider si, dans le cas où l'un des deux pays est ou risque d'être engagé dans une guerre, les deux pays doivent, aux termes de la convention, se prêter un mutuel appui. En cas de désaccord, la question sera soumise à un arbitre, désigné à l'avance avec leur agrément par le Conseil de la Société des Nations.

Article 10.

Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits, avec les exceptions rendues nécessaires soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé :

a) De veiller à l'application de l'accord douanier ;

b) D'en préparer éventuellement les modifications ;

c) D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transports et voies de communications, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

Article 11.

La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer et le libre transit.

En outre, en ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le port ainsi que le Niémen, pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu, M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées.

Article 12 (1).

Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de l'exécution de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre, désigné par la Société des Nations avec leur agrément.

Article 13.

Dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient dans la suite à proposer des modifications au présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations.

PROTOCOLE ANNEXE

1. Après avoir été accepté par les Gouvernements lithuanien et polonais, le texte de l'accord sera soumis à une Assemblée qui sera convoquée à cet effet et comprendra des représentants élus par la population de la région de Vilna telle qu'elle est définie aux paragraphes 2 et 3 de l'accord. La décision prise par cette Assemblée sera portée par elle directement devant le Conseil de la Société des Nations.

2. Le Conseil de la Société des Nations désignera un représentant chargé d'interpréter l'accord et d'en surveiller l'exécution.

3. Tous les éléments de troupes occupant actuellement le canton de Vilna non originaires de son territoire devront être évacués au plus tôt, ainsi que les fonctionnaires non originaires de ce territoire.

4. Le Gouvernement lithuanien s'installera à Vilna dès que les élections municipales, cantonales et législatives auront eu lieu et que l'organisation du canton de Vilna sera réalisée, et dans un délai qui ne pourra dépasser six mois après l'acceptation de l'accord par la représentation légale de la population de Vilna.

1. La rédaction définitive de cet article dans le projet recommandé par le Conseil de la Société des Nations est la suivante :

« En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention qui ne pourrait être réglé par le représentant du Conseil de la Société des Nations, désigné à l'article 2 du Protocole annexé, les deux pays s'engagent à se soumettre à la Cour internationale de Justice.

« Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de l'exécution de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné par la Société des Nations avec leur agrément. »

5. Jusqu'à cette époque, dans le cas où l'on pourrait ne constituer au moyen d'éléments locaux la police suffisante pour le maintien de l'ordre et la surveillance de la frontière orientale, des contingents équivalents de troupes lithuaniennes et de troupes polonaises pourront être admis dans le canton de Vilna et y occuper des secteurs limités et fixés à l'avance, selon un accord entre les deux Gouvernements.

6. Une Commission de trois membres, désignés par le Conseil, à laquelle sera adjoint un représentant de chacun des deux Gouvernements, tracera la frontière entre le territoire polonais et le territoire lithuanien, et entre le canton de Vilna et le reste du territoire lithuanien, conformément aux articles 2 et 3 de l'accord.

7. Conformément aux articles 9 et 10, des négociations seront ouvertes entre les experts désignés par les deux Gouvernements, pour la rédaction de la convention militaire et de la convention économique prévues par l'accord.

Dans le cas où ces négociations n'auraient pas abouti à une entente, le Représentant du Conseil sera chargé de trancher les points qui resteront en suspens.

8. Les deux Gouvernements s'engagent à supporter par moitié les frais du Représentant du Conseil, ainsi que ceux de la Commission de délimitation.

4° Réponse de M. Galvanauskas, Président de la Délégation lithuanienne, au projet d'accord préparé par M. Paul Hymans, en date du 12 septembre 1921.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
A LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 12 septembre 1921.

Monsieur le Président,

Votre Excellence a bien voulu communiquer à la Délégation de Lithuanie, en date du 3 septembre 1921, un projet d'accord entre la Lithuanie et la Pologne.

Conscients de l'influence décisive que doit exercer sur la stabilisation de l'Europe orientale l'établissement entre ces deux Etats de relations conformes à leurs intérêts communs et à la coopération politique et économique de tous les nouveaux Etats de l'Est, le Gouvernement lithuanien et ses délégués ont estimé

de leur devoir de faire preuve non seulement d'une volonté sincère de conciliation, mais d'un véritable esprit de sacrifice en consentant à un maximum de concessions compatible avec l'indépendance et la souveraineté de l'Etat lithuanien.

Un document contenant certaines modifications au projet du 3 septembre est joint à ce pli. Il ne manquera pas de convaincre Votre Excellence que nous sommes entièrement pénétrés de l'esprit du projet et que les observations qui l'accompagnent en respectent les lignes essentielles.

En effet, nous acceptons dans ces traits généraux le plan de coopération entre la Pologne et la Lithuanie dans les domaines politique, militaire et économique, tel qu'il a été établi par Votre Excellence et approuvé par le Conseil.

En particulier, nous consentons :

A faciliter la coordination des deux politiques étrangères par la création d'un Secrétariat permanent et commun des Affaires étrangères.

A l'établissement d'un Conseil économique commun,

A la conclusion d'une convention militaire défensive avec la Pologne,

A la constitution du territoire de Vilna en unité autonome dans l'Etat lithuanien, unité qui sera dotée d'une Diète jouissant des attributions les plus larges.

Il est entendu que la présente acceptation ne produira son effet qu'au cas où la réponse du Gouvernement polonais serait également affirmative.

Nous nous permettons en même temps de suggérer à Votre Excellence que l'accord futur entre la Lithuanie et la Pologne soit placé sous la garantie de la Société des Nations.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : GALVANAUSKAS,
Président de la Délégation lithuanienne.

PROJET D'ACCORD POUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND POLONO-LITHUANIEN, PRÉSENTÉ PAR S. E. M. PAUL HYMANS.	RÉDACTION DE LA DÉLÉGATION LITHUANIENNE.
	Préambule.
Art. 1er. — La Pologne et la Lithuanie reconnaissent réciproquement leur indépendance	La Lithuanie et la Pologne reconnaissant l'une et l'autre qu'elles ont des intérêts com-

et leur souveraineté. Les deux Etats reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondé sur des conventions spéciales et *sur la création d'organes permanents de liaison.*

muns qui rendent nécessaire l'établissement entre elles d'un système de coopération fondé sur des conventions spéciales ont convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La Pologne et la Lithuanie reconnaissent réciproquement leur indépendance ainsi que toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Observations. — Le paragraphe 2 de cet article ayant un caractère déclaratif, il a semblé préférable de lui donner la forme d'un préambule.

Art. 2. — La frontière entre la Pologne et l'Etat lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niémen, le cours du Niémen jusqu'à Druzkeniki, une ligne Druzkeniki, Stora-Ruda, Jeziory, rejoignant le Niémen vers Vola, le Niémen jusqu'au confluent de la Bérésina et une ligne N. W. rejoignant la frontière de la Russie fixée au traité de Riga.

Art. 2. — La frontière entre la Pologne et l'Etat lithuanien suivra la deuxième ligne de démarcation du 27 juillet 1919 (ligne du maréchal Foch) jusqu'à sa jonction avec la ligne fixée par le Conseil Suprême le 8 décembre 1919 (ligne Curzon) ; ensuite, elle ira le long de cette ligne jusqu'à Svisloch et, à partir de là, le long de la ligne du traité de Moscou jusqu'à la Bérésina et ensuite, à l'Est, jusqu'aux frontières fixées par le traité de Riga, enfin, le long de cette frontière jusqu'à la frontière de la Lettonie.

Observations. — Le tracé de la frontière proposé par la Délégation lithuanienne ne diffère de celui du projet de M. Hymans que dans la partie comprise entre Vola et la frontière prussienne. Le tracé proposé suit la première ligne de démarcation du maréchal Foch, laquelle est la plus conforme aux principes ethnographiques, historiques et économiques.

Art. 3. — La région de Vilna constituera, dans l'Etat Lithuanien, un canton autonome. La limite de ce canton sera tra-

Art. 3. — Le territoire de Vilna constituera, dans l'Etat lithuanien, une unité autonome.

cée en partageant la zone neutre actuelle en parties sensiblement égales, elle passera à l'Est des villages de Gedroitzé et de Shirvinty et laissera au canton de Vilna la voie ferrée de Vilna-Orany.

La limite de cette unité autonome sera tracée, autant que possible, suivant la première ligne de démarcation dite ligne du maréchal Foch (juillet 1919) en tenant compte des vœux des communes intéressées.

Observations. — La Délégation lithuanienne estime que l'octroi d'une autonomie au territoire de Vilna ne se justifie par aucun esprit de particularisme local de la population, laquelle n'a jamais été séparée politiquement du reste du peuple lithuanien. Sur toute les cartes anciennes, le pays de Vilna figure comme partie de la *Lituania propria*. Les quelques manifestations de particularisme dont se sont prévalus dernièrement les Polonais ne sont que la conséquence de la présence dans le territoire des autorités militaires et civiles polonaises.

Toutefois, la Délégation lithuanienne consent, dans un esprit de conciliation, au principe de l'autonomie, en substituant le terme général d' « unité autonome » à celui de « canton autonome » emprunté au droit public suisse.

En ce qui concerne la ligne de démarcation entre l'unité autonome de Vilna et le reste de la Lithuanie, la Délégation a voulu tenir compte des désirs des communes intéressées.

Art. 4. — Le canton de Vilna sera organisé sur une base analogue à celle de la constitution d'un canton suisse (pouvoirs exécutifs et législatifs locaux, droit de nommer les fonctionnaires cantonaux, etc.). Sa représentation à la Diète centrale sera proportionnelle à sa population. Le Gouvernement central lithuanien aura, vis-à-vis du canton de Vilna, les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne vis-à-vis des cantons suisses. Le Gouvernement central et la Diète centrale lithuanienne siégeront à Vilna.

Art. 4. — Le territoire de Vilna sera doté d'une Diète autonome, ladite Diète exercera le pouvoir législatif en matière de langue, d'instruction et de religion, ainsi que pour les questions d'administration locale et pour toutes autres questions que lui attribuerait l'Assemblée constituante de l'Etat lithuanien, élue conformément à la loi électorale en vigueur.

Les habitants de l'unité autonome de Vilna jouiront d'un droit de priorité dans diverses fonctions dans les administrations locales.

Le territoire de Vilna en-

verra à l'Assemblée législative de la République lithuanienne des députés élus conformément à la loi électorale de la République lithuanienne. Toutefois, ces députés ne jouiront pas du droit de vote dans la Diète lithuanienne en toutes matières législatives du même ordre que celles attribuées à la Diète du territoire de Vilna.

Observations. — La Lithuanie est prête à accorder une large autonomie au territoire de Vilna. Mais la Lithuanie léserait ses intérêts vitaux en organisant cette autonomie sur une base analogue à celle de la Constitution des cantons de la Suisse. Les voies historiques de la Confédération suisse et de l'Etat unitaire lithuanien, ainsi que les conditions politiques actuelles dans les deux pays sont trop différentes pour que la délimitation des pouvoirs publics de la Lithuanie et du territoire de Vilna puisse être réglée sur celle des domaines de la Confédération et des Cantons suisses.

Dans sa recherche d'un régime autonome le mieux adapté aux intérêts en présence, la Délégation s'est arrêtée au système appliqué aux relations du territoire des Ruthènes avec la République tchécoslovaque, système qui a l'avantage d'avoir été adopté par les Grandes Puissances (Traité entre les principales Puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie, signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, Chapitre II, articles 11, 12 et 13).

Art. 5. — L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional d'après une loi militaire commune. Les unités recrutées dans le canton de Vilna et celles recrutéesdans le reste du territoire lithuanien ne pourront pas sortir de leur zone de recrutement sinon en cas de guerre, ou si l'ordre public a été gravement troublé, et avec l'autorisation de la Diète centrale, ou dans le cas où la Diète centrale ne serait pas en ses-

Art. 5. — Dans tout l'Etat lithuanien, l'armée sera organisée sur la base d'une même loi militaire.

sion, à charge de la convoquer immédiatement. Les troupes du canton de Vilna seront placées sous les ordres du Haut-Commandement, relevant du Gouvernement central lithuanien.

Art. 6. — Les langues lithuanienne et polonaise seront langues officielles dans tout l'Etat lithuanien.

Art. 6. — La langue lithuanienne sera la langue officielle dans tout l'Etat. Toutefois, sur la demande de la Diète du territoire de Vilna, la langue polonaise pourra également être déclarée langue officielle, dans les limites dudit territoire autonome de Vilna.

Observations. — La Délégation lithuanienne estime qu'il ne saurait y avoir qu'une seule langue officielle dans l'Etat lithuanien. Elle ne s'opposerait toutefois point à l'introduction de la langue polonaise comme officielle, à côté de la langue lithuanienne dans le territoire de Vilna, si la Diète de ce territoire le décidait ainsi. Elle ne pourrait cependant, en aucun cas, souscrire à l'introduction du polonais comme langue officielle dans le reste de la Lithuanie où l'élément polonais ne dépasse guère les 2 1/2 à 3 % de la population, laquelle d'ailleurs possède également le lithuanien.

Art. 7 (1). — Dans tout l'Etat lithuanien, les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

Art. 7. — L'Etat lithuanien s'engagera, vis-à-vis de la Société des Nations, à assurer les garanties les plus larges à toutes les minorités ethniques en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

1. La rédaction définitive de cet article dans le projet recommandé par le Conseil de la Société des Nations est la suivante :

« Dans tout l'Etat lithuanien, les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association. Toute plainte relative à l'application de cet article sera portée devant le Conseil de la Société des Nations. »

Observations. — La Lithuanie ne saurait prendre les engagements contenus dans cet article que vis-à-vis de la Société des Nations.

Art. 8. — Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Diètes polonaise et lithuanienne désigneront, suivant le système de la représentation proportionnelle, deux délégations en nombre égal, choisies de façon à ce que les principaux partis soient représentés. Ces délégations, siégeant en commun, décideront à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays.

Les actes de politique étrangère d'intérêt commun qui exigent une sanction législative, seront soumis, en premier lieu, aux deux délégations siégeant en commun. Le texte approuvé par elle sera présenté à la ratification des deux Diètes.

En outre, les deux Gouvernements nommeront chacun des représentants en nombre égal qui formeront un Conseil des Affaires étrangères. Ce Conseil aura pour fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune. Il rédigera un rapport pour les Conférences périodiques des deux Gouvernements.

Art. 8. — Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Gouvernements nommeront chacun des représentants en nombre égal, qui formeront un Secréatriat commun des Affaires étrangères. Ce Secrétariat aura pour fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune. Il rédigera un rapport pour des Conférences périodiques des deux Gouvernements.

Observations. — La Délégation lithuanienne estime que la dénomination « Secrétariat commun » correspond amplement à l'organisation créée pour l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et pour préparer un programme d'action commune.

Art. 9. — Une convention militaire défensive sera signée entre les deux Etats, sur les bases suivantes :

a) Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes ;

b) Entente entre les deux états-majors dès le temps de paix pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler, etc., etc.

Art. 9. — Une Convention militaire défensive sera signée entre les deux Etats.

Il appartient aux deux Gouvernements de décider en commun si une guerre où l'un des deux pays est ou risque d'être engagé, offre un caractère défensif et si, en conséquence, les deux pays sont tenus de se prêter un mutuel appui.

Note. — Des propositions sur les bases de cette convention seront faites par la Délégation après consultation de l'Etat-major lithuanien.

Observations. — La Délégation lithuanienne déclare que chacun des deux Etats doit pouvoir se prononcer souverainement sur l'entrée en jeu de la Convention militaire défensive. Aucun d'eux ne saurait être tenu de se conformer à la décision d'un tiers.

Art. 10. — Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits, avec les exceptions rendues nécessaires, soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé :

a) De veiller à l'application de l'accord douanier ;

b) De préparer éventuellement les modifications ;

Art. 10. — Une Convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée sera conclue entre les deux pays.

Les deux parties conviennent de faire étudier par des experts un système de rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs dont l'échange servirait au mieux les intérêts économiques des deux Etats, sans que ce système les oblige à adopter une même politique douanière vis-à-vis de tierces Puissances. Les experts étudieront en outre les possibilités de rapprochement en ce qui concerne le système monétaire.

c) D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transports et voies de communication, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

Un Conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé d'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun. Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

Observations. — A propos du paragraphe 2 de l'article 10, la Délégation lithuanienne déclare qu'elle préfère le texte adopté à Bruxelles par les délégations lithuanienne et polonaise.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la Délégation estime qu'en proposant la formule d'un caractère plus général, elle donne au Conseil commun une plus grande latitude pour *l'étude* des questions économiques d'intérêt commun. En particulier, une surveillance quelconque de l'application de l'accord douanier constituerait une ingérence tout à fait inadmissible et d'ailleurs impraticable dans l'administration intérieure de chacun des deux Etats. En outre, l'attribution de pareilles fonctions au Conseil serait la source de malentendus perpétuels entre les deux administrations.

Art. 11. — La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer et le libre transit.

En outre, en ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le Port ainsi que le Niémen, pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu, M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées.

Art. 11. — La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer. Les deux pays assureront l'un à l'autre le libre transit.

La Lithuanie s'engage à conclure avec la Pologne une convention garantissant le libre usage du Port de Memel et du fleuve Niémen pour toutes catégories de transports. Toutefois, en cas d'une guerre entre la Pologne et une tierce Puissance, pendant laquelle la Lithuanie resterait neutre, la Pologne ne pourra user du Port de Memel pour le transport de la contrebande de guerre.

Observations. — La Délégation lithuanienne maintient le principe de projet d'accord. Toutefois elle croit nécessaire de préciser en conformité avec le droit international l'attitude de la Lithuanie pour le cas d'une guerre entre la Pologne et une tierce Puissance pendant laquelle la Lithuanie resterait neutre.

Art. 12 (1). — Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de l'exécution de la présente Convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné par la Société des Nations, avec leur agrément.	*Art.* 12. — En cas de désaccord sur *l'interprétation* de la présente Convention les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice. Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de *l'exécution* de la présente Convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné avec leurs agrément, par la Société des Nations.

Observations. — La Délégation lithuanienne a introduit un paragraphe spécial stipulant la soumission de tous désaccords sur l'interprétation de l'accord à la Cour permanente de Justice internationale.

Art. 13. — Dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient, dans la suite, à proposer des modifications du présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations.	*Art.* 13. — Dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient, dans la suite, à proposer des modifications du présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations.

1. La rédaction définitive de cet article dans le projet recommandé par le Conseil de la Société des Nations est la suivante :

« En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention qui ne pourrait être réglé par le Représentant du Conseil de la Société des Nations, désigné à l'article 2 du Protocole annexé, les deux pays s'engagent à se soumettre à la Cour internationale de Justice.

« Dans le cas où les dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de l'exécution de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné par la Société des Nations avec leur agrément ».

ANNEXE N° V

Note de M. Georges Tchitcherine, Commissaire du peuple pour les affaires étrangères de la Russie des Soviets, à M. Baltrusaitis, Ministre Plénipotentiaire de la République de Lithuanie.

R. R. F. S. S.
COMMISSAIRE DU PEUPLE POUR
LES AFFAIRES ETRANGÈRES.
30 janvier 1921;
n° 1/156.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de Vous prier de porter à la connaissance de votre Gouvernement ce qui suit :

Le Gouvernement russe ne peut voir sans inquiétude se prolonger le désarroi qui règne à Vilna et dans son district qui d'après le traité conclu le 12 juillet entre la Russie et la Lithuanie ont été attribués à cette dernière. Au moment où le général de l'Armée polonaise. Zeligowski, occupa Vilna avec l'aide de quelques troupes polonaises, et où des officiers et des soldats appartenant à des détachements contre-révolutionnaires, hostiles à la République russe, commencèrent à affluer à Vilna et dans son district, le Gouvernement russe adressa, à ce sujet, une protestation au Gouvernement polonais, le rendant responsable des conséquences que pourraient avoir les agissements du général polonais Zeligowski et de ses détachements. Le Gouvernement russe ne peut, cependant, ne pas attirer, en même temps, l'attention du Gouvernement lithuanien sur ses devoirs internationaux en ce qui concerne Vilna et son district. D'après le traité conclu le 12 juillet entre la Russie et la Lithuanie, le Gouvernement russe a le droit d'exiger du Gouvernement lithuanien que ce dernier prenne toutes les mesures dont il dispose pour mettre fin, dans cette région, à un état de choses qui présente une menace pour la sécurité des Républiques des Soviets. Je crois

nécessaire de souligner que le traité préliminaire conclu le 12 octobre à Riga, entre la Russie et la Pologne, n'annule d'aucune façon le traité russo-lithuanien du 12 juillet ni ne lui enlève sa vigueur. L'article 1er du traité préliminaire conclu entre la Russie et l'Ukraine, d'une part, et la Pologne, de l'autre, établit que la question de l'attribution soit à la Pologne, soit à la Lithuanie, des territoires contestés par ces deux Etats, doit être résolue uniquement par la Pologne et la Lithuanie. Cet arrêté découle du fait de la cessation des droits souverains de la République russe en ce qui concerne Vilna et son district, mais il ne signifie nullement que le Gouvernement russe devrait rester impassible en présence de l'état de choses qui règne à Vilna, si ce dernier constitue une menace pour sa sécurité. Tant que la question concernant l'attribution des territoires susmentionnés n'est pas résolue au moyen d'un traité entre la Lithuanie et la Pologne en faveur de cette dernière, le pouvoir souverain à Vilna et dans son district appartient à la Lithuanie, à laquelle il a été remis d'après le traité russo-lithuanien. Le Gouvernement russe a donc le droit d'exiger du Gouvernement lithuanien qu'il prenne toutes les mesures pour mettre fin à un état de choses à Vilna grâce auquel cette ville devient le foyer de la domination et de la concentration d'éléments militaires aventuriers et contre révolutionnaires, qui y trouvent la possibilité de préparer leurs actes agressifs dirigés contre les Républiques des Soviets.

Le Gouvernement russe a appris, en outre, qu'un groupe d'Etats intitulé « Société des Nations » projette à nouveau d'envoyer à Vilna des détachements militaires internationaux. Le Gouvernement russe attire l'atention du Gouvernement lithuanien sur le fait que l'apparition à Vilna de pareils détachements ne peut être considérée comme étant compatible avec les stipulations du traité russo-lithuanien. Aucun accord n'existant entre la soi-disant Société des Nations et la République russe, et, étant donné la continuation d'hostilités de la part de quelques Etats faisant partie de la soi-disant Société des Nations envers le Gouvernement des Soviets, de pareils détachements doivent être considérés comme des groupements hostiles au Gouvernement russe.

Nous exprimons, par conséquent, le ferme espoir que le Gouvernement lithuanien n'admettra pas que de pareils détachements apparaissent à Vilna, dont la présence dans cette ville devra être considérée par le Gouvernement russe comme un acte inamical envers la Russie, présentant une menace pour la sécurité des Républiques des Soviets. Le Gouvernement russe exprime la conviction que le Gouvernement lithuanien prendra toutes les mesures dont il dispose pour mettre fin à un état de

choses à Vilna et dans son district, incompatible avec les traités conclus et n'admettra pas l'apparition dans cette ville des détachements internationaux sus-mentionnés.

Je profite de cette occasion, Monsieur, pour vous prier... etc...

Signé : Georges TCHITCHERINE,
Commissaire du peuple pour les Affaires étrangères.

ANNEXE N° VI

Notes collectives des Alliés et notes du gouvernement lithuanien concernant la reconnaissance « de jure »

1. NOTE COLLECTIVE

adressée par la Conférence des Ambassadeurs, à M. de Milosz, Président de la Délégation de Lithuanie.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS :

LE PRÉSIDENT.

Paris, le 13 juillet 1922.

Monsieur le Président,

Les soussignés, représentant les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon à la Conférence des Ambassadeurs et dûment mandatés à cet effet, ont l'honneur de faire savoir que les Gouvernements susdits ont décidé de reconnaître *de jure* le Gouvernement lithuanien, à la condition que celui-ci s'engage à agréer purement et simplement et à observer les dispositions du Traité de Versailles en tant qu'elles concernent le régime de navigation sur le Niémen et, par les présentes, déclarent reconnaître *de jure* ledit Gouvernement sous les conditions sus-énoncées.

La présente reconnaissance prendra date et effet du jour de l'accusé de réception contenant l'engagement ci-dessus visé, que les soussignés vous prient d'adresser au nom du Gouvernement lithuanien au Président de la Conférence des Ambassadeurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Signé : POINCARÉ, HARDINGE of PENSHURST, C. SFORZA, K. ISHII.

2. NOTE

de son Excellence M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, à son Excellence M. Poincaré, Président de la Conférence des Ambassadeurs.

N° 18.325.

Kaunas, le 4 août 1922.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement lithuanien a pris connaissance, avec la plus vive satisfaction, de la note de la Conférence des Ambassadeurs lui annonçant la décision des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, de reconnaître *de jure* le Gouvernement lithuanien.

En ce qui concerne les conditions auxquelles la Conférence a cru devoir subordonner cette reconnaissance, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien qui a signé la Convention et le statut de Barcelone sur le régime de voies navigables d'intérêt international est pénétré de la nécessité de la liberté de la navigation et de l'égalité des pavillons sur ces voies d'eau. Aussi s'engage-t-il à agréer purement et simplement et à observer les dispositions du Traité de Versailles en tant qu'elles concernent le régime de navigation sur le Niémen.

Les susdites dispositions du Traité de Versailles n'étant applicables qu'en temps de paix, le Gouvernement lithuanien ne manquera pas de s'y conformer, dès que la Pologne qui, en dépit de ses engagements solennels envers la Lithuanie, détient actuellement des territoires lithuaniens, aura fait honneur à sa signature et aura ainsi permis à la Lithuanie de nouer avec elle des relations amicales et d'ouvrir le Niémen à la libre navigation.

Le Gouvernement lithuanien est, en même temps, convaincu que, après sa reconnaissance *de jure*, les Puissances alliées et associées ne verront plus aucun obstacle à la réunion du territoire de Memel à la Lithuanie. Le Gouvernement lithuanien rappelle avec reconnaissance la réponse des Puissances à la Délégation allemande à la Conférence de la Paix du 16 juin 1919, déclarant que « la région en question a toujours été lithuanienne » et que « Memel et la région avoisinante seraient remis aux Puissances alliées et associées parce que le statut du territoire lithuanien n'est pas encore déterminé ». Cette détermination devant être considérée comme effective par la reconnaissance *de jure* du Gouvernement lithuanien, ce dernier espère que les Puissances alliées et associées voudront bien prendre une déci-

sion relative au transfert à la Lithuanie de tous droits et titres sur les territoires de Memel qu'elles détiennent en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : V. JURGUTIS,

Ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie.

3. NOTE

adressée par son Excellence M. Poincaré, Président de la Conférence des Ambassadeurs, à M. de Milosz, Président de la Délégation de Lithuanie, à Paris.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS :

LE PRÉSIDENT,

Paris, le 13 octobre 1922.

Monsieur le Président,

En accusant réception à la Conférence de la lettre du 13 juillet par laquelle les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon ont fait savoir au Gouvernement lithuanien à quelles conditions leurs Gouvernements respectifs étaient prêts à le reconnaître *de jure*, M. Jurgutis a présenté certaines observations relatives à l'internationalisation du Niémen et au statut de Memel. Aussi, les Gouvernements énumérés ci-dessus ne sauraient voir dans la Note du 4 août l'acceptation pure et simple des conditions du 13 juillet. Désireux cependant de donner à la Lithuanie un témoignage de leur bienveillance et tenant compte, d'autre part, de diverses déclarations faites, aussi bien à Kovno que dans différentes capitales, par les représentants autorisés du Gouvernement lithuanien, ces Gouvernements, avant de répondre à la Note du 4 août 1922, souhaiteraient savoir quelle portée le Gouvernement lithuanien attribue aux réserves qu'il a formulées ; ils doivent à ce propos, faire remarquer que la question de la reconnaissance *de jure* du Gouvernement lithuanien ne saurait être confondue avec celle du statut de Memel.

En vous faisant cette communication au nom des signataires de la note du 13 juillet, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir insister auprès de votre Gouvernement pour qu'il vous

mette en mesure de répondre dans le plus bref délai à la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : POINCARÉ.

4. NOTE

de son Excellence M. Galvanauskas, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, adressée à Son Excellence M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, Président de la Conférence des Ambassadeurs.

N° 26.505 Kaunas, le 18 novembre 1922.

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 13 octobre 1922, Votre Excellence a bien voulu faire connaître au Gouvernement lithuanien qu'en présence des observations relatives à l'internationalisation du Niémen et au statut de Memel, contenues dans la Note du 4 août au Gouvernement lithuanien, les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon ne sauraient voir dans ce document l'acceptation pure et simple des conditions du 13 juillet et qu'avant de répondre à ladite Note, ces Gouvernements souhaiteraient savoir quelle portée le Gouvernement lithuanien attribue aux réserves qu'il a formulées.

En déférant au désir des Gouvernements énumérés ci-dessus, j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien ne peut que réitérer la déclaration contenue dans sa Note du 4 août 1922 par laquelle il s'est engagé à agréer purement et simplement et à observer les dispositions du Traité de Versailles en tant qu'elles concernent le régime de navigation sur le Niémen. Cette déclaration ne comporte aucune réserve. En rattachant l'application de son engagement au temps de paix, le Gouvernement lithuanien n'a fait qu'y ajouter une précision entièrement conforme à l'esprit du Traité de Versailles.

Ce Traité part, en effet, sans nul doute possible, du principe que les accords collectifs réglant la navigation sur les fleuves internationaux ont été abrogés du fait de la guerre et que, par conséquent, leur remise en vigueur doit être expressément stipulée. Ainsi, l'article 346 du Traité porte que « la Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre ». Et l'article 354 dispose que « dès la

mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, y compris son protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après ». D'autre part, le Traité de Versailles ne contient aucune disposition spéciale étendant, au delà de l'état de paix, les règles qu'il édicte sur le futur régime des fleuves internationaux. Le Gouvernement lithuanien croit donc pouvoir affirmer qu'en liant son engagement à l'état de paix, il n'a formulé aucune réserve à son acceptation des conditions du 13 juillet, mais a seulement exprimé son intention de rester dans le droit commun.

D'un autre côté, le Gouvernement lithuanien est persuadé que l'état actuel des relations entre la Lithuanie et la Pologne ne saurait être considéré par la Conférence des Ambassadeurs comme l'état de paix permettant l'application des conventions collectives sur le régime des fleuves internationaux.

Ces relations anormales sont la conséquence du manquement de la Pologne aux engagements envers la Société des Nations ainsi qu'envers la Lithuanie. La Société des Nations n'a pas manqué d'infliger à l'occupation par la Pologne du territoire de Vilna le blâme mérité. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, dans sa lettre du 14 octobre 1920 adressée au Gouvernement polonais, a déclaré notamment : « L'occupation de Vilna est donc une violation des engagements pris vis-à-vis du Conseil de la Société des Nations, et il est impossible à celui-ci de ne pas demander au Gouvernement polonais quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer le respect des engagements. » (Voir « Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial n° 4, décembre 1920, pages 22-23 ».) D'autre part, l'accord lithuano-polonais de Souvalki (du 7 octobre 1920, voir « Société des Nations, *Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, volume VIII, 1922, n°s 1, 2, 3, 4, pages 174-185 »), qui mettait fin au conflit entre la Lithuanie et la Pologne a été violé par cette dernière, le lendemain de sa signature. Cet accord n'a été jusqu'ici remplacé par aucun autre acte international et cela malgré tous les efforts déployés par la Lithuanie, aussi bien pendant la procédure de conciliation instituée par la Société des Nations que dans la suite, directement auprès de la Pologne, en vue d'arriver à une solution équitable du conflit existant entre les deux pays. Par conséquent, le Gouvernement lithuanien ne peut que déclarer derechef que le régime de navigation sur le Niémen institué par le Traité de Versailles, régime qu'il accepte sans la moindre réserve, recevra son application dès que la Pologne qui, en dépit de ses engagements solennels envers la Lithuanie, détient actuellement des territoires lithuaniens, aura fait honneur à ses engagements envers la

Lithuanie et aura ainsi permis au Gouvernement lithuanien de nouer avec elle des relations de paix et d'amitié.

A cette déclaration le Gouvernement lithuanien se plaît d'ajouter qu'il serait particulièrement reconnaissant aux Puissances alliées et associées, si, en vue de hâter l'avènement de l'ère de paix et d'amitié entre la Lithuanie et la Pologne, ces Puissances voulaient bien user du droit que leur confère l'article 87 du Traité de Versailles et fixer les frontières orientales de la Pologne en tenant compte des engagements solennels de cet Etat envers l'Etat lithuanien, ainsi que des intérêts vitaux et des droits de la Lithuanie.

En ce qui concerne la question du territoire de Memel, le Gouvernement lithuanien n'a pas le sentiment d'avoir confondu cette question avec celle de sa reconnaissance *de jure*, comme le semble supposer la note de la Conférence des Ambassadeurs. La Note des Puissances alliées et associées à la Délégation allemande en date du 16 juin 1919 indiquait clairement que la non-détermination du statut de la Lithuanie était la raison de la remise aux Puissances de la région de Memel, région reconnue par la même note comme ayant été toujours lithuanienne. Il a donc semblé au Gouvernement lithuanien que la question de la remise du territoire de Memel à la Lithuanie devrait se poser immédiatement après la reconnaissance *de jure* de la Lithuanie. C'est pour ce motif que le Gouvernement lithuanien a cru et croit encore pouvoir exprimer son ferme espoir en une prochaine décision des Puissances transférant à la Lithuanie tous les droits et titres sur les territoires de Memel qu'elles détiennent en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles.

Le Gouvernement lithuanien se permet d'exprimer la conviction que par les explications qui précèdent il a réussi à établir que les observations présentées dans la Note du Gouvernement lithuanien du 4 août 1922 n'avaient pas le caractère de réserves que leur attribue la Note de la Conférence du 13 octobre. Aussi, le Gouvernement lithuanien se flatte-t-il de l'espoir que ces explications donneront satisfaction aux Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon et que la Conférence des Ambassadeurs voudra bien considérer comme réalisées les conditions posées par sa Note du 13 octobre 1922 à la reconnaissance *de jure* du Gouvernement lithuanien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : GALVANAUSKAS,
Président du Conseil des Ministres de Lithuanie, Ministre des Affaires étrangères.

5. NOTE

collective de la Conférence des Ambassadeurs adressée à Son Excellence M. Galvanauskas, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

LE PRÉSIDENT.

Paris, le 20 décembre 1922.

Monsieur le Président,

Par lettre N° 26.505, en date du 18 novembre 1922, Votre Excellence a bien voulu faire connaître au Président de la Conférence des Ambassadeurs que le Gouvernement lithuanien s'engageait, sans aucune réserve, à accepter et à observer les dispositions du Traité de Versailles relatives au régime de la navigation sur le Niémen.

Les soussignés ont l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que les Gouvernements britannique, français, italien et japonais, prenant acte de cet engagement du Gouvernement lithuanien, ont décidé de reconnaître *de jure* la République de Lithuanie à dater de la présente communication.

En prenant cette décision, les Gouvernements ci-dessus mentionnés n'entendent cependant pas se prononcer sur diverses observations présentées par Votre Excellence dans sa Note du 18 novembre 1922 et, en particulier, sur les points suivants : l'état de Guerre existe-t-il ou non entre la Lithuanie et la Pologne, un tel état de guerre justifierait-il l'ajournement des mesures à prendre en vue d'assurer effectivement l'internationalisation du Niémen, quelle est la valeur des griefs invoqués par le Gouvernement lithuanien contre le Gouvernement polonais à l'occasion du conflit qui divise actuellement ces deux Gouvernements ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

Signé : Eric PHIPPS, POINCARÉ,
Romano AVEZZANA, S. OKUYAMA.

ANNEXE Nº VII

Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923, au sujet des frontières de la Pologne.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme Principales Puissances Alliées et Associées, du Traité de Paix de Versailles.

Considérant qu'aux termes de l'article 87, alinéa 3, dudit Traité, il leur appartient de fixer les frontières de la Pologne qui n'ont pas été spécifiées par ce Traité ;

Considérant que le Gouvernement polonais a adressé, le 15 février 1923, à la Conférence des Ambassadeurs, une demande tendant à voir les Puissances qui s'y trouvent représentées faire usage des droits que leur confère ledit article ;

Que de son côté, le Gouvernement lithuanien s'était déjà, par sa Note du 18 novembre 1922, montré soucieux de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye, l'Autriche a renoncé, en faveur des Principales Puissances Alliées et Associées, à tous ses droits et titres sur les territoires qui appartenaient antérieurement à l'ancienne Monarchie austro-hongroise et qui, situés au delà des nouvelles frontières de l'Autriche, telles qu'elles sont décrites à l'article 27 dudit Traité, ne sont actuellement l'objet d'aucune autre attribution

Considérant qu'il est reconnu par la Pologne qu'en ce qui concerne la partie orientale de la Galicie les conditions ethnographiques nécessitent un régime d'autonomie ;

Considérant que le Traité conclu entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Pologne, le 28 juin 1919, a prévu pour tous les territoires placés sous la souveraineté polonaise des garanties spéciales en faveur des minorités de race, de langue et de religion ;

Considérant qu'en ce qui concerne sa frontière avec la Russie, la Pologne est entrée directement en rapport avec cet Etat en vue de déterminer le tracé ;

Qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant, notamment, de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923 ;

Ont chargé la Conférence des Ambassadeurs du règlement de cette question.

En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs :

I. Décide reconnaître comme frontière de la Pologne :

1° Avec la Russie :

La ligne tracée et abornée d'accord entre les deux Etats et sous leur responsabilité à la date du 23 novembre 1922.

2° Avec la Lithuanie :

Ligne ci-dessous décrite (d'après la carte allemande aux 1/100.000e) :

Depuis le point où la limite administrative septentrionale du district de Suvalki rencontre la frontière de Prusse orientale (point commun à la Prusse orientale, à la Pologne et à la Lithuanie) et jusqu'au point le plus au sud du rentrant de la limite du district de Suvalki, point situé à environ 7 kilomètres au nord-ouest de Punsk la limite administrative septentrionale du district de Sulvaki.

De là, vers le sud-est jusqu'à un point de la route Berzniki-Kopciova situé à environ 2 kilomètres au sud-est de Berzniki.

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant Punsk à la Pologne, traversant le lac Galadusya depuis son extrémité nord-ouest jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au nord de Zegary, se dirigeant ensuite vers l'est, puis parallèlement à la ligne de petits lacs situés entre Berzniki et Zegary à environ 2 kilomètres à l'est de ces lacs.

De là jusqu'à un point environ 2 km. 500 à l'est de Zelwa sur la Marycha, une ligne à déterminer sur le terrain.

De là, en aval le cours de la Marycha, jusqu'au confluent d'un petit affluent situé sur la rive gauche de cette rivière et immédiatement en amont de Sztudjanka.

De là, une ligne à déterminer sur le terrain jusqu'à la source de la rivière Igorka, puis le cours de cette rivière qui passe à Warwiszki jusqu'à son confluent avec le Niémen.

De là, en aval le cours du Niémen jusqu'au confluent de la rivière Grawe ; de là, la rivière Grawe jusqu'au point où elle se croise avec la chaussée Merecz-Rudnica (Rotnica) ; de là, une ligne à déterminer sur le terrain jusqu'au confluent de la rivière Skroblis avec la rivière Mereczanka.

De là, le cours de la Mereczanka, jusqu'à un point à environ 800 mètres au sud-est de Podkamien.

De là et jusqu'à la cote 142, à environ 2 kilomètres au nord-est de Strzelciszki.

Une ligne à déterminer sur le terain laissant en Lithuanie les localités de Podkamien, Karpiszki, Strzelciszki ; en Pologne, celles de Bortele, Kukle et passant par la croisée des routes allant de Bobryszki à Olkieniki et d'Orany à Wojtowo sur la voie ferrée de Grodno à Wilna.

De là et jusqu'à un point à déterminer sur le cours de la Wilia

à environ 800 mètres à l'Ouest de Surmance, une ligne à déterminer sur le terrain laissant en Lithuanie les localités de :

Kalance, Spengleniki, Gieceniszki, Uzuleje, Prybance, Gerczowka, Wismance, Jagielany, Dergiance, Kopciszki, Zailgi, Chwoszna, Nieszwiedowka, Janczuny, Daniliszki, Jerzowka, Nowy-Dwor, Promisiowka, Walakiszki, Kurkliszki, Kalejkiemie, Wiluniszki, Kiermanzcyszki, Bialolesie et Owsieczisz ki ;

Et laissant en Pologne les localités de :

Wojtowo, Viv-Puszkarnia, Czarnokowale, Kol-Lejpuny, Wejksztelance, Ejgielance, Markowszna, Skobska, Wizgirdy, Dombrowo, Dembniaki, Stanislawowka, Kotysz, Staskuniszki, Lebiedzie, Nejluszki, Podworance, Glity, Piektonisczki, Kiermeliszki, Kudrany, Poniewiesz, Majdany, Miciuny, Lojziszki, Mejryszki, Borcie, Jateluny, Puzanowo, Kazimirowka et Surmance.

De là, le cours de la Wilia jusqu'à un point situé à environ 1 km. 200 au sud de Sejmieniski.

De là, et jusqu'à un point à déterminer à l'extrémité sud-ouest du lac Oswie au sud de Zoltynie ;

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant en territoire lithuanien les localités de :

Sejmieniszki, Kliszebloto, Podozierce, Pojodzie, Pospierze, Kejmince, Skietery, Olinowo, Pory, Kontromiszki, Kiele, Awizance, Niezcance, Borowy, Olany, Palki, Ollis, Okmiana, Tonkiele, Aleksandryszki, Gaweski, Zoltynie ;

Et en territoire polonais les localités de :

Podworzance, Podgajem, Drawcze, Mejluny, Papiernia, Bortkuszki, Uzublindzic, Lipowka, Poblyndzie, Zyndule, Astyki, Szelkowszna, Romaszkance, Pogiry, Borowka, Sontoki, Pulstylki, Rudejki, Stolewszna, Zemnviszki, Smilgi, Ganvejki, Sidabry.

De là, une ligne traversant le lac Oswie jusqu'à un point à déterminer sur sa rive nord-est à 1.500 mètres environ au sud-est d'Olka.

De là, et jusqu'à un point à déterminer sur la rive sud du lac Prowa à l'Est de Surgance ;

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant en territoire lithuanien les localités de :

Olka, le lac Boloma, Labejszyszki, Mlynek, Janiszki, Szerajkiszki, Surgance ;

Et en territoire polonais les localités de :

Jankuniszki, Punviniszki, Szarkiszki, Maciejewa, Orniany, Skardze, Novosiolka, Grybiance.

De là et jusqu'à un point à déterminer sur la rive méridionale du lac au bord duquel se trouve Antokony et à 500 mètres à l'ouest de cette localité, une ligne à déterminer sur le terrain laissant en territoire lithuanien les localités de :

Madejki, Mazule, Szykaliszki, Andrulance, Shukowschtschisna, Shemeityschki, Prudsischki, Polukno, Poshenis, Schwirbliszki, Rot-Sidorischki, Mineischany,

Et en territoire polonais les localités de :

Maldziuny, Rutonovschtschisna, Baranowo, Antaledse, Bernjuny, Lyngwjany, Antolkony.

De là, et jusqu'à la frontière de Lettonie, une ligne à déterminer sur le terrain se dirigeant vers le nord-est, puis vers le nord, passant entre le lac de Boloscha et le lac Dringis et laissant en territoire lithuanien les localités de :

Rot-Aschusseniz, Achramjanzy, Reipe, Ashany, Sadsjuny, Bolderenvnja, Suntupe, Kalnishki, Schablowisna, Muglishki, Junkoklane, Gutnowosmolwy, Werugiszki ;

Et en territoire polonais les localités de :

Kosatschizna, Meiluny, Wardsikeme, Aliejuny, Sakischki, Poskemiszki, Karatschuny, Smolwy, Paukschte Lischki, Gut-Smolwy (nord) Dulzischki, Matelischki.

Le tracé de cette ligne sur le terrain est laissé aux soins des deux Gouvernements intéressés, qui auront toute latitude pour procéder, d'un commun accord, aux rectifications de détail qu'ils reconnaîtraient, sur place, indispensables.

II. Décide de reconnaître à la Pologne qui accepte tous droits de souveraineté sur les territoires compris entre les frontières ci dessus définies et les autres frontières du territoire polonais, sous réserve des dispositions du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye concernant les charges et obligations incombant aux Etats auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise est transféré.

Fait à Paris, le quinze mars mil-neuf-cent-vingt-trois.

Signé : Eric PHIPPS, R. POINCARÉ, Romano AVEZZANA, M. MATSUDA.

Le soussigné, dûment autorisé, déclare au nom du Gouvernement polonais, accepter les dispositions ci-dessus.

Fait à Paris, le quinze mars mil-neuf-cent-vingt-trois.

Signé : Maurice ZAMOYSKI.

ANNEXE Nº VIII

Note de protestation de la Lithuanie contre la décision de la Conférence des Ambassadeurs

Paris, le 16 avril 1923.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement Lithuanien a reçu, par l'intermédiaire de son Représentant à Paris, la notification de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 concernant les frontières de la Lithuanie et de la Pologne. A cette décision, il a le devoir d'opposer la plus énergique protestation.

Les Puissances représentées à la Conférence des Ambassadeurs basent leur droit de fixer les frontières orientales de la Pologne sur l'article 87 du Traité de Versailles. Cependant, cet article, obligatoire pour toutes les Puissances signataires dudit Traité, ne saurait avoir ce caractère pour les Etats qui ne l'ont pas signé. Par conséquent, l'article 87 n'a pu conférer aux Puissances Alliées et Associées le droit de fixer les frontières de la Pologne avec la Lithuanie.

La Conférence des Ambassadeurs s'est d'ailleurs rendu parfaitement compte de cette situation. Car, en ce qui concerne la frontière polono-russe, sa décision s'appuie manifestement sur le Traité de Riga, conclu par la Pologne avec la Russie des Soviets. « Considérant » dit la décision, « qu'en ce qui concerne sa frontière avec la Russie, la Pologne est entrée directement en rapport avec cet Etat en vue de déterminer le tracé ». Et d'autre part, en ce qui concerne les frontières lithuano-polonaises, la Conférence se réfère à la note du Gouvernement Lithuanien du 18 novembre 1922, note dans laquelle elle semble voir une soumission volontaire de ce Gouvernement aux décisions de la Conférence prises en vertu de l'article 87 du Traité de Versailles. « Que de son côté », dit la décision du 15 mars, « le Gouvernement Lithuanien s'était déjà, par sa note du 18 novembre 1922, montré soucieux de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits. »

Le Gouvernement Lithuanien proteste de la plus énergique manière contre une pareille interprétation abusive de sa note du 18 novembre 1922. Il rappelle que la note en question, traitant de l'internationalisation du Niémen, demandée par les Puissances, acceptait les dispositions du Traité de Versailles concernant le régime de navigation sur ce fleuve, mais rattachait

l'application de son engagement à l'instauration de l'état de paix entre la Lithuanie et la Pologne. La note démontrait en même temps que les relations anormales entre les deux pays étaient dues exclusivement à l'occupation par la Pologne du Territoire de Vilna, en violation flagrante du Traité de Souvalki du 7 octobre 1920, occupation blâmée dans les termes les plus énergiques par M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, dans sa lettre du 14 octobre 1920 adressée au Gouvernement Polonais. La note du 18 novembre 1922 déclarait par conséquent que le régime de navigation sur le Niémen institué par le Traité de Versailles recevrait son application « dès que la Pologne qui, en dépit de ses engagements solennels envers la Lithuanie, détient actuellement des territoires lithuaniens, aura fait honneur à ses engagements envers la Lithuanie et aura ainsi permis au Gouvernement Lithuanien de nouer avec elle des relations de paix et d'amitié ».

Ces termes ne laissent aucun doute sur la ferme volonté du Gouvernement Lithuanien de ne point renoncer à ses droits sur Vilna. Et c'est immédiatement après ce passage que le Gouvernement Lithuanien a inséré l'appel dont a fait état la Conférence des Ambassadeurs : « A cette déclaration le Gouvernement Lithuanien se plait d'ajouter qu'il serait particulièrement reconnaissant aux Puissances Alliées et Associées, si en vue de hâter l'avènement de l'ère de paix et d'amitié entre la Lithuanie et la Pologne ces Puissances voulaient bien user du droit que leur confère l'article 87 du Traité de Versailles et fixer les frontières orientales de la Pologne *en tenant compte des engagements solennels de cet Etat envers l'Etat Lithuanien ainsi que des intérêts vitaux et des droits de la Lithuanie* ».

La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars ne cite malheureusement que la première partie de la déclaration du Gouvernement Lithuanien : celle qui le montre soucieux de voir les Puissances user du droit qui suppose naturellement une entente avec les puissances intéressées non signataires dudit Traité. Cette décision omet de dire dans quels termes la Lithuanie a fait appel aux Puissances, termes qui excluent toute possibilité du moindre malentendu au sujet des véritables intentions du Gouvernement Lithuanien, lequel, ni dans cette note, ni auparavant, ni après, n'a jamais renoncé à une parcelle des droits sacrés de la nation lithuanienne sur Vilna, ni attribué à aucune instance internationale le droit de décider souverainement sur le sort de ce territoire national. En s'adressant aux Puissances, le Gouvernement Lithuanien a sollicité leur secours pour le faire rentrer dans son droit violé par la Pologne. Il n'a pu les solliciter de revêtir de leur sanction une violation manifeste du droit international.

L'exactitude de cette assertion ressort avec évidence du plus bref raccourci de l'histoire de la procédure de conciliation instituée pour l'affaire de Vilna devant le Conseil de la Société des Nations, Conseil dans lequel siégeaient les quatre Puissances qui ont ensuite cru pouvoir disposer de Vilna par l'intermédiaire de la Conférence de leurs Ambassadeurs. Jamais, au cours de cette procédure, le Gouvernement Lithuanien n'avait accepté d'avance une décision quelconque du Conseil de la Société des Nations réglant le sort de Vilna en dehors de son consentement. La seule instance à la décision de laquelle il aurait très volontiers soumis son litige avec la Pologne était la Cour Permanente de Justice Internationale : il a par conséquent fait à ce sujet des propositions nettes à la Pologne qui les a repoussées. Mais jamais le Gouvernement Lithuanien n'aurait pu se remettre entièrement à la décision de la Conférence des Ambassadeurs, réunion purement politique et dont un membre au moins représentait une Puissance alliée de son adversaire. S'il a, incidemment, fait appel à son aide, il a exprimé cet appel dans des termes qui ne permettaient aucunement d'y voir un abandon de ses droits entre les mains de la Conférence.

Celle-ci se prévaut d'ailleurs dans sa décision non seulement de l'appel incident de la Lithuanie de rétablir le droit violé, mais également de la résolution du 3 février 1923 du Conseil de la Société des Nations. Par ses résolutions du 13 janvier et du 17 mai, le Conseil avait déjà recommandé aux deux parties la substitution à la zone neutre, crée dans la région de Vilna, d'une ligne de démarcation provisoire, étant bien entendu que les *droits territoriaux* des deux Etats demeureraient entièrement réservés. Malgré cette réserve, le Gouvernement Lithuanien s'est cependant chaque fois opposé à la substitution recommandé par le Conseil ; il prévoyait, en effet, qu'un pareil partage de la zone neutre revêtirait facilement aux yeux du monde le caractère d'une renonciation, de sa part à la Convention de Souvalki et d'une légitimation de l'état de choses créé par le coup de force du Général Zeligowski. Et lorsque, par sa dernière décision du 3 février 1923, le Conseil a prétendu vouloir *imposer* sa résolution, le délégué lithuanien a protesté dans les termes les plus énergiques. Le Gouvernement Lithuanien, de son côté, a approuvé son délégué et a saisi la Cour Permanente de Justice Internationale de la question de savoir si le Conseil était compétent pour statuer sur un point qui n'avait pas été expressément porté devant Lui par les Parties.

C'est cependant cette résolution du Conseil de la Société des Nations qu'invoque, en second lieu, la Conférence des Ambassadeurs pour légitimer sa décision du 15 mars. « Considérant », dit-elle « qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la

Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant, notamment, de la résolution du Conseil de la Société du 3 février 1923. » Ainsi donc, la Conférence a légitimé ouvertement l'état de fait résultant du coup de force du général Zeligowski, blâmé officiellement par le Conseil de la Société des Nations ; elle a passé outre à la partie de la recommandation de ce même Conseil qui réserve expressément les droits territoriaux des deux Etats ; et elle n'a retenu de la décision du 3 février que le tracé de la ligne-frontière qui a fait l'objet des protestations les plus énergiques du délégué lithuanien et de son Gouvernement. Elle a enfin revêtu le tracé en question du caractère de permanence que redoutait précisément le Gouvernement Lithuanien et que répudiait également le Conseil.

Quant au fond du litige polono-lithuanien, le Gouvernement Lithuanien se permet de rappeler à la Conférence : 1° qu'elle a cru pouvoir disposer d'un territoire cédé à la Lithuanie par le Traité de Moscou avec la Russie, Etat dont la signature a été implicitement avalisée par les Puissances en ce qui concerne le Traité polono-russe de Riga ; 2° que le Conseil de la Société des Nations, par sa recommandation finale du 20 septembre 1921, avait attribué la souveraineté sur le territoire de Vilna, bien que sous certaines conditions, à la Lithuanie.

Le Gouvernement Lithuanien signale enfin très subsidiairement que la décision le privant de sa capitale a été prise par la Conférence des Ambassadeurs, en dehors de sa présence et sans même qu'il ait été appelé à fournir les moindres explications sur cette question touchant aux intérêts les plus vitaux de la Lithuanie.

Il n'est pas dans le pouvoir de l'Etat Lithuanien de s'opposer par la force à l'occupation illégale du Territoire de Vilna par la Pologne, aujourd'hui officiellement consacrée, par les Principales Puissances Alliées et Associées. Il élève cependant, en face du monde entier, sa plus énergique protestation aussi bien contre cette consécration de l'injustice internationale perpétrée par la Pologne que contre les termes mêmes de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 qui le présentent comme ayant accepté d'avance cette décision inique, le Gouvernement Lithuanien déclare solennellement qu'il ne reconnaît aucune force à la décision de la Conférence des Ambassadeurs et qu'il maintient dans toute leur intégrité les droits de la Lithuanie sur son ancienne capitale et sur tout le territoire de Vilna.

Veuillez agréer, je Vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : E. GALVANAUSKAS.

Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie

ANNEXE N° IX

Note du Gouvernement lithuanien au Président de la Conférence des Ambassadeurs demandant la médiation de la Conférence

Kaunas, le 17 octobre 1924.

A Son Excellence Monsieur Edouard Herriot, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères, Président de la Conférence des Ambassadeurs. Paris.

Monsieur le Président,

Après avoir pris connaissance de la note que Son Excellence Monsieur Raymond Poincaré, au nom des Principales Puissances Alliées, a bien voulu lui adresser à la date du 2 juin 1924, sous le n° 107, le Gouvernement lithuanien a estimé qu'il était de son devoir de consacrer la plus sérieuse attention à l'étude de ce document qui témoigne si hautement du souci qui anime les Gouvernements Alliés de voir des relations normales s'établir entre la Lithuanie et la Pologne.

Ce n'est par conséquent qu'après un examen approfondi des suggestions formulées à cet effet dans la note du 2 juin 1924 que le Gouvernement lithuanien prend la liberté de soumettre respectueusement à Votre Excellence un bref exposé des principes qui le dirigent dans cette question si étroitement liée au rétablissement de la paix en Europe Orientale.

Dans leur note du 2 juin, les Principales Puissances Alliées envisagent la possibilité, pour la Lithuanie dans la même mesure que pour la Pologne, de recourir sans délai, en vue d'une amélioration des rapports des deux pays, à des pourparlers dont serait exclue toute discussion des points sujets à controverse, et qui auraient pour objet la reconnaissance *de jure* réciproque des deux Etats ainsi que l'établissement entre eux des relations diplomatiques et consulaires et des rapports commerciaux basés sur une entière liberté économique.

Sans perdre de vue le but élevé que se proposaient les Principales Puissances en formulant les suggestions renfermées dans leur note en date du 2 juin, le Gouvernement lithuanien se voit obligé d'appeler la bienveillante attention de Votre Excellence sur la portée très différente qui s'attache à ces suggestions selon que l'on envisage du point de vue d'un Etat parvenu à la réalisa-

tion de ses projets au moyen de la force, ou d'une nation lésée dans ses droits et ses intérêts fondamentaux.

Le résultat négatif des essais antérieurs des négociations directes entre la Lithuanie et la Pologne, et l'étude attentive de la situation actuelle des deux Etats l'un à l'égard de l'autre, ne permettent pas au Gouvernement lithuanien d'espérer de l'application de la méthode suggérée par les Principales Puissances une amélioration des relations polono-lithuaniennes, encore moins un règlement définitif du conflit. Parmi les mesures préconisées par la note du 2 juin, les unes apparaissent au Gouvernement lithuanien comme inapplicables dans l'état des choses actuel, les autres comme devant produire par leur réalisation des effets absolument opposés à ceux qu'en espèrent les Principales Puissances.

L'établissement entre Etats voisins des relations consulaires a pour première condition l'existence d'une frontière reconnue par ces Etats. Le Gouvernement lithuanien qui ne considère l'exercice de ses droits souverains sur le territoire de Vilna que comme temporairement suspendu par l'intrusion de la Pologne dans ce territoire ne saurait non plus reconnaître la nationalité polonaise imposée à ces habitants par la force des armes, ni cesser de considérer ceux-ci comme des ressortissants de l'Etat lithuanien. Il lui serait également impossible de renoncer à ses droits sur les biens du domaine public situés dans cette région. D'autre part, l'établissement de la liberté économique des échanges commerciaux entre la Lithuanie et la Pologne exigerait la création d'une frontière douanière munie de tous les aménagements techniques. Or, le Gouvernement lithuanien ne saurait en aucun cas envisager la transformation en frontière douanière de la ligne d'armistice tracée au lendemain du coup de force du général polonais Zeligowski.

En ce qui regarde la reconnaissance *de jure* réciproque, il serait vain d'en espérer, dans la situation actuelle, les effets favorables qu'elle ne pourrait produire qu'après la réparation par la Pologne des actes dont elle s'est rendue coupable envers la Lithuanie.

La reconnaissance *de jure* rendrait inévitable l'installation par chacun des deux Gouvernements d'une représentation diplomatique auprès de l'autre, et le contact ainsi établi, loin de créer des courants de sympathie entre les deux peuples, risquerait plutôt, au milieu d'une atmosphère de méfiance et de ressentiment, de provoquer de nouvelles frictions.

C'est en se basant sur cet examen minutieux et strictement objectif de la question, que le Gouvernement lithuanien prend la liberté d'exprimer à Votre Excellence sa profonde conviction que la voie qui conduit au but tant désiré par les Principales Puis-

sances et par la Lithuanie passe par le fond même du conflit territorial qui depuis cinq ans divise la Lithuanie et la Pologne.

Il n'est malheureusement que trop établi qu'aucun des efforts tentés jusqu'à ce jour dans cette direction n'a été couronné de succès. Le Gouvernement lithuanien se rend parfaitement compte du peu d'utilité qu'offriraient et la recherche des causes de ces échecs et la répétition des incriminations qu'il pourrait formuler. Il se bornera simplement à constater le fait que ni la médiation du Conseil de la Société des Nations, ni les négociations directes engagées entre les deux Gouvernements lithuanien et polonais, ni enfin la Résolution de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 n'ont su apporter une solution au problème de Vilna, solution indispensable à l'établissement des relations normales entre la Lithuanie et la Pologne, et inséparable de la paix européenne.

La conscience de ses responsabilités devant une situation si grave fait un devoir au Gouvernement lithuanien de soumettre à Votre Excellence la suggestion suivante :

Considérant :

que l'article 87 du Traité de Versailles confie aux Principales Puissances Alliées et Associées le soin de fixer les frontières orientales de la Pologne ;

que la fixation de ces frontières, pour autant qu'elles touchent au territoire lithuanien, ne saurait avoir lieu avant une entente à ce sujet avec le Gouvernement lithuanien ;

qu'une solution satisfaisante des problèmes territoriaux qui se posent entre la Lithuanie et la Pologne serait seule en mesure de mettre fin aux conflits qui subsistent encore dans cette partie de l'Europe ;

le Gouvernement lithuanien prend la liberté de proposer aux Principales Puissances Alliées de convoquer une conférence à laquelle participeraient les Principales Puissances, la Lithuanie et la Pologne. Il appartiendrait aux Principales Puissances de déterminer le temps et le lieu de la convocation de la Conférence et d'envisager l'utilité de la participation à ses travaux d'autres Puissances directement intéressées au règlement du litige territorial polono-lithuanien et à l'équilibre de l'Europe Orientale.

Le Gouvernement lithuanien serait extrêmement heureux de connaître sur ce point l'opinion de Votre Excellence et celle de Conférence des Ambassadeurs. Il prend la liberté de joindre sous ce pli un Memorandum consacré à la question dans son ensemble et dans ses détails.

Veuillez agréer, je Vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : ČARNECKIS,
Ministre des Affaires Etrangères.

ANNEXE N° X

Traité de non-agression conclu entre la République de Lithuanie et l'Union des Républiques soviétiques socialistes

(Enregistré au Secrétariat de la Société des Nations le 4 mars 1927 n° 1410.)

(L. S. n° 60, page 436.)

Le Président de la République de Lithuanie, d'une part, et le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, d'autre part, dans leur conviction que les intérêts des peuples de la Lithuanie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes exigent une collaboration continue, fondée sur la confiance, ont convenu, afin de contribuer dans la mesure de leurs forces au maintien de la paix universelle, de conclure un traité en vue de développer les relations amicales existant entre eux, et à cette fin ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République de Lithuanie :

Mykolas SLEZEVICIUS, Ministre Président et Ministre de la Justice exerçant les fonctions de Ministre des Affaires Etrangères de la République de Lithuanie, et

Jurgis BALTRUSAITIS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Lithuanie auprès de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, et

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Georges TCHITCHERINE, Membre du C. C. E. de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères, et

Serge ALEXANDROVSKY, Représentant Plénipotentiaire de l'U. R. S. S. en Lithuanie lesquels se sont rencontrés à Moscou et, après vérification de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Le traité de paix entre la Lithuanie et la Russie conclu à Moscou le 12 juillet 1920, et dont toutes les dispositions conservent leur vigueur et leur inviolabilité, demeure la base des

relations entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la République de Lithuanie.

Article II.

La République de Lithuanie et l'Union des Républiques soviétistes s'engagent mutuellement à respecter en toutes circonstances leur souveraineté respective, ainsi que leur intégrité et inviolabilité territoriales.

Article III.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à s'abstenir de tout acte d'agression quelconque contre l'autre partie.

Au cas où l'une des parties contractantes, malgré son attitude pacifique, serait attaquée par une ou plusieurs tierces Puissances, l'autre partie contractante s'engage à ne pas soutenir cette ou ces tierces Puissances dans leur lutte contre la partie contractante attaquée.

Article IV.

Si un accord politique dirigé contre une des Parties Contractantes intervient entre des tierces Puissances, ou si une coalition se forme entre des tierces Puissances, en vue de soumettre une des Parties Contractantes à un « boycott » économique ou financier, soit en connexion avec un conflit de la nature de ceux visés à l'article 3, alinéa 2, soit dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'est impliquée dans un conflit armé, l'autre Partie Contractante n'adhérera pas à un tel accord ou à une telle coalition.

Article V.

Dans le cas où un conflit surgit entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à désigner des commissions de conciliation pour le cas où le conflit n'aurait pu être réglé par voie diplomatique.

La composition desdites commissions, leurs droits ainsi que la procédure qu'elles suivront, seront définis, en vertu d'un accord séparé à établir.

Article VI.

Le présent traité est soumis à la ratification qui devra être effectuée dans les six semaines après le jour de sa signature.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Kaunas.

Le traité a été dressé en langue lithuanienne et en langue russe.

Dans son interprétation, les deux textes seront considérés comme authentiques.

Article VII.

Le présent traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pendant la durée de cinq ans, à l'exception de ses articles 1 et 2, dont la durée de validité n'est pas limitée.

La validité du présent traité sera prorogée automatiquement chaque fois pour un an aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'aura pas, six mois au moins avant le terme du traité, exprimé son désir d'entamer des négociations au sujet de la forme ultérieure des relations politiques des deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont apposé au présent traité leurs signatures autographes et y ont apposé leurs sceaux.

L'original a été dressé et signé à Moscou en double exemplaire le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-six.

Signé : Mykolas SLEZEVICIUS,
Jurgis BALTRUSAITIS,
G. V. TCHITCHERINE,
Serge ALEXANDROVSKY,

Notes échangées entre le Président du Conseil des Ministres de la République de Lithuanie, M. Mykolas SLEZEVICIUS, *et* M. TCHITCHERINE, *Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.*

RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.
LÉGATION DE LITHUANIE EN U. R. S. S.
Nr. 3373.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Commissaire du Peuple,

A l'occasion de la signature à la date de ce jour du traité entre la Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, j'ai l'honneur de constater ce qui suit :

1. Les deux Gouvernements ont examiné les questions de

principe relatives à la participation de la Lithuanie à la Société des Nations. En ce qui regarde cette question, le Gouvernement Lithuanien, au cours des entretiens relatifs à la conclusion du traité aussi bien qu'au moment de la signature de ce dernier, était guidé par la conviction que le principe, établi par eux dans l'article 4 du Traité et relatif à la non-participation dans des ententes éventuelles politiques entre tierces Puissances, dirigées contre l'une des parties contractantes, ne saurait porter atteinte à l'exécution par la Lithuanie des engagements résultant pour elle du Pacte de la Société des Nations.

2. Le Gouvernement lithuanien est convaincu que la participation de la Lithuanie à la Société des Nations ne peut être un obstacle au développement amical des relations entre la Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

3. En même temps le Gouvernement lithuanien considère que, étant donné la situation géographique de la Lithuanie, les engagements résultant pour cet Etat du fait de sa participation à la Société des Nations, Société qui, conformément à son principe fondamental, est appelée à régler d'une manière pacifique et équitable les conflits internationaux, ne peuvent porter atteinte aux aspirations que la nation lithuanienne a pour la neutralité, qui répond le mieux à ses intérêts vitaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire du Peuple, l'expression de ma haute considération.

Signé : Mykolas SLEZEVICIUS,
Ministre-Président,
et Ministre de la Justice
chargé des fonctions de Ministre
des Affaires Etrangères
de la République de Lithuanie.

A Monsieur G. TCHITCHERINE,
Commissaire du Peuple
aux Affaires Etrangères de l'Union
des Républiques Soviétiques Socialistes.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

En date de ce jour Vous m'avez adressé une note dont teneur suit :

« 1. Les deux Gouvernements ont examiné les questions de principe relatives à la participation de la Lithuanie à la Société des Nations. En ce qui regarde cette question, le Gouvernement

Lithuanien, au cours des entretiens relatifs à la conclusion du traité aussi bien qu'au moment de la signature de ce dernier, était guidé par la conviction que le principe, établi par eux dans l'article 4 du Traité et relatif à la non-participation dans des ententes éventuelles politiques entre tierces Puissances, dirigées contre l'une des parties contractantes, ne saurait porter atteinte à l'exécution par la Lithuanie des engagements résultant pour elle du Pacte de la Société des Nations.

« 2. Le Gouvernement Lithuanien est convaincu que la participation de la Lithuanie à la Société des Nations ne peut être un obstacle au développement amical des relations entre la Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

« 3. En même temps, le Gouvernement lithuanien considère que, étant donné la situation géographique de la Lithuanie, les engagements résultant pour et Etat du fait de sa participation à la Société des Nations, Société qui, conformément à son principe fondamental, est appelée à régler d'une manière pacifique et équitable les conflits internationaux, ne peuvent porter atteinte aux aspirations que la nation lithuanienne a pour la neutralité, qui répond le mieux à ses intérêts vitaux. »

D'après les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de l'Union prend acte de cette note.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Signé : Georges TCHITCHERINE.

A Monsieur Mykolas SLEZEVICIUS,
Ministre-Président
et Ministre de la Justice
chargé des fonctions de Ministre des Affaires
Etrangères de la République de Lithuanie.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature à la date de ce jour du traité entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la République de Lithuanie, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Union, invariablement guidé par son désir de voir la nation lithuanienne, ainsi que toute autre, indépendante, désir qui a été à plusieurs reprises exprimé par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socia-

listes dans ses déclarations, et en conformité avec la note adressée par le Gouvernement Soviétiste à la date du 5 avril 1923 au Gouvernement polonais ainsi qu'avec les sympathies qu'inspirent à l'opinion publique des travailleurs de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les destinées de la nation lithuanienne, déclare que la violation de fait des frontières lithuaniennes, accomplie contre la volonté de la nation lithuanienne, n'a pas ébranlé son attitude à l'égard de la souveraineté territoriale définie par l'article 2 ainsi que par la note annexée audit article du traité de paix conclu entre la Russie et la Lithuanie le 12 juillet 1920.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Signé : Georges TCHITCHERINE.

A Monsieur Mykolas SLEZEVICIUS,

Ministre-Président
et Ministre de la Justice
chargé des fonctions de Ministre des Affaires
Etrangères de la République de Lithuanie.

RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE,
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.
LÉGATION DE LITHUANIE EN U. R. S. S.
Nr. 3772, Moscou.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Commissaire du Peuple,

En date de ce jour Vous m'avez adressé une note de la teneur suivante :

« Le Gouvernement de l'Union, invariablement guidé par son désir de voir la nation lithuanienne, ainsi que toute autre, indépendante, désir qui a été à plusieurs reprises exprimé par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes dans ses déclarations et en conformité avec la note adressée par le Gouvernement Soviétiste à la date du 5 avril 1923 au Gouvernement polonais ainsi qu'avec les sympathies qu'inspirent à l'opinion publique des travailleurs de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les destinées de la nation lithuanienne, déclare que la violation de fait des frontières lithuaniennes, accomplie contre la volonté de la nation lithuanienne, n'a pas ébranlé son attitude à l'égard de sa souveraineté territoriale

définie par l'article 2 ainsi que par la note annexée au dit article du traité de paix conclu entre la Russie et la Lithuanie le 12 juillet 1920. »

D'après les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de Lithuanie prend acte de cette note.

Agréez, Monsieur le Commissaire du Peuple, l'expression de ma haute considération.

Signé : M. SLEZEVICIUS,
Ministre-Président
et Ministre de la Justice
chargé des fonctions
de Ministre des Affaires Etrangères
de la République de Lithuanie.

A Monsieur Georges TCHITCHERINE,
Commissaire du Peuple
aux Affaires Etrangères de l'Union
des Républiques Soviétistes Socialistes.

ANNEXE N° XI

Rapport du représentant des Pays-Bas M. Beelaerts van Blokland et résolution du Conseil de la Société des Nations du 10 décembre 1927.

(Société des Nations, *Journal Officiel*, IX^e année, n° 2, février 1928, pages 176-178.)

Nous avons entendu l'exposé oral de M. Voldemaras, dans lequel le Président du Conseil de Lithuanie a récapitulé les griefs de son pays, et nous avons pu nous rendre compte du fait que l'absence de rapports bien définis et l'incertitude qui règne dans cette partie de l'Europe ont créé un état d'esprit peu favorable à la paix.

En réponse à l'exposé des différents griefs lithuaniens, le Représentant de la Pologne a répété que la Pologne reconnaît l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Lithuanie et ne nourrit aucun dessein hostile à cette indépendance. Il est évident que cette déclaration doit écarter toute idée de tentatives de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Lithuanie.

En même temps M. Zaleski a attiré l'attention sur le préjudice porté à un rapprochement entre les deux pays voisins par l'argument invoqué par la Lithuanie et l'existence d'un état de guerre entre les deux pays.

Le Président du Conseil de Lithuanie a ensuite exprimé l'espoir que la Pologne ne serait plus une menace pour la Lithuanie et a déclaré avoir la ferme conviction qu'elle ne le serait plus à l'avenir.

Il a fait ressortir que plus que personne la Lithuanie éprouve le besoin d'une entente avec tous les pays et que l'expression d'« état de guerre » a envisagé uniquement l'inexistence de rapports normaux entre les deux pays, les engagements politiques de la Lithuanie et de la Pologne excluant complètement la possibilité d'hostilité.

Il me semble donc que nous pouvons écarter cet argument de l'« état de guerre » qui repose plutôt sur un malentendu et qui est, d'ailleurs, entre deux Membres de la Société des Nations, incompatible avec l'esprit et la lettre du Pacte.

Pour ce qui est du traitement des personnes de race ou de langue lithuanienne, visées dans la requête du Gouvernement lithuanien, il n'y a aucune raison pour laquelle les faits y relatifs ne seraient pas examinés suivant la procédure prescrite pour les questions de minorités par le Comité des Trois composé du Président en exercice du Conseil et de deux autres membres du Conseil désignés par lui.

En raison des déclarations des parties, il ne paraît pas nécessaire de nommer une Commission de Contrôle. Au cas d'un incident de frontière ou d'une menace d'incident, le Secrétaire Général de la Société des Nations pourrait, à la requête d'une des parties, consulter le Président du Conseil en exercice et le Rapporteur, qui aviseraient à prendre alors les mesures d'apaisement qu'ils jugeraient nécessaires. Les deux parties se sont engagées d'avance à faciliter une enquête par la Société des Nations.

Le Président du Conseil de la Lithuanie a déclaré qu'il n'existe pas d'hostilité des Lithuaniens envers la Pologne et que la Lithuanie, tout en sauvegardant ses droits et revendications, a toujours été disposée à une entente avec la Pologne ; d'autre part, le Délégué de la Pologne a déclaré que la Pologne sera pleinement satisfaite d'entendre que la paix règne entre les deux pays et que, par conséquent, elle peut entretenir des relations de bon voisinage avec la Lithuanie. Dans ces conditions, il me paraît qu'il y aurait tout à gagner pour les deux parties d'entamer des négociations directes pour l'établissement de relations assurant une bonne entente entre les nations. La Société des Nations et ses organismes techniques seront à la disposition des

Parties pour leur prêter assistance, si elles le désirent, dans ces négociations.

Pour ce qui est des ressortissants polonais visés par la requête lithuanienne, le Conseil a eu la satisfaction d'entendre les déclarations du Représentant de la Pologne, d'après lesquelles le Gouvernement polonais ne mettra aucun obstacle à ce que ces personnes rentrent en Pologne. En cas de difficultés imprévues, le Rapporteur prêterait ses bons offices pour les aplanir.

Quoi qu'il me semble presque superflu de le dire, il peut être utile de constater que la décision que j'ai en vue ne toucherait en rien au règlement des différentes questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes et dont je ne cite pour le moment que celles des droits que le Gouvernement lithuanien estime pouvoir faire valoir sur le territoire de Vilna.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de résolution suivant :

« Le Conseil de la Société des Nations,

« Déclarant que l'état de guerre entre deux Membres de la Société est incompatible avec l'esprit et la lettre du Pacte, par lesquels la Lithuanie et la Pologne sont liées ;

« Prend acte des déclarations solennelles du Représentant de la Lithuanie que la Lithuanie ne se considère pas en état de guerre avec la Pologne et que par conséquent la paix existe entre les deux pays ;

« Prend acte des déclarations solennelles du représentant de la Pologne que la République polonaise reconnaît et qu'elle respectera complètement l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République lithuanienne ;

« Recommande aux deux Gouvernements d'entamer aussitôt que possible des négociations directes afin d'arriver à l'établissement de relations de nature à assurer entre les deux Etats voisins la bonne entente... dont la paix dépend ;

« Met à la disposition des deux Parties les bons offices de la Société et de ses organismes techniques, au cas où leur assistance serait désirée, dans les négociations qu'il recommande ;

« Décide que les plaintes du Gouvernement lithuanien en ce qui concerne le traitement des personnes de race ou de langue lithuaniennes visées par sa requête seront examinées par un Comité composé du Président en exercice du Conseil et de deux autres Membres du Conseil désignés par lui. Ce Comité sera chargé de présenter un rapport en temps utile au Conseil ;

« Décide qu'au cas d'un incident de frontière ou d'une menace d'incident, le Secrétaire général de la Société des Nations pourra, à la requête d'une des parties, consulter le président du Conseil en exercice et le rapporteur qui aviseront à prendre alors les mesures d'apaisement qu'ils jugeraient nécessaires. Le Conseil cons-

tate que les deux parties se sont engagées à faciliter une enquête par la Société des Nations ;

« Prend note avec satisfaction des déclarations du représentant de la Pologne, d'après lesquelles les ressortissants polonais visés par la requête du Gouvernement lithuanien seraient autorisés à rentrer en Pologne sans difficulté. Si des difficultés imprévues apparaissaient, le rapporteur prêterait ses bons offices pour les aplanir.

« Le Conseil déclare que la présente résolution n'affecte en rien les questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues *divergentes.* »

ANNEXE N° XII

Accord avec la Pologne relatif à la ligne administrative Lithuano-Polonaise.

(Enregistré au Secrétariat de la Société des Nations, le 13 mai 1929, n° 2011.)
(L. S. n° 92, page 675.)

Le Gouvernement de Lithuanie, d'une part, et le Gouvernement de Pologne, d'autre part, désireux d'accorder des facilités aux habitants des deux côtés de la ligne administrative lithuano-polonaise, habitants dont les biens sont coupés par ladite ligne, ont désigné aux fins de conclure un arrangement provisoire à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

la République de Lithuanie :

M. Augustinas VOLDEMARAS, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

la République de Pologne :

M. Auguste ZALESKI, Ministre des Affaires Etrangères, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les deux Parties contractantes accorderont aux propriétaires fonciers dont les terres sont coupées par la ligne administrative ainsi qu'aux autres personnes ayant jouissance à titre légal quelconque desdites terres, la possibilité de les exploiter.

La stipulation précitée s'applique également aux personnes dont les terres situées dans la zone voisine de la ligne adminis-

trative ont été séparées par cette ligne des habitations, lesquelles constituent un ensemble d'exploitations agricoles avec ces terres.

Article 2.

1° Les personnes visées dans l'article précédent, ainsi que les membres de leurs familles et les personnes occupées dans leurs propriétés pourront obtenir des laissez-passer les autorisant à franchir la ligne administrative, conformément aux dispositions ci-après du présent arrangement.

2° Les mineurs âgés de moins de quatorze ans pourront passer la ligne administrative sans laissez-passer s'ils accompagnent les porteurs des laissez-passer et s'ils y sont inscrits. Les laissez-passer gratuits seront délivrés uniquement à ceux des mineurs, entre sept et quatorze ans, dont l'occupation (p. ex. comme bergers) les rend nécessaires.

Article 3.

1° Les laissez-passer seront rédigés en langues lithuanienne et polonaise et contiendront les données suivantes :

a) le nom et le prénom du porteur ;
b) la profession ;
c) l'âge ;
d) le domicile ;
e) l'indication des terres exploiter ;
f) le lieu de passage de la ligne administrative ;
g) l'indication des localités pour lesquelles le laissez-passer est valable ;
i) les noms des personnes de moins de quatorze ans accompagnant les porteurs de laissez-passer.

2° Les laissez-passer doivent être munis d'une photographie du porteur, certifiée officiellement, ainsi que de sa signature ou d'un signe autographe.

La photographie n'est pas exigible du porteur, si ce dernier présente une autre carte d'identité officielle ou du moins officiellement certifiée et munie d'une photogr

Article 4.

Les laissez-passer seront délivrés par les autorités désignées à cet effet par chacune des deux Parties contractantes.

Ces autorités se communiqueront réciproquement chaque mois les listes des personnes qui ont obtenu des laissez-passer.

Article 5.

Les laissez-passer permettront à leurs porteurs de franchir la ligne administrative dans les endroits qui conviennent le mieux à l'exploitation de leurs terres. Les porteurs des laissez-passer pourront rester pendant un jour de l'autre côté de cette ligne uniquement en vue de l'exploitation des terres.

Le passage de la ligne administrative avec un laissez-passer est permis en principe durant le jour, notamment :

entre 4 et 21 heures, du 1er mars jusqu'au 30 septembre et entre 7 et 17 heures du 1er octobre au 1er mars.

Article 6.

Les laissez-passer seront délivrés pour un délai de six mois. Ils pourront être renouvelés une fois pour un nouveau délai de six mois.

Article 7.

Pour la délivrance des laissez-passer sera perçue une taxe ne dépassant pas 1 litas ou 1 zloty. Leur renouvellement sera gratuit.

Aucune taxe ne sera perçue pour le passage de la ligne administrative et pour le séjour de l'autre côté de cette ligne.

Article 8.

1° Les personnes visées dans l'article 2 du présent arrangement pourront en franchise de tout droit ou taxe et sans aucun permis spécial :

a) faire passer par la ligne administrative pour l'exploitation de leurs biens situés de l'autre côté de cette ligne les bêtes de trait avec ha nais utilisées dans l'exploitation agricole, les voitures de transport, ainsi que les machines et l'outillage agricole, à condition cependant de les faire repasser par la ligne administrative ;

b) transporter d'une partie des biens visés dans l'article 1 dans l'autre, les pierres, le sable, le gravier, l'argile, les roseaux, la tourbe, le bois de construction, ainsi que le bois de chauffage ;

c) transporter par la ligne administrative du lieu d'habitation dans l'autre partie de l'entreprise agricole les engrais et les grains de semence en quantité nécessaire à l'ensemencement des terres coupées ou séparées par la ligne administrative ;

d) transporter au lieu d'habitation les récoltes et les produits du sol des parties d'entreprises agricoles situées de l'autre côté de la ligne administrative en tant que lesdits correspondent à l'espèce et à l'entreprise agricole donnée ;

e) porter par la ligne administrative les engins de pêche sous réserve de les reporter, ainsi que transporter du lieu de l'exploitation de pêche au lieu d'habitation les produits de la pêche ;

f) faire passer leur bétail sur leurs pâturages situés de l'autre côté de la ligne administrative, à condition de le faire repasser.

2° Le transport des objets spécifiés dans le présent article pourra être autorisé sous la surveillance des organes de contrôle aussi par les chemins vicinaux dans les cas où les conditions locales ou le genre de travail l'exigeront.

Article 9.

Les porteurs des laissez-passer pourront en passant la ligne administrative emporter avec eux des aliments en quantité nécessaire pour une seule journée, les produits du monopole d'Etat étant cependant exclus.

Article 10.

Des facilités autres que celles indiquées dans les articles précédents pourront être établies, en cas de nécessité évidente, par voie d'entente directe entre les autorités compétentes locales des deux Parties contractantes.

Article 11.

Les autorités indiquées à l'article précédent s'entendront directement en cas de difficultés qui pourraient résulter de la mise en pratique du présent arrangement.

Article 12.

Les facilités accordées par le présent arrangement aux personnes visées à l'article 2 ne porteront aucune atteinte aux droits des deux Parties contractantes de prendre telle mesure sanitaire, vétérinaire ou servant à la protection des plantes ou autres qu'elles jugeront nécessaires.

Article 13.

Les Parties contractantes se feront connaître réciproquement

les autorités qui devront être considérées comme compétentes pour l'exécution du présent arrangement.

Article 14.

Le présent arrangement sera ratifié le plus tôt possible ; les documents de ratification seront échangés à Kaunas.

Il entrera en vigueur le 15e jour après l'échange des documents de ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il (ne) soit dénoncé par l'une des Parties contractantes contre un préavis de trois mois.

Fait à Kœnisgberg, le 7 novembre 1928.

Prof. A. VOLDEMARAS
Auguste ZALESKI

ANNEXE N° XIII

Rapport de M. Quinones de Léon et résolution du Conseil de la Société des Nations du 14 décembre 1928 (session de Lugano).

(*Journal officiel*, 53e session, Xe année, n° 1, janvier 1929, pages 44-45.)

A la suite de la suggestion contenue dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Conseil, au cours de sa séance du 12 de ce mois, les Représentants des Gouvernements lithuanien et polonais ont complété, par un exposé oral, les points de vue de leurs Gouvernements, consignés dans les documents distribués au Conseil en date du 23 novembre et du 11 décembre derniers (Doc. C. 574-1928.VII et C. 644.1928.VII).

Le Conseil a sans doute entendu avec plaisir que les deux Parties constatent l'heureux résultat de l'intervention de la Société des Nations.

Quoique les négociations de Kœnigsberg n'aient pas donné les résultats que les parties elles-mêmes en attendaient, il ressort de leurs déclarations qu'à la suite de l'intervention du Conseil, la paix règne actuellement entre les deux nations, ce qui peut rendre pratiquement possible des solutions d'autres problèmes, d'un caractère non politique.

Conscient des devoirs qu'il a de ne négliger aucun effort pour

poursuivre l'œuvre d'apaisement et de concorde commencée par sa résolution du 10 décembre 1927, et

Constatant que les documents soumis au Conseil mentionnent des entraves qui seraient apportées à la liberté des communications, le Conseil voudra sans doute envisager une procédure susceptible de remédier à une pareille situation. A cet effet, je prie le Conseil, selon sa procédure normale, et conformément à la résolution de l'Assemblée du 9 décembre 1920, de demander à l'organisation technique appropriée de la Société des Nations, de faire une étude et de nous présenter un rapport.

C'est dans cet esprit que je soumets à l'appréciation du Conseil les projets de résolutions suivants :

« I. Le Conseil,

« Considérant que par sa résolution du 10 décembre 1927 il a pris acte : d'une part des déclarations solennelles du Représentant de la Lithuanie que la Lithuanie ne se considère pas en état de guerre avec la Pologne et que, par conséquent, la paix existe entre les deux pays ; et d'autre part, des déclarations solennelles du Représentant de la Pologne que la République polonaise reconnaît et qu'elle respectera complètement l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République lithuanienne ;

« Constatant qu'à la suite des recommandations contenues dans ladite résolution les deux parties ont entamé des négociations directes dans une Conférence qui a eu lieu à Kœnigsberg et qu'elles sont parvenues à y signer au cours de la récente session plénière un arrangement provisoire en vue d'accorder des facilités aux habitants des deux côtés de la ligne administrative polono-lithuanienne et qu'en outre elles sont tombées d'accord sur l'opportunité de continuer les négociations de gouvernement à gouvernement en vue de la conclusion d'un accord réglant les échanges commerciaux entre les deux pays ;

« Prend acte des efforts que les deux parties ont déjà faits pour se conformer aux recommandations du Conseil et des résultats obtenus jusqu'ici ;

« Les engage vivement à s'inspirer dans leurs négociations de la lettre et de l'esprit de la résolution du 10 décembre 1927 et du rapport de M. Beelaerts van Blokland.

« II. Le Conseil,

« Considérant que le Pacte de la Société des Nations établit que :

« Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la Société prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un

équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société ;

« Constatant, d'autre part, que les documents soumis au Conseil mentionnent des entraves qui seraient apportées à la liberté des communications et du transit ;

« Considérant que, par résolution de l'Assemblée du 9 décembre 1920, la Commission consultative et technique des communications et du transit a été chargée d'étudier et de proposer les mesures propres à assurer à tout moment la liberté des communications et du transit ;

« Décide d'inviter la Commission consultative et technique des Communications et du Transit à présenter un rapport au Conseil sur les mesures pratiques qui pourraient être adoptées, compte tenu des engagements internationaux en vigueur, en vue de remédier à la situation, ci-dessus mentionnée ou d'en atténuer les répercussions internationales ;

« Charge le Secrétaire général de communiquer à la Commission consultative et technique des Communications et du Transit la présente résolution et tous documents antérieurs. »

CARTE DE LITHUANIE EN 1705

N° 1

dressée par N. de Fer, Paris, chez l'auteur, dans l'Isle du Palais sur le Quai de l'Orloge, 1705.

« Lituania Propria » avec Vilnius est indiquée sous le nom « Vraye Lithuanie » avec « Wilna » comme capitale.

CARTE DE LITHUANIE

indiquant les lignes de démarcation

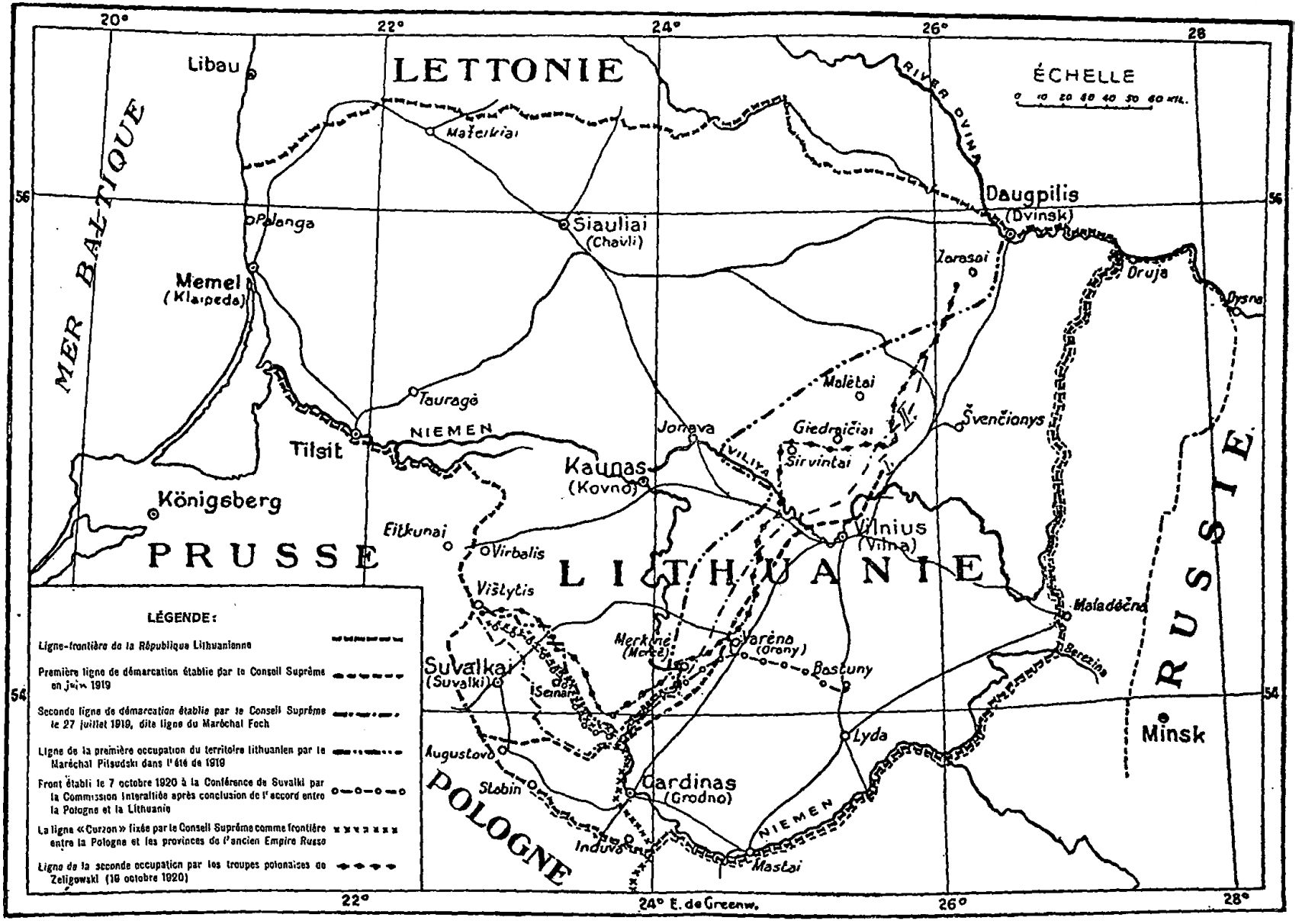

CARTE DE LITHUANIE

indiquant la frontière Polono-Lithuanienne après l'Union de Lublin de 1569, les frontières de la Lithuanie définies par le Traité de Moscou du 12 Juillet 1920 et la frontière entre la Pologne et la Lithuanie prévue par le projet de M. Hymans.

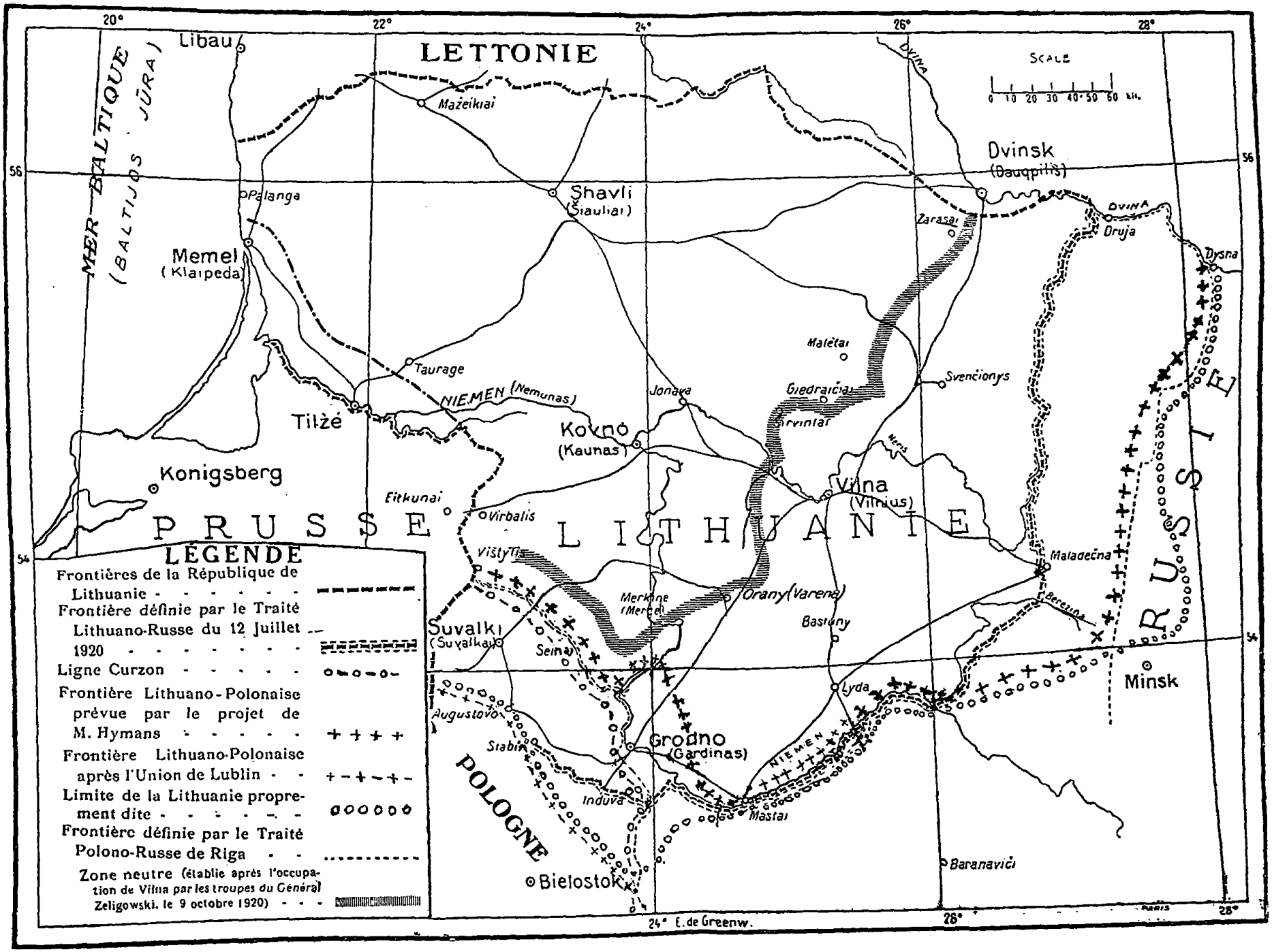

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE [1°]

I. Sources et documents.

Acta Apostolicae Saedis, 6 avril 1926 ; 10 décembre 1927.

Almanach polonais. Paris, 1926 (Ed. du Ministère des Affaires étrangères de Pologne).

Corriere Diplamotico e Consulare. Roma, 30 mars 1925 ; 10 avril 1925.

Documents diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie. *Question de Memel*. Volumes I et II.

Documents diplomatiques. Relations polono-lithuaniennes. Conférences de Kœnigsberg. Warszawa, 1928.

Documents Diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères de la Pologne concernant les relations polono-lithuaniennes, t. I, 1920, t. II, 1921. Varsovie.

Exposé du conflit lithuano-polonais. II[e] Assemblée de la Société des Nations. Genève, 1921.

L'Europe Nouvelle, 11 août 1928 ; 20 octobre 1928 ; 15 mars 1930 ; 7 avril 1923 ; 28 janvier 1928.

Izviestia.

Journal officiel de la Société des Nations (J. O.).

Le Fur et Chklaver. — Recueil des textes du droit international public. Paris, 1928.

Livre jaune. Documents Diplomatiques. Conflit polono-lithuanien. Question de Vilna (1918-1924). Kaunas.

La Lituanie et la Pologne. Notes des Gouvernements lithuaniens et polonais relatives au conflit lithuano-polonais. Kaunas, 1927.

La Lituanie et la guerre européenne (Revue trimestrielle), 1918-1919. Lausanne.

Pro Lituania. Bulletin du Bureau d'informations de Lituanie. Lausanne, 1916-1918.

L. S. (abrégé) *Lietuvos sutartys su svetimomis valstybėmis* (Recueil des Traités conclus par la Lithuanie avec les Pays étrangers), publié par le Ministère des Affaires étrangères sous la direction de M. Pranas Dailidé, chef de division au Ministère des Affaires étrangères, vol. I, 1919-1929.

Lustostanski (Charles). — *Les partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance* (Recueil d'actes diplomatiques, traités, documents concernant la Pologne). Paris, MCMXVIII.

Mémoire exposant la situation des territoires ouest-ukrainiens sous la domination étrangère, présenté à la VI[e] assemblée de la Société des Nations, 1925. Genève.

Mémoire des Lithuaniens du territoire de Vilna, présenté au Conseil et aux Délégués à la IV[e] assemblée de la Société des Nations ; à la V[e] Assemblée des Nations.

Mermeix. — *Les négociations secrètes et les quatre armistices*. Paris, 1920.

1°. Nous n'avons relevé dans la bibliographie que les travaux utilisés pour la préparation de cet ouvrage.

— *Le combat des Trois.* Notes et Documents sur la Conférence de la Paix. Paris, 1922.
Parlamentary Debats House of Commons, May 1921 (n° N. 60).
Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations.
Reichsgesetzblatt, 1929 den 30 april.
Sobranie uzakonenii i rasporezenii rabotchago i krestianskago pravitelstva.
The Lithuanian-Polish Dispute, 1 vol., 1922 ; II vol. 15th decembre 1921 ; 17th july 1922 : III vol. august 1922, july 1923.
VYRIAUSYBĖS ŽINIOS (abrégé V. Z.). — *Journal officiel du Gouvernement lithuanien*, n° 214 du 27 janvier 1926.

I. OUVRAGES ET ARTICLES GÉNÉRAUX.

ANZILOTTI (Dionisio). — *Cours de droit international.* Paris, 1929.
AULNEAU (J.). — *L'Histoire de l'Europe Centrale.* Paris.
BARTHÉLEMY (Joseph). — *Les Etats-Unis d'Europe.* Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1929.
BOREL (E.). — *Les Etats-Unis de l'Europe* (L'Esprit international, 13 janvier 1930).
BOURGEOIS (Léon). — *L'œuvre de la Société des Nations* (1920-1923). Paris, Payot.
— *La morale internationale* (1922).
BRIÈRE (Yves de la). — *L'organisation internationale du Monde contemporain et la Papauté souveraine.* Première série (1885-1924). Paris, 1924. Deuxième série (1924-1925-1926). Paris, 1927.
BUSTAMENTE (Antonio Sanchez de). — La Cour Permanente de Justice internationale. Paris, 1925.
CAPITANT (Henri) et TROTABAS (L.). — *L'excès de pouvoir du T. A. M. et la compétence du Conseil de la Société des Nations dans l'affaire des Optants Hongrois* (R. G. D. I. P. (extrait), 1928).
La Catalogne et le Vatican (Revue de Catalogne, n° 3, 25 mai-1er juin 1929).
DELOS. — *La Société Internationale et les Principes du droit public.* Paris, 1929.
DUGUIT (Léon). — *Transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, 2e éd. Paris, 1920.
— *Traité du droit constitutionnel*, 4 vol., 1921-1925.
DUPUIS (Charles). — *Liberté des voies de communication. Relations internationales* (Académie de droit international. Recueil des cours, t. I, 1924).
ERZBERGER (Mathias). — *Souvenirs de guerre.* Paris, Payot 1921.
FAUCHILLE. — *Traité de droit international public*, 4 vol. Paris 1921-1926.
GAREIS (K). — *Institutionen des Völkerrechts*, 2 ed., Giessen.
GEMMA (S). — *Les gouvernements de fait* (Cours de l'Académie de la Haye 1924. Volume III).
GÉNY. — *Science et Technique en Droit privé positif.*
GIROUD. — *Le Plébiscite International*, 1920.
— *De la valeur et des rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international.* (R.G.D.I.P.1922 ,pp. 473-514).
HOIJER (Olof). — *Les Traités internationaux*, Paris, 1928.
— *Le Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1926.
JÈZE (Gaston). — *Etude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, 1896.
KELSEN (Hans). — *La naissance de l'Etat* (R.D.I,) octobre, novembre. décembre 1929.

— *Das Problem der Souverenität und die Theorie des Völkerrechts*, 2 éd. Tübingen 1928.

LANGE (Robert). — *Vers le Gouvernement International* ? Paris, 1928.

LAPRADELLE (Paul de). — *La Frontière*, Paris, 1928

LARNAUDE. — *Les gouvernements de fait* (R.G.D.I.P., 1921).

LAVISSE et RAMBAUD. — *Histoire Générale.*

LAWRENCE. — *Les principes de droit international.* Oxford, 1920.

LE FUR. — *Le Saint-Siège et le Droit des gens.* Paris, Sirey 1930.

— *Races, Nationalités, Etats.* Paris 1922.

LISZT. — *Das Völkerrecht* 1 ed. Berlin 1921.

LUDENDORFF (Erich). — *Meine Kriegserinnerungen* (1914-1918) 3 auf. Berlin 1919.

MANDELSTAM (André). — *La conciliation internationale d'après le Pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations* (Extrait du Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1926, IV tome 14). Paris, Hachette, 1927.

MÉRIGNHAC (A.). — *Traité de droit public international*, 3 vol. Paris, 1905, 1907-1912.

— *Traité théorique et politique de l'arbitrage international.* Paris, 1895.

MIRKINE-GUETZEVITCH. — *Les Constitutions de l'Europe Nouvelle.* Paris.

MILIOUKOV (P. N.). — *La question des Nationalités* (en russe), 1925.

NIDERLE. — *La race slave.* Paris, Alcan, 1906.

NOEL-HENRY. — *Les Gouvernements de fait devant le juge.* Paris, 1927.

PAKSTAS (Kazys). — *Baltijos Respubliku Politiné Geografija* (La Géographie politique des Républiques Baltes) (en lithuanien). Kaunas, 1929.

PELLA. — *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, 2e éd., 1926.

PERNOT (Maurice). — *Le Saint-Siège, l'Eglise catholique et la politique mondiale.* Paris.

PIERRE (André). — *Dix ans après Brest-Litowsk* (La Revue des Vivants, avril 1928).

POLITIS (N.). — *La Justice internationale*, 1924.

— *Les nouvelles tendances du droit international.*

— *Les représailles entre les membres de la Société des Nations* (R. G. D. I. P., 1924, p. 14).

— *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux* (Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, 1925, I. Paris, Hachette, 1926).

PRADIER-FODÉRÉ (P.). — *Traité de droit international public européen et américain*, 8 vol. Paris, 1885.

REDSLOB (Robert). — *Théorie de la Société des Nations.* Paris, 1927.

— *Histoire des grands principes du Droit des gens.* Paris, 1923.

ROUSSEAU (Charles). — *La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux.* Paris, 1927.

SANDER. — *Das Factum der Revolution und die Kontinuität der Rechtsordnung* (Zt. f. offentliches Recht). Wien, 1919.

SCELLE (G.). — *Admission de nouveaux membres de la Société des Nations par l'Assemblée générale de Genève* (R. G. D. I. P., 2e série, vol. III, p. 122).

SCHOENBONBORN (W.). — *Die Staatensukzessionen.* Berlin, 1913.

SCHUKING und WEHBERG. — *Die Satzung des Völkerbundes.* Berlin, 1924.

SEIGNOBOS (Charles). — *Les aspirations autonomistes en Europe.* Paris, 1913.

STRUPP (Karl). — *Eléments du droit international public universel européen et américain.* Paris, 1927.
VISSCHER (Charles de). — *Les gouvernements étrangers en justice. Reconnaissance internationale et immunité* (R. D. I. et L. C., 1922, p. 149-300).
WEHBERG (Hans). — *Le Protocole de Genève.* Académie de droit international. Recueil des Cours, 1925, II, 7.

III. OUVRAGES ET ARTICLES CONCERNANT LES RAPPORTS POLONO-LITHUANO-BALTES.

ALSEIKA (Dr). — *Vilniaus klausimu* (Sur la question de Vilnius) (Vilniaus Sviesa, revue lithuanienne, juillet-septembre 1928).
ASKENAZY (Simon). — *Uwagi* (Observations) (en polonais). Varsovie, 1924.
BATY (Dr Th.). — *Poland-Lithuania* « The journal of International law and diplomacy », vol. XXVIII, feb. 1929, nº 2 (revue japonaise).
— *Vilna* The « Journal of International law and diplomacy », vol. XXVIII, july 1929, nº 6.
BIHLMANS (A.). — *La Lettonie et les problèmes baltiques* (L'Esprit international, revue, nº 13, janvier 1930, p. 62).
BLOCISZEWSKI (Joseph). — *La Restauration de la Pologne et la Diplomatie européenne.* Paris, 1927.
BORCH (Nicolas). — *Les principes des nationalités et la question lithuanienne.* Louvain, 1925.
BOUGOÜIN (Etienne). — *Un Locarno Nord-Oriental* (La Revue des Vivants, juin 1928).
CHKLAVER (G.). — *Autour de Vilna* (Revue de droit international, en abrégé R. D. I.), janv., févr., mars 1928.
CONSULIBUS. — *Doswiadezenia i bledy naszej polityki Zagranicznej zadan chwili* (Expériences et erreurs de notre politique étrangère dans le problème du moment). (en polonais) Varsovie, 1926.
DMOWSKI (Roman). — *Polityka Polska i odbudowanie panstwa* (La Politique Polonaise et la reconstruction de l'Etat) en polonais. Varsovie, 1925.
Europa Orientale, mars 1925, nº 7, 1926, nº 12, 1927.
FORSTER (Charles). — *Pologne.* Paris, MDCCCXL.
GABRYS (J.). — *Vers l'indépendance lithuanienne.* Lausanne, 1920.
GAIZUTIS (Vladas). — *Vilniaus reiksmé Lietuvai* (L'importance de Vilnius pour la Lithuanie) en lithuanien. Kaunas, 1929.
GIANNINI (Amedeo). —*Il Concordato con la Lituania.* Roma, 1928.
GORZUCHOWSKI (Xavier). — *Les rapports politiques de la Pologne et de la Lithuanie* (thèse). Paris, 1927.
GRAUZINIS (Casimir). — *La question de Vilna.* Paris, 1927 (thèse).
GRONSKI (Paul).— *Le traité lithuano-suédois de Keidany* (18 août 1655.) (Revue historique, novembre-décembre 1928).
HALECKI (O.): — *Dzieje Unii Jagiellonskiej* (L'œuvre de l'Union Jagelonienne), t. I. Krakow, 1919, t. II ; Krakow, 1920.
— *Evolution historique de l'Union polono-lithuanienne* (Le Monde slave, mai 1926).
HANDELSMANN (Marcel). — *Zagadanie Baltickie* (Przeglad Politizcny, revue polonaise, décembre 1928).
HARLEY (J. H.). — *Lithuania and the League* (The English Review, septembre 1928. London).
HARRISON (E. J.). — *Lithuania and the League* (The English Review, octobrer, 1928, p. 406).
JESSEN (F. de). — *Les détroits baltiques et leurs problèmes politiques*

(Revue politique et parlementaire, 10 juin 1928, p. 416-435).

KLIMAS (P.). — *Le développement de l'Etat lithuanien à partir de l'année 1915 jusqu'à la formation du gouvernement provisoire au mois de novembre 1918 d'après les documents officiels.* Paris, 1919, édit. française épuisée.

— *Der Verdegang des Litauischen Staates.* Berlin, 1919.

— *Musu kovos del Vilniaus* (Nos luttes pour Vilnius), 1322-1323 1922-1923, en lithuanien). Kaunas, 1923.

— *Le Gouvernement de Vilna* (Vilnius).

— *Les rapports des nations lithuanienne et polonaise.* Paris, 1927.

KOCZOROWSKI. — *Adam Mickiewicz et la Pensée française* (1830-1925). Paris, 1919.

KUTRZEBA (Stanislas).— *La question de Wilno* (Revue générale de Droit international public, R. G. D. I. P. (agbréé), 1928. Septembre octobre, p. 626-644.

— *Unia Polski z Litwa* (Polska i Litwa w dziejowym stosunku. Varsovie, 1914).

LAPPO (I. J.). — *La Russie occidentale et son Union avec la Pologne dans leur passé historique* (en russe). Prague, 1924.

— *Lithuanie et Pologne* (Monde slave), avril 1928.

LAPRADELLE (A. de), LE FUR et MANDELSTAM. — *Consultations concernant la force obligatoire, pour la Lithuanie, de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars* 1923. Paris, 1923, ou Revue de Droit international (abrégé R. D. I.), octobre-novembre-décembre 1928.

Lietuvos Aidas (quotidien), 7 décembre 1928, 12 décembre 1929, 11 février 1930.

MAKOWSKI (J.). — *La question lithuanienne*, R.G.D.I.P. janvier-avril 1930.

MARTEL (René). — *La Pologne et nous.* Paris, 1928.

MEILLET (A.). — *La langue lithuanienne et la langue lette.* Les Annales des Nationalités, mai-juin 1913.

— *Les langues dans l'Europe nouvelle.*

MERIGGI (Lea). — *Il conflitto lituano-polacco e la questione di Vilna.* Milano, 1930.

MERLAY (Michel). — *La Question de Vilna* (Revue politique et Parlementaire (abrégé R. P. P.), avril 1922.

MILOSZ (O. V. de L.). — *Vilna et la civilisation européenne.* Le Monde slave, août 1926, p. 215.

MOUSSET (Albert). — *Aux confins septentrionaux de l'Europe* (L'Année Politique française et étrangère, mars 1929, p. 51).

P-AS. — *Deux faces de la politique étrangère de Lithuanie* (en russe) (La Vie internationale. Revue du commissariat des Affaires étrangères, nos 4 et 5. Moscou, 1925)

PILSUDSKI (J.). — *Moje pierwsze Boje* (Mes premiers combats). Edition Bibljoteka Polska. Varsovie, 1925.

PROPOLANIS (K.). — *Polskie Apostolstwo w Litwie.* Wilno, 1913 (Une traduction abrégée en français : L'Eglise polonaise en Lithuanie. Paris).

Przeglad Historyczny. Warszawa, 1919-1920.

PURICKIS. — *Die Glaubensspaltung in Litauen* (thèse). Fribourg (Suisse), 1919.

RIVAS (G.). — *La Lithuanie sous le joug allemand*, 1915-1918. Paris.

ROLNIK (Hirsch). — *Die baltischen Staaten : Litauen, Lettland und Estland und ihr Verfassungsrecht.* Leipzig, 1927.

RÖMERIS (Mykolas). — *Lietuvos valstybės konstitucijos reforma* (La réforme de la Constitution de la Lithuanie). Kaunas, 1928 (en lithuanien).

ROSENBAUM (S.). — *La question polono-lithuanienne*, 1919. Paris.

RUTENBERG (Gregor). — *Die baltischen Staaten und das Völkerrecht.* Riga, 1928.

— *Litauen, Russland und das Wilnaproblem* (Sonderdruck aus der Zeitschrift für Völkerrecht. Band XIV. Breslau, 1928).

Rytas (quotidien) du 14 décembre 1929.

Que faire de l'Est Européen ? Payot, Paris, 1919.

SALKAUSKIS (Stasys). — *Sur les confins des deux mondes.* Genève, 1919.

SAZONOV (S.). — *La Russie et la Pologne* (Revue de Genève, sept. 1927).

SCELLE (G.). — *La situation juridique de Vilna et de son territorie* (Extrait de la Revue générale de droit international public (abrégé R. G. D. I. P.). Paris, 1928.

— *Le Conseil de la Société des Nations et le conflit lithuanien*, p. 69 (Revue politique et parlementaire (abrégé R. P. P.) du 10 janvier 1928).

SEIGNOBOS (Charles). *La nation letto-lituanienne* (Les Annales des Nationalités, 1913, nos 5-6).

SEMIS (B.). — *Vilniaus Galgota* (Chronique des événements qui se sont passés à Vilnius) Kaunas, 1930).

SIDZIKAUSKAS (Venceslas). — *Der Litauisch-polnische Konflikt. Die Wilnafrage*, seite 1061 (Nord und Sud. Monatsschrift für internationale Zusammenarbeit, dezember 1928).

SLIUPAS (Dr Jonas). — *Lietuviu-Latviu Respublika ir Siaurés Tautu Sajunga* (La République lithuano-lettone et l'Union des Nations du Nord) (en lithuanien). Stockholm, 1918.

SMETONA (A.). — *Die Litauische Frage.* Berlin, 1917.

SMOGORZEWSKI (Casimir). — *La Pologne restaurée.* Paris, 1927.

STRUYE (Paul). — *Un pays méconnu : la Lithuanie* (Le Flambeau, revue belge, juillet 1927).

Le Temps (quotidien), 4 et 10 décembre 1927 ; 5 février 1928 ; 27 juillet 1928 ; 6 août 1928 ; 15 août 1928.

The Vilna Problem. London, 1922.

TIBAL (André). — *L'Allemagne et la Baltique Orientale de* 1915 *à* 1919. Paris, Alfred Costes, éditeur.

Tiesos Kelias (revue religieuse lithuanienne), 1 vol. ,1926.

TOMMASINI (Francesco). — *Risurrezione della Polonia.* Milano, 1925.

Trahison de 44 Polonais. Lausanne, 1917. Extrait de *Pro Lituania*, no 9, 1917.

TWARDOWSKI. — *Wilna-Konflikt* (Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie).

VIDUNAS (W. St.). — *La Lituanie dans son passé et dans le présent.* Genève.

VILEICHIS (Pierre). — *Le conflit polono-lithuanien.* Paris, 1921.

VISCONT (Antoine). — *La Lituanie religieuse.* Paris, 1918.

VOLDEMAR (A.). — *Les relations russo-polono-lithuaniennes.* Paris, 1920.

— *Lithuanie et Pologne.*

WASILEWSKI (Leon). — *Litwa i Bialorus* (Zarys historyczno-polityczny stosonkow norodowosciowych. Warszawa-Krakow, 1925 (Lithuanie et Russie Blanche).

ZASKEVICIUS (Lt-Colonel S. B. E. M.). — *Vilnius et son importance militaire* (en lithuanien). *Musu Zinynas* (revue militaire). 1926, t. XV, no 43.

ZEMAITIS (Prof. Z.). — *Vilnius Lietuvai ir Lietuva Vilniui* (Vilnius à la Lithuanie et la Lithuanie à Vilnius) (en lithuanien). Kaunas, 1928.

Collection des journaux français et suisses (auteurs) : Bernus, Barde, Lautier, S. de Givet, Marcel Ray, Cudenet, Pertinax, Gauvain, William Martin...

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

Acte de Kréva (1385), 3.
Acte de Vilnius (1401), 3.
Acte de *Horodlo* (1413), 4.
Acte de Lublin (1569), 7.
Aleksiuk, 154.
Algirdas, 2.
Ancel, 34.
Anzilotti, 248.
Askenazy, 22, 49, 77, 92.
Aulneau, 9.
Accession, 118.
Adhésion, 118.
Alliance, 88.
Article 87 du Traité de Versailles, 112.
Balfour, 37, 48, 151.
Balodis, 248.
Bandurski, 187.
Barthélemy, 70.
Bartoloni, 204.
Baty, 128, 143, 151.
Baudrillart, 192.
Beelaerts van Blokland, 97, 243.
Bethmann-Hollveg, 30.
Bessarabie, 131.
Birziska, 206.
Bizauskas, 197.
Bihlmans, 257.
Blociszewski, 212.
Bluntschli, 213.
Bulduri (conférence), 257.
Borel, 139.
Bourgeois (Léon), 69, 74, 77, 80, 215.
Bougouin, 80, 261.
Bouglé, 270.
Briand, 66, 134, 233, 252.
Brière (Yves de la), 188.
Bustamente, 225.
Bedingter Auffrag, 108, 124.
Carélie Orientale, 126.
Capitant, 223.
Chardigny, 71, 162, 164.
Chamberlain, 64.
Chklaver, 43, 119.
Cielens, 255.
Commendoni, 177.
Commission consultative des Communications et du Transit, 243.
Conférence des Nationalités (1916), 19.
Conférence lithuanienne de Berne (1913), 20.
Conférence lithuanienne de La Haye (1916), 21.
Conférence lithuanienne de Stockholm, 28.
Conférence de la Paix, 37.
Conférence de Kœnigsberg, 50, 98, 235.
Conférence des Ambassadeurs, 104, 108.
Congrès de Pétrograd, 21.
Conseil Suprême, 47.
Coudenove-Kalergi, 63, 89.
Cour Permanente de Justice Internationale, 225.
Cumuleus, 176.
Concordat, 188, 198.
Confédération 88.
Compétence domestique, 76.
Clause facultative, 226.
Carneckis, 197.
Dauksa, 177.
Davis, 157.
Deutsche Civilverwaltung f. *Litauen*, 23.
Diderot, 15.
Didysis Seimas, 17.

Dmitrauka, 243.
Dmowski, 47, 78.
Duguit, 168.
Durkheim, 271.
Dupuis, 246.
Duzmans, 247.
Délégation, 119.
Erzberger, 25-26.
Etchegoyen (d'), 163.
Excès de pouvoir, 129.
Fagedet, 154.
Fauchille, 129.
Freistaat, 153.
Gabrys, 28, 263.
Galicie Orientale, 115.
Galvanauskas, 77, 87, 95.
Gareis, 229.
Gediminas, 2, 173.
Gény, 169.
Giannini, 199.
Grabski, 47.
Halecki (O. de), 8.
Handelsmann, 260.
Hedwige, 2.
Herriot, 135.
Hymans, 80, 165.
Hostie, 250.
House, 38.
Insenburg-Birstein, 23.
Incompétence absolue, 130.
Izviestia, 159.
Jaworzina, 121.
Jèze, 128.
Jogaïla, 2.
Jurgutis, 219.
Kant, 128.
Kedainiai (Traité de), 10.
Keistutis, 2.
Kelsen, 58.
Klaipéda (Memel), 51, 152.
Klimas, 116, 183.
Kosciuska (Kosciuszko), 13.
Korwin-Milewski, 15.
Kossakowski, 73.
Kutrzeba, 4, 144, 162.
Lafont, 132.
Lansing, 89.
Lappo, 11.
Lapradelle (A. de), 60, 140.
Lapradelle (Paul de), 137.
Lastovski, 193.
Le Fur, 36, 12, 168, 196.
Ligne administrative, 143, 236, 239.
Ligne Curzon, 46, 47.
Ligne Maréchal Foch, 46, 147.
Leonas, 8.
Lloyd George, 48, 49, 64.
Lithuanie centrale, 211.
Lituania Propria, 3, 12.
Lituanorum gente, 199.
Litvinov, 102.
Liszt (F. von), 229.
Ludendorff, 22, 33.
Médiation, 122.
Memel (Klaipéda), 152, 156.
Memelbourg, 174.
Meriggi, 232.
Michalkiewicz, 180.
Milioukov, 263.
Milosz (L. de), 92.
Mouraviev, 14.
Nansen, 149.
Narutavicius, 15.
Narutowicz, 15.
Nemunas (Niémen), 54, 78, 245.
Neutralité, 145, 150.
Niessel, 33.
Noël-Henry, 43.
Occupatio bellica, 128.
Olsauskas, 185.
Pacte Briand-Kellogg, 105, 232.
Pacte S. D. N. (art. 15, al. 6), 220.
Pacte S. D. N. (art. 23, c.), 243.
Pacta sunt servanda, 215.
Pacelli, 183.
Paderewski, 77, 148.
Painlevé, 263.
Pays Nord-Ouest, 12.
Pakstas, 266.
Parra-Perez, 248.
Pélissier, 154.
Pella, 215.
Pernot, 200.
Petisné, 153.
Pichon, 37.
Pilsudski, 15, 91, 101, 214.
Pilsudskis, 15.
Plebiscite, 75.
Poincaré, 85.
Politis, 102, 114, 215, 234, 262.

Pradier-Fodéré, 75.
Prescription, 129, 229.
Projet Hymans, 81.
Propolanis, 176, 180.
Protocole de Genève, 216.
Protocole de Kaunas, 73, 218.
Purickis, 77, 147, 192.
Quinones de Léon, 253.
Radvila (Radziwill), 10-11, 179.
Reboul, 208.
Reconnaissance, 52.
Redslob, 9, 68, 104, 131.
Réforme, 175.
Reinys, 217.
Représailles, 103.
Rivas, 33.
Ropp, 183.
Rozenbaum, 15, 79.
Roumanie, 55.
Rougier, 59.
Rouzier, 131.
Rutenbergas, 124.
Rzeczpospolita, 7.
Salamis, 97.
Saint-Siège, 186.
Sapieha, 10, 147.
Sazonov, 40, 135.
Schücking, 138.
Scelle, 137, 141.
Scioloja, 100.
Sécession, 41.
Seignobos, 175.
Sentence arbitrale, 122.
Sfatul Tseri, 132.
Sigismond, 5.
Skirmunt, 153, 229.
Skvireckas, 199.
Smetona, 22.
S. D. N., 67.
Solidarité sociale, 168.
Spa, 48.
Statut Lithuanien, 8, 178.
Staugaitis, 197.
Steputat, 153.
Strandmann, 256.
Struye, 34.
Stresemann, 62.
Saulys, 203.
Sémis, 212.
Sliupas, 16, 254.
Sirvintai, 71.
Taryba, 24, 29.
Tartu (conférence), 257.
Tautininkai, 200.
Tchicherine, 44-45, 70.
Territoire contesté, 76.
Tibal, 26, 130.
Titulesco, 56.
Tiskevicius (Tyszkiewicz), 12.
Tobar, 42.
Tommasini, 211.
Traité de Riga, 44.
Traité de Moscou, 44.
Traité de Suwalki, 50, 206.
Trotobas, 223.
Turchi, 188.
Vasconcellos de), 251.
Vidunas, 87.
Vileisis, 18.
Viscont, 178.
Visscher (de), 138.
Vytautas-le-Grand, 4.
Voldemaras, 16, 99, 105, 200, 214, 240.
Wehberg, 138.
Weygand, 91.
Wil on, 42.
Urach, 26.
Usucapion, 129.
Zaleski, 96, 98, 241.
Zamoyski, 121.
Zaskevicius, 167.
Zaunius, 228, 243.
Z. B. K., 219.
Zechini, 186, 194.
Zeligowski, 49, 71, 74, 209.
Zemaitis, 164.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE PREMIER. — *Genèse historique du conflit avec la Pologne.* 1

§ 1. — L'Etat lithuanien au Moyen-Age. Les premières relations avec la Pologne. L'acte de Kreva (1385). Luttes de Vytautas-le-Grand pour réaliser l'acte d'union avec la Pologne. Révolte du grand-duc Svitrigaila contre la Pologne 1

§ 2. *Common Wealth* de 1569. Statut Lithuanien. Caractère de l'Union de Lublin. L'anarchie nobiliaire en Pologne et son influence sur la Lithuanie. Tendances séparatistes des Lithuaniens au milieu du XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles. Actes de sécession d'avec la Pologne 7

§ 3. Partages de la Pologne-Lithuanie et leurs conséquences Dissessions polono-lithuaniennes et la Russie. Entrée en scène du Tiers-état en Lithuanie. Néolithuanisme. *Didysis Seimas* de Vilnius (1905) 12

§ 4. La Grande Guerre et la question lithuanienne. Le différend polono-lithuanien et la position de l'Allemagne pendant l'occupation de la Lithuanie. Activité des organisations lithuaniennes à l'étranger. Taryba et son œuvre. Double jeu politique des Polonais et des Allemands. Proclamation de l'indépendance de la Lithuanie (16 février 1918) 18

CHAPITRE II. — *La question polono-lithuanienne et les Puissances* .. 35

§ 1. Non-admission de la Lithuanie à la Conférence de la Paix. L'attitude de la Pologne envers la Lithuanie pendant la Conférence. Traité de Versailles et la Lithuanie (art. 116, 117, 433) 35

§ 2. Evolution du statut international de la Lithuanie. Traité de Moscou (12 juillet 1920). Le sort de Vilnius. Traité de Riga et le nouveau corridor polonais. Politique des Alliés envers les Etats baltes 41

§ 3. Lignes de démarcation entre la Lithuanie et la Pologne (du 18 juin 1919, du 27 juillet 1919). Conditions adses par la Pologne à Spa. Ligne de Curzon (8 décembre 1919). Traité de Suwalki (7 octobre 1920). Coup de force du général Zeligowski. « Le scandale européen » 46

§ 4. Reconnaissance *de jure* de la Lithuanie. Son admission à la Société des Nations. Pacte de non-agression avec la Russie (28 septembre 1926). Frontières de la Lithuanie. Bref résumé de la Politique des Puissances vis-à-vis de l'Etat lithuanien restauré 51

CHAPITRE III. — *La Société des Nations et le Problème de Vilnius* .. 67

§ 1. Médiation du Conseil de la Société dans le conflit polono-lithuanien. La portée de l'article 17 du Pacte. Recommandation du Conseil du 20 septembre 1920. Le Conseil de la Société des Nations et le coup de force du général Zeligowski 68

§ 2. Conséquences du maintien de l'occupation. Les procédés pour résoudre le conflit. L'acceptation du plébiscite par le Gouvernement lithuanien. Notion du « territoire contesté ». Comment peut jouer l'article 15, § 8 ? Obstacles pour le plébiscite. Son échec 74

§ 3. Négociations directes sous les auspices du Conseil. Projet de M. Hymans. Les éléments de l'alliance et de la confédération. Le sort du second projet de M. Hymans. Reconnaissance par le Conseil et l'Assemblée de Vilnius à la Lithuanie. Critiques qu'on peut adresser au projet de M. Hymans..... 80

§ 4. La résolution du Conseil du 13 janvier 1922 et son importance. La mystification des élections à la Diète de Vilnius. « Un effet déplorable ». La question du remplacement de la zone neutre par une ligne de démarcation en réservant les droits territoriaux. Société des Nations et la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 94

§ 5. L'apparition du conflit polono-lithuanien devant le Conseil en 1927. L'article 11 et sa justification dans la requête lithuanienne. La phase très dangereuse dans le Conflit pour la paix générale. Décision du Conseil du 10 décembre 1927. L'adhésion de la Pologne à la réserve sur la question de Vilnius. L'abolition de l'état de guerre entre les deux pays 100

CHAPITRE IV. — *Absence de fondement juridique dans la décision de la Conférence des Ambassadeurs du* 15 *mars* 1923 103

§ 1. La portée juridique de la transformation de la zone neutre par la ligne de démarcation. La demande de la Pologne à la Conférence pour fixer ses frontières. L'article 87 du Traité de Versailles et son interprétation possible. La note de la Lithuanie du 18 novembre 1922. Non-participation de la Russie, et de la Lithuanie au Traité de Versailles. L'acte *arbitraire et unilatéral* de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 109

§ 2. Objections juridiques auxquelles il donne lieu : L'adhésion et l'accession aux Traités. La délégation de pouvoirs et le mandat spécial. L'arbitrage. La médiation. L'inobservation des formes constitutionnelles pour la ratification des traités. Bedingter Auftrag 118

§ 3. Consécration par un organe non qualifié d'une *occupatio bellica*. La force contre le droit. L'entrave pour la conscience juridique des peuples. La théorie du fait accompli et son danger. Les propositions lithuaniennes (du 17 octobre 1924) demandant la médiation de la Conférence des Ambassadeurs. L'attitude singulière de la Conférence des Ambassadeurs à l'égard de la Lithuanie 125

CHAPITRE V. — *Réfutation des arguments invoqués en faveur du maintien de la situation de fait.* 136

§ 1. Rôle du gouvernement international de fait qu'on attribue à la Conférence des Ambassadeurs. Droit de police de la Conférence. Examen de la juridiction de la Conférence des Ambassadeurs. Théorie de la transposition dans le domaine du droit des gens de la notion du gouvernement de fait. Peut-on reconnaître la Conférence des Ambassadeurs comme le gouvernement de fait à l'égard de la Lithuanie ? L'abus de raisonnement de certains juristes qui posent la question de cette manière 137

§ 2. La question de la neutralité de la Lithuanie au cours des luttes armées entre la Pologne et la Russie. Non-fondement de l'accusation polonaise. La plainte du prince Sapieha à la

Société des Nations (le 5 septembre 1920). La portée du traité de Moscou (12 juillet 1920). Soi-disant coopération de la Lithuanie avec les Bolcheviks. Résolution du Conseil de la Société des Nations à ce sujet. L'accord de Suwalki qui mit fin aux accusations réciproques 144

§ 3. Rapprochement injustifiable entre le coup de force du général Zeligowsk, et les événements à Klaipeda (Memel). L'article 99 du Traité de Versailles. Réponse du 16 juin 1919 de M. Clemenceau à la délégation allemande. La germanisation de Klaipeda. Le caractère de l'insurrection locale à Klaipeda. Pourquoi on on ne peut établir une analogie entre le coup du général Zeligowski et l'insurrection de Klaipeda. Est-ce que les décisions de la Conférence des Ambassadeurs dans les deux cas sont analogues ?..... 152

§ 4. Autres arguments invoqués en faveur du maintien de la situation de fait. Le décret des Commissaires du Peuple. Election d'une Diète à Vilnius. L'argument tiré du fait que la décision de la Conférence des Ambassadeurs est enregistrée à la Société des Nations en vertu de l'article 18. Les arguments d'ordre stratégique. L'occupation militaire du territoire lithuanien est-elle conforme à la solidarité sociale internationale ? 158

CHAPITRE VI. — *Le Saint Siège et les rapports entre la Lithuanie et la Pologne* 172

§ 1. Conversion de la Lithuanie au catholicisme. L'Eglise catholique en Lithuanie comme instrument de polonisation. L'immigration du clergé polonais en Lithuanie. Les droits de la langue maternelle dans l'Eglise catholique en Lithuanie 172

§ 2. Les anomalies dans le diocèse de Vilnius. Les démarches lithuaniennes auprès du Saint-Siège avant la Grande Guerre. La nomination de l'Archevêque lithuanien à Vilna 180

§ 3. La politique du Saint-Siège dans le conflit polono-lithuanien. La mission de Mgr Ratti. L'affaire des sœurs Bénédictines. La mission de Mgr Zecchini 183

§ 4. Le Concordat avec la Pologne et les vives protestations qu'il soulève en Lithuanie. La grande émotion parmi les Blanc-Russiens. Des dissensions entre le Saint-Siège et la Lithuanie. La rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège 187

§ 5. Le Concordat avec la Lithuanie. La nomination de Mgr Bertoloni comme nonce apostolique à Kaunas. L'état actuel des rapports de la Lithuanie avec le Saint-Siège..... 199

CHAPITRE VII. — *Le conflit polono-lithuanien et la justice internationale* 205

§ 1. La guerre d'agression contre la Lithuanie. Complicité du maréchal Pilsudski dans le coup de force du général Zeligowski. L'offense contre la morale internationale. L'article 16 du Pacte. Violation de la règle *pacta sunt servanda*. Nécessité de la *restitutio naturalis*. La Pologne et la légalité internationale..... 206

§ 2. Les tentatives de la Lithuanie pour solliciter du Conseil un avis consultatif de la Cour Permanente de Justice internationale : sur les questions incidentes, — sur la recommandation unanime du Conseil acceptée par une seule des parties (alinéa 6 de l'article 15). Refus du Conseil. Controverses juridiques. La requête lithuanienne à la Quatrième Assemblée 218

§ 3. La distinction des conflits d'ordre juridique et des conflits d'ordre politique. L'arbitrage obligatoire et l'article 36, alinéa 2 de la Cour Permanente de Justice internationale. Intérêt de la clause facultative. La proposition faite par le gouvernement lithuanien au gouvernement polonais de soumettre le différend relatif à la rupture du Traité de Suwalki à la Cour Permanente de Justice internationale. Le refus de la Pologne. La préférence donnée par la Lithuanie à la juridiction de la Cour Permanente de Justice internationale. Les possibilités de porter l'interprétation de l'article 87 et d'autres points juridiques devant la Cour Permanente. La nécessité de régler par l'arbitrage *tous* les conflits en général 225

CHAPITRE VIII. — *Péripéties actuelles du différend polono-lithuanien* 234

§ 1. Résultats des négociations lithuano-polonaises de Kœnigsberg. Travaux des trois commissions. Convention sur le trafic local entre la Lithuanie et la Pologne. Importance de l'établissement de la ligne administrative entre les deux pays. Opportunité de continuer les négociations de gouvernement à gouvernement 234

§ 2. Résolution du Conseil de la Société des Nations du 14 décembre à Lugano. Invitation de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit à présenter un rapport sur les mesures pratiques qui pourraient être adoptées. Aspect juridique et économique de la question. Intérêt des Etats tiers. Travail de la sous-commission des deux comités (juridique et économique) de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit 243

§ 3. Répercussions du différend polono-lithuanien sur la politique des Etats baltes. Période active des conférences baltiques. Pourquoi ne peut-on pas réaliser l'Union balte ?..... 254

CONCLUSION. — Impunité de la Pologne pour les infractions au droit des gens commises envers la Société des Nations et envers la Lithuanie. Solution juridique. Tendances politiques pour l'équilibre statique de l'Europe actuelle. Résultats de la décision de la Conférence des Ambassadeurs. Situation de la Lithuanie en Europe occidentale et orientale. Différend polono-lithuanien et consolidation pacifique de l'Est Européen. Vilnius, centre du Locarno Nord-Oriental. Solutions possibles du problème 261

ANNEXES :

I. Déclaration du Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées relatives aux frontières provisoires Orientales de la Pologne (8 décembre 1919) 275

II. Traité de Moscou du 12 juillet 1920..... 277

III. Traité de Suwalki du 7 octobre 1920 280

IV. Projet de Hymans (4 documents, nos 1, 2, 3, 4) 283

V. Note de M. Tchitcherine du 30 janvier 1921 adressée au Gouvernement lithuanien 305

VI. Notes collectives des Alliés concernant la reconnaissance *de jure* de la Lithuanie, nos 1, 2, 3, 4, 5 307

VII. Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 au sujet des frontières de la Pologne..... 314

VIII. Note de protestation du 16 avril 1923 de la Lithuanie contre la décision de la Conférence des Ambassadeurs .. 318

IX. Note du Gouvernement lithuanien du 17 octobre 1924 au Président de la Conférence des Ambassadeurs demandant la médiation de la Conférence..... 322
X. Traité de non-agression conclu entre la Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétiques le 28 septembre 1926 325
XI. Rapport du représentant des Pays-Bas, M. Beelaerts van Blokland du 10 décembre 1927 et Résolution du Conseil de la Société des Nations..... 331
XII. Accord avec la Pologne relatif à la ligne administrative lithuano-polonaise, du 7 novembre 1928 334
XIII. Rapport de M. Quinones de Leon et Résolution du Conseil de la Société des Nations du 14 décembre 1928 (Lugano). 338

CARTES :

1° Carte de Lithuanie en 1705.
2° Lignes de démarcation.
3° Lignes indiquant la frontière Polono-Lithuanienne.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 341
RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE..... 247
TABLE DES MATIÈRES..... 351

871. — Imprimerie Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris. — 7-1930.

ERRATA

Page	IV,	ligne	6 (Avant-Propos)	*lire* :	prise.
—	2	—	2	—	obligea.
—	3	—	19	—	Jogaïla.
—	9	—	5 (note aussi)	—	Aulneau.
—	16	—	7	—	États.
—	19	—	17	—	fondé.
—	22	—	20	—	1916.
—	32	—	10 (note)	—	J.
—	43	—	9	—	un » (après le mot *de jure*).
—	43	—	28	—	Bérézina.
—	54	—	5 (note)	—	878 km. 290 m.
—	64	—	29	—	Chamberlain.
—	68	—	26	—	Covenant.
—	90	—	10	—	*æqui*.
—	91	—	15	—	Pologne.
—	107	—	3	—	la
—	108	—	21	—	une *occupatio*.